

M. Dreu

Gendarmes

421

Lettre du Ministre

a M. Dange Major de la Gendarmes

pour l'Observation du Regl. concernant la Discipline et le service de luy Gendarmes

A Versailles le 4 Janvier 1711.

Monsieur

le 20 Decembre
1710.

Je vous adresse le Reglement que le Roy vient de faire expedier concernant la Discipline et le service de la Gendarmes Sa Ma.^{te} desire que vous teniez la main a ce qu'il soit regulierement observe et que vous informiez de ceux qui pourroient y contrevioler, sans complaisance pour personne a moins de vouloir vous exposer a perdre sa Confiance

Je dois en même tems vous avertir que comme il y a un grand nombre des Officiers de la Gendarmes qui sont prisonniers ou employez ailleurs a cause de leurs Carteres, Et que les Escadrons se trouvant devenus de gens qui puissent les mener Sa Ma.^{te} a se plaindre de ne plus donner des Conges aux Officiers qui y sont sans une grande necessite. Et elle entend que pendant la Campagne aucun ne puisse quitter sans une permission qui vienne d'elle ce que vous ne manquerez pas de leur declarer de sa part. Comme aussi que lorsqu'il y aura occasion de donner les Emplois vacquans ou quelques augmentations de grades Sa Ma.^{te} fera une attention particuliere a ceux qui auront seruy assiduement a la Troupe et qui se seront trouvez aux Actions importantes. Et de Officiers qui auront manque a faire la Campagne en seront exclus a moins que ce ne soit pour des causes indispensables.

Il sera encore necessaire que vous avertissiez les Maieurs des Logis qui souviens se reposent sur la Confiance que leur importe le Rang d'anciennete que Sa Ma.^{te} n'y aura egard qu'autant qu'elle sera accompagnee du Zele et

de l'Application

et mis des Intendants
Du 25 Janvier 1711

412

de l'Application qu'ils doivent avoir Et que son Intention
est que la Pension de deux ans Lires quelle a accordé
jusques a present aux deux anciens de chaque Comp.^{te} soit
a l'avenir donnée par preference a ceux qui servent le
mieux, bien entendu néanmoins qu'un mérite égal les
plus anciens aient la preference. *Je suis*

Monsieur

Je suis
votre tres humble et tres
aff.^{ne} serviteur

A Grenoble le 8 Janvier 1711. ^{fousages}

423

Lettre de Monsieur

M. D'Angelvilliers Intendant en Dauphiné

M. Voyer, au sujet des fousages fournis
par la Province.

J'ay l'honneur de vous envoyer son Etat
contenant le nombre de rations de ce Foin
qui ont été consommées pendant la campagne
dernière, par les Equipages de l'Infanterie
et du quartier General dont le remboursement
doit être fait par imposition sur la Province

au moyen de quoy Elle ne souffre point
 de quartier d'hyver de Cavalerie, suivant
 le reglement fait en 1708. par Monsieur
 de Chamillart et qu'on a avec dépuie
 confirmé.

Toutefois, Monsieur, que sur le total
 de ce qui est due pour le remboursement
 de ce fourage, montant à la somme de
 269 686.^{tt}, je compte faire payer celle de
 69 290.^{tt} 10.^s sur un fond de 250.^m que le
 Roy a accordé de diminution sur les
 tailles en 1711. à la Province de Dauphiné.

Je croix que ce parti conuiens, par ce que
 d'auoir ce tenir cy on ne sauroit trop
 diminuer leur imposition; je pour observeray
 encor que j'en'ay point compris le Brianconnois
 cette année d'auoir la Repartition de l'estencille,
 et cela d'auoir la veüe de le comprendre dans
 celle de fourage. Pour ce petit pays
 auoir esté exempt jusqu'icy, j'ay prié ce
 parti comme plus conuenable aux propres
 Intereux du Brianconnois ~~mesme~~, par ce
 que le fons de fourage leur appartenant
 en partie, il leur est plus commode et le

prendre sur eux même, C'est dans ce
sens que j'ay dressé le projet cy joint
D'une lettre de Cache, pour m'autoriser
à faire l'imposition, et j'en voue envoyer
aussy une copie de celle qui fut expédiée
l'année passée; j'en'ay point compris dans
l'Etat cy joint ce qui a esté fourni à la
Cavalerie, par ce que cette partie suivant
le même règlement de Monsieur de
Chamillart doit estre payée sur le
Compte du Roy, j'en prendray la liberté
d'envoyer incessamment son Etat

non Seulement de la consommation de la
 poudre, mais encor de celle qui a esté
 faite par les Equipages de vivres, et de
 l'artillerie qui se monte a des sommes
 considerable, j'espère que vous voudrez
 bien faire un fond pour ce qui
 concerne le Roy, et obliger Le
 Munitionnaire et l'Entrepreneur des Equipages
 de l'artillerie a payer ce qu'il leur doit
 Il y a quatre ans que le Roy a
 leur aucteur fait nourrir leurs
 Equipages aux despence de la Province

4 430



Handwritten text on the right edge of the page, partially visible.

M. de Bernage

Lettre du Ministre
a M. de Bernage

Semestres
Intention des Commandans de
Bataillons

En 9 Janvier 1711.

487

Il est que les Commandans de Bataillons
qui doivent pour des Semestres

Monsieur

Pour répondre a la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire sur la Difficulté que forment les Commandans
de Bat. de la Garnison d'Arras a l'occasion des semestres
pretendant qu'ils ne peuvent estre de semestres independamment
des cinq Capps. portés par l'Ord. Je vous diray
qu'il y a lieu de s'étonner d'une pareille demande
puisque l'Ord. qui doit servir de règle ne
distingue point les Commandans des Bat. d'avec les
autres Capps. aux quels le Semestre est accordé
Il y a eu quelque usage contraire ailleurs par
la facilité ou l'ignorance de ceux qui estoient
chargés de faire les Procès-Verbaux de Semestre, Il est
abusif et doit estre reformé d'après les Comm.
des Guerres d'Arras, a raison de ne pesser les
Procès verbaux de Semestre que sur le pied de
cinq Capps. conformement a l'Ord. et l'intention
de sa Ma. est qu'il ny soit donné aucune atteste
Je suis

432

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink, covering several lines]

[Faint handwriting on the right edge of the page]

M. de

Lettre Du Ministre

fousage

432

conduisant les Trains des Troupes
pendant les G. d'hyver, &c.

a M. de Lichebourg. Du 19. Janvier 1711.

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire
touchant les Ordres que vous me demandiez pour l'imposition
des sommes aux quelles se trouvent montés les fousages qui
doivent estre fournis pendant l'hyver aux Troupes qui sont
logées dans la Généralité de Rouen. Comme j'ay remarqué
dans l'Estat qui y estoit joint que les Places de fousage pour
les Chevaux des Gardes du Corps y sont employées sur le pied
de vingt deux sol, et celles des Officiers d'Inf.^{ie} à dix huit.
J'ay esté avant d'expédier lesd. Ordres estre obligé de vous en
faire observer que ce n'est qu'aux Comp.^{tes} de Gendarmerie &
de Cav.^{ie} que l'on accorde un Benefice au delà du pied constant
des Places de fousages, mais pour suppléer au retanchement qui
leur est fait du tiers de l'Estancille, que pour donner moyen
aux Comp.^{tes} d'acheter des Chevaux et faire les autres réparations
nécessaires à leurs Comp.^{tes}. Il n'en est pas de mesme à l'égard
des Gardes du Corps et des Officiers d'Inf.^{ie} auxquels les fousages
n'est donné que pour la simple nourriture de leurs Chevaux
aupres les Places où leurs sont ordinairement payées qu'au pied
constant. Et c'est sur ce pied là que vous aurez agréable
sit vous plaît de les réduire, et de m'envoyer un nouvel Estat
des sommes aux quelles elles se trouveront montées, afin que
je puisse en suite expédier les Ordres nécessaires pour
l'imposition des fousages de votre Département. Je suis

484

Handwritten text, possibly a signature or title, in red ink.

30

30 Janvier 1711

435

Monsieur D'Angervilliers, desirant
faire rembourser les fourrages qui ont
est fournis pendant la Campagne dernière
en Dauphiné, tant aux Equipages de mes
Troupes qu'à ceux des Officiers Generaux
de mes Armées, j'ay cru devoir encore
décharger cette année l'ay. Province de
quartiers d'hiver, & la Cavalerie, afin
d'y pouvoir imposer en la place la Somme
de Deux cent mille trois Cent quatre
vingt Seize livres restante de celle de
Deux cent soixante neuf mille six cent
quatrevingt six livres a quoy montent
les fourrages, attendu que sur la
diminution de Deux cent cinquante mil livres

436
que j'ay accordé sur les Tailles de
l'année prochaine 1711, vous devez
faire payer Soixante neuf mille deux
cent quatre vingt dix livres à compter du
remboursement d'icq. fourage, ce que
J'ay bien voulu vous faire savoir
par cette Lettre et vous dire que mon
Intention est que vous imposiez au
marc la livre et la Taille et la pinte
année 1710. sur toutes les Communautés
de laq. Province de Dauphiné laq.
somme de Deux cent mille trois cent
quatre vingt six livres, pour servir
au remboursement d'icq. fourage
consommés pendant la Campagne.

437

dermiere d. 1710, et la presente, n'estant
pour autre fin d. l. a.

438

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely a historical manuscript. The text is written in dark ink on aged, slightly discolored paper. The script is dense and fills most of the page area.]

439

Etat general des Foins consommés
en Dauphiné pendant la campagne de 1710; tant
pour l'Equipage des Troupes d'Infanterie
que ceux des Messieurs les Officiers généraux
et autres étant à la suite du quartier
general, dont le remboursement doit être
fait au moyen d'une Imposition sur la Province.

Il a été fourni aux Equipages
par un Entrepreneur à Grenoble
en conséquence d'un marché à lui
passé le 18. d'Avril 1710 et approuvé
de Monsieur Loysin par sa
Lettre du 8. May suivant, la
quantité de 328500 R de foin, à
raison de 8 S. chacune, montant
à la somme de

131400.

Il a esté fourni par les somm^{ts} du
Gapençoise, et d'Imbrunoise en du
Champsau aux mêmes Equipages
161752. R. Sur le pied de 5. chaque

ration, montant à 40438.

Par les Communautés du Briançonnais

315984. R. Sur le même pied à 78996.

Les parles Communautés du mandement

d'oyzance 54845. Dont 25283 sont

reglées à 8. chacune, et considèrent

de ce que la voiture n'y a esté faite

au delà de la Montagne de Lottares,

à 6976. à 6. attendu la voiture

Jusqu'au Villard arenne Seulem. R.

à 2586. à 5. Seulem. R. ayant esté

consommée par le passage des

Equipages et de trouppes

sur le. Lieu, montant

00.

cy contre

441

250834.

cy tout a la Somme de 18852. 10.

Total des Sommes imposées 269686. 10.

Surquoy il est a observer que Sa
Majesté ayant accordé a la Province
de Dauphiné une diminution sur les
Tailles de 1711, de la Somme de 250^m #
M^r D'Angervilliers s'est arrangé
pour prendre sur ce fond, les fourrages
qui sont deus au Gapencois, a
l'Embrunois, et au Champsaur montans
a la Somme de 40438.

Plus sur ce qui est deus au
Briançonnais 10000.

Ce qui est deus au mandement d'Orxans
montans a 18852. 10.

2
L'art de s'acquiescer la Somme de 200396.

Somme pareille 269686. 10.

38.

96.

34.

442

M.

Lettre du
Monsieur
Jay rece
de l'ars
trouve
sur de
vans

M. de

Comm. des Guerres
Denonciations.
des Chevaux

6 Lettre du Ministre

au J. Lappy Comm. des Guerres

442

Le 5 fevrier 1711.

Monsieur

J'ay receu avec
votre Lettre du 28: du mois dernier le Procès verbal que
vous avez dressé sur la denonciation qui vous a esté faite
par un Car. de la Comp. de Puiet au Leg. de Biron de
quatre Chevaux empruntés mis dans lad. Comp. Comme
trois de ces Chevaux vous avoyez esté déclarés par le
Major Duch. Leg. a son arrivée a la Garnison en qu'ils
avoient esté reçus avant la première Revue qui en fut
faite au Mois de Decembre, le Roy a qui j'en ay rendu
compte n'a pas jugé que ces trois Chevaux pussent estre
reputés empruntés ny dans le Cas de l'Ord. du 5. May 1676
mais pour le Quatrième Cheval, venant de l'Equippage du
J. de Combes Cornette aud. Leg. Sa M^{te} a déclaré la
Denonciation valable, et son Intention est que le Cheval
soit confisqué au profit du Car. et que son Congé luy soit
donné avec cent dix livres de gratification conformément
a ce qui est porté par lad. Ord. Lesquels vous ne manquerez
pas de faire exécuter. A l'égard du Major Duch. Leg. meun
qui a admis le Cheval dans la Comp. Je mande a
M. Chastrier qui commande dans la Place de le faire
mettre en Prison Jusques a nouvel Ordre. Je suis

Lettre du Ministre a M. de Chastrier du 2 Mars 1711.

Monsieur

J'ay receu la Lettre que v^{re} avez ptie la priere de m'écrire touchant le J. Baston Major du Leg.
de Car. de Biron qui est dans la Prison de Charlemont, le Roy a qui j'en ay rendu compte
trouve bon que vous le fassiez mettre en liberté après qu'il y aura demeuré pendant un Mois
luy déclarant que si a l'avenir il luy arrivoit de faire passer des Chevaux d'Equippage
sans des Revers Sa M^{te} le feroit casser et priver de son Emploi. Je suis

444

M.

10-11-11

les deux
autres du
de la 70

M. Dreu

Reg. des Bombardiers

Lettre du Ministre

a Mgr le Duc du Maine Du 2. Mars 1711.

concernant les Revenus du Reg. des Bombardiers.

Monseigneur

445

J'ay rendu compte au Roy de ce qui a plus a V. A. S. mes mande
touchant les deux Comp.^{es} de Bombardiers qui pendant les
dernieres guerres ont tiré dans l'inf.^{ie} les hommes qui leur
manquaient. Il est vray qu'anciennement elles en ont eu la
permission, mais depuis dix huit ans l'usage en ayant esté
absolument interrompu. Sa Ma.^{te} a jugé qu'il ne seroit pas
plus difficile de trouver des hommes de lecture pour ces
deux Comp.^{es} que pour les aut. du mesme Reg.^t donc
les Cap.^{es} n'ont jamais tiré dans les Troupes, C'est la raison
qui a déterminé Sa Ma.^{te} a ne rien changer a ce qui a esté
pratique en dernier lieu J'ay l'honneur d'estre avec un
tres profond Respect

Monseigneur

De V. A. S.

Les deux Compagnies estoient
allées du Ch.^{te} Desfontaines a
de la Roche. /.

Tres humble et tres Obeyssant
serviteur &c

446

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

M. D'Heu

Entollemens
Service de Place
Garnison

447

Lettre Du Ministre

a M. de Chappuis. Du 12 Mars 1711.

* Tout différé aux Comp^{tes} des Comp^{tes} de la
Garnison de Perpignan de permettre des Etrangers

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de
m'écrire, sur la Demande que vous m'avez fait les Comp^{tes}
des Comp^{tes} détachés qui sont en Garnison dans la
Citadelle de Perpignan de souffrir qu'ils aient deux
ou trois Soldats Italiens dans leurs Comp^{tes}. Le Roy
a qui j'en ay rendu compte bien loin de le permettre
vous ordonne de l'empêcher cela estant toutafait
contraire a ses Ord^{res} qui défendent de recevoir dans
les Troupes françoises aucun Etranger, Et je suis
même surpris que vous m'en fassiez la Proposition
puis que ce seroit le moyen d'admettre des Etrangers
dans la Citadelle de Perpignan ou vous commandez
et ou on observe des mesures encore moins
que dans les aut^{res} Citadelles et forts. Si ces Soldats
Italiens ont dessein de servir dans les Troupes de
France ils n'ont qu'à s'engager avec les Officiers
du Reg. Royal Roussillon et de Nîmes qui sont
des Recrues dans le pays pour lesd^{es} Regiments

Je suis
Vostre

448

The first

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side]

M. de

Inspecteurs,

449

Lettre du Ministre

a M. de Bonnainvilliers Du 9 Avril 1711.

Concernant les fonctions des Inspecteurs
des Regts de Milice

Monsieur

La Commission d'Inspecteur des Quatre Regts de Milice
de la Province de Picardie qui vous a été expédiée le
27 Septembre 1706. ne vous donne aucun Commandement
sur les d. Regts. Mais vous comme seulement pour
prendre soin de leur Lieu, et de leur Etablissement, et
quoy qu'il soit dit à la fin comme dans tous les autres
que les Colonels vous reconnoissent et fassent ce que
vous leur prescrivez cela ne regarde que le de
separation a faite aux Comp. la Police l'Exercice
et aut. choses semblables donc les Inspecteurs sont
chargés de prendre soin, pour mettre les Troupes
en état de servir. Je suis

450

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting on the right edge of the page]

M. Dreu

Soldats francois trouvez dans
du Reg. d'Etangers 86.

Lettre du Ministre 487

concernant des Tambours francois
dans un Reg. d'Etangers
a M. Durepaire Du 29 Avril 1711.

Monsieur

Le Roy a esté informé de la Contestation qui s'est
eue entre les Officiers du Reg. de Provençes, et celui de
la Chaux Montauban a l'occasion des Tambours francois
trouvez dans le Reg. d'Inf. d'Etangers de S. Second
qui ont esté arrestés et mis dans les prisons de
Philippesville. Sa Ma. trouve bon que vous leur
fassiez mettre en Liberté et qu'ils rejoignent leur
Reg. de S. Second ou il seroit difficile de les
remplacer, a cause de la proximité de la campagne.
Mais l'intention de Sa Ma. est qu'à l'entrée de
l'Hyver ils soient envoyés au Reg. de la
Chaux Montauban à qui Sa Ma. a jugé qu'ils

devroient être donnés préférentiellement à celui de
Provençes. Je suis
Vostre humble
et obéissant
serviteur

Lettre du Ministre à M. le R. de Luxembourg concernant des flamans engagés
Du 26 Avril 1711.
dans un Reg. suisse

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire sur la
Contestation qui est entre les Officiers du Reg. d'Inf. de Haynaux et
celuy d'Yverghien pour raison de quatre soldats flamans qui se
sont trouvez dans le Reg. suisse de Pfaffen ou il n'en doit point
estre venu de cette Nation. Le Roy a qui j'en ay rendu compte
a jugé que ces Soldats devroient estre remis aux Officiers du Reg. d'Haynaux
parcequ'ils les ont decouvert les premiers et fait arrêter. Je suis

452

Order of the Knights
of the Holy Sepulchre

[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or letter.]

Drinking
in May
in the
West

A. Freu

Maux des Logis
de la Cav. et des Dragons
reputés Officiers.

Lettre du Ministre 452

a M^{rs} ~~Le Comte~~ du Bourg, de Magnac

et de Montgon Du 10. Juin 1711. a Marly

Principaux de la Cav. ^{ou} pour servir

les Maux des Logis des Comp^{tes}

de Cav. ou de Dragons qui

servent

Monsieur

Il est arrivé depuis peu que des Maux des Logis
des Comp^{tes} de Cav. et de Dragons ayant quitté leurs
Comp^{tes} sans congé, les Capps. ont prétendus les
faire partir comme Deserteurs. Vous sçavez
qu'anciennement on expédiait des Brevets aux
Maux des Logis, et qu'en outre qu'on leur en
donne plus présentement ils sont réputés Officiers
des Comp^{tes} et ne sont point partis des 35. Maîtres
dont elles sont composées, d'ailleurs il n'est fait
aucune mention d'eux dans les Ordonnances rendues
contre les Deserteurs ou l'on ne parle que de de
Cav. Dragons et Soldats, Et pour quoy je
vous supplie de me mander ce qui se pratique
ordinairement a l'égard des Maux des Logis
qui abandonnent et se retirent sans permission
Ils sont Sujets a la Denonciation et exposés
aux mesmes peynes que les Cav. qui desertent
Je suis

Luy

454

[Faint, illegible handwriting in red ink, possibly a signature or title]

[Faint handwriting on the right edge of the page, possibly from the adjacent page]

à Paris, au Supr des
finances les Generalités pour l'entree de
provisions aux ordonnances
de Milice
1711.

456

Le Roy ayant en Execution de son ordonnance
du premier aoust 1710. fait fournir par les Paroisses de la
Generalite de Paris, la somme de Cent un mil deux cent
Cinquante Livres pour estre dispensee de fournir des hommes
de recrues, & Sa Majeste' auroit este' obligee depuis pour le
bien de son service de demander ausd. Paroisses Diverses
Cent Cinquante hommes de recrues de Milice a quoy elles
auroient satisfait en Execution de l'ordonnance de Sa Majeste'
du 20. janvier 1711. par laquelle afin que lesd. Paroisses ne
demeurassent par doublement chargees, Il est ordonne' qu'il leur seroit
fait Comptes sur l'imposition de la taille de la presente annee 1711.
de pareille somme de Cent un mil deux cent Cinquante Livres
quelles auroient payee d'abord pour lesd. recrues en Execution de
l'ordonnance du premier aoust 1710.; Depuis Sa Majeste' ne
pouvant se dispenser de faire delivrer encore presentement a ses
Troupes d'Infanterie les sommes necessaires pour travailler
au plus tost aux Recrues de leurs Compagnies, Elle a rendu
une ordonnance le premier aoust de la presente annee suivant
laquelle elle a laisse' le choix aux Paroisses des Provinces
et Generalitez du Royaume de donner le nombre d'hommes
de Milice qui leur est demande', ou soixante quinze Livres
pour chacun homme qu'elles doivent fournir, Ce qui monte sur
le pied de Paris Cent Cinquante hommes demandez a la d.

Generalité de Paris, ala Somme de six cent dix mil Deux cent
 Cinquante Livres; la Commune Il n'a point esté tenu Comptes encore
 jusqu'à présent aux Paroisses de la d. Generalité de pareille
 Somme de six cent dix mil deux cent cinquante Livres qu'elle
 ont payée en l'exécution de l'ordonnance du 17. Mars 1682 mil
 sept cent dix, Lesd. Communautés ont supplié
 humblement Sa Majesté d'agréer qu'au lieu de leur être tenu Comptes
 sur la taille de mil sept cent dix de la Somme de six cent
 dix mil deux cent cinquante Livres, Commune Il a esté ordonné
 Lad. Somme son Employé à payer les six cent dix mil deux
 cent cinquante Livres qu'elle doivent payer présentement pour leur
 dispense de fouage Treize cent cinquante livres de Recensement
 Milice, moyennant quoy lesd. Paroisses payeront en l'année
 l'imposition de la taille de la présente année mil sept cent dix
 Et c. Sa Majesté désirant faciliter ce qui peut contribuer à leur
 soulagement, Vuy Le Rapport du S. Desmarcay Con.
 ordinaire au Conseil Royal Contrôleur general des finances

Sa Majesté en son Conseil a ordonné et ordonne
 que les Paroisses de la Generalité de Paris payeront en entier
 le montant des impositions des tailles faites pour l'année mil
 sept cent dix, Sans qu'il leur soit tenu Comptes de la somme de
 six cent dix mil deux cent cinquante Livres qu'elle ont payée

en execution de l'ordonnance de Sa Majesté du premier d'oult mil Sept
 Cent dix pour estre dispensée alors de fournir des hommes de recrues,
 ordonne Sa Majesté que la s^{te} Somme de cent Vn mil deux cent
 Cinquante Lieres destinée au Remboursement desd^s Paroisses sera
 Employée par Le Receveur general des finances de lad^e Generalité
 en exercice la presente année, auquel Il en sera fourni des Receptes
 ou quittances du Tresor Royal a sa charge, au paiement des
 recrues d'Infanterie suivantes et ainsi qu'il sera ordonné par Sa
 Majesté, a moyenn de quoy Veut Sa Majesté que lesd^s Paroisses
 demeurent dechargées de pareille Somme de cent Vn mil deux cent
 Cinquante Lieres qu'elles auroient deu payer pour estre dispensées
 de fournir treize cent Cinquante hommes de Milice de recrues en
 Execution de l'ordonnance de Sa Majesté du premier d'oult de la p^{te}
 année, Enjoignant Sa Majesté au S^r. Bignon son^r d'Estas
 Intendant et Commiss^{re} de parly dans lad^e Generalité de Languedoc
 tenir la main a l'execution du present arres et de le faire lire
 public et afficher par tout ou besoin sera,

4

458

L. 12

M. Dreu

Lettre Circulaire

Quercelle

459

du Ministre aux Messrs Colonels

Inf. Cav. et Dragons pour qu'ils aient à l'informer de toutes les
généralités qui surviendront entre les officiers de tel Reg.
à Marly Le 12. Juin 1711.

Monsieur

Le Roy est informé qu'il arrive assez fréquemment
lorsque les Armées sont assemblées des Quercelles
entre les Officiers, ce qu'il y en a souvent de
tués ou blessés dans des Combats particuliers, Sa
Maj. m'ordonne de vous faire savoir quelle venue
en avoir l'acquiescement, ce quelle vous charge de
me l'écrire pour lui en rendre compte, toutes
les fois que cela arrivera. Elle aura sans
doute très mal satisfait de vous, si la complaisance
pour quelques uns des Officiers de votre Reg. qui
seront tombés dans ces cas, vous engageait à le
dissimuler. Je prie

Monsieur

Vostre très humble et très
Aff. Service

460

Handwritten text, possibly a signature or title, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph, in cursive script.

Lettre du Ministre

a M. le Comte de Chabillon Du 15. Juin 1711.
concernant la fourniture de l'Etape.

Monsieur

J'apprends le Decret qui vient d'arriver en Beams au
Passage des cinq Reg. de Cav. et de Dragons au sujet de
l'Ordre que vous avez donné aux Troupes de prendre le Vin
de l'Etape en nature. Quoique M. de Bastillon ait réglé
qu'il soit payé en argent. Il est de votre Prudence
et l'établissement estant fait de ny rien changer qu'à
la participation de M. de Bastillon afin qu'il vous
donne la mesure de nouveaux Ordres dans la Province
d'autant plus que la fourniture de l'Etape regarde
uniquement les Intendants et non pas les Commandans
des Troupes: Il est nécessaire que vous y fassiez
plus d'attention à l'avenir ne convenant pas au
Bien du service de commettre des Habitans avec les
Troupes, comme vous avez fait en donnant un Ordre
contraire à celui de M. de Bastillon. Je suis

462

M.
Unblat
Duke
Kavign
Wilmatt
H. H. H.

M. Du

Comm. des Guerres, Revenus
Soldats Malades aux Hopitaux

Lettre du Ministre

a M. de Bernieres En 17. Juin 1711.

Enables Lettres
Duy de
M. de
Ravignan
M. de
M. de

Monsieur

En Explication des Ord. en 1^{er} Octobre 1710. et 15 Avril dernier
pour prescrire aux Comm. des Guerres, ce qu'ils ont a observer dans
leurs Revenus pour raporter aux Soldats Malades aux Hopitaux.

J'ay recue la Lettre que vous avez pris la peine de m'adresser sur la
Difficulte que font les Comm. des Guerres de comprendre dans les
Revenus des Reg. de Campagne les Soldats aux Hopitaux ce qui ne
provient que de ce qu'ils confondent l'Ord. du 2^{es} d'hyver avec celui de
la Campagne, Nous leur ferez observer sit vous plait que dans la
Revenue qui doit tenir lieu de celle du Mois d'Avril est compris au décompte
des Payes de Gratification des cinq Mois du 2^{es} d'hyver, les Soldats
aux Hopitaux des Places y doivent estre compris & que l'Ord. du 1^{er}
Octobre dernier en consequence de la quelle elle se fait ne les en exclut
point, Mais a l'égard des trois Revenus qui se doivent faire pour le
Payement des Reg. pendant la Campagne, Comme l'Ord. du 15 Avril
dernier porte que le Camp aura esté payé de Gratification quand
sa Comp. sera a 50. hoes tous presens et effichés au Camp sans
comprendre ceux aux Hopitaux hors de l'Armée, Les Comm. des Guerres
ne les y peuvent point admettre sans y contrevenir, d'autant plus
que ce n'est que cette Condition que le Roy a accordé les sept payes de
Gratification qui est une grace Extraordinaire, & Sa Ma. n'est
pas dans le dessein de rien changer a cette Disposition qui a
eu lieu depuis son Etablissement en 1705. Jusques a present &
dont mesme il ne revient aucune plainte des autres Armées.

Si cependant il arrivoit que la premiere Revenu qui a esté
faite pour la Campagne dans le Mois de May dernier servit
aussy pour le décompte des Payes de Gratification de l'hyver
en ce cas, l'Intention de Sa Ma. est que les Comm. des Guerres
fassent mention dans cette Revenu des Soldats Malades aux
Hopitaux des Places qui sont a portée de l'Armée et ces Malades
doivent estre compris pour servir aux Payes de Gratification

De l'hyver

de l'Hyver. Mais il sera nécessaire que les Trésoriers observent
de ne les pas employer pour les Payes de Gratification des la
Campagne, qui ne sont accordées aux Capit^{es} que sur les pied de
effectifs au Camp, sans y comprendre ceux qui sont aux Hôpitaux
hors du Camp.

Sont aussi ces Troupes ^{Infanterie} estangées les Soldats Malades aux
Hôpitaux des Places ou l'on envoie aux de l'Armée doivent être
compris dans les Revenues et servir au nombre, pour y avoir
aux Capit^{es} les Payes de Gratification qui leur sont accordées
à proportion de la durée de leurs Camp^{es}. Je suis &c.

A M. de Tanguen avec toute Différence

Monsieur

Vous avez été informé de la Difficulté que font les Comm^{es}
des Guerres &c.

M. le Duc

Officiers de Terre et de Mer
Rang.

Lettre du Ministre

a M. le Ch. de Montviel Du 22. Juin 1711.

465

Concernant le Rang des Officiers de Mer avec ceux de Terre

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez eue la peine de m'écrire sur
laquelle les Capp.^{ns} qui commandent les Bad.^{es} des Galeres qui est a
Ypre pretendent comme l'Année dernière, marcher sur
l'Ancienneté de leurs Commissions: Il est vray qu'ordinairement
dans l'Inf.^{ie} les Officiers du plus ancien Corps precedent les autres
et que les Bad.^{es} des Galeres quand ils sont a terre ne marchent
que les derniers et a la queue des Reg.^{ts} d'Inf.^{ie} Il semble que les
Officiers Duch. Bad.^{es} ne pourroient pas dans les Detachemens preceder
ceux des Reg.^{ts} d'Inf.^{ie} ce que ce n'est que dans la Cav.^{ie} ou l'Esq.^{ue}
est de se servir de l'Ancienneté des Commissions, Cependant
comme l'Ord.^{re} du 10. Novemb.^r 1697. qui regle le rang entre les
Officiers des Armes et des Troupes et les Officiers de la Marine
et des Galeres Il est expressement porte que la Ma.^{te} entend
que les Commandans des Bad.^{es} qui pourroient estre formes
des Comp.^{tes} franches de la Marine et des Galeres n'ayent
qu'un autre Rang que celui qu'ils avoient en qual.^{ite} d'Officiers
dans la Marine ou dans les Galeres. Si les Capp.^{ns} qui
commandent led.^{es} Bad.^{es} a Ypre qui ont le Rang de Colonels
se trouvent plus anciens en Commission que les Colonels des
Reg.^{ts} d'Inf.^{ie} Ils doivent aux Termes de cette Ord.^{re} proceder
dans les Detachemens et leur Command.^{ement}. Je suis &c.

Simblable Lettre écrite a M. de Menou

Duch. Joui

466

Ammonia

2

Ammonia is a white, crystalline solid, which is highly soluble in water. It is a weak base, and its aqueous solution is known as ammonium hydroxide. Ammonia is produced by the reaction of nitrogen and hydrogen gases at high pressure and temperature, catalyzed by iron. It is used in a variety of applications, including as a fertilizer, a cleaning agent, and a precursor for the synthesis of many organic compounds. Ammonia is also a key component in the production of explosives and pharmaceuticals. Its physical properties include a boiling point of -33.34°C and a melting point of -77.73°C. It has a strong, pungent odor, which is characteristic of its chemical nature.

M.

H. L. L.

M. Dhu

Revenues de Campagne

467

Lettre du Ministre

a M. de Bernieres Du 25. Juin 1711.

^{Trois} Revenues qui doivent estre faittes pendant la Campagne
Monieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine de m'ecrire
le 22. de ce Mois pour represente que l'Ord. du 15. Avril
dernier qui regle le Payement des Troupes, et qui est fait
faire trois Revenues pendant la Campagne, quoy que depuis
le Commencement de cette guerre, jusques a present il n'en
ait este fait que deux. Si cela s'estoit passé de cette maniere
l'on n'auroit eu gueres d'attention aux Ord. jusques
dans toutes ces expeditions pour la Campagne, depuis
le 15. Avril 1706. Jusques a present il est dit que
l'intention de Sa M^{te} est qu'il soit regulierement fait
3. Revenues pendant la Campagne aux Troupes
d'Armées, par les Comm^{es} des Guerres avec les Directeurs
et Inspecteurs generaux, la premiere dans le Mois
de May la seconde dans le Mois de Juillet, et la
troisieme dans le Mois de Septembre. Je joins mesme
un Exemplaire de lach. Ord. de 1706. afin que
vous n'en puissiez point douter. Et vous verrez la
mesme chose dans toutes les autres Ord. de puis six
annees consecutives, comme ce Reglement est general
pour toutes les Armées le Roy ne juge pas a propos
de rien changer. Je suis

468

Letter to the King

My most humble duty

Sheweth that your Majesty

is most graciously pleased

to have been informed

of the death of your Majesty's

most beloved son

the Prince of Wales

and that your Majesty

is most graciously pleased

to have been informed

of the death of your Majesty's

most beloved son

the Prince of Wales

and that your Majesty

is most graciously pleased

to have been informed

of the death of your Majesty's

most beloved son

the Prince of Wales

and that your Majesty

is most graciously pleased

to have been informed

of the death of your Majesty's

most beloved son

the Prince of Wales

and that your Majesty

is most graciously pleased

Reg.^s Suisses
Demi-Comp.^{us}

469

Bern et Fribourg 1711.

Lettre de M^{or}

et Réponses de
le Duc du Maine & M. Voyer
à Marly le 27 Juin 1711. Concernant les
Demi-Comp.^{us} des Reg.^s Suisses

J'ous ne trouverez pas je crois extraordinaire qu'il y ait dans le Reg.^s Suisse de
Gredet plusieurs Comp.^{us} ou Demi-Comp.^{us} faibles, lors que vous aurés la
bonté Monsieur de faire attention que ce Reg.^s a beaucoup perdu pendant
le Siège d'Arre. Mais comme depuis ce temps là quelques Comp.^{us} ont mieux
travaillé que les autres. Et que plusieurs Demi-Comp.^{us} sont au point
de mériter la grande gratification en les regardant séparément au lieu que
le nombre de leurs Soldats estant confondus avec ceux de leurs associés
la Comp.^{us} entière se trouve au dessous de la petite gratification. Je
crois Monsieur qu'il y a de la justice que vous ordonnies au Trésorier de
faire les Decomptes de chaque Demi-Comp.^{us} séparément, mes mes
paroissons pas mesme du bien du service que le Travaill de l'un se
absorbe par la negligence, ou pour mieux dire, par l'ignorance de
l'autre, car je suis très persuadé qu'il ny en a aucun qui n'ait fait de
son mieux. Songez aussi je vous prie que ce Reg.^s est artillerie
de Robt beaucoup plus que les autres. Signé

ce qui est sousigné est écrit de la main.

L. A. de Bourbon

Réponse à M. Voyer

du 29 Juin 1711

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que V. A. S. m'a fait l'honneur de m'écrire
touchant quelques Comp.^{us} du Reg.^s Suisse de Gredet qui ont des Demi-Comp.^{us}
et qui ayant mieux travaillé que les autres demandent que le Trésorier
fasse le Decompte de chaque Demi-Comp.^{us} séparément, lors que

la dernière fois le Roy a fait mettre plusieurs Comp^{tes} jusqu'à 100 h^ors
et jointes deux ensemble pour faire le service d'une Comp^{te} entière
sa Ma^{te} a en mesme tems déclaré que son intention estoit que les
Comptes desd^{es} deux Comp^{tes} jointes ensemble seroient a 175. h^ors,
de mesme que pour les Comp^{tes} entières, sans avoir égard si une
des deux a plus d'h^ors que l'autre dans les 175. laissant aux Comp^{tes} la
liberté de s'accommoder entre eux la dessus, Il y avoit dans cet établis-
sement que sa Ma^{te} a prévu le cas qui arrive, et elle ne pourroit pas sans
y contrevenir ordonner un Decompte séparé pour les demi-Comp^{tes} qui
se trouvent plus fortes que les autres dans les Reg^{es} de Grèdes d'autant
qu'il n'est point accordé de comptes auxd^{es} demi-Comp^{tes} en particuliers,
mais seulement pour les deux jointes ensemble et comme toutes les
Ord^{res} pour leur payement ont esté jusqu'à présent expédiées en cette
conformité sa Ma^{te} ne croit pas y devoir rien changer.

Memoire

Que le Ministre a porté au Roy

Monseigneur le Duc du Maine représente que dans le Reg^{es} de Grèdes
qui a servi au Siège d'Arras Il y a des demi-Comp^{tes} jointes
ensemble pour faire le service d'une Comp^{te} entière, dont les Comp^{tes} sont
meilleures que les autres et que plusieurs demi-Comp^{tes} sont au
point de pouvoir mériter la grande gratification en les regardant séparés
au lieu que le nombre de leurs Soldats estant confondu avec ceux de
la demi-Comp^{te} qui y est jointe, la Comp^{te} entière se trouve au dessous
de la petite gratification et il demande que le Decompte soit fait
à chaque demi-Comp^{te} séparément.

Les Comp^{tes} jusqu'à 200 h^ors cependant elles sont
reputées complètes lors qu'elles se trouvent à 175. tous les Officiers comp^{tes}
estant au nombre de 175. et au dessous jusqu'à 200. les Comp^{tes} reçoivent
autre outre ce qui leur est payé pour les Effectifs 27. payés de gratification
à 170. jusqu'à 174. il en touche 17. à 160. jusqu'à 169, il en a 16.

471

Et au dessous de 160. il n'est payé que pour les effectifs sans aucune
paye de Gratification

A la dernière Paix le Roy a fait mettre plusieurs Comp^{tes} sup^{plémentaires}
a 100. hōs et Sa Ma^{te} en a fait joindre deux ensemble pour faire le
service d'une Comp^{te} entière, Son intention estant que les Comptes de deux
deux demi-comp^{tes} jointes ensemble soit a 175. hōs, de même que pour
les Comp^{tes} entières, sans avoir égard si une des deux demies a plus
d'hōs que l'autre dans les 175. qui se trouveront, laissant aux Supp^{plémentaires}
la Liberté de s'accommoder entre eux la dispute

Il parait que lors de cet Etablissement Sa Ma^{te} a prévu les
Cas qui arrivent, puis qu'elle n'a pas voulu entrer dans la Discussion de
celles des deux demi-comp^{tes} qui auront le plus ou le moins d'hōs et Sa Ma^{te}
leur ayant accordé les Comptes a 175. et les Payes de Gratifications sur
le pied d'une Comp^{te} entière elles sont réputées telles, et les Ordonnances
qui règlent leur Payement sont expédiées en cette conformité.

Il est enco^{re} a observer que le Roy seroit obligé de donner a
une demi-comp^{te} treize payes et demie de Gratification a 87. hommes
huit payes et demie a 85 / et huit payes a 80. au lieu que Sa Ma^{te}
n'en paye pas lorsque les deux demi-comp^{tes} jointes ensemble se
trouvent au dessous de 160 hommes.

De plus si l'on venoit a diviser ces demi-comp^{tes} les Devises
seroient infir^mes par le grand nombre qu'il y en a

Il est même au bien du Service de les laisser comme elles sont
afin que les Supp^{plémentaires} de la demi-comp^{te} qui est complète possèdent l'autre de
se mettre pour leur part des payes de Gratification, et ont ne faire plus
leur devoir on en peut mettre un autre a sa Place. f.

472

[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical manuscript. The text is written in dark ink on aged, slightly discolored paper. Some words are more legible than others, but the overall content is difficult to discern.]

478

Lettre de Mgr

Le Duc du Maine à M. Voysin

Le 3. Juillet 1711.

Je conviens Monsieur que lorsque la dernière fois le Roy a fait
mettre plusieurs Comp^{tes} Suisses à 100. hois et joints deux Ensemble
pour faire le Service d'une Comp^{te} entière Sa Ma^{te} a en mesme tems
declaré que Son Intention estoit que le Comptes desd^{es} deux Comp^{tes}
 joints ensemble seroit à 175. hois Je conviens mesme que cette
Regle qui ne tire à aucune consequence pour le Roy en avantagant
à chaque Comp^{te} Suisse, Mais il n'est pas moins vray qu'un Comp^{te}
est fort à plaindre de voir tout son travail perdu par ce qu'il se
trouve compté avec un autre qui n'a pas pu le servir, Il est mesme
vous dire Monsieur que ce que je vous ay demandé par ma précédente
pour éviter cet inconvenient, n'est pas tout à fait sans exemples, il me
seroit même facile si vous en doutiez de le retrouver dans mes Registres
et dans mes Memoires, Les Inspecteurs pouront aussi vous le
témoigner. Cela fut fondé sur le bien du service du Roy, et sur la
Regle essentielle que Chaque Comp^{te} Suisse estant regardé comme une
famille particulière Il n'est pas juste que celui qui a bien travaillé
perde le fruit de son Zèle de sa peine, de son attention, et de sa Dépense
parce que son Camarade n'aura pas bien fait ou n'aura pas esté en
Etat de bien faire Je le repete encore Monsieur Je n'avance rien
icy dont je ne sois bien assuré, et qui ne soit d'une très grande consequence
pour le Service de la Nation, d'ailleurs que je demande pour le
Leg^{is} de Guede n'est point une Augmentation de Dépense pour
Sa Ma^{te} et n'est sujet à aucun Abus. Ce que je vous dis est si vray
qu'il y a dans nos Regles et dans nos Traictés une Evaluation
du Comptes marqué par Proposition pour les demi-Comp^{tes}, tous
comme pour les entières, Ainzy Monsieur j'ai d'autant plus bonne
raison je ne me tiens point desu, car outre que pour

ce que je vous demande, il n'est pas besoin que le Roy parle, puis-
 qu'il est un Detail de vous aux Comm^{es}. Je ne doute pas que Sa Ma^{te}
 ne confirmassent elle mesmes cet Ordre, et cet Usage, quand ces sortes
 de Cas se presentent, si vous voulez (y ayant fait attention) le leur
 bien expliquer. Ou me mandez de luy en parler, ce que je n'auray
 pas manqué de faire si j'ayois eue vous proposer une innovation.
 Je vous supplie Monsieur de vouloir bien me faire une Repon^{se}
 la dessus, et en attendant si j'en trouve l'occasion, j'en diray peut-
 estre un mot a sa Ma^{te}. Signe'

L. A. De Bourbonne

Post scriptum de la Main

J'ay en l'honneur d'en parler au Roy, et ne s'est pas
 souvenu d'en avoir desja eu connoissance, Mais il m'a paru
 qu'il ne trouvoit pas mes raisons mal fondées et qu'il les
 goûtoit.

475

Copie d'une Lettre Ecrite a Mgr
le Duc du Maine Du 8 Juillet 1711

Monsieur

J'ay rendu compte au Roy des deux Lettres que V. A. S.
m'a fait l'honneur de m'ecrire les 27 du Mois passé et
3^e du Contant, sur la Demande que font les Capps
Commandants les demies-Comp^{es}. Suisse du Reg^t. de
Gredes pour que le De-compte soit fait a chaque
Demi-Comp^e. separément; Sa Ma^{te} a voulu voir
l'Ordonnance qui regle leur payement dans laquelle le
cas est nettement prévu et expliqué, ce quoy qu'il puisse
y avoir de fortes raisons pour regarder ces demies-Comp^{es}
comme entièrement separées Il a paru néanmoins a
sa Ma^{te} que ce seroit une nouveauté les deux Capps
ayant la liberté de s'accommoder entre eux pour le service
qui est alternatif. L'intention dans le premier établissement
de ces demies-Comp^{es} a esté pareillement qu'ils s'accordassent de
maniere qu'ils ne fussent censés que comme faisant
ensemble une mesme Comp^e. Et c'est ce qui a déterminé sa
Ma^{te} a ne rien changer a ce qui a esté décidé par l'Ord^{re}.
J'ay l'honneur de vous en informer V. A. S. et de l'assurer
du profond respect avec lequel Je suis

Monsieur

De V. A. S.

Les très humbles et très
Obedissans serviteurs

476

Copie d'une Lettre écrite à Monseigneur le Duc
Du Maine du 29 Juin 1711. en réponse

Monseigneur

477

J'ay reçu la lettre que v. a. s. m'a fait l'honneur de
m'écrire touchant quelques Capp.^{nes} du regim^t. suisse de
Grèder qui ont des demies Comp.^{es} et qui ayant mieux
travaillé que les autres demandent que le Tresorier fasse
le decomp^te de chaque demie comp.^e Separément,
lors qu'à la dernière paix Le Roy a fait mettre
plusieurs comp.^{es} suisses à cent hommes et joindre deux
ensemble, pour faire le service d'une comp.^e entière,
Sa Ma.^{te} a en mesme temps déclaré que son intention
estoit que le Comple^t des^{es} deux Comp.^{es} Jointes ensemble es,
seroit à cent soixante et quinze hommes de mesme que
pour les comp.^{es} entières, sans avoir esgard si l'une
des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent
soixante quinze, laissant aux Capp.^{nes} la liberté de
s'accommoder entre eux là dessus, Il paroist dans cet
établissement que Sa Ma.^{te} a prévu le cas qui arrive
et Elle ne pouvoit pas sans y contrevenir ordonner
un decomp^te, separé pour les demies Comp.^{es} qui se
trouvent plus fortes que les autres dans le regim^t de
Grèder d'autant plus qu'il n'en point accorde de Comple^t

ausd. demies comp.^{es} en particulier, mais seulement pour
les deux Jointes ensemble et comme toutes les ordonnances
pour leur payement ont esté Jusques a present expediees
en cette conformite', Sa Ma.^{te} ne croit pas y devoir
rien changer. J'esuis. &c

439
Monsieur Le Duc Du Maine represente
que dans le regiment Suisse de Greder qui a
seruy au siege d'Aire Il y a des demies comp.
jointes ensemble pour faire le service d'une
comp.^e entiere dont les Capp.^{nes} ont mieux
travaillé que les autres, et que plusieurs
demies comp.^{es} sont au point de pouvoir meriter
la grande gratification en les regardant
separement, au lieu que le nombre de leurs
Soldats estant confondu avec ceux de la demie
comp.^e qui y en jointe, la comp.^e entiere se
trouve au dessous de la petite gratification, et
Il demande que le decomp^{te} soit fait a chaque
demie comp.^e separement.

Les Comp.^{es} Suisses peuuent estre a 200. hommes,
Cependant elles sont reputées complètes
lorsqu'elles se trouvent a 175. tous les off.^{ers} compris.
Estant aud. nombre de 175. et au dessus jusques
a 200. le Capp.^{ne} reçoit outre ce qu'il lui en paye
pour les effectifs 27. payes de gratification.
a 170. jusques a 174. Il en touche 17.
a 160. jusques a 169. Il en a 16.
Et au dessous de 160. Il n'en paye que pour les
effectifs sans aucune paye de gratification.
A la dernière paix Le Roy a fait mettre
plusieurs comp.^{es} Suisses a cent hommes, et
sa Ma.^{te} en a fait joindre deux ensemble pour

faire le service d'une comp.^{te} entière, son intention
estant que le complet de deux desd.^{es} demies comp.^{tes}
jointes ensemble soit à 175. hommes, de mesme
que pour les comp.^{tes} entières, sans auoir égard
si l'une des deux demies a plus d'hommes que
l'autre dans les 175. qui s'y trouueront, laissant
aux Capp.^{tes} la liberté de s'accommoder entre eux
là dessus.

Il paroist que lors de cet établissement S. M.
a prévu le cas qui arrive puisqu'elle n'a pas
voulu entrer dans la discussion de celle de deux
demies comp.^{tes} qui auroit le plus ou le moins d'hommes
et S. M.^{te} leur ayant accordé le complet
à 175. et les payes de gratification sur le pied
d'une comp.^{te} entière elles sont réputées telles
et les ordonnances qui reglent leur payement
sont expédiées en cette conformité.

Il en encorres à observer que Le Roy seroit
obligé de donner à une demie comp.^{te} treize
payes et demie de gratification à 87. hommes
huit payes et demie à 85. et huit payes à 80.
autieu que S. M.^{te} ne paye pas lorsque
les deux demies comp.^{tes} jointes ensemble se
trouueront au dessous de 160. hommes.

De plus si l'on venoit à diuiser ces demies
comp.^{tes} les decomp^{tes} seroient infinis par

le grand nombre qu'il y en a.

481
Il en mesme du bien du service de les laisser
comme elles sont afin que le rapp.^{ne} de la demie
comp.^{ne} qui en complete presse l'autre de s'y
mettre pour pouvoir jouir des payes de
gratification, et s'il ne fait pas son devoir,
l'on en peut mettre un autre a sa place.

482

482

5

484

M

Epistolarum
ad Mar

M. Dheu

Mariage

885

Lettre du Ministre

a M. Perissard. Du 10 Juillet 1711. a Marly

~~Consigne la fonction de l'Aumônier du Legat de Piedmont~~
~~qui a marié furtivement un Capp. ou Duch. Legat.~~
Monsieur

Le Roy ayant été informé que le S. Carbiere Aumônier
du Legat de Piedmont, s'est rendu depuis peu a Amiens
ou il a marié furtivement dans une chambre, sans
Publication ny Dispense de Paris, et malgré les sages
vues d'une Demoiselle, avec un Capp. ou Duch. Legat au préjudice
des Défenses faites aux Curés Prêtres et Aumôniers
de célébrer aucun Mariage si ce n'est en observant
ce qui est prescrit par les Leges de l'Eglise et les
Ordonnances du Roy, comme Sa Ma: ne veut pas
souffrir un pareil abus ou le public se trouve trahi
Elle m'a ordonné de vous faire savoir que son
Intention est qu'aussitôt la présente reçue vous
fassiez attester led. S. Carbiere et conduire en
toute sûreté dans les prisons de la Ville d'Amiens
pour y être détenu prisonnier jusqu'à nouvel
Ordre. Je suis

416

Handwritten text, possibly a title or heading, in a cursive script.

Multiple lines of handwritten text in a cursive script, appearing to be a letter or a page from a manuscript. The text is faint and difficult to read.

Handwritten text on the adjacent page, partially visible.

M. Dheu

487

Inf. Etrangere

Lettre du Ministre

a M. de Ximenes Du 11. Juillet 1711.

Entrée de l'Entretènement du Roy. Royal Rouffillon
Inf. Etrangere

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de
m'écrire, pour demander le Changement du Traité
du Roy. Royal Rouffillon que vous commandez
sur lequel vous craignez que je ne sois pas
l'entretènement dans la suite comme vous avez fait
par le passé, Je ne vois pas que vous ayez
sujet ny des raisons particulières pour vous
en plaindre, d'autant plus que depuis cette
dernière guerre l'Establissement a esté accordé
aux deux Bas. Duch. Roy. qui n'avoient
pas lors de son Establissement lequ'il fait une
Augmentation de 36000. par Année, qui
doivent beaucoup vous aider a l'entretènement
aujourd'hui si vous aviez quelque chose a me
faire savoir la dessus vous pouvez me le
mander, sans qu'il soit besoin que vous
veniez, ny que vous envoyez personne et
Je vous feray savoir les Intentions du Roy.
Je suis etc

488

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Faint, mostly illegible handwritten text in black ink, consisting of several lines.

M. Dreu

489

Routtes

Lettre du Ministre

a M. Roujault Du 17 Juillet 1711.

Pour annuler les Routtes dont le terme est expiré

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire pour savoir si les Routtes sur
les quelles l'on a commencé à marcher avant
leur expiration ne peuvent pas être continuées
Cette Distinction que les Officiers veulent donner
n'est qu'une adresse pour se procurer du temps
Mais l'Intention du Roy est que lorsque le
Terme prescrit pour les Routtes est finy, elles
ne soient plus reçues et que l'on n'y ait aucun
égard de quelque manière que ce soit, autrement
il ne seroit pas possible de faire arriver les
Secours aux Garnisons dans le Temps que sa Ma.^{te}
le desire. Je suis

490

Amaison
roy, les g
en pe
ndiffic
gum
necca
mune l

Les off
decus
par v
medic
fini
on pa
cuius
rent, c
parier
mied
arg
Don
lupid
des gar
gardes
latapp
gardes
ceux dur
dumoy
cunry lo
and elu

et 6.
Celle
parla
Eschein
pourvic
il s'en
lelogu
et l'au
ried d

Memoire Concernant Les Estappes de Champagne

Commission du Roy en Sujette aux vicieux 1. ^{me} Difficulté sur l'article des gardes
 les gardes a cheual de s. a. r. de Braville a Cheual.

en peu de temps dispenser, et quand il en
 difficulté l'on doit leur refuser le
 logement, cependant pour le passé c'est
 une nécessité d'allouer la dépense
 pour les acquits qu'il en donne

Il est a remarquer que les deux
 escadrons des gardes a Cheual de
 son alt. se. electorale de Baviere
 qui sont passés ensemble dans cette
 generalité ont prétendu n'estre point
 atteints avec les autres des Commis. B. B.
 et ont passé sur ce pied.

2. ^{de} Difficulté sur les gardes a pied
 de son alt. se. electorale de Baviere
 nous trouvons que le nombre des
 officiers de ces bataillons n'est pas
 fixé y en ayant un tres grand
 nombre de réforme et plusieurs
 autres bas officiers y compris dans
 les troupes françoises.
 3. ^{de} Difficulté
 la quantité de Nations que prennent
 ou doivent prendre les officiers
 tant de cavalerie, qu'infanterie
 commandans ou subalternes, n'estant
 décidée par aucun règlement, nous
 trouvons dans les acquits qu'on
 a présentés a ses. f. f. qu'ils
 la sont fixés eux mesmes.
 nous voyons de plus que dans des
 routes particulieres de quelques
 de ces officiers, un capitaine
 prendra par exemple a Châlons
 quatorze places, a moumeloutte
 et a reims douze, ainsi des autres.
 4. ^{de} Difficulté sur les bataillons
 françois.
 exemple. un bataillon prend a
 aut. gny premiere ville de nostre
 gñalite 450. Nations, a meziere
 il n'en prendra que 460. a cause
 des soldats qui ne se trouvent point
 en si grand nombre, puis a Sedan
 le 2. bataillon se retrouve avoir
 530. Nations ou environ, et
 dans la gñalite
 5.

2. ^{de} Difficulté sur les gardes a pied
 de son alt. se. electorale de Baviere
 nous trouvons que le nombre des
 officiers de ces bataillons n'est pas
 fixé y en ayant un tres grand
 nombre de réforme et plusieurs
 autres bas officiers y compris dans
 les troupes françoises.
 3. ^{de} Difficulté
 la quantité de Nations que prennent
 ou doivent prendre les officiers
 tant de cavalerie, qu'infanterie
 commandans ou subalternes, n'estant
 décidée par aucun règlement, nous
 trouvons dans les acquits qu'on
 a présentés a ses. f. f. qu'ils
 la sont fixés eux mesmes.
 nous voyons de plus que dans des
 routes particulieres de quelques
 de ces officiers, un capitaine
 prendra par exemple a Châlons
 quatorze places, a moumeloutte
 et a reims douze, ainsi des autres.
 4. ^{de} Difficulté sur les bataillons
 françois.
 exemple. un bataillon prend a
 aut. gny premiere ville de nostre
 gñalite 450. Nations, a meziere
 il n'en prendra que 460. a cause
 des soldats qui ne se trouvent point
 en si grand nombre, puis a Sedan
 le 2. bataillon se retrouve avoir
 530. Nations ou environ, et
 dans la gñalite
 5.

5. ^{de} Difficulté sur les bataillons
 françois.
 exemple. un bataillon prend a
 aut. gny premiere ville de nostre
 gñalite 450. Nations, a meziere
 il n'en prendra que 460. a cause
 des soldats qui ne se trouvent point
 en si grand nombre, puis a Sedan
 le 2. bataillon se retrouve avoir
 530. Nations ou environ, et
 dans la gñalite
 5.

5. ^{de} Difficulté sur les bataillons
 françois.
 exemple. un bataillon prend a
 aut. gny premiere ville de nostre
 gñalite 450. Nations, a meziere
 il n'en prendra que 460. a cause
 des soldats qui ne se trouvent point
 en si grand nombre, puis a Sedan
 le 2. bataillon se retrouve avoir
 530. Nations ou environ, et
 dans la gñalite
 5.

5. ^{de} Difficulté sur les bataillons
 françois.
 exemple. un bataillon prend a
 aut. gny premiere ville de nostre
 gñalite 450. Nations, a meziere
 il n'en prendra que 460. a cause
 des soldats qui ne se trouvent point
 en si grand nombre, puis a Sedan
 le 2. bataillon se retrouve avoir
 530. Nations ou environ, et
 dans la gñalite
 5.

lieux ou les maires et Indiens ne
sont pas les maîtres avec des corps
de troupes, quand il ne s'agit pas
de subvenir à aucun abus, il convient
de leur passer l'excédent et de leur
envoyer un mémoire pour en faire
l'aveu sur la troupe

492

6. On a déjà ordonné aux maires
et Eschevins de marquer sur les
cotes de sorte d'un nom de leur ville
le nombre d'officiers et soldats
auxquels il auront fait donner
l'estappe

5. difficulté
un bataillon françois entrant
dans notre généralité passe par
la première ville pour 450. pla-
ces. Le même bataillon est
trop considérable pour être logé
dans un seul petit village et
partagé et distribué dans deux
villages on trouve
un acquit de 350. places ou
environ et dans l'autre un de
180. ce qui fait 530. rations -
augmentation, ensuite ledit
bataillon logé et réuni à la
première ville se retrouve
environ à 450.

Il s'agit aussi à souhaiter que
puisse obliger tous les commu-
nautés, à mettre sur les rôles
des officiers, le nombre des
officiers ou soldats qu'ils ont
en régie et qui leur revient
aux Comtes exacts, particulièrement
lors que les troupes changent
généralité.

Letterc fagnier

Treporiers de France de Chaalons.

autres
passe de
450. pl
a 17 h
me Loge
ge est
us de
on trou
es ou
on de
ions -
the Led
ny ad
etrouv

thes que
ommitte
les no
Des de
s out p
oit bea
tication
gent

laalons.

492

men

les

494

M. Dru

495

Soldats liés pour les
Comp.^{es} de Grenadiers
payés sur le pied de 22^l

Lettre du Ministre

au S. Lamerande Major du Reg.^t de Barbanson concernant le payement

Le 24 Juillet 1711. des Soldats liés pour les Comp.^{es} de Grenadiers

Monsieur J'ay reçu votre
Lettre sur la Difficulté qui se rencontre entre le
Comp.^e de Grenadiers et les aut. Comp.^{es} du Reg.^t de
Barbanson qui prétendent faire payer plus de
vingt deux livres pour les Soldats habillés de neuf
que l'on tire de leurs Comp.^{es} pour entrer dans celle
des Grenadiers, pareille Question a déjà été agitée dans
le Reg.^t en 1705, sur laquelle le Roy ayant réglé
que le Comp.^e de Grenadiers ne devoit donner que
vingt deux livres, vous devez vous en tenir à cette
Décision, et l'Intention de sa Ma.^{té} est que vous
vous y conformiez. Je suis etc

496

M. c.

Indivisible
est. de p.

M. Dreu

497
Etappes

Lettre du Ministre

a M. Lescatopie le 25. Juillet 1711.

Amable Lettre du G. No.
M. de St. Contes

Concernant la fourniture d'Etappes qui doit estre faite aux Gardes
de S. A. Electorale de Baviere

Monsieur

Les Tresoriers de France de Châlons ont remarqué dans la Verification
qu'ils font du Compt. d'Etappes de lad. Generalité de 1709. qu'il ny a
point eu de Levées faites aux deux Comp. des Gardes a Cheval
de S. A. E. de Baviere par les Maîtres et Echevins des lieux ou elles
ont logé sur ce qu'ils pretendent en devoir estre exemptes Et de plus
que les Officiers tant desd. Gardes a cheval que aux du Reg. des
Gardes a pied ont reçu l'Etappe sur différents ptes. Comme
il est necessaire qu'il y ait une Regle certaine la dessus je
vous supplie d'arrêter les Maîtres et Echevins des lieux d'Etappes
de votre Departement que toutes les Troupes sont sujettes a
la Levée mesme celles de la Maison du Roy Et qu'ainsy
les Gardes de S. A. E. ne s'en peuvent pas dispenser, l'Intention
de Sa Ma. estant que si aucune Troupe sort de Gardes ou
autres en faisant difficulté, Le Logement leur soit refusé.
A l'égard de l'Etappe lesd. Maîtres et Echevins doivent
observer que les Comp. des Gardes a Cheval de S. A. E.
sont traités comme la Gendarmerie & le Reg. des
Gardes a pied comme le Reg. des Gardes françoises
suivant l'Ord. des Etappes du 14. Mars 1702. Et lesd.
Troupes Ord. suivant ce qui est prescrit par lad. Ord.

Je suis etc

498

Requiem

27

du

la Harde

my les

en peu

de diffi

quand

l'ouit la

donc re

2

les Offici

des des

passerle

qui d'ro p

dans la

confor

Si

On auto

accord

des Comp

l'Or. de

l'Or. de

la pue

des Gati

qui a e

27 Juillet 1711.

Décisions du Ministre

Le Maréchal du Roy est sujet à aux levées
aux Gardes à Cheval de S. A. E. de Bavière
rien peuvent dispenser et quand ils en
ont difficulté on doit leur refuser le logement.
Lorsqu'ils passent le pays il est une nécessité
de leur payer la dépense suivant les acquits qu'ils
ont donnés.

Les Officiers de ces Reg. étant différents de
celux des Troupes de France, on n'en a pas une
suffisante connaissance, cependant on ne se
peut dispenser de passer aux mentions
dans la levée des Maitres et Echevins
en conformité des Acquis.

On avoit du se régler sur le pied des Places
accordées au Reg. des Gardes françaises et
des Comp. des Gardes du Corps suivant
l'Ordre des Etapes, Et comme les Comp. aux
Gardes françaises n'ont que 12. Places, l'on
ne peut en donner davantage à ceux du Reg.
des Gardes de S. A. E., ainsi la soumission
qui a été faite au dolo, doit être rayée.

Memoire

Concernant les Etapes de
Champagne
Difficultés qui se rencontrent dans
l'Exécution des Comptes

1.^{re} Sur l'Article des Gardes à Cheval.

Il est à remarquer que les deux Escadrons
des Gardes à Cheval de S. A. E. de Bavière
qui sont passés ensemble dans cette Généralité
ont prétendu n'être point adossés aux
Levées des Comm. et ont passé sur le pied.

2.^{de} Difficulté sur les Gardes à pied de S. A. E.
de Bavière. Nous trouvons que le nombre
des Officiers de ces Bâtons n'est pas fixé
et en ayant un très grand nombre de Reformés
et plusieurs autres bas Officiers inconnus
dans les Troupes françaises.

3.^{de} Difficulté, ~~sur~~ La Quantité de Raisons
que prennent ou doivent prendre les Officiers
tant de Cav. que d'Inf. Commandans ou
Subalternes, n'étant décidée par aucun Règlement
nous trouvons dans les Acquis qu'on nous a
présentés à vérifier qu'ils se la sont fixés eux
mêmes. Nous voyons de plus que dans
des Raisons particulières de quelques uns de ces
Officiers, un Cap. prendra par exemple à
Châlons 14. Places à Montmelon 16. et à
Cherbourg 12. ainsi des autres.

4.^{de} Difficulté sur les Bâtons français.

Decisions

4. et 5.

Cette Différence arrive souvent par la fausseté des Maîtres et Echevins dans les Villes où ils pourroient faire des Levées Exactes et si s'en venoient quelquefois ou les Logemens soit beaucoup plus fort et faire le redire sur le mesme pied des autres, mais dans les petits lieux ou les Maîtres et Echevins ne font pas les Maîtres avec des Corps de Troupes, quand ils ne sont soupçonnés d'aucun abus Il conviendra de leur passer l'Excedent et de leur envoyer un Memoire pour en faire la retenue par la Troupe.

On a déjà ordonné aux Maîtres et Echevins de marquer sur les Levées à costé du nom de leur ville le nombre d'Officiers et soldats aux quels ils auront fait donner l'appointe

Exemple Un Baon prend a Aubigny 1.^{re} Ville de Notre Generalité 550 Baons, mais il n'en prendra que 400, a cause des Soldats qui ne se trouvent point en si grand nombre pour a l'égard du Baon se retrouvera avec 550 Baons ou environ et toutes ainsi par la Generalité.

5^e Difficulté

Un Baon francors entrant dans notre Generalité passe dans la 1.^{re} Ville pour 400. Baons depuis le mesme Baon estant trop considérable pour estre logé dans un seul petit village on partage et distribue dans deux, dans trois villages ou trouvera un acquit de 350. Baons ou environ et dans l'autre un de 180 acquit 80 Baons d'augmentation, Ensuite les Baons logés et renvoyés a la 1.^{re} Ville se retrouveront a 400 Baons.

Il seroit aussy a souhaiter qu'on pût obliger tous les Comm.^{es} aux Levées a mettre sur les Routes des Officiers ou de quelques Officiers ou Soldats qui ont passé par ce qui serviroit beaucoup aux Comm.^{es} particulièrement lorsque les Troupes changent de Generalité.

Signe Le Clerc. Le 20 Janvier
Tresoriers de France de Chalons

Copie sur l'Original
Fange

ordonnance du Roy 501
492

Pour faire arrester Les vagabons et Gens sans
aueu qui seroient rencontrez faisant le faux
saunage dans les generalitez d'amiens,
soissons, orleans, Roüen, allencon et saën,

Dup.^{re} aoun 1711.

De Par le Roy.

Ensa. ayant esté Informé que depuis l'expédition de
son ordonnance du 15 juillet 1706. portant que tous
vagabons et gens sans aueu qui seroient rencontrez
faisant le faux saunage en champaigne et Brie
et dans la qualité de Paris, seroient arresterz
et tenus entre les mains des Preuots des mar.^{aux}
des lieux pour estre jugez preuostablement suivant
la rigueur de ses ordonnances, Il s'en repandut un
grand nombre de d.^{its} Vagabons dans les Prouinces
et qualitez d'amiens soissons, orleans, Roüen,
allencon et saën, son intention estant que
Les Gouverneurs et ses Lieutenans généraux en ses
prouinces. Les Gouverneurs particuliers de ses villes
et places et les Intendants ou comm.^{iss} qui y sont
departis donnent incessamment les ordres

nécessaires dans toutes les villes, Bourgs, Villages
 paroisses et communautés de leur ressort.
 Comme aussy aux Gardes et employez des
 formes et atous autres d'arrestes les d. vagabons
 et gens sans aueu par tout ou ils se trouveront
 et de remettre ceux qui seront pris entre les mains
 des Preuosts des mareschaux des lieux auxquels
 la Ma^{te} ordonne de les juger preuostablement
 suuant l'arigueur de ses ordonnances Veus
 sa Ma^{te} que conformement aux reglemens
 a la d. ordonn. Les cheuaux charrettes batteaux
 et esquipages de ceux qui aurom esté pris
 appartiendront a ceux qui les aurom saisis et
 arrestez et que le sel, tabac ou autre
 marchandise de contrebande ou passee
 en fraude des d. vagabons et gens sans
 aueu seront porteurs ou qui se trouveront sur
 les cheuaux ou voitures a eux appartenans
 soient portez et remis, l'auoir le sel au plus
 prochain grenier des lieux ou la capture
 aura esté faite, et qu'il soit payé par les

Receveurs desd. greniers dix liures par minor
à ceux qui remettent led. sel auxd. greniers
sans autre ordre que le proces verbal
d'emplacement dud. sel — et à l'égard des
autres marchandises aux bureaux des Traittes
les plus prochains des lieux si aucun y a
sinon chez les subdeleguez desd. J.^{rs} Intendants
qui informera M^{te} de la qualité
et de la valeur desd. marchandises pour en suite
pourvoir au payement de la moitié du prix d'icelles
qui sera payé à ceux qui auront pris et arrêté
led. marchandises avec led. vagabons et gens
sans aveu, et en cas qu'il arrive qu'aucune
desd. Communautés facilite ou souffre
en quelque façon le passage desd. Vagabons
faux sauniers contrebandiers et gens sans aveu
sans se mettre en devoir de les arrêter
la M^{te} a ordonné et ordonne que les
Communautés seront condamnées en trois
cents livres d'amande, et en outre aux
dommages et intérêts des adjudicataires
desd. fermes. Lesquels seront jugés et arbitrés

par le^{rs} Intendants ou leurs subdéléguez
 Enjoins très expressément Sa Ma^{te} aux Prévôts
 des maréchaux Provinciaux et autres rési-
 dans les provinces, Leurs Lieutenans et aux officiers de
 robe courte de s'employer chacun dans l'étendue
 son ressort avec leurs archers à la recherche et ap-
 prehen^{rs} des Vagabonds à peine d'en répondre en leurs
 propres et privés noms et de privation de leurs
 gages, Défendons Sa Ma^{te} à tous propriétaires
 de bacs et batteaux servant pour le passage
 des rivières, aux batteliers, mariniers, voituriers
 pareau et à tous autres, de passer ny laisser
 passer aucun desd^{ts} vagabonds sur peine de
 punition corporelle, Fait à Fontainebleau
 le premier jour 1711. signé Louis et
 plus bas Voysin.

à Fontainebleau le 6. Aoust 1711.

505

Monsieur

Pour répondre à la lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire le 27 du mois dernier par laquelle vous
vous reduiſez à demander si les officiers des troupes
venues de Catalogne et d'Allemagne en Dauphiné
y doivent avoir le fourage pendant le mois de may,
Je vous diray que l'ordonn. du p.^{re} octobre d.^{er} qui a réglé
qu'au delà du d.^{er} avril il ne sera plus fourni de fourages
aux officiers, n'a fait aucune distinction de ceux des
troupes des armées qui entrent ou plus tard
en campagne, et ^{d'autant plus que} comme lesd.^s officiers reçoivent pendant
le mois de may la paye de garnison quand ils n'ont pas
joint l'armée, ^{est pour quoy le Roy n'a pas jugé à propos de} l'intention du Roy est de ne rien
changer à la disposition de lad.^e ordonn. à l'égard de
ceux desd.^s troupes venues de Catalogne ou d'Allemagne
en Dauphiné, ^{l'intention de sa majesté est} et que le décompte leur y soit fait de
leurs fourages depuis le jour de leur arrivée Jusques
aup.^{er} may seulement, Je suis

Monsieur

Vostre très humble et
très aff.^{ne} serviteur

Dangeruilliers

506

Arre. Congruentia

De G. arch 1511. &

Fontanellum

M. Dheu

Procurateur
des M^{rs} de Camp Refformés

Lettre du Ministre

507

A M. Dublavoel Capp^{me} et Ayde-Major du
Reg^t de Cav^{rie} de Fontaine pour qu'il ait a porter
l'Ordre au M^{re} de Camp Reff. ala suite dudit Reg^t
A Fontainebleau le 10. Aoust 1701.

Monsieur

Je vois par votre Lettre du 1.^{er} de ce Mois que vous
pretendez vous exempter de porter l'Ordre au M^{re} de
Camp Refformé qui est a la suite du Reg^t de Cav^{rie} de
Fontaine par ce qu'il ne se doit pas mesler du Detaché
du Reg^t. Mais quoiqu'il en soit, vous
devez sçavoir que suivant l'Ord^{re} du 4.^{er} septembre 1701.
les M^{rs} de Camp Refformés en l'Absence des M^{rs}
de Camp, commandent les Reg^{ts} dans toutes les
Actions de guerre de mesmes que servent les
M^{rs} de Camp s'ils y estient présents, Qu'ils les
commanderont aussi dans les Marches dans
les Quartiers et par tous ailleurs. Et qu'ils doivent
avoir tous les Honneurs et Prerogatives du Commandement
ainsy vous ne devez pas discontinuer de porter
l'Ordre au M^{re} de Camp Refformé qui est a la
suite dudit Reg^t par lequel M. de Fontaine qui est
Brigadier, ne est pour le faire.

Monsieur

Vostre tres humble et
tres Aff^{me} serviteur

508

Oratio in diebus

quibus moriturus est
Christus in diebus
quibus moriturus est
Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

Christus in diebus

quibus moriturus est

M

etiam quod
et aliter

duo
aut
et de
et de
et de

M. Dhu

509

Rang de Régiments.

Lettre du Ministre

a M. de Seignac Du 13. Novbr 1711.

Estant que le Rang des nouveaux Reg^{ts} a esté réglé
par l'ancienneté des services des premiers Colonels

J'ay reçu la Lettre que M^{rs} de Maisonbiers et de Leautod
Colonels d'Inf^{te} ont écrite conjointement pour estre
reglée sur les Difficultés qui se remontreroient pour le
Rang entre les Officiers de leurs Reg^{ts}. Il est vray
qu'ils sont d'une même Creation du 3. septemb^r. 1702.
Mais comme M. de Maisonbiers estoit Cap^{te} au
Reg^t des cuirassiers du 20. Novbr 1688. Et que M.
de Leautod auquel M. de Leautod a succédé estoit
Cap^{te} au Reg^t de Dragons de Gevaudan que du 25.
fevrier 1701. Il est sans difficulté que M. de
Maisonbiers auroit le pas devant luy, et qu'ainsy le
Reg^t de Maisonbiers doit avoir Rang avant celui
de Leautod que commande a present M. de Leautod, Vous
les avertissez en vous plaire que l'intention du Roy
est qu'ils marchent entre eux en cette Conformité. Je suis

Monsieur

Voyez une aut. Minute du 15 May 1712
au sujet du Rang des Reg^{ts} de Maumont
et de Campos. Le Règlement est semblable
à ce que vous avez l'ancienneté des services
des 1^{ers} Colonels qui décide du Pas.

Vostre très humble et
très ass^{eu} serviteur

510

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

Continent. 16. 17. 18.

M. de Bernage

Militaire

511

Lettre du Ministre

à M. de Bernage Du 17 Mars 1711.

Concernant le traitement des quatre Reg.^{ts} de Milice
de Picardie pendant l'hyver

Monsieur

Je vous renvoye l'Or.^{de} ^{que} pour faire donner pendant
l'hyver deux sols aux Sergens et Soldats des quatre
Reg.^{ts} de Milice de Picardie par les Paroisses qui
les ont fournis, Il est vray que pendant la dernière
guerre, Il a esté donné quatre sols aux Sergens
Mais vous sçavez aussi que les Paroisses en
particulier n'en doivent que deux Et que les deux
autres sols pour la seconde paye estoient imposés
avec les Appointemens des Officiers sur la
Generalité, Comme cette imposition ne se doit
pas faire, Il ne seroit pas juste qu'une Communauté
fut plus chargée qu'une autre, parce que l'homme
qu'elle a fourni a esté choisi pour sergen, C'est
ce qui a déterminé sa Ma.^{te} à ne faire donner aux
Sergens que deux sols comme aux Soldats, et elle
ne peut pas à propos de rien changer à lad.
Ordonnance. Je suis

512

Letter to the Admiralty

My dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst.

relative to

the proposed alterations in the regulations for the service of the Fleet

and in the instructions to the Admiralty in relation to the same

and I am very glad to hear that you are so much interested in the subject

and that you are so desirous to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

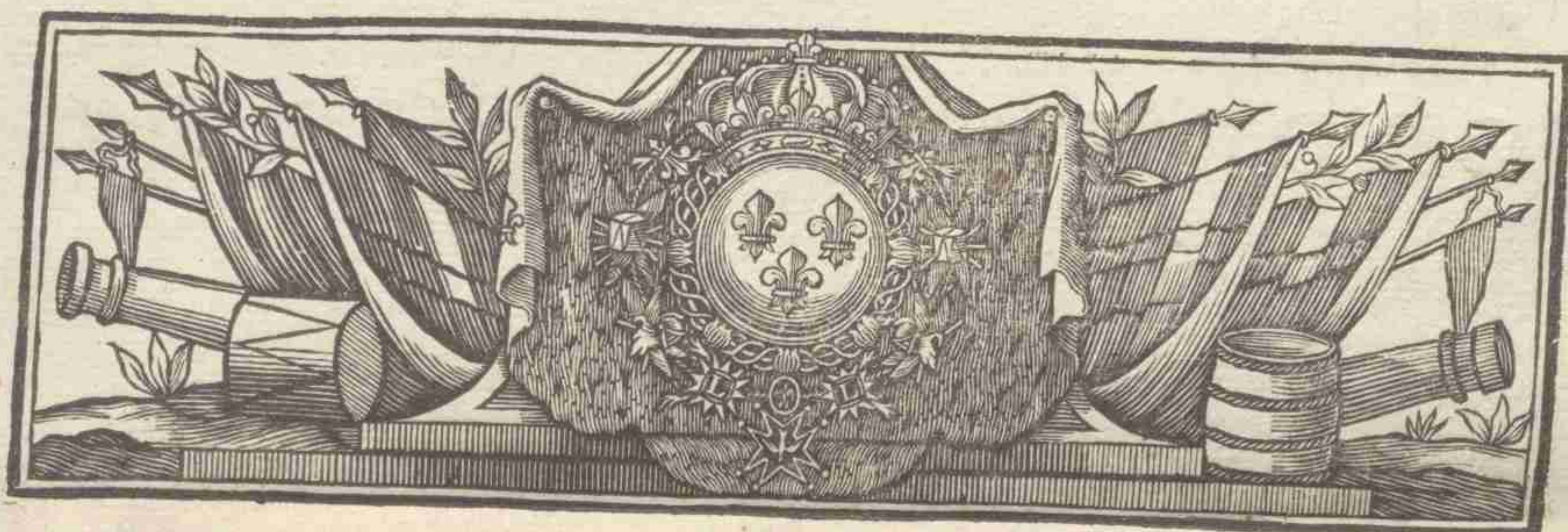
for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet

and that you are so anxious to see the best plan adopted

for the improvement of the service of the Fleet



ORDONNANCE DU ROY.

578

PORTANT CREATION DES PENSIONS SUR LES REVENUS
de l'Hôtel Royal des Invalides, en faveur des Officiers & Soldats Suisses, qui par leur
vieillesse ou par leurs blessures se trouveront hors d'état de continuer à servir dans ses Troupes.

Du dix-sept Janvier 1710. (mise à sa date.)

DE PAR LE ROY,



A MAJESTÉ ayant considéré que les Officiers & Soldats des Troupes de la Nation Suisse entretenus à son service; étant les uns Catholiques & les autres Protestans, ceux d'entre ces derniers qui par leur vieillesse ou par leurs blessures se trouvent hors d'état de continuer à servir, ne peuvent être admis dans l'Hôtel Royal des Invalides, quoique les Officiers & Soldats Catholiques de la même Nation y aient toujours été reçus, ainsi que les Officiers & Soldats des Troupes Françaises; & Sa Majesté ne voulant pas que lesdits Officiers & Soldats de la Nation Suisse, qui font profession de la Religion Protestante, demeurent, à cause de leur Religion, entièrement privés du soulagement qu'Elle a eu intention par l'établissement dudit Hôtel Royal des Invalides, de procurer en general à ceux de leur Nation qui ont vieilli ou ont été estropiés en servant dans ses Troupes; désirant leur donner d'ailleurs des marques de la satisfaction particulière qu'Elle a de leurs services, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que sur les Revenus dudit Hôtel Royal des Invalides, il soit pris & fait fond chaque année, à commencer du premier Janvier de la présente 1710. d'une somme de six mille livres, pour être partagée & employée; sçavoir, cinq mille livres en cent Pensions de cinquante livres chacune, & les autres mille livres en dix Pensions de cent livres chacune, qui seront distribuées & demeureront à l'avenir affectées; sçavoir, celles de cinquante livres à cent Soldats, & celles de cent livres à dix Officiers de la Nation Suisse; lesquels ne faisant point profession de la Religion Catholique, n'auront pu par cette raison être admis dans ledit Hôtel Royal des Invalides, quoique l'ancienneté de leurs services ou leurs blessures leur eût fait mériter d'y être reçus sans l'obstacle de leur Religion. Veut pour cette fin Sa Majesté, que ceux des Officiers & Soldats de ladite Nation, qui ne faisant point profession de la Religion Catholique, croiront par l'ancienneté de leurs services ou par leurs blessures pouvoir aspirer auxdites Pensions, se présentent audit Hôtel Royal, pour leurs services y être examinés par le Conseil dudit Hôtel, en la même manière que sont examinés les services de ceux qui demandent à y être entretenus, conformément à la disposition de l'Edit portant établissement dudit Hôtel: Que les noms de ceux que ledit Conseil aura jugé être dans le cas de mériter lesdites Pensions, soient inscrits dans un Registre qui sera gardé dans ledit Hôtel, & qu'il leur soit délivré un Certificat de ladite inscription: Que lesdites Pensions leur soient ensuite annuellement & régulièrement payées leur vie durant dans leurs Pays par les soins de l'Ambassadeur de Sa Majesté en Suisse, auquel Elle fera remettre les fonds nécessaires à cet effet; & qu'au cas que le nombre, soit d'Officiers, soit de Soldats, dont les noms se trouveront inscrits dans le susdit Registre, excède le nombre de Pensions affectées aux uns ou aux autres, ils succèdent aux Pensions qui viendront à vacquer dans la suite par le décès des Pensionnaires, suivant l'ancienneté de date de l'inscription de leur nom dans le Registre. Mande & Ordonne Sa Majesté au Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens, ayant le Département de la Guerre, Directeur & Administrateur General dudit Hôtel Royal des Invalides, & aux autres Officiers qui composeront le Conseil d'icelui, comme aussi à son Ambassadeur en Suisse, de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à l'exécution & observation de la Présente, selon sa forme & teneur. Fait à Versailles le dix-septième jour de Janvier mil sept cent dix, Signé, LOUIS: Et plus bas, VOISIN.

ORDONNANCE DU ROY.

En interpretation de celle du 17 Janvier 1710.

Du 24 Aoust 1711.

DE PAR LE ROY.

514
SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son Ordonnance du 17 Janvier de l'année dernière 1710. par laquelle, mettant en considération que les Officiers & Soldats des Troupes de la Nation Suisse entretenus à son service, étans les uns Catholiques & les autres Protestans, ceux d'entre ces derniers qui par leur vieillesse ou par leurs blessures se trouvoient hors d'état de continuer à servir, ne pouvoient être admis dans l'Hôtel Royal des Invalides, quoique les Officiers & Soldats Catholiques de la même Nation y eussent toujours été reçus ainsi que ceux des Troupes Françaises; Sa Majesté, pour que les Officiers & Soldats Suisses de la Religion Protestante ne demeurassent pas entièrement privez du soulagement qu'Elle avoit eu intention par l'établissement dudit Hôtel Royal des Invalides, de procurer en general à ceux de leur Nation qui ont vieilli ou ont été estropiez en servant dans ses Troupes; & pour leur donner des marques de la satisfaction particuliere qu'Elle avoit de leurs services, auroit ordonné qu'à commencer du premier Janvier de ladite année 1710. il seroit pris & fait fonds chaque année sur les revenus dudit Hôtel Royal des Invalides d'une somme de six mille liv. pour être partagée & employée; sçavoir cinq mille livres en cent Pensions de cinquante liv. chacune, & les autres mille livres en dix Pensions de cent livres chacune, & être lesdites Pensions distribuées & demeurer à l'avenir affectées; sçavoir celles de cinquante livres à cent Soldats, & celles de cent livres à dix Officiers de la Nation Suisse, lesquels ne faisant point Profession de la Religion Catholique, n'auroient pû par cette raison être admis dans ledit Hôtel Royal des Invalides, quoique l'ancienneté de leurs services ou leurs blessures leur eût fait mériter d'y être reçus sans l'obstacle de leur Religion. Et Sa Majesté ayant depuis été informée qu'il seroit plus convenable pour l'entretien desdits Soldats Pensionnaires, & plus agréable en general pour ceux qui peuvent aspirer ausdites Pensions, que sans augmenter le fonds de cinq mille livres qui y est affecté, il plût à Sa Majesté les rendre plus fortes & en diminuer le nombre, en les fixant pour cet effet à soixante & douze livres neuf sols chacune, au lieu de cinquante livres, moyennant quoi le nombre s'en trouveroit réduit à soixante-neuf, au lieu de cent: A quoi ayant égard, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'il soit continué d'être pris & fait fonds chaque année sur les revenus dudit Hôtel Royal des Invalides, d'une somme de six mille livres pour être partagée & employée; sçavoir cinq mille livres en soixante-neuf Pensions de soixante & douze livres neuf sols chacune, au lieu de cent Pensions de cinquante livres chacune que portoit ladite Ordonnance du 17 Janvier 1710. & les autres mille livres en dix Pensions de cent livres chacune, ainsi qu'elles avoient été fixées par la même Ordonnance, pour être lesdites Pensions distribuées & demeurer à l'avenir affectées; sçavoir celles de soixante & douze livres neuf sols à soixante & neuf Soldats, & celles de cent livres à dix Officiers de la Nation Suisse, lesquels ne faisant point Profession de la Religion Catholique, n'auroient pû par cette raison être admis dans ledit Hôtel Royal des Invalides, quoique l'ancienneté de leurs services ou leurs blessures leur eût d'ailleurs fait mériter d'y être reçus. Veut au surplus Sa Majesté que conformément à ladite Ordonnance du 17 Janvier 1710. ceux des Officiers & Soldats de ladite Nation, qui ne faisant point profession de la Religion Catholique, croiront par l'ancienneté de leurs services ou par leurs blessures pouvoir aspirer ausdites Pensions, se présentent audit Hôtel Royal, pour leurs services y être examinez par le Conseil dudit Hôtel en la même maniere que sont examinez les services de ceux qui demandent à y être entretenus, conformément à la disposition de l'Edit portant établissement dudit Hôtel: Que les noms de ceux que ledit Conseil aura jugé être dans le cas de mériter lesdites Pensions, soient inscrits dans un Registre qui sera gardé dans ledit Hôtel, & qu'il leur soit délivré un Certificat de ladite inscription: Que lesdites Pensions leur soient ensuite annuellement & régulièrement payées leur vie durant dans leur Pays, par les soins de l'Ambassadeur de Sa Majesté en Suisse, auquel Elle fera remettre les fonds nécessaires à cet effet; & qu'au cas que le nombre, soit d'Officiers, soit de Soldats, dont les noms se trouveront inscrits dans le susdit Registre, excède le nombre de Pensions affectées aux uns ou aux autres, ils succèdent aux Pensions qui viendront à vaquer dans la suite par le décès des Pensionnaires, suivant l'ancienneté de date de l'Inscription de leur nom dans le Registre. Mande & Ordonne Sa Majesté au Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens ayant le Département de la Guerre, Directeur & Administrateur General dudit Hôtel Royal des Invalides, & aux autres Officiers qui composeront le Conseil d'icelui, comme aussi à son Ambassadeur en Suisse de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à l'exécution & observation de la présente selon la forme & teneur. Fait à Fontainebleau le vingt-quatrième jour d'Aoust mil sept cens onze. Signé, LOUIS: Et plus bas; V O I S I N.



NOUS NICOLAS PROSPER BAUYN, Chevalier
Seigneur d'ANGERVILLIERS, Ministre & Secrétaire
d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ayant
le Département de la Guerre, Directeur & Adminis-
trateur General de l'Hôtel Royal des Invalides.

CERTIFIONS que

5/5
s'étant cejourd'hui présenté au Conseil de l'Hôtel Royal des Invalides, pour y être examiné &
recevoir la récompense de ses Services, il a été trouvé hors d'état de les continuer à cause
d
& meriter d'être reçu audit Hôtel en qualité d
Invalide; mais ne pouvant, à cause de la Religion Protestante qu'il professe, y faire sa
résidence actuelle, comme font les Catholiques, Apostoliques & Romains: Et Sa Ma-
jesté, pour ne pas laisser sans récompense les Officiers & Soldats Protestans des Troupes de
la Nation Suisse, qui deviendront Invalides à son Service, & ne peuvent, à cause de la diffé-
rence de leur Religion, être admis à résider dans ledit Hôtel; ayant par ses Ordonnances
des 17 Janvier 1710. & 24 Aoust 1711. créé en leur faveur des Pensions sur les Revenus de
cet Hôtel, il en a été accordé une de
par an audit
pour en jouir sa vie durant. Et attendu que le nombre desdites Pensions se trouve presentement
rempli, ledit
commencera à jouir de celle qui lui est accordée du jour qu'il en vaquera une, en suivant
la date du présent Certificat. Et pour lui donner moyen de s'en retourner dans son Pays,
Nous lui avons fait donner la somme de
Et lorsque suivant la date du présent Certificat, il sera en tour de jouir de la Pension, il en
sera payé tous les ans par les soins de M. l'Ambassadeur du Roy en Suisse, où il se tire des
fonds qui seront remis à ses ordres à cet effet; à condition par ledit

de faire enregistrer le présent Certificat par
M. l'Ambassadeur dans les six mois de sa date, à peine de nullité, & de privation de
ladite Pension. En témoin de quoi, Nous l'avons signé à icelui fait apposer le Sceau de
Nos Armes, celui dudit Hôtel Royal des Invalides, & fait contresigner par le Secrétaire
& Gardes des Archives de cet Hôtel. Fait à Paris dans l'Hôtel Royal des Invalides, le

mil sept cens

PAR MONSEIGNEUR,

512

516

M.

M. Dreu

517
Mâux des Logis
de la fau^{rie} et des Dragons.

Lettre du Ministre

à M. de Nugent. 2. septembre 1711.

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez porté la journe
de m'écriture touchant un Mâux des Logis du
Reg^t. de Cav^{rie}. de Villeroy qui a deserté au
communement de la campagne vous sçavez
que les Ord^{res}. à l'égard des Deserteurs ne
portent aucune condamnation contre les
Mâux des Logis et qu'ils ny sont pas
mesmes compris, Ny ayant que les Cav^{es}.
Dragons et soldats qui y soyent nommés
ainsy l'on ne peut juger les Mâux des
Logis que comme Officiers d'autant plus
qu'il est regardé sur ce pied là dans les
Comp^{tes}. Je salue

518

Amble
de la No
lignol Je
les J
que llo
de l'ou
-

qui alod
toutes les
les Valib
se sont trou
quor qu
proual o
l'age ont
l'apera

Le Com

A Versailles le 2. Novembre 1711. 579 3

Milices.

Monsieur

Pour répondre a la lettre que vous avez
pris la peine de m'écrire le 28. du mois
passé touchant l'ordonnance du 10. du
mesme mois que Le Roy a fait
expédier pour obliger les Maires et
Echevins a faire une recherche exacte
de tous les Soldats de la dernière milice
qui sont retournés dans les provinces,
afin de les renvoyer a leurs regiments,
Je vous diray que suivant l'explication
qui a esté donnée a la première

ordonnance de ce qui a esté pratiqué dans toutes les villes de Milices
les Valés et Manouvriers pour les valés et manouvriers qui se sont trouvez dans chaque
ville ont été mis au sort, et si ce que
vous proposiez d'insérer dans la
nouvelle ord. y avoit esté mis, c'auroit
esté une seconde milice plus chargée
que la première, car ce que l'on a fait
n'a pas jugé a propos de faire, vous

Le Comte D'Aubigné

520
aurez veu par cette dernière ordonn.
que Les Maires et Escheuins ne laissent
pas d'estre chargez en leurs noms de
représenter le Soldat depuis le jour qu'il
sera retourné dans la paroisse ou qu'il
y aura paru; J'ay aussy recommandé
particulièrement a Mess^{rs} les Jntendants
détenir la main a ce que cela soit
exécuté, et la moitié de l'amende qui
est promise au Denonciateur pourra
engager des particuliers a déclarer s'ils
ont veu paroistre de ces Soldats de
milice, Supposé que Les Maires et
Escheuins ne fassent pas leur deuoir,
mais j'en ay point compte que ces Soldats
puissent servir d'une grande ressource
pour rendre les regim^{ts} complets, et c'est
par cette raison que j'en ay ay gracie
détenir la main a ce que les officiers

ne negligem pas de travailler a leurs
recus particulieres.

a l'égard des Etats que vous avez
demandé par regim^t. des Soldats qui ont
quitté, puisque vous leur avez marqué
de me les adresser directement cela
suffit, Je les enuoyeray a mess. les
Intendants a mesure que je les auray
recus. J'envis

Monsieur

Je suis
vostre tres humble et tres aff. né
Serviteur

522

on a number of
arrivals

M. Dru

523
Gendarmerie

Lettre du Ministre

a M. de Maunay, C^{ap}^{me} de Gendarmerie
qui auroit donné des Congés a des Gendarmes pendant la Campagne
A M^{on}tey le 4. Novemb^r 1711.

Monsieur

Le Roy a esté informé qu'encores que par son
Reglement du 20 Decembre dernier il soit expressément
defendu de donner aucun Congé pendant la Campagne
aux Gendarmes, Cependant vous en avez accordé
a quatre de votre Comp^{te} sur la fin du Mois
d'Aoust dernier, Lesquels ayant esté dénoncés
par M. Dange, la Ma^{te} a envoyé ses Ordres
pour les faire arrester et conduire comme Deserteurs
a votre Comp^{te}. Et elle m'a ordonné en mesme
temps de vous arrester. Quelle auroit trouvé fort
mauvais que vous ayez contrevenu a son
Reglement afin que vous ne tombiez plus
en pareille faute a l'avenir. Je suis

Monsieur

Votre tres humble et tres Aff^{me}
serviteur

ou a l'ordonnance
arrêté

524

Ordonnance du Roy

pour défendre aux Officiers des Troupes tant
françoises qu'étrangères de recevoir dans leurs
Comp^{tes} des Fournitures Deserteurs des Ennemis.

Du 6. Novemb. 1711. à Versailles.

Par le Roy
Sa Ma^{te}

Ayant esté informée qu'encores qu'il ne soit
pas permis aux Reg^{ts} tant d'Inf^{anterie} que de Cav^{alerie} et de Dragons de
quelque nation que ce soit qui sont à son service, de recevoir aux Comp^{tes}
franchois d'y admettre des Fournitures lesquels sont uniquement
destinés pour les Reg^{ts} de Versailles et de Rathy de cette nation
Cependant et attirer tous les jours qu'ils sont reçus dans les
autres Reg^{ts} et Comp^{tes} franchois, Et comme les Reg^{ts} de
Versailles et de Rathy n'ont d'autre ressource pour leur subsistance
que les Fournitures Deserteurs des Ennemis, Sa Ma^{te} a défendu
et défend très expressément aux Officiers de ses autres Troupes
tant franchoises qu'étrangères de recevoir à l'avenir dans
leurs Comp^{tes} aucunes Fournitures Deserteurs des Ennemis, ny
d'acheter leurs Chevaux et Equipages, Entendons Sa Ma^{te}
que lorsque lesd^{es} Fournitures arriveront dans ses Places
frontières les Gouverneurs ou Commandans les fassent
aussitôt passer auxd^{es} Reg^{ts} de Versailles et de Rathy avec
leurs Chevaux et Equipages sans que l'on puisse leur rien acheter
ny faire vendre sous quelque prétexte que ce puisse estre.
Mande et Ordonne Sa Ma^{te} aux Gouverneurs et à ses Lieut^{enants}
généraux en ses Provinces et Armées, aux Gouverneurs de ses
Villes et Places, aux Intendants en ses Provinces, aux Inspecteurs
généraux sur ses Troupes et aux Comm^{andans} de ses garnisons de tenir
la main à l'exécution de la présente. *faite*

Chromolaena odorata

Chromolaena odorata (L.) Merr.
This is a very common plant in the tropics.
It is a large tree, with a thick trunk.
The leaves are large, ovate, and have a serrated margin.
The flowers are small, and are arranged in dense clusters.
The fruit is a small, round, and has a hard shell.
The plant is very hardy, and can grow in a variety of soils.
It is a very useful plant, and is used for many purposes.
The wood is very strong, and is used for building.
The leaves are used for making paper.
The flowers are used for making oil.
The fruit is used for making medicine.

M. D'Am

Logement des Sœurs.

Lettre Circulaire

Du Ministre aux Intendants

Du 8 Novemb. 1711 à M. de

pour leur présenter la
manière de faire loger
les sœurs qui passent
dans leurs Départemens

Monsieur

Les Officiers qui sont chargés de la Conduite des Sœurs se plaignent de ce que les Maires, Echevins et Consuls des Villes où ils ont à passer suivant leurs Routes, au lieu de faire loger les soldats desd. Sœurs de proche en proche, affectant de les envoyer séparément dans des maisons fort éloignées les unes des autres en sorte qu'entre la peine que lesd. Officiers ont à les rassembler cela facilite la Desertion des Soldats, et cause un grand préjudice au rétablissement des Comp^{es}. Le Roy a qui j'en ay rendu compte voulant y remédier, m'a ordonné de vous faire savoir, que son Intention est que à l'avenir lesd. Maires, Echevins et Consuls des villes et lieux d'Etappe soient obligés de loger les Soldats de Sœurs dans des Maisons voisines les unes des autres et de proche en proche, si mieux n'ayment les places dans une seule maison ou en même cour et en leur y fournissant de la paille pour se coucher et du bois pour cuire leur manger. Il seroit nécessaire que vous vouliez prendre connoissance par vous mêmes de la manière dont les Sœurs peuvent estre logées commodément dans chacun des lieux de vostre Département où l'Etappe est établie pour en donner l'Ordre par écrit aux Maires et Echevins et que vos Subdélégués fussent chargés d'en tenir la main à ce que cet ordre fut exécuté régulièrement. Je suis

Monsieur

Vostre très humble et très Aff^{né}
particulier

*Alte Geschichte**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.**Die Geschichte des Reichs von 1740 bis 1763**von dem Reichsfürsten und Reichsrath**Carl von Hertzberg**Leipzig, bey C. G. Neumann, Neuberger und Lesche, Buchhändlern, 1763.*

M. Dreu

529
Majors de Placs
Epée des Officiers décedés

CE
Lettre Du Ministre

au S. de la fontelaye Major de P. Quentin
qui avait pris l'Epée et les Pistoles d'un Officier décedé
Du 17 Novemb 1711. à Versailles.

Monsieur
J'ay reçu la
Lettre que vous m'avez écrite, sur ce qu'il vous
est revenu que les Gentilshommes de feu M. de Vervins
doutoient que vous fussiez en droit de prendre
son Epée et ses Pistoles, Vous sçavez qu'il n'y
a aucune Or^{dee} qui vous les attribue le nœud
qu'on y fait toléré qui ne peut pas s'étendre
au delà de l'Epée. Je suis

530

Cher. Mr. Kinsley
and to the friends of the
cause of the oppressed
in the land of the living
dead.

My dear friends,
I have the honor to
acknowledge the receipt
of your letter of the
10th inst. and in reply
to inform you that the
same has been forwarded
to the proper authorities
for their consideration.
I am, dear friends,
very respectfully,
yours,
Wm. L. Chapin.

M. Dreu

531
Comm.^{ne} des Guerres
Procès verbaux de Reformes

Lettre du Ministre
au S. de Grand' Comm.^{ne} Ord.^{ne} des Guerres

A Versailles le 22. Novemb^r 1711.

le foix
Monsieur
Je vous adresse
un Ordre du Roy pour reformer le second Bataillon
du Reg.^t d'Inf.^{rie} de Laonnois et en incorporer les
sergens et Soldats dans le Premier. Il sera
nécessaire que vous m'en voyez le procès verbal
de lad. Reformation, dans lequel vous observerez de
marquer le nombre de sergens et Soldats du second
Bataillon qui sera entre dans les Comp.^{tes} du premier.
Et les Officiers du second Bataillon qui se seront trouvés
présens à cette Reformation, pour en rendre compte
à sa Ma.^{te} Je suis

ed. au Comm.^{ne} D'Artillerie
avec la Différence.

532

Continued

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely a historical manuscript.]

M.

dans la de
ind.
chretien de
nomme
cas
nomme de
posés le

M. Duc

Lettre du Ministre

Inf. Suisse

533

à M^{gr} le Duc du Maine

concernant le Decompte des Demi Comp^{tes} Suisse

à Versailles le 24 Novembre 1711.

Monseigneur

J'ay receu la Lettre que V. A. S. m'a fait l'honneur de m'écrire
sur ce que lors de la premiere Revue de Campagne que l'on fit
au Mois de May 1710. au Reg. Suisse de May, quelques
Demi-Comp^{tes} ayant passé plus fortes de quelques h^{ommes} que le
nombre de ceux dont elles doivent estre composées, les Treasors
sont difficile de payer l'excédent, comme aux Termes de
l'Ordonnance les deux demi-comp^{tes} Suisse couplés ne doivent
estre considérés que pour une seule et mesme Comp^{te} de
deux cens h^{ommes} et que le Decompte leur doit estre fait sur ce
pied là sans entrer en cognoissance si une demi Comp^{te} a
plus d'hommes que l'autre laissant aux Camp^{tes} la Liberte
de s'accorder entre eux la dessus. Je mande au Treasor de
faire un nouveau Decompte aux deux Comp^{tes} sans le
separer au moyen de quoy cet excédent qui y a eu dans
quelques uns ne se trouvera plus quand elles seront jointes
et le Payement en sera fait suivant l'Intention de sa Ma^{te}. Je
suis avec un tres profond respect

Monseigneur

Dans la Lettre à M. de Bernieres

Ind. Jour

De V. A. S.

Intention du Roy est qu'elles soient payées suivant
nombre d'hommes qui fera le Total des deux demi-
comp^{tes} jointes ensemble, bien entendu que si l'excédent
monte de 200. dans les Comp^{tes} doivent estre
composés le surplus ne leur sera pas payé.

Tres humbles et tres Obéissans

serviteurs

534

[Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly a title or header.]

[The main body of the page contains several paragraphs of extremely faint, illegible handwriting, likely in a historical script.]

M.
[Faint handwriting on the right margin of the adjacent page.]

M. Dreu

~~Extrait~~

Gardes du Corps.

535

Lettre du Ministre

a M. de Casteja^{II} Du 30. Novembre 1711.

Je vous prie que les Gardes du Corps de S.A. Electorale de Baviere
fassent le même service que les Gardes du Corps du Roy
Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire sur la difficulté survenue a l'occasion
des Ecottes, entre M. de Jossat M. de Camp
Don Leg. de Bav. et le Commandant des Gardes
de Baviere qui sont a Toul: Il est d'usage que
les Gardes du Corps du Roy fassent un service separé
dans la Cav. et qu'ils ne sont pas employez
aux Ecottes si ce n'est a l'Armée pour des
fourages, encore ont ils un Officier du Corps qui
les commande, Les Gardes de S.A.E. de
Baviere estant considerés sur le mesme pied
doivent aussi pour un pareil traitement
a l'égard des Exemptions qu'ils demandent pour
les Entrées de Vin Bois et Viande Si les Intendants
les leur ont accordés dans les Places de Flandres
est que ces Droits appartiennent aux Villes Mais
comme ils sont affectés a Toul, on ne le pourroit
faire sans en indemniser les fermiers, et ils y
doivent vivre de mesme qu'ils ont fait pendant
les deux precedens Quatriers d'Hyver Je suis

530

Lettre du Ministre

à M. le Marquis de Vieuxpont Gouverneur de la Province de France

Du 3 Decembre 1711. ^{qui se font engagés dans le Reg^t Suisse}

Monsieur

J'ay esté informé que les Officiers du Reg^t d'inf. de Bigorre ont
reclamé deux Soldats français dans le Reg^t Suisse de May qui est
à Cambrai et que le Colonel veut se dispenser de les rendre à fait
informés contre eux, sur ce qu'ils se sont engagés comme Suisses
et prétend qu'ayant déguisé le lieu de leur Naissance ils dorroient
subir la peine portée par l'Or^{de} du 19 Decembre 1666. Le Roy
à qui j'en ay rendu compte ayant décidé qu'ils ne pourroient point
estre jugés par le Conseil de Guerre de ce Reg^t mais par celui de
la Garnison je le mande à M. May et que pour estre jugés
il faudroit qu'ils fussent remis au Major de la Place qui instruirait
leur Procès. Mais comme Sa M^{te} a bien voulu par
considération particulière leur pardonner ce déguisement
de Nom et de Naissance son Intention est que vous fassiez remettre
lesd. deux Soldats à M. de Fenelon Colonel d'inf. de Bigorre
pour y servir à l'avenir. Sa M^{te} desire aussi que par le
Comm^{re} des Guerres à la Residence de la Place, il soit fait une
perquisition exacte dans led. Reg^t de May des Soldats français
qui pourroient y estre encore, et que ceux qui y seroient
soient arrestés jusqu'à ce que sur l'Or^{de} que vous m'en
donneriez je vous ay fait savoir les Intentions de Sa
M^{te} à leur Egard. Je suis &c.

598

M. D'Heu

537

Ordre du Roy

pour augmenter de cinq hoës les
Comp.^{es} du Reg.^e Royal Italien
Du 4 Decembre 1711.

De par le Roy

Sa Ma.^{te} Voulant donner moyen aux
Capp.^{es} de son Reg.^e d'Inf.^{ie} Italienne d'avoir leurs
Comp.^{es} complètes, a bien voulu leur ^{leur} permettre
d'avoir cinq hommes dans leurs Comp.^{es} au dela
des cinquante dont elles doivent estre composées
l'intention de Sa Ma.^{te} estant que l'avenir lesd.
Comp.^{es} soient payées des hommes qui s'y
trouveront au dessus du nombre de cinquante
jusques a cinquante cinq a raison de sept sols
par jour a chacun sans que les Capp.^{es}
puissent prétendre plus de cinq payes de
gratification ainsi qu'il est porté par l'Or.^{de} du
1.^{er} Octobre dernier Mandes et Ordonne
sa Ma.^{te} aux Intendants en ses Provinces et
Armées de faire exécuter le contenu au
présent Ordre. Fait a Versailles

October 18th 1800

Dear Sir

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 17th inst. in relation to the above mentioned subject. I am sorry to hear that you are not satisfied with the result of the examination. I have, however, no objection to your making such use of the facts as you may think proper. I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. H. [Signature]

Yours truly,
J. H. [Signature]

M. Dheu Conge' accorde' par sa Ma^{te} a un Gendarme
qui auoit este arresté comme Deserteur
en 28 Janvier 1712

De par le Roy.
Conge' absolu
a un Gendarme
28 Janv. 1712.
Desertion

La Ma^{te}. Estant informée que le
du Samel ex devant Gendarme de la Comp^{ie}
des Gendarmes de la Chevre qui a esté arresté
dans les Prisons de Veroul comme Deserteur
de lad. Comp^{ie} a justifié qu'il avoit eu son
Conge' absolu du S. Comte de Lorde par
Chef de Brigade le voulant faire cesser les
poursuites qui pourroient estre faites contre luy
faute de représenter led. Conge' qui a esté perdu
La Ma^{te} luy a donné et donne Conge' absolu
pour se retirer chez luy et par tous ailleurs ou
bon luy semblera avec défenses aux Prévôts
des Marches et ^{tous} autres de l'inquiéter a l'avenir
pour raison de son Engagement sur peine
de Désobéissance, et en conséquence Ordonne
sa Ma^{te} qu'il sera eslargy et mis hors desch
Personne en vertu du presene Ordre au moyen
du quel le Grollier en sera bien et valablement
quitté et discharged. Fait a Marly

542

M. L.

habiles O.
hy. P. de
is. fessie
Marty

Bontell

Ordre du Roy

542

Ordonne
Reg. de Bontell
1712
M. Dreu

Aux Officiers de ses troupes d'inf.^{ie} françoise et Etrangere
de remettre au Reg. d'inf.^{ie} Irlandoise
d'O'Brien les Soldats Anglois Irlandois et Ecossois qu'ils auront
dans leurs Comp.^{es}
Nations. du 11. Janvier 1712

Sv.

De par le Roy
Sa Ma.^{te}

Desirant que tous les Anglois Ecossois et
Irlandois qui sont dans ses Troupes et qui se trouvent sans
avoir dans son Royaume servent dans les Reg.^{ts} Irlandois
qui sont a sa Solde, Ordonne et Enjoint tres expressement
aux Colonels Lieut. Colonels, Majors Capp.^{es} et autres
Officiers de ses Troupes d'inf.^{ie} tant françoises qu'Etrangeres
de quelque Nation qu'elles soyent, de remettre a l'Officier
du Reg. d'inf.^{ie} Irlandoise d'O'Brien qui sera porteur du
present Ordre, tous les Soldats Anglois Ecossois et
Irlandois qui sy trouveront, avec leurs habits, sans en
retenir aucun, pour quelque cause et sous quelque pretexte
que ce puisse estre sur peine de Desobeyssance en payant
par led. Officier aux Capp.^{es} des Comp.^{es} dans lesquelles il se
trouvera des hommes dead. Nations 22: pour chacun
Ordonne Sa Ma.^{te} a tous aux dead. Nations en Estes de
porter les Armes qui se trouveront et sans aucun dans
son Royaume de se rendre aux. Reg.^{ts} pour y servir et
elles permes aux. Officiers de les prendre ou ils les trouveront
pour les conduire aux. Reg.^{ts} qu'ils ne puissent quitter sans
longe sur peine d'estre traites comme Deserteurs Morte
et Ordonne Sa Ma.^{te} aux Gouverneurs et ses Lieut. generaux
en ses Provinces a ses Lieut. generaux en ses Armées aux
Majors de Camp et aux Officiers generaux ayant Commandement
sur ses Troupes aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes
et Places aux Inspecteurs generaux de son inf.^{ie} aux Comm.^{es}
de ses Guerres et a tous autres qui s'appartiendra de leur le
main a l'Execution de la presente fait a Versailles

544

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting on adjacent page]

[Faint handwriting on adjacent page]

[Faint handwriting on adjacent page]

[Faint handwriting on adjacent page]

Double Note

Paris le 28 Janvier 1712.

A M. de Masty le 22 fev.

545

Antoine de Masty
Trouquet

Monsieur

Le Roy ayant resolu de faire encores
cantonner cette année sur la Brisle et dans la
Vallée de Bril le long de la riviere d'yver vingt huit
escadrons de cavalerie et de Dragons qui s'y rendront
vers le commencement du mois d'avril prochain des
generalitez de Rouen, Alençon, Caen et de Bretagne
ou il sont, Je vous adresse un estat des endroits
ou les Entrepreneurs des fourages proposés de
mettre cette cavalerie afin que vous preniez la
peine d'voir si elle y pourra commodement
subsister, vous sçavez que cette ne sera d'aucune
autre charge aux habitants que pour le simple
logement, ayant fait marcher avec les d^s
Entrepreneurs de fourages pour y faire trouver
avant le quinze du mois de mars prochain
deux cens mille rations, J'ay aussi averty
les munitionnaires pour le pain et la viande
qui y doivent estre fournis aux cavaleriers.

De Richebourg

A l'égard du bois à bruster donijl doit estre
 donne' par jour vne demie corde a un regim^{en}
 de douze comp.^{es} de cana^{lie} et de dragons
 et vntiers de corde a un regim^{en} de huit,
 l'Intention de sama^{te} est que vous fassiez
 marche' pour cette fourniture avec telle
 personne que vous jugerez a propos —
 au meilleur compte qu'il se pourra, comme au
 pour la chandelle qu'il conuendra destiner
 ausd. troupes, et que le prix desd. bois et
 chandelle soit impose' sur la generalite' de
 Rouen.

Quant aux officiers desd. troupes ilz doivent
 estre traittez tant pour leur subsistance
 pour leurs fourrages en conformite' de l'ordonne^{ment}
 du p.^{er} octobre dernier. Je suis

Monsieur

Votre tres humble et
 aff.^{ne} seruiteur

547

548

du 22. 1781
Marty

M. D. de

549
Denonciation de
Chevaux Empruntés

Lettre du Ministre

A Mgr le Duc du Maine

Concernant la Punition des Officiers qui auont présumé enlever
+ de la Comp^{te} M^{re} de Camp trois Chevaux qui n'estoient pas de lad^e Comp^{te}
au Regt^{ment} de Carabiniers

A Versailles le 7 Mars 1712

Monseigneur

Plus au Com^{mande} Manthon que cette
denonciation auoit esté faite, il en
envoya le Procès verbal au
Ministre. /

V. A. S. Aura sans doute appris la Denonciation qui a esté
faite le 21. février dernier a la Reueu de la Brigade de Ploze
du Reg^{ment} Royal Carabiniers de trois Chevaux de la Comp^{te} M^{re} de Camp
dont deux estoient prestés par des Officiers de lad^e Brigade et un autre
qui estoit monté par le Trompette a esté reconnu de l'équipage du Camp^{ment}.
Les faits ayant esté avérés, j'en ay rendu Comptes au Roy qui a ordonné
qu'il seroit payé 100^l. au Carabinier qui les a dénoncés et que son congé
luy seroit donné avec les deux Chevaux de l'ar^{mée}. que l'on a fait passer dans
lad^e Comp^{te}. quoy qu'ils n'en fussent pas, et de plus que les Maîtres des
Logis de lad^e Comp^{te}. seroient cassés et mis en prison et les S^{rs} de
Montigny Lieut. auoy envoyés en prison jusqu'à nouvel Ordre
de quoy j'ay cru devoir informer V. A. S. J'en suis avec un très
profond respect

Monseigneur

De V. A. S.

Très humble et très Obedissant
serviteur

du 12. Mars 1712
M. de

550

*Lettre de
de Birk
de l'inten
de la chag
de l'org
de l'org
de l'org*

~~Wile~~

a Versailles le 9 Mars 1712.

551

Lettre du Ministre a M. le
de Birkenfeld pour lui dire
l'intention de sa Ma.^{te} en
les Reg.^{ts} Etouffez se conformer
aux loix du Royaume
aux loix des Conféd.
général.

Monsieur
Le Roy a bien esté Informé que dans les
Conseils de guerre qui se tiennent ^{dans} ses troupes
pour la punition des crimes les peines y sont
ordonnées différemment, ce qui provient de ce que dans
les régimens allemands qui sont a son service
les officiers se conforment aux constitutions de
l'Empire dont ils ont plus de connoissance que
des ordonnances du Royaume, ^{et comme} il conviendrait
néanmoins que les Jugemens qui sont rendus
par le conseil de guerre soyent conformes aux
loix du Royaume, Sa Ma.^{te} m'a commandé
de Vous faire sçavoir que son intention est
que toutes les fois qu'il s'agira dans les conseils
de guerre qui seront tenus pour le régim.^t que vous
commandez de prononcer quelque peine afflictive,
vous vous conformiez aux ordonn.^{es} de
Sa Ma.^{te}, sans chercher d'autres loix qui
peuvent estre observées dans l'Empire, J'esuis

Monsieur

Vostre tres humble et
tres Obeissant Serviteur

idem

A. M. le Che. de Raviers

Et a M. de la Motte } aff.
avec la différence

Le P. de Birkenfeld

552

A. Dreu

par l'antenne
Leg. Royal Roussillon

552

Lettre du Ministre

A M. de Conost de Commandant le
second Bataillon du Leg. Royal Roussillon
D'inf. Etrangere, concernant les Soldats qui peuvent estre admis
25 Mars 1712. a y servir.

Monsieur
J'ay recu la
Lettre que vous m'avez ecrite le 15. de ce Mois
pour represente que les Pays conquis depuis 1712
doivent estre compris dans le Traite du Leg.
Royal Roussillon D'inf. Etrangere en quel y a
toujours un des Soldats de ce pays dans le
Leg. Et sur cet Expose vous demandez qu'un
Soldat Walon qui est de Cambrai, arreste par
un Officier du Leg. D'Anghien vous soit rendu.
Il faut que vous n'ayez jamais lu la Capitulation
du Leg. Royal Roussillon, pour faire une pareille
demande puis qu'il y est dit en termes formels
que tous Soldats Etrangers entrent dans le
Leg. a la reserve des francomtois, Lorrains
Walons, Flamans, Anglois, Ecossois, et Irlandois
Ainsy l'Officier du Leg. D'Anghien a eu raison
d'arrester led. Soldat Walon qui s'est trouue
dans le Leg. Royal Roussillon et vous ne
devez faire aucune difficulte de le luy remettre.
Je salue

554

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Faint, mostly illegible handwritten text in dark ink, covering the majority of the page. The text appears to be organized into several paragraphs.

M Dreu

Majors de Places

555

Lettre du Ministre

a M. de Montbrun ^{Lieut. de Roy} Du 3. Avril 1712.

— Il s'agit de sçavoir en quel cas les Majors de la Place
doivent leur porter l'Ordre

Monsieur

J'ay
reçu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire sur le refus que fait le S.^r de
S.^r Martin Major de la Ville du Queznoy
de vous porter l'Ordre. Par les Reglemens
du 25 Juillet 1685 Art. 7. les Majors ne
sont obligés de porter l'Ordre aux Lieut.^s
de Roy que lorsqu'ils se trouvent dans des
Lieux séparés par Jouvres ou Pont-levis
de ceux où sont les Gouverneurs, comme
vous n'êtes point dans le cas au Queznoy
l'Ordre seulement à l'Aide-Major à vous le
porter comme il le faut. Je suis

556

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

Chloroform

M. Dreu

Passerolans
552

Lettre du Ministre

^{concernant un Passerolan}
Au Comm: Dumontea Du 3 Avril 1712

Monsieur J'ay receu vostre
Lettre du 14. Mars dernier touchant la Denonciation
qui vous a esté faite lors de vostre Revenir d'un
soldat Passerolan dans la Comp^e de Beaupuis
au second Bataillon du Reg^t d'Inf^{ie} de Toulouse, sur
ce qu'il pourroit les Chevaux du Capp^e comme par
Vale^t et ne feroit point les Services. Le Roy a
qui j'en ay rendu compte a ordonné qu'il seroit
accordé un Congé absolu au Denonciateur avec
100^{tt} aux depens du Capp^e. Que le soldat denoncié
seroit envoyé en prison pour deux Mois après lesquels
sa Ma^{te} trouveroit bon qu'il fust mis en liberté pour
servir dans la mesme Comp^e. Vous aurez soin
que cela soit promptement exécuté et de
m'en informer. Je suis &c

558

Day

forca

recap

de / Res.

du offi

per l'Inno

new and.

Duff. May 1712. Lettre du Ministre
 M. Arrouald Intendant des galeries
 de la Marine pour
 recruter les Troupes de l'Armée d'Espagne. Du 7^{me} May 1712
 de l'Armée d'Espagne.

559

Le Roy ayant jugé à propos de vous aider au
 Retablissement de son Intendance qui sera
 l'armée d'Espagne de faire donner un Capitaine
 ou Regent qui, sous quelques conditions que
 galeries de la Marine pour recruter les Troupes de l'Armée d'Espagne.
 Le mémoire que vous m'avez envoyé par
 lequel vous m'avez fait offrir de vous
 pourriez faire donner jusqu'au nombre de
 1500. et vous y observeriez toutes les mesures
 qu'il conviendrait prendre pour les faire
 passer en Espagne avec sûreté, mais comme
 S. M. juge plus à propos sans se charger de
 cette conduite de ne donner de ces forats
 qu'un Capitaine qui croira ne pouvoir
 pas valablement s'en charger sans l'assistance
 de quelque personne en eschacun d'eux
 Les aller prendre sur place à Marseille
 et les conduire à leur Regt. Je puis comme
 avec M. de Pontcharvain que vous leur
 ferez délivrer le nombre de forats qu'il
 demandera sur les Lettres de M. de Stange
 Intendant d'Intendance qui se trouve présentement
 à Montpellier et que je vous enverrai les
 Routes et postes du blanc que vous
 leur remettrez à chacun de ces officiers et
 les remplissant du nombre d'hommes que
 vous leur ferez délivrer. Je m'adresse à M.
 Stange d'autre relation avec vous
 sur cela et vous aviserez à l'usage
 de ce qu'il vous demandera pour chaque
 Regiment, et je charge de servir les officiers
 qu'ils donneront le nombre de forats

Des officiers en charge
 qui doivent charger de
 leur conduite

560

a ces soldats les souliers bings le cuir
 havers pour les avoir besoin pour faire
 leur route c'est à dire pour aller
 à son bon comme vous le proposez pour
 vous même que vous trouvez ces
 de ces forçats qui sont très peu nombreux
 et se pourrissent de havers et le faire
 pour ce que se fera toujours un soulagement
 et les officiers qui ont d'ailleurs beaucoup
 de peine à faire pour le rétablissement
 de leurs Compagnies, je suis persuadé
 que vous contribuerez à ce qui est de
 la santé de la troupe et de la
 de vous ~~à ce que~~ de ce que je vous mande
 des précautions de la ~~troupe~~ ~~troupe~~
~~troupe~~ et que les officiers ne se jouent
 point à merveille dans les impôts
 qu'ils se valent plus hautement et leurs camps
 je suis

Lettre du Ministre

M. le Marquis de la Vallière
Pour régler le Rang que les Lieut.^{es} des
Car.^{es} qui ont Comm.^{es} de Capp.^{es} doivent tenir.

Du 18 May 1712 à Versailles

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire pour représenter que quelques Lieut.^{es} de Car.^{es} qui ont des commissions de Capp.^{es} prétendent marcher à leur Rang dans les Reg.^{ts} ou ils sont et devant les Capp.^{es} en pied, s'ils se trouvoient plus anciens en commissions. Et qu'il y a un usage qui s'est establi que les Lieut.^{es} des M.^{es} de Camp qui ont Commission de Capp.^{es} marchent selon le Rang de leur Ancienneté. La Prétention de ces Lieut.^{es} et l'Usage qui s'est introduit là dessus sont sans fondement, puisque par l'Ord.^{re} du 4 Janvier 1688. qui a esté expédié pour régler la manière selon laquelle les Lieut.^{es} de Car.^{es} auxquels il a esté donné des commissions pour tenir Rang de Capp.^{es} doivent se servir de q.^l Commission, porte qu'ils ne peuvent faire d'autres fonctions dans les Reg.^{ts} ou ils sont que celles de Lieut.^{es} et qu'ils ne peuvent estre détachés qu'en cette qualité. Mais que quand ils auront esté arroyz détachés, ils prendront pour tout Rang de Capp.^{es} du jour et date de leurs commissions.

Par ces lettres du 25. Octob. 1684. il est dit que les Capp.^{es} Refformés dans les Reg.^{ts} ou ils sont marcheront après les Capp.^{es} en pied et leur oberons, quand même ils seroient plus anciens qu'eux en Commission, sauf dans les détachemens à reprendre le Rang que

56

leur donneront leurs commissions. Que les Capp. ^{mes} Reff. ^{mes}
commanderont à tous les Lieut. ^{mes} en pied des Reg. dans
les quels ils serviront, encore bien que lesd. Lieut. ^{mes} aient
des commissions de Capp. ^{mes} de plus ancienne date que
les leurs, sauf auxd. Lieut. ^{mes} qui ont des Comm. ^{mes} de
Capp. ^{mes} de dépendre dans les detachemens leur rang
de Cappitaines

Enfin l'Ord. ^{mes} du 1. ^{er} fevrier 1685. rendue en
explication de cette dernière du 25. Octobre 1684.
porte que les Lieut. ^{mes} soit de Cav. ou de Dragonade
qui ont des commissions de Capp. ^{mes} marcheront dans
les Reg. ou ils sont avec les Capp. ^{mes} Refformés
suivant les dates de leurs commissions, ainsi
il n'y a pas de difficulté qu'aux termes desd. Ord.
lesd. Lieut. ^{mes} de Cav. ^{mes} qui ont des commissions de
Capp. ^{mes} marcheront dans les Reg. ou ils sont avec
les Capp. ^{mes} Refformés, et qu'ils ne doivent marcher
qu'après les Capp. ^{mes} en pied. ^{mes} Je suis

Monsieur

Le Ministre a écrit en conformité
Le 8 Juin 1712 au M^{re} le
Comte d'Evreux et ajouté à la fin

— II —

Et que ce sera que dans les detachemens
avec d'autres Reg. ou chacun doit
reprendre le rang de sa Commission
Je suis avec respect
Monsieur le Comte

Votre très humble et très
Aff. ^{mes} serviteur

M. Dreu

562

Au mesme

En 24 Juin 1712.

Monsieur

Par ma Lettre du 18 May dernier en reponse a celles que vous m'avez
ecrites sur ce que les Lieut. de Cav. qui ont Comm. de Capp. pretendoient
marcher a leur Rang dans les Reg. ou ils sont et devant les Capp.
en pied, ils estoient plus anciens en Commission je vous ay mande
quelques Exemples des Ord. du Roy, lesd. Lieut. ne doivent marcher
qu'après les Capp. en pied, et qu'ils n'auroient Rang dans les Reg.
qu'avec les Capp. Refformés sur quoy lesd. Lieut. m'ont écrit
que les Aydes Majors qui ont des Comm. de Capp. dans et n'ont point
esté fait mention dans lad. Lettre par ce qu'il n'en estoit point
question, et que d'ailleurs on sçait que suivant les Ord. ils n'ont que
le Rang de Lieut. et mille Prerogatives sur eux, prétendant
maintenir les Commandes, Le Roy a qui j'en ay rendu compte
est ordonné de vous faire sçavoir que son Intention est que
lesd. Aydes Majors de mesme que les Lieut. qui ont des
Commissions de Capp. n'ayent Rang dans les Reg. ou ils sont
qu'après les Capp. en pied, et qu'ils n'aient point le service
avec lesd. Lieut. et les Capp. Refformés suivant l'Ancienneté
de leurs Commissions, Sauf dans les Detachemens avec d'autres
Reg. a reprendre leur Rang de Capp. Je suis &c.

564

[Faint, illegible handwriting]

[Extremely faint, illegible handwriting covering the main body of the page]

M Dhu

Lieut. de Roy

Ex. de Revenues.

565

Où il a pour dispenser le 3^e
de la Croizette Lieut. pour le Roy
Caché des signes par Ex. de Revenues
à l'Ancien, accorde de son grand Age

Du 18^e May 1712.

De par le Roy.

La Ma^{te} Auroit par ses Ord^{res} du 2 Mars
1671. et 1^{er} février 1679. réglé que les Comm^{es} de
Guerrres feroient signer par les Gouverneurs de
Places, ou en leur Absence par les Lieut. pour
sa Ma^{te} ou Commandans En par les sergens
Majors de ch. Places leurs Extraits de toutes les Monastres
et Revenues des Troupes qui y sont en garnison
et qu'ils avertiroient le ch. Gouverneur et Majors
de se trouver auxd. Revenues, Mais ayant esté
informée que le s. de la Croizette Lieut. pour
sa Ma^{te} à Paris, n'est plus en état par son grand
Age, d'assister aux Revenues qui se font de la
garnison qui est au Chateau, ne den signer les
Extraits La Ma^{te} a dispensé et dispense à l'avenir
le ch. s. de la Croizette d'assister aux Revenues de
la garnison du Chateau de Paris et den signer les Extraits,
lesquels neanmoins serviront de décharge valable au
Propriétaire qual de l'Ex. des Guerrres lorsqu'ils sont
signés par le s. de la Tailleur Majors de la Place, sans
liens à conséquence, fait à Versailles

566

1. The first thing I did was to
go to the bank and get some
money out of the machine.

2. I then went to the
store and bought some
groceries.

3. After that I went to the
post office and sent a letter
to my mother. I also
went to the library and
checked out a book.
4. Finally, I went to the
park and played for
hours. I had a very
good day and was
very happy.

M. Dhu

Lettre du Ministre

De S.^r D'Albignac Comm.^{re} des Guerres pour dire qu'il ne
 Du 27 May 1712 doit point y avoir de Drapeau
 dans les Comp.^{es} Detachées.

Monsieur J'ay reçu votre
 Lettre touchant le Drapeau que le S.^r Guerin
 Cap.^{re} d'une Comp.^{ie} detachée du Reg.^t du Roy
 en garnison au Port Louis, qui a succédé au S.^r
 de la Motte, pretend conserver dans sa Comp.^{ie}
 Il n'est pas dans le mesme cas que les S.^{rs}
 de la Motte qui avoit eu ce Drapeau dans sa
 Comp.^{ie} estant Commandant d'un Bata.^{on} du Reg.^t
 du Roy, après la Reforme duquel sa Comp.^{ie}
 ayant été conservée en pied le Drapeau y
 est demeuré par Tolérance pendant son service
 Mais à présent qu'elle a passé à un autre Cap.^{re}
 il ne convient plus que ce Drapeau y reste
 plus longtemps ny en deuant point avoir dans
 les Comp.^{es} detachées et vous devez le faire porter
 dans le Magasin de la Place. Je suis

568

Letter to Mr. M. M. M.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. M. M.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. M. M.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. M. M.

Recevez

Copie de la lettre de Monseigneur Voysin 509

28. May 1712. a M.^r de Bernage concernant
le traitement des Officiers qui viennent Chercher les Recrues
Monsieur du 28 May 1712

Mons.^r le Mar.^{al} de Berwick ayant souhaité qu'il fust distrait
du fonds de Souver.^{te} la somme de 240. par mois sur les deux
bâtons qui le composent, et celle de 200. ausy par mois sur
chaque des reg.^{tes} de D'illon, et de Bourck qui sont en
Dauphiné pour estre lesd. sommes employées a fournir la
subs.^{te} aux off.^{rs} et Soldats de Recrues qui doivent s'assembler
a Abbeville, j'en ay donné avis que j'auray attention d'augmenter
a proportion le fonds en l'opere de v^{re} Département, a commander
du 1.^{er} Juin prochain, afin que vous soyez en estat de donner
des acomptes aux Officiers desd. recrues dont il faudra retirer
des recrues que vous aurez agreable de faire adresser au Tres.^{or}
general de l'Ex.^{rc} des guerres avec un Extraict des recrues
qui seront faites desd. recrues pour qu'il les Envoye a
chaque reg.^{te} L'Intention du Roy estant que lesd. recrues
soient comprises dans les Decomptes desd. reg.^{tes} lorsqu'elles
se trouveront pas complets, mais ausy qu'il en soit fait
recense; si joignant la recrue desd. reg.^{tes} a celle desd. recrues
faite au L.^{eu} d'assemblée il arrivoit que le nombre de Soldats
excede le complet, j'en ay prie en mesme ^{temps} de tenir la main a ce
que lesd. recrues partent de laq. Ville d'Abbeville pour aller
joindre lesd. reg.^{tes} a mesure qu'elles se trouveront a 25. ou 30.
hommes. Je suis

570

N.

Lettre du Ministre

à Monsieur le Marquis de la Vallière.

Du 31. May 1712.

Monsieur

J'ay rendu compte au Roy, de la Lettre que vous avez
 pris la peine de m'écrire le 27. de ce Mois, sur la
 Dispute survenue pour le Commandement de
 huit cens chevaux du Régiment de l'Etat droit de
 l'Armée, lorsque M. le Maréchal de Villars a voulu
 aller reconquérir la Marche des Ennemis. Comme
 le Brigadier qui devoit en avoir le Commandement
 ne put pas s'y trouver. Sa Ma^{te} croit qu'il ne
 devoit y avoir nulle Difficulté que le Commandement
 ne deussé appartenir à celui qui se trouvoit le
 plus ancien Colonel, & qu'il estoit en droit de se
 mettre à la Tête du Detachement de la Maison du
 Roy, ou de la Gendarmerie. Je suppose qu'il fust
 plus ancien en Commission que les Colonels de
 la Maison du Roy ou de la Gendarmerie qui s'y
 trouvoient. C'est ainsi que Sa Ma^{te} la décide
 toutes les fois que l'Occasion s'en est présentée &
 ce ne peut plus estre une Question, Elle me mesme
 demande le Nom de l'Officier de la Gendarmerie
 qui avoit formé cet Incident, Mais comme vous
 ne m'en avez point nommé dans votre Lettre
 elle m'ordonne d'en écrire à M. Dangey Major
 de la Gendarmerie. Je suis

Duch. Louv.
 Lettre à M. Dangey
 Toutré

572

Lettre du Ministre a M. Dauge
 Major de la Gendarmerie

Monsieur

Le Roy a esté informé de la Drapette survenue le
 26. de ce Mois, pour les Commandemens des Fuz. con.
 Chevaux du Rég. de l'Artillerie de l'Armée lorsque
 le Mar. de Villate a voulu aller reconnaître
 le Marché des Ennemis, comme les Brigades qui
 deuroient en avoir les Commandemens ne peuvent pas se
 trouver. Sa Ma. estoit qu'il ne deuroit y avoir
 aucune difficulté que les Commandemens ne deussent
 appartenir a celui qui se trouveroit le plus ancien
 Colonel, et qu'il seroit en droit de se mettre a la Tête
 du Detachement de la Maison du Roy ou de la Gendarmerie
 pourroit qu'il fût le plus ancien en Commission que
 les Colonels de la Maison du Roy ou de la Gendarmerie
 qui se trouveroient. C'est ainsi que Sa Ma. l'a
 décidé toutes les fois que l'Occasion s'en est présentée
 et ne peut plus estre une Question, Vous sçavez
 que Sa Ma. n'aime pas les nouveaux Jurements
 et elle desire que vous me mandiez le Nom
 de l'Officier de la Gendarmerie qui a fait celui la.

Je salue


M. Dreu

Logement des
Comm. des Guerres

572

Lettre du Ministre

au S. Miron Comm. des Guerres de Conserneur

Le 10 Juin 1712.

Par le Roy avec le Prévôt de
la Ville d'Angers

Monsieur J'ay reçu votre
Lettre du 31. du mois dernier sur lequel le Maré
et Echevins d'Angers trouvent mauvais que vous
vous mêliez du Logement des Troupes, Le peu
qui en passe qui ne consiste presque qu'en de
sachant ne mette pas le Contrôle que vous
leur demandez des Exempts et non Exempts ny
que vous fassiez aucune Nouveauté la dessus
d'autant plus que cette ville est bien réglée
pour sa Police depuis longtemps.

Quant à votre Rang dans les Ceremonies
il ny a que le Gouverneur ou le Commandant en son
Absence dans une Ville qui aient droit de précéder
le Prévôt et vous ne pouvez pas prétendre le
Rang avant celui de l'ad. Ville d'Angers. Je suis

574

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

M. Dreu

M. de Camp Afformé

Lettre du Ministre

576

A M. le C^{te} de Savines Du 20 Juin 1712.

Concernant le Commandement

des M^{rs} de Camp Afformés
Monsieur

Jay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire sur ce que
Le Lieut. Colonel et le Major du Reg^t de Dragons de foix a la suite
duquel vous estes entretenus, ont été en droit de faire sortir
l'Escadron Colonel dudit Reg^t de son Quartier sans vous en avertir
quoique M. de foix en soit absent, sur quoy je mande a M. de
Bessieux que suivant l'Ord^e du 4. septemb. 1701. et mes la peine
d'au faire sans votre ordre pour quelle porte que l'absence
des M^{rs} de Camp des Reg^{ts} est aux M^{rs} de Camp Afformés
a les Commander en toutes occasions de guerre, dans les Marches
et dans les Quartiers et que l'Intention du Roy est qu'il s'y
conforme a l'avenir Je suis

Dud. D^e. a M. de Bessieux

Monsieur

Jay
été informé qu'encores qu'il ait été réglé par l'Ord^e du 4. septemb.
1701. Qu'en l'absence des M^{rs} de Camp des Reg^{ts} les M^{rs} de Camp
Aff. Commandent lesd. Reg^{ts} dans toutes les Actions de guerre
dans les Marches dans les Quartiers et partout ailleurs et qu'ils y
auront tous les Honneurs du Commandement, cependant vous
avez fait sortir l'Escadron Colonel du Reg^t de Dragons de foix du
Quartier ou il estoit a la Roche près d'Aunoy, sans l'Ordre de
M. le C^{te} de Savines M^{rs} de Camp Aff. a la suite dudit Reg^t qui
doit commander M. de foix estant absent, et mesmes sans l'avoir
fait avertir, Je me suis abstenu d'en rendre compte au Roy qui
auroit trouvé fort mauvais ces manquemens de subordination et
le peu d'attention que vous apportés a l'Execution de l'Ord^e.
Je vous prie de vous y conformer a l'avenir de manière
qu'il n'en revienne plus de plainte. Je suis

577

Handwritten title or heading, possibly "L'Esprit de la Philosophie"

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

M. Dhu

Passerolano

578

Lettre du Ministre

au C. de Villiers Comm. des Guerres,
qui porte que tout soldat qui n'aura été présenté au Commandant Base Major
de la place et au Comm. des Guerres ne peut être congé Passerolano
le 24. Juillet 1712 à Fontainebleau

Monsieur J'ay reçu votre
Lettre du 16. de ce Mois touchant la Denonciation qui
a été faite à votre dernière Levée d'un soldat Passerolano
dans la Comp. de Loye du Reg. d'Inf. du Roule le Roy
à qui j'en ay rendu compte ayant jugé que quand même
le Soldat ne se trouveroit pas Passerolano le Capp. étoit
coupable de l'avoir admis dans sa Comp. sans avoir
été auparavant présenté aux Commandant et Major de
la Place et au Comm. des Guerres suivant ce qui est prescrit
par ses Ord. Sa Ma. a donné ses Ordres pour les faire
casser et pourvoir à sa charge, Son intention étant
qu'il soit donné un Congé absolu au Denonciateur avec
100. si fait n'a été. A l'égard du soldat denoncé
comme il ne pouvoit pas être instruit s'il devoit être
présenté aux Commandant et Comm. avant que d'entrer
dans la Comp. Sa Ma. trouve bon qu'après un
Mois de Prison il soit mis en liberté et que vous lui
donniez un Congé absolu pour se retirer chez lui
Je suis

579

Chloritis



¶
quod

M. Dhu

Prisonniers de Guerre

580

Lettre du Ministre

a M. l'Escalopier le 19 Mars 1712

Il est enjoint aux Enrolleurs des Prisonniers de Guerre
qu'ils ne les fassent que pour la première occasion
Monseigneur

Le Roy estant informé Que les soldats Prisonniers
de Guerre, s'engagent facilement dans les Reg.
Etrangères qui sont a son Service dans l'Esperance
d'avoir bientôt leur Liberté en deservant a la
première Occasion qui s'en presente J'ay eu
Ordre de Sa Ma. de vous mander de ne point souffrir
que les Officiers de ses Troupes engagent aucun desd.
soldats Prisonniers, Et si vous pouvez suppléer de
faire sçavoir aux Maîtres et Chevaliers des Villes
de vos Departemens ou ils ont esté envoyez, afin
qu'il ne se passe rien la dessus qui soit contraire
a ses Intentions Je suis

Les Placets de l'Escalopier
a M. l'Escalopier
Dossay
de Richelieu
Chaurélon
de Bourville
Guyres

581

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting on the right edge of the page]

M. Dreu

582
Maire des Logis
reputés Officiers

Lettre du Ministre

à Mess. les Comte de Chastillon

En Bille
Comme Secrétaire du Ministre

portant que les Maire des Logis ne peuvent être ^{vous fustez} ~~regardés~~
comme Deserteurs, puisqu'ils sont réputés Officiers
Le 30 Nov. 1712 à Fontainebleau

Je vous réponds Monsieur à la Lettre que
vous avez pris la peine de m'écrire le 26 de ce Mois
touchant le nommé Martland Maire des Logis
de votre Reg. qui la quitta à la fin de l'Hyver
et emporta une part de du Quatrième d'Hyver
Je vous diray que les Maire des Logis sont
reputés Officiers on doit donc pour être traité
comme Deserteurs Mais l'intention du Roy
est que l'on oblige ce Maire des Logis à rendre
cquit à nous du Quatrième d'Hyver et qu'il soit
mis en Prison pour y demeurer pendant
un An et pour après quoy il sera renvoyé. Je
suis toujours Monsieur en l'honneur à
voulez

583

1. 3. 116

Lettre du Ministre

a M. de Besulle Du 30. Septemb. 1712
 Lesdits Comm. qui ^{malapropos} donnent des Billez de Logemens
 aux Officiers généraux & Colonels & aux qui passent a Grenoble
 Monsieur

Les Plaintes qui m'ont été faites par les
 Habitans de la Ville de Grenoble de ce que le
 J. Groslier Comm. Provincial, donnoit des
 Billez de Logemens aux Officiers généraux &
 Colonels et a leurs Equipages lorsqu'ils
 passent allant a l'Armée, et a leur retour sont
 bien fondées puisqu'il ne leur en est point dû
 Mais seulement pendant l'hyver aux Officiers
 généraux qui sont nommés pour y servir ces
 années p. m. a M. d'Angesvilliers et de
 leur défendre de le faire a l'avenir Je suis
 Monsieur

Votre très humble et très
 Affectionné serviteur

A M. d'Angesvilliers Duch. Duc

Monsieur

J'ay reçu plainte de ce que le J. Groslier Comm.
 Provincial des Quetres a Grenoble s'ingere de
 donner des Logemens dans lad. Ville aux Officiers
 généraux et Colonels et a leurs Equipages lorsqu'ils
 passent allant a l'Armée et a leur retour comme
 ils ne le peuvent prétendre, et qu'il n'en est dû
 seulement qu'aux Officiers généraux qui sont nommés
 pour y servir pendant l'hyver Je vous supplie
 de leur défendre de le faire a l'avenir. Je suis

585

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre aux Troupes de Sa Majesté qui entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre de passer d'une Province dans une autre, de se charger d'aucunes Marchandises, faux Sel ni Tabac, sur les peines y contenuës.

Du 30. Septembre 1712.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' voulant empêcher que lors de la prochaine séparation de ses Armées, celles de ses Troupes qui doivent entrer dans le Royaume, ou passer d'une Province à une autre pour aller en Quartier-d'hiver, ne se chargent de faux Sel, Tabac & autres Marchandises, dont le transport ne leur est point permis, soit pour leur usage particulier, ou pour les debiter dans lesdites Provinces, au préjudice de la Ferme Generale de ses Gabelles, des Cinq Grosses Fermes & Tabac, Elle a jugé à propos de renouveler les défenses qu'elle leur a cy-devant faites par plusieurs de ses Ordonnances sur les peines y contenues; & en conséquence Sa Majesté a défendu & défend tres-expressement à tous Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes tant Françoises qu'Etrangères, telles qu'elles puissent estre, qui auront ordre d'entrer dans le Royaume, ou de celles qui sortiront pour aller d'une Province à une autre, suivant les Routes de Sa Majesté ou de ses Lieutenans Generaux, de se charger de faux Sel, de Tabac, ni d'autres Marchandises, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de confiscation non seulement desdites Marchandises, faux Sel & Tabac, mais aussi des Chariots, Chevaux & Harnois sur lesquels il s'en trouvera, sans que les Officiers ou autres puissent reclamer lesdits Chariots, Chevaux & Harnois, comme à eux appartenans, sous pretexte qu'ils n'ont point contribué à la fraude; & afin qu'aucuns des Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puissent con-

trevenir à sa volonté & à la Presente, Sa Majesté veut & entend que les Majors des Places, & en leur absence les Aides-Majors se rendent aux Portes par lesquelles lesdites Troupes entreront, & leur enjoint tres-expressement aussi-bien qu'aux Commandans desdites Troupes, de les faire mettre en bataille avant d'entrer dans lesdites Villes & Places où elles auront à passer & loger suivant les Ordres & Routes de Sa Majesté & de ses Officiers Generaux, afin que les Employez desdites Fermes puissent aisément visiter ceux qui seront chargez de faux Sel, Tabac, & autres Marchandises, sur peine aux Commandans de desobéissance, & d'en répondre en leur nom à Sa Majesté, laquelle desire que lesdits Majors ou Aides-Majors qui seront presens, & les Commandans desdites Troupes donnent ausdits Employez des Officiers pour les accompagner, & estre presens ausdites visites; Sa Majesté ayant à cet effet permis ausdits Employez des Fermes, Officiers, Gardes des Gabelles, de visiter & fouiller dans les Equipages desdites Troupes à l'entrée & sortie des Villes, pour voir s'il ne se trouvera aucune desdites Marchandises, faux Sel & Tabac; & en cas que lesdites Troupes s'en trouvent saisies, de les arrester, sans que lesdits Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats puissent user d'aucune violence ni mauvais traitement à l'égard des Officiers, Commis & Gardes des Fermes de Sa Majesté, qu'elle a pris & mis, prend & met en sa protection & sauvegarde, & en celle de ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, & Intendans desdites Provinces: Voulant Sa Majesté qu'en cas de desobéissance, violence ou mauvais traitement, les Chefs & Officiers commandans lesdites Troupes demeurent & soient responsables des dommages qui au-

ront esté soufferts par la Ferme des Gabelles, & les Employez maltraitez; & que pour cette fin les Majors & Aides-Majors des Places qui y auront esté presens en rendront compte aux Gouverneurs desdites Places qui en informeront aussitost Sa Majesté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra. Entend Sa Majesté que l'amende à laquelle le Cavalier ou Soldat qui aura commis le Fauxsaunage aura esté condamné, soit encourue par l'Officier qui se sera trouvé commander la Compagnie lorsque le délit aura esté commis, & que la somme à laquelle ladite amende montera soit payée sur les appointemens dudit Officier par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou son Commis chargé du paiement de ladite Compagnie, suivant les ordres de l'Intendant dans le Département duquel elle se trouvera, es mains du Fermier General de ses Gabelles sur sa simple Quittance, en rapportant copie collationnée de la Sentence rendue contre le coupable. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies qui en seront faites dûement collationnées, soy soit ajoutée comme à l'Original. Fait à Versailles le trentième jour de Septembre mil sept cens douze. Signé, LOUIS. Et plus bas, VOYSIN.

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre aux Troupes de Sa Majesté qui sont en Garnison dans les Villes & Places de son Royaume, de commettre le Fauxsaunage ni de faire commerce de faux Tabac, sur les peines y contenues.

Du 30. Septembre 1712.

DE PAR LE ROY.



SA MAJESTÉ estant informée de la licence avec laquelle les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui tiennent Garnison dans ses Places, ont commis le Fauxsaunage & commerce de faux Tabac, & jugeant important de la reprimer, & pour cette fin de renouveler les défenses portées par les Ordonnances qu'elle a cy-devant rendues sur ce sujet, & de pourvoir en même temps à ce que les Commandans & Officiers de sesdites Troupes tiennent dorénavant la main plus exactement que par le passé, à ce qu'il ne soit point contrevenu auxdites défenses; Sa Majesté a défendu & défend tres-expressement à tous Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes tant Françoises qu'Etrangères, telles qu'elles puissent estre, qui sont ou seront en Garnison dans les Places, de faire le Fauxsaunage, ni commerce de faux Tabac.

Veut pour cet effet Sa Majesté qu'après la publication qui aura esté faite de la Presente dans lesdites Places, ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats qui seront pris faisant le Fauxsaunage ou commerce de faux Tabac, armez de fusils, pistolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrez ou autres armes offensives, soient punis de mort sans remission: Que ceux qui seront arrestez avec faux Sel ou faux Tabac, mais sans armes, soient condamnés à servir Sa Majesté comme forçats sur ses Galeres à perpetuité: Que le Sel ou Tabac dont lesdits Cavaliers, Dragons ou Soldats seront trouvez saisis, ensemble les Batteaux, Charettes, Chevaux, Harnois, Equipages & Armes, demeurent confisquez au profit du Fermier General de ses Gabelles ou du Fermier du Tabac, suivant la qualité de la contravention.

Que ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats de quelque Garnison qu'ils soient, qui seront pris avec du faux Sel ou faux Tabac, soient remis au pouvoir des Officiers de l'Etat-Major des Places dans l'étendue du Gouvernement desquelles ils seront pris. Ordonne & enjoint tres-expressement Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire assembler sans delay le Conseil de Guerre, pour en iceluy sur le Procès verbal des Employez, proceder contre ceux qui seront convaincus desdits crimes, & iceux condamner aux peines cy-dessus ordonnées, sans que les Officiers puissent s'en dispenser sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et comme il pourroit arriver qu'en certaines Garnisons il n'y auroit pas un nombre suffisant d'Officiers pour former & tenir ledit Conseil de Guerre, Sa Majesté enjoint, le cas arrivant, aux Commandans d'y appeler les Officiers subalternes, ou des Officiers des Garnisons voisines.

Et pour empêcher que les Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes n'aillent commettre le Fauxsaunage ou faire le commerce de faux Tabac, Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des Villes & Places où elles seront en Garnison, sans congé par écrit, à peine pour la premiere fois d'un mois de prison, d'où ils ne pourront estre élargis plustost pour quelque raison que ce puisse estre, & que sur un ordre du Commandant de la Place, & en son absence du Commandant du Corps; & en cas de récidive, d'estre punis comme Deferteurs suivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne Sa Majesté que les Congez qui seront accordez par les Officiers à leurs Cavaliers, Dragons & Soldats, pour

sortir de la Place, seront nuls, s'ils ne sont visez par les Commandans desdites Places, ou en leur absence par ceux desdites Troupes, qui ne pourront que dans le cas où ils connoistront la nécessité du Service, ou pour quelque besoin pressant, & pour un temps qui sera limité, après lequel lesdits Congez demeureront pareillement nuls. Enjoint Sa Majesté ausdits Commandans de tenir note des Congez qu'ils auront visez, & à l'expiration du terme d'iceux de se faire représenter les Soldats auxquels ils les auront donnez, pour les dénoncer comme Deferteurs, s'ils n'ont pas joint la Garnison.

Sa Majesté desire que leur sera accordé des Congez aux Cavaliers, Dragons & Soldats, il ne leur soit pas permis de sortir des Villes & Places avec leurs Fusils, Pistolets ou autres Armes à feu ni Bayonnettes, mais avec leurs Epées seulement; à quoy Sa Majesté entend que les Gouverneurs & Commandans des Places tiennent soigneusement la main, défendant tres-expressement aux Particuliers, Bourgeois & Habitans de la Campagne de leur prêter des armes, à peine de complicité.

Défend aussi tres-expressement Sa Majesté ausdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, de travestir & changer leurs habits de Cavaliers, Dragons ou Soldats, à peine contre ceux d'entre eux qui seront trouvez dedans ou dehors la Garnison déguisez, de tenir prison pendant tout le reste du Quartier-d'hiver.

Entend Sa Majesté qu'il y aura toujours aux Regimens un nombre suffisant d'Officiers pour les contenir, & que les Majors ou Aides-Majors fassent regulierement deux fois le jour, le matin & le soir, appel des Cavaliers, Dragons ou Soldats de leurs Regimens, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y trouveront pas presens, afin qu'un n'échape auxdites peines.

Enjoint aux Commandans des Places de faire faire la Revûe desdites Troupes toutes les semaines, en seront requis, pour connoistre ceux qui seront absens, & proceder contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

Son intention est aussi qu'il y ait la Garde aux Portes, Brèches & autres endroits desdites Villes & Places les plus suspects, pour empêcher la sortie desdites Troupes, & l'entrée du faux Sel & faux Tabac; même de donner aussitost qu'ils en seront requis, des Detachemens des Troupes pour courir sus aux Fauxsauniers & faiseurs de faux Tabac, & de les arrester.

Entend Sa Majesté que pour la capture d'iceux lesdites Troupes ayent pour récompense non seulement les Chevaux, Charettes, Equipages de ceux qu'ils auront arrestez, les armes seules restant au profit du Fermier General de ses Gabelles, du Tabac ou des Employez, si aucuns ont esté presens à la capture; mais encore qu'il soit payé ausdites Troupes cent sols par chaque Minot de Sel dont les Fauxsauniers se trouveront saisis, qui sera emporté au Greffier le plus prochain du lieu où la capture aura esté faite, & les Fauxsauniers remis dans les Prisons du lieu; quinze livres par chacun cent pesant de Tabac, qui sera aussi emporté dans les Bureaux ou Entrepôts du Fermier du Tabac, & vingt sols pour l'escorte dans le Grenier à Sel ou Bureau du Tabac, pour chacun Minot de Sel ou cent de Tabac pris par les Employez desdites Fermes.

Qu'il leur soit encore payé quinze livres pour chaque Fauxsaunier ou Faux-Tabatier pris avec armes, Sel ou Tabac, qui seront par eux amenez avec le Sel ou Tabac dans lesdites Prisons; dix livres pour chaque Fauxsaunier ou Faux-Tabatier pris sans armes; six livres pour chaque Cavalier, Dragon ou Soldat que les Gardes desdites Troupes postées aux Remparts & Portes des Villes, ou à la Campagne dans les passages, arresteront sans congé, quoique sans Sel ni Tabac, & qu'ils conduiront en Prison; vingt sols pour l'escorte dans la Prison pour chaque Fauxsaunier ou Faux-Tabatier pris par les Employez desdites Fermes, & que les susdites sommes soient payées sur le champ par les Receveurs des Greniers à Sel ou Bureaux du Tabac ou lesdites captures auront esté remises, & ce en vertu de la presente Ordonnance, sans qu'il y puisse estre apporté aucun retardement ni difficulté, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Comme il est arrivé que lorsqu'il a esté fait des Detachemens des Garnisons des Places pour donner main-forte aux Commis des Brigades des Fermes dans la conduite des Fauxsauniers & Faux-Tabatiers, les Officiers qui commandoient lesdits Detachemens n'ont pas apporté les précautions nécessaires pour la sûreté desdits Fauxsauniers & Faux-Tabatiers, ni même contenu lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats dans leur devoir, ce qui a donné lieu à l'évasion de plusieurs desdits Fauxsauniers & Faux-Tabatiers, Sa Majesté a déclaré & declare qu'à l'avenir s'il s'en fauvoit aucun, elle en rendra responsables les Commandans desdits Detachemens.

Comme il est pareillement arrivé que les Employez des Fermes conduisant des Fauxsauniers, Faux-Tabatiers, du Sel, du Tabac ou autres captures dans les Villes & Places, ont esté spoliez & maltraitez par les Troupes; veut Sa Majesté que le cas arrivant, non seulement les Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront spolié la capture ou favorisé la spoliation, soient condamnés aux Galeres, sauf plus grande peine s'il y échet; mais aussi que le Regiment demeure responsable de la perte du Sel ou du Tabac, & de tous dommages & interêts du Fermier & des Employez qui auront esté maltraitez, dont il sera fait une retenue sur ledit Regiment, en consequence de l'Etat qui en sera dressé par le Fermier des Gabelles ou du Tabac, & qui sera visé par le Sieur Intendant de la Province.

Veut aussi Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui trois jours après que leur Regiment sera sorti de la Garnison pour rentrer en Campagne, seront trouvez dans les Places ou Lieux circonvoisins des endroits où ils estoient en Quartier-d'hiver, soient arrestez & punis comme Deferteurs, si ce n'est qu'ils fussent restez malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des Congez en forme.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs generaux sur ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observance & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles dûement collationnées soyent ajoutées comme à l'Original. Fait à Versailles le trente Septembre mil sept cent douze. Signé, LOUIS. Et plus bas, VOYRIN.

M. Dreu

Desesthon

594

Lettre du Ministre

à M. de la Commetaye Du 12. Octob. 1712.

Concernant des Deserteurs dont les Habitans
de Belleisle estoient subordonnés d'avant favorise
l'Evapron

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire pour me donner avis de la Desertion de
7. soldats du Reg. d'Inf. de La Hogue qui est à
Belleisle et des indices qu'il y a que les Habitans
de l'Isle ont contribué à leur Evapron, Le Roy a qui
j'en ay rendu compte, m'a ordonné de vous faire
sçavoir que son intention est que vous fassiez
informer de cette Desertion et que s'il y a prouve
que lesd. Habitans ayent facilité et favorisé en
aucune manière le passage desd. Deserteurs
ils seront condamnés en conformité de l'Or. du
28 Octobre 1668. en sixante livres d'Amende
pour chacun de eux, à l'Evapron des quels il sera
justifié qu'ils auront contribué, lach Amende
applicable à l'Hopital de l'Isle, Je vous prie
de m'informer de Jugemens qui interviendront
pour en rendre compte à sa Ma. Je suis

595

u
e
u
i
.

a
y
H
Con
con
/

M. Deu

Logemens

595

Lettre du Ministre

a M. Seignie Du 3. Novemb. 1712

Concernant le Logement des Troupes qui doivent
composer la Garnison d'une Place

Je reçois une Lettre de M. Trichard Lieut. Colonel
du Reg. d'Inf. Allemande de la Marche qui se
plaint de ce que le Reg. Royal des Vaisseaux
se trouvant le plus ancien corps de la Garnison
de Cambrai prétend y choisir par préférence
les Logemens. Comme il est d'usage lorsque
toutes les Troupes qui doivent composer la
Garnison d'une place y sont arrivées de faire
tirer au sort les Logemens, l'intention du Roy
est que pour tenir la main à ce qu'il n'y soit
apporté aucun Changement. Je suis

597

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

u
v
w
x
y
z

M. Dreu

598
Troupes Etrangères
Exercice de la Religion P. R.

Lettre du Ministre

au J. Poussin Maire de la Ville de St. Merre hould

Du 29 Novemb. 1712.

pour fournir un
Lieu d'assemblée pour l'exercice de
la Religion P. R. aux Officiers &
Gens du Reg. Royal Allemand

Monsieur

Il y sera votre

Lettre du 19 de ce Mois, touchant la demande
que des Officiers des Comp. du Reg. Royal
Allemand de Cav. qui sont en garnison à St.
Merre hould vous ont faite de leur fournir un
Lieu où ils puissent faire l'exercice de la
Religion Luthérienne, Le Roy a qui j'en ay
rendu compte trouvé bon que vous leur fussiez
donner une Grange dans un des faubourgs
de la Ville Mais que vous teniez la main
à ce qu'aucun Habitant de St. Merre hould
ou des Environs n'y puisse assister. Je suis

599

Letter to the Hon. Mr. Pitt

My dear Sir
I have the honor to receive your letter of the 14th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.
*I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. G. [Signature]*

599

M
[Signature]

M. Dreu

620
Rang de Regt.

Lettre du Ministre

a M. de Charilly Du 26 Novemb. 1712

pour faire passer le Regt. de Lée sur le pied
Etranger, par un Regt. françois

Monsieur

Jay

reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire
sur la Dispute arrivée à Bayonne pour le Rang
entre les Regts d'Inf. de Belle Isle et de Lée, celui-ci
pretendant marcher sur le pied françois surant
la Datto de sa Creation du Regt. et non pas comme
Etranger. Il est vrai qu'il est le plus ancien de
tous ceux de cette Nation qui servent en France et
que le Roy en fit faire la Lée mais sur le pied
Etranger comme il passoit par la solde qui est
~~bonne~~ ^{bonne} différente de celle des Regts françois, Et il y
a dans l'Etat Major un secretaire jurejuré de mesme
que dans les autres Etrangers ainsi surant
l'Ordre du 4. Novemb. 1684. il doit estre precedé
par un Regt. françois et je ne vois pas que
M. de Lée ait voulu changer la solde de son Regt.
pour le mettre sur le pied françois. Je suis

601

Exhibition of the

Manuscripts of the

Library of the

British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

Printed by the British Museum, London, 1851

M.

4 gu
per officer
for appar
shop
Hall

u
o
o
r
i
a

608

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting on adjacent page]

[Faint handwriting on adjacent page]

608

M. Dreu

604
Service de Place
Justice Militaire.

Lettre du Ministre

à M. Abel. Du 13 Decemb. 1712.

Connaissant les sources de la Cav.
sans les Places

Monsieur J'ay esté informé
des Difficultés qui sont survenues entre vous et le
Commandant du Reg. des Cuirassiers du Roy qui est
à Metz sur le Service de la Place, Comme M. le
Maréchal de Berons en passant en lad. Ville, a déjà
decidé que la Cavalerie ny monteroit pas la Garde
à pied et qu'elle y feroit la Patrouille en patrouille
suivant l'Usage de la Cav. sans estre mêlée avec
l'Inf. Il ne s'agit plus que de l'Ordre que vous
avez donné depuis aux Regimens des Cuirassiers
de monter à Cheval pour se poster sur la Place
et estre présents à une execution qui y devoit faire
sçavoir quoy je vous diray que pour une Execution
ord. l'Usage est de ny envoyer que les Piquets et
que l'on ne fait marcher les Corps entiers que
dans des Cas extraordin. ou l'on craint qu'il ny arrive
quelque Emotion. Je suis &c

605

M

concerna
di fono

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

M. Dreu

Inf. Supp
Primes & Delits

Lettre du Ministre

à M. le Comte de Grignan 21. Decemb. 1712.

~~concernant le Droit qu'on les Suisse~~
~~de connoître seulz les Crimes et delits des soldats de leur Nation~~
Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine de
m'écrire, pour m'informer qu'un soldat du Reg. Suisse de
Castellat a son passage à Aix a tué un Boulanger de lad.
Ville chez qui il estoit logé et que son Capp.^{ne} ayant
demandé qu'il luy fust remis pour en faire justice,
vous n'avez pas cru le devoir faire sans un Ordre, accusé
des Ordonnances qui attribuent la Cognoissance d'un pécché
Crime aux Juges des Lieux, Il est vray que si ce soldat
estoit d'une autre Nation ce seroit aux Juges Ord.
de lad. Ville d'Aix de le cognoître, Mais comme dans
tous les Cas arrivés aux Suisses qui sont à la Solde
du Roy Sa Ma.^{te} ne voulant pas donner aucune
atteinte aux Privileges accordés à cette Nation en a
toujours renvoyé la Cognoissance à leur Justice
son intention est que vous fassiez remettre le soldat
au Commandant du Reg. à son retour en Provence
pour luy être son Procès fait par la Justice du
Reg. et que cependant il soit retenu et garde
prisonniers dans la Prison de lad. Ville d'Aix
Je suis

Monsieur

Votre très humble et très
aff.^{ne} serviteur

602

ב
פ
ב
ז
ה

Lettre du Ministre

608

à M. de Maupeou le 25 Decemb. 1712

* Concernant les honneurs qui lui sont dus

Monseigneur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire touchant l'Ordre donné par M. de Salieres à la Garde montante le jour de votre arrivée à Salins, que la Garde de la Porte eut à ne point prendre les Armes et mesmes à ne se point mettre en Haye lors de votre Entrée dans la Ville, le Roy à qui j'en ay rendu Comptes a décidé que les Officiers et Soldats du Corps de Garde se devoient mettre en Haye lors de votre Passage pour faire voir qu'ils sont à leur Garde, sans toutes fois avoir d'autres armes que leurs Epées et je m'adresse à M. de Salieres que l'Intention de Sa Ma.^{te} est qu'il en donne l'Ordre et que cela soit observé à l'avenir en lad. Ville de Salins. Je suis

Lettre à M. de Salieres du 25. Dec.

Monseigneur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire touchant l'Ordre que vous avez donné à la Garde montante le jour que M. de Maupeou Maréchal de Camp et Lieutenant Général de l'Inf.^{te} est arrivé à Salins que la Garde de la Porte eut à ne point prendre les Armes et mesmes à ne se point mettre en Haye lors de son Entrée dans la ville, et qu'on la receut comme un simple particulier, Le Roy à qui j'en ay rendu Comptes a décidé que les Officiers et Soldats du Corps de Garde doivent quand il y passe se mettre en Haye pour faire voir qu'ils sont à leur Garde sans toutes fois avoir d'autres Armes que leurs Epées et l'Intention de Sa Ma.^{te} est que vous en donniez l'Ordre à la première Garde montante, et que cela soit observé à l'avenir en lad. Ville de Salins. Je suis

609

1
2
3
4
5

M

II
conce
que Ma
que de

M. Dru

Partisan 610

Lettre du Ministre

a M. de Mortani. Du 27 Decemb. 1712.

concernant la punition des Partisans
qui vont a la guerre en moindre nombre
que des 25.

Monsieur

J'ay receu avec la Lettre que vous avez pris la
peyne de m'ecrire le 12. de ce Mois l'information
faite contre le nomme Doison sous partisan d'Arre
et le Jugement rendu par le Conseil de Guerre
qui le renvoye absous, apparemment que ceux
qui le composoient n'avoient pas eu connoissance
de l'Ordre que je joins icy, Qui porte la peine
des Galeres contre ceux qui vont en party en
moindre nombre que de Vingt Cinq, Mais
comme l'affaire est jugee l'intention du Roy
est que led. Doison reste dans la Prison de
Montreuil jusques a nouvel Ordre.

611

2
0
3
1
1
.

Conci
medam

M. Dhu

612
Inf.^{re} françoise
Etrangers

Lettre du Ministre

a M. de La Motte Lieut. Colonel du Reg.^t

Inf.^{re} de Lyonne Du 1^{er} Janvier 1713

~~Consigner les Etrangers qui sont~~
~~redoublés par le Reg.^t de St. Second~~

Monsieur

Jay
receu vostre lettre touchant les deux Soldats Savoyards
que vous avez fait difficulté de remettre a l'Officier
du Reg.^t de St. Second, araise qu'ils ont esté fournis
par des Patroissés parmy les Soldats de Milice en l'Année
1704. vous ne pouvez pour cela les garder puisqu'ils
nous portent deu cette tenue estant deffendus par
les Ordonnances d'admettre par de souffrir aucun Soldat
Etranger dans les Reg.^{ts} françois, Il faut que les
Capp.^{ns} des Comp.^{as} ou ils sont travaillans a les remplacer
au moyen des 22^{es} que l'Officier du Reg.^t de St. Second
doit donner pour chacun d'eux en les luy remettant
Je salue

613

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

M. Dhu

614
Denonciateurs
et Passevolans

Lettre du Ministre

à M. Desroberts Du 7 Janvier 1713

Le Roy a fait le Regt. de St. Leger de
passerment de trois soldats du Regt. qui avoient denoncé des Passevolans

à Monsieur

J'ay
receu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire touchant les
trois Soldats Denonciateurs des Passevolans du Regt. de St. Leger qui ont
esté assassinés à demit lieue d'Furingues comme il n'y a pas lieu
de douter que ce ne soit des Officiers et Sergens du mesmes Regt.
qui ont commis cet assassinat, et qu'il ne sera pas possible de
sçavoir les auteurs ny les Complices, Le Roy a qui j'en ay rendu
compte voulant faire un Châtiment qui serve d'exemple a seules de
reformer le Regt. en entier, et de incorporer les Sergens et Soldats
dans ceux de Senville, de Monseigneur le Dauphin, et d'Auxerrois
C'est pourquoy je vous adresse les Ordres que Sa Ma.^{te} m'a commandé
d'expédier pour faire aller cinq comp.^{tes} avec les Officiers Majors
du Regt. au Vieux Brisac et quatre comp.^{tes} a Colmar, au jadis
d'autres ordres a ceux qui y commandent pour des le lendemain de
leur arrivée en faire faire l'incorporation dans led. Regt. de
Monseigneur le Dauphin, et d'Auxerrois qui y sont et je joins icy
un pareil ordre pour faire aussi la Reforme des quatre autres Comp.^{tes}
qui restent a Furingues dans le Regt. de Senville qui y est. Le
pour quelle soit faite par tout en mesmes termes Vous observerez de
faire mettre led. Ordre a execution par le Comm.^{re} des Guerres a la
residence d'Furingues le quatriemes jour d'après les Departs des
Comp.^{tes} qui doivent aller en St. J. a Brisac et Colmar sur quoy vous
pouvez prendre vos mesures, et cependant je vous prie de tenir led.
Ordre secret pour empêcher que les Capp.^{tes} ne donnent des congés
a leurs Soldats, ce qui ne manqueroient pas de faire sçavoir
eclaircir arrestés. Je suis

1711

[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely from the 17th or 18th century. The text is written in dark ink on aged, slightly discolored paper.]

1711

[Faint handwritten notes in the right margin, possibly from the reverse side or a different page.]

M. de la Roche

516
Intendants.
Routte

Lettre du Ministre

à M. le Guichard # En 8. Janvier 1713.
Il portera que les Intendants
n'ont point d'avis de rien
changer aux routes qui
sont accordées

Monsieur
J'ay receu la Lettre que vous aviez pris la peine
de m'écrire sur ce que M. de la Roche Lieut.
Colonel du Reg. Suisse de Brande' ayant
une Lettre de Neufchâtel vous a demandé
le Changement d'une Route qu'il avoit à partir
de Gex, pour la faire commencer de Pontastie
passant à Berancon et de là entrer en Bourgogne
pour suivre la Route de la Cour, Vous sçavez
que l'Intention du Roy est que Mess. les
Intendants ne donnent des Routes qu'aux
Convalescens qui sortent des Hôpitaux, armez
ils ne doivent point en donner d'autres, l'Usage
estant de renvoyer les Routes de Recrues
quand il y a quelque changement à y faire
d'autant plus que les suppléments de Route que
vous avez donné n'estant pas transcrits dans
mes Registres fera de la Difficulté lors de l'examen
du Compte d'Expenses, puisque la Route se trouvera
commencer à Gex au lieu de Pontastie Je prie

617

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

1817

Me Lhué

Mariages

Inspecteurs 618

Lettre du Ministre

a M. de Saligny Du 8. Janvier 1713

Il est juste que les Commandans des Places ne soient point
en droit d'arrêter les mariages des soldats que les
Inspecteurs ont approuvés

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez ptis la peine
de m'écrire sur une nouvelle Difficulté arrivée
entre vous et M. de Maupeou, a l'occasion du
Mariage d'un Soldat de la Comp.^{ie} de Dubuc
destaché du Reg.^t de Picardie, au quel vous
avez refusé de donner vos consentemens et
dont vous avez arrêté la conclusion; Il ne
me paroît pas que vous soyez en droit de le
faire quand l'Inspecteur Général y a consenti
cette matière estant plus de la compétence des
Inspecteurs que des Commandans des Places
comme il paroît par l'Ord.^{re} du 1.^{er} Fevrier
1685. qui défend aux Officiers des Troupes
qui sont en garnison dans ces Places de s'y
mêler sans le consentement de l'Inspecteur
Général, et il n'y est point parlé des Gouverneurs
ou Commandans des Places, cela ne devant
pas les regarder Je prie

M.
 L'abbé de
 laquelle
 L'abbé de
 L'abbé de

Monseigneur
lay rece
sont sea
que la m
de l'hab
du frou
du Chat
Lors que
Capotte,
dedomage
et habi

M. de B.

Le Ministre qui envoie l'employ de l'homme
laquelle a esté condamné en l'uy qui a fauorise
d'un soldat, depuis il a achete A Mally le 27 Janvier 1713.

Deserthe
et habite d'habite

620

Monsieur

J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'envoyer
pour m'informer de la Deserthion d'un soldat de la Comp^e de
du freres du Reg^t de Poitou, et vous demandés en mesme tems
qu'il soit ordonné une punition contre le nomme Jean Baptiste
Bourgeois Payeur chez qui ce soldat a esté en deserte et qui
a retenu son Justaucorps avec sa Capote de Sentinelle pour
un mauvais justaucorps qu'il luy a donné. Le Roy a qui
j'en ay rendu compte voulant arrester le cours d'un
pareil Commerce ma commande de vous faire sçavoir
que son Intention est que l'Ord^{re} du 6. Decemb. 1710.
(dont je joins icy des Exemplaires) qui defend d'achepter
les habits des soldats a peine de confiscation et de l'en-
treve d'ammende soit executé, et que vous fassiez
contraindre led. Jean Baptiste Bourgeois au Payement
de lad. Amende, afin que sa punition serve d'exemple
aux autres. Je suis

Monsieur

En mesme du 20 Janvier 1713.

Monsieur

J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'envoyer
pour sçavoir l'employ que vous deus faire des 100^l d'ammende
pour le nomme Bourgeois a payé a cause de l'achat qu'il a fait
des habits et de la Capote d'un soldat deserte de la Comp^e de
du freres du Reg^t de Poitou. Le Roy a qui j'en ay rendu compte trouve
bon que partie de cet argent soit employé a l'achat d'une autre
Capote, et que le surplus soit donné au Capp^e pour le
redressement de la peste du soldat et luy donner moyen de se
habiller en autre. Je suis

Notre tres humble et fect
Aff^e Service Signe
Voysin

M. de Bearnez

Par aut. Lettre du Ministre du 7 Mars 1713 nous parait
l'ammende de 100^l. est donnée moitié aux Capp^e et moitié
a l'Hospital du lieu, le Sachinlier qui la paye a esté
achete le Manteau d'uy l'ay. Deserteur.

64

七
八
九
十
十一
十二

M. Dreu

Sergens insultés
par des Soldats

622

A Versailles le 3. fevrier 1713

Monsieur

J'ay esté informé de la resolution prise le 27. du
Mois dernier dans le Conseil de Guerre tenu par
les Lapp^{rs} du Regt. d'Inf^{rie} de Tournay, portant qu'à
la diligence de l'Aide-Major dudit Regt. les Ordonnances
seroient apportées pour savoir quelles peynes se
meritoient les Nommés Barthelémy Olivier fifre
et Belleflue Grenadiers, tous deux Soldats dudit
Regt. accusés d'avoir insulté des Sergens, Le Roy
à qui j'ay rendu compte de cette affaire a bien voulu
à cause des Circonstances particulières qui s'y rencontrent
qui rendent le Cas moins coupable Que sans qu'il
soit besoin d'assembler de nouveau le Conseil de Guerre
lesd. Soldats pour leur peynes restent deux Mois
dans la Prison à compter du jour qu'ils y sont entrés
sans tirer à consequence Je suis

Monsieur

Vostre Tres humble &
tres Aff^{ne} serviteur Signé
Voysin

M. le Marq. de Marlebois
En son Absence au S. de Louv.

623

M

Constitution
qui accor
Buckley

3
0
3
7
1
1

Lettre du Ministre

a M. Du Breuil Major du Reg. d'Inf.
de la Sarre Le 7. Janvier 1713 a Versailles.

Concernant les Jugemens du Deserteur
qui auroit volé un Cheval d'un Cap. de
Buckey.

Monsieur

Jay reçu votre
Lettre, sur lequel le nommé Dupuis Soldat de la
Lieut. Colonel du Reg. de la Sarre en Garnison
a Toul ayant desrobé et volé un Cheval a un Cap.
du Reg. na été condamné par le Conseil de Guerre
que pour le fait de Desertion seulement et renvoyé
au Prevost pour être jugé sur le crime de Vol
Il est vray qu'en passant par le Conseil de Guerre
pouvoir prononcer aussi sur le Vol ayant esté
fait a un Cap. du Reg. et non pas a une
habitant de la Ville, ou autre Etranger Mais
puisque les Jugemens ont esté si mesconvenans
plus dy apporter aucun changemens Je suis

625

Min
Comm

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

M.

A Versailles le 6 Mars 1713.

au sujet du Scelle^t et de l'Inventaire d'un
Comm.^{es} des Guerres &c.

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire pour m'informer du Decès du J.
Farguon Comm.^{es} des Guerres a Strasbourg, et
sçavoir aussy a qui il appartient de faire
l'apposition du Scelle^t et la confection de l'Inventaire
d'un Comm.^{es} decédé dans une Place, si c'est par
l'Etat Major, ou autre, s'il est des quelque
Fonctions militaires a l'Entetement, et si
l'Épée du Comm.^{es} appartient au Major de la Place
les Comm.^{es} des Guerres ayant droit d'estre a la
gauche des Commandans dans les actions de guerre
et Rang parmy les Officiers des Etats Major aux
assemblées et ceremonies, c'est aux Majors de la
Place a apposer le scelle^t et a faire l'Inventaire
des Effets de ceux qui y meurent, auquel cas le
Droit du Sol poud luy servir pour la vente luy appartient.
a l'égard des Fonctions Militaires, il ne luy en co-
mpoim^t d'ue a luy Entetement, et luy^{es} Épée ne
doivent point aussy estre remises aux Majors qui ne
peuvent pretendre que celles des Officiers de la
Garnison qui y meurent, en sorte ce n'est qu'un
usage toléré qui n'est fondé sur aucune Ordonnance
Je suis

Monsieur

Votre tres humble & fidele
Aff.^{es} serviteur
Sigue Voysins

627

[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript. The text appears to be organized into several paragraphs.]

LIBRARY

M.

II con
ley

M. Dhu

Passerolans.

628

Lettre du Ministre

au Comm^e Cheverry Du 7 Avril 1713.

Il concerne des Passerolans et la question
des Officiers qui les ont présentés

Monsieur

J'ay receu avec
votre Lettre du 15. du ~~mois~~ Mois dernier le Procès
verbal qui y estoit joint, touchant la Denonciation
qui vous a esté faite de Quatre Passerolans
dans la Comp^e de Languetou du Reg^t de Navarre
en garnison dans la Citadelle de Montelimar
par les nommés Crosat et Viret soldats de la mesme
Comp^e. Le Roy a qui j'en ay rendu compte ne
voulant pas souffrir que des Soldats soient admis
dans des Comp^{as} sans y faire aucun Setore a
Ordonné que les Capp^{es} et le Lieut^e de lach. Comp^e
seront cassés et qu'il sera donné Congé avec
Cent francs a chacun des deux Denonciateurs
que les Quatre Passerolans demureront en prison
pendant quatre Mois. Vous aures soin de faire
remettre aux Denonciateurs les d^z deux cents livres
avec des Congés pour se retirer chez eux, et
de m'en informer Je salue

627

ב
כ
כ
ד
ה

Lettre Circulaire du Ministre aux Intendants
 concernant la punition des Maressees & leurs
 qui ^{passeront au delà des effectifs dans} ~~ne pourront pas~~ ^{qu'ils sont au} ~~a l'avenir plus de facilité~~
 les ~~cheues~~ ^{des} ~~troupes~~ qui recouvrent l'équippe
 en route

à Versailles Du 10 Avril 1713

631

touchant les revenus des Hautes
Bretagnes. Co. de Pen.
du 10. Avril 1718
à Versailles

Double Cost

A Versailles le 20. Avril 1713.

632

Estappe

Bonne

Monsieur

Le Roy a esté informé que la plus part des
Maires, Eschevins, Consuls, Comm.^{res} et
Contrôleurs aux recuës des lieux d'estappe
de concert avec les estappiers passent les corps de
troupes et recuës sur le pied complet, & composent
avec les ~~troupes~~^{officiers} de ce qui en au delà de l'effectif,
et qu'ils negligent pour cette fin d'en marquer
le nombre sur les routes, mesme d'en uoyer des
Extraits de leurs recuës ~~trois~~^{dans} jours après le
passage de chaque troupe ou recuë,
aincy qu'il leur en ~~ordonne~~^{présent}, ce qui cause une
augmentation de dépense fort à charge aux
finances de Sa Ma.^{te}, surquoy elle m'a
ordonné de vous mander d'avertir les Maires,
Eschevins, Consuls, Comm.^{res} et contrôleurs
aux recuës ~~de votre~~^{de tous d'estappe} département, que si
à l'avenir ils n'apportent plus d'exactitude à
marquer sur les routes le nombre d'officiers et
soldats presens à leurs recuës, et d'en enuoyer
dans trois jours après le passage de chaque

Respectueusement aux Intendants

Intendant des Recuës de Paris
Eschevins, Consuls, et Comm.^{res}

troupe ou recrue en extrait, & que s'il leur
arrive aussy de passer les troupes au delà de
l'effectif, de composer de l'estappe avec les officiers
et de certifier le logement. et le séjour d'une
troupe qui n'aura point passé, La Ma^{te} les
fera punir sans remission suivant la rigueur
de ses ordonnances, et notamment celle du 14
mars 1702. qui porte condamnation de
trois cens livres d'amende en leurs propres et
prives noms, qu'ils seront descheus de
La Mairie, Eschevinage, Connulat, Scindicat
ou autre semblable dignité de la Ville, de l'an
incapables d'en posseder aucune, et de plus bannis
hors du Royaume pendant six ans. Tenus

Monsieur

Vostre tres humble et tres aff.
Serviteur

de M. De la Neuville

Du 29 May

1713.

Monsieur

fourages

634

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois par laquelle vous m'avez demandé une décision sur le paiement des fourages d'esté et d'hiver dont vous devez ordonner le decomppte aux Troupes qui sont et sont actuellement dans votre département pour y répondre. Je dois vous dire que ce que l'on appelle Quartier d'hiver doit finir le 1^{er} May mais comme il est d'usage en Catalogne de donner le fourage aux Off^{rs} des Troupes d'armée pendant l'été lorsqu'ils demeurent dans les places à cause qu'ils sont obligés d'avoir des équipages, vous devez faire faire le decomppte de l'Inf^{rie} à commencer du 1^{er} May 1711. Jusques au 5. Janvier 1712. que l'armée s'est séparée à raison de 9^l par place à l'Inf^{rie} et de 10^l à la Cav^{alie} et aux Dragons, et depuis le 5. Janvier Jusques au 1^{er} May de l'année 1712. à 15^l à l'Inf^{rie} et à 20^l à la Cav^{alie} et aux dragons, Quant à la Campagne dernière vous en userez de même que pour celle de 1711. en faisant payer la place de l'Inf^{rie} 9^l et celle de la Cav^{alie} et des dragons 10^l. Depuis le 1^{er} May Jusques au jour que est le mar^{al} de Berriet à Tuge' à propos de faire fournir en boisseau d'Avoine pour chaque cheval pendant lequel temps je ne dois point estre fait de decomppte aux Troupes ainsi que Je vous l'ay mandé par ma lettre du 14 février d^{er} et à Commencer du mois de février que les Troupes sont rentrées dans les-

Places en quartiers Jusques au d^r. Avril de la presente année
 Le decomp^te doit estre fait a 15. l' al' Inf^{rie} et 20. ala
 Cav^{alie} et aux dragons.

Comme les Off^{rs} des Troupes de Campagne qui sont
 presentement dans vostre departement ont des Esquipages
 vous pouvez continuer a leur faire payer le fourage
 Jusques au Jour de l'Evacuation de Gironne a la d^r.
 raison de 9. l' al' Inf^{rie} et de 10. ala Cav^{alie} et aux
 dragons, et a Commencer du d^r. Jour de l'Evacuation il
 n'en doit plus estre donne que pour les Chevaux des Cav^{alie}
 et Dragons effectifs, Lesuis.

636

Duckett

Anne

ala

on

upage

ge

ad.

ee

vyl

Can.

C 37

touchant les fourrages de
Roumillon.
An 29. may 1713

M. Dhu

638
Honneurs Militaires

Lettre du Ministre

M. le Comte de Grammont

annonçant les honneurs Militaires qui doivent être rendus à Madame la Grande Duchesse

Du 4. Juin 1713. à Versailles

Monsieur

M. le Comte de Pezeux ayant demandé de la part de
Madame la Grande Duchesse un Detachement de
40. Dragons de la Comp.^{ie} de Briaille qui est à
Jonville, pour escorter S. A. R. à Commerc
lors qu'elle partira de Bourbonne, Je luy ay adresse
l'Ordre que le Roy m'a commande d'expedier dont
j'ay cru devoir vous informer, afin que vous advertissiez
à l'avance lech. S. de Briaille de preparer led
Detachement a marche aussitost qu'il en sera requis
il retournera ensuite auz. lieu de Jonville pour y
rejoindre la Comp.^{ie} Et comme ^{Madame} M^{me} Voysin se doit
rendre a Bourbonne vers le 20. de ce Mois Je
vous supplie de ne pas sortir lech. Comp.^{ie} de Jonville
pendant le Sijour qu'elle y fera. La Comp.^{ie} du Reg^t
de Dauphiné qui est a Bourbonne a ordre d'aller
a Langres aussitost que S. A. R. en sera partie
pour contenir le petit peuple qui s'oppose a l'enlevement
des bleds destines a l'Armée d'Allemagne. Je j'en
adresse un autre a ^{M. le Comte} M. de Pezeux pour la faire rebouter
a Bourbonne quand Madame Voysin y arrivera
Je suis &c

Aut. Lettre duq. Jour a M. le Comte de Pezeux
en Conformité de la presente.

touchant les honneurs de
Bourbonne.

659

Letter to the Minister

to the Hon. the Secretary of State

for the Colonies

London 17th June 1776

My dear Sir
I have the honor to receive your letter of the 14th inst. in relation to the petition of the African Company, and am glad to find that you have been so good as to take notice of it. I have already written to the Secretary of State, and am now waiting for an answer. I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. Oglethorpe

1776

Mr. Hanke
Mr. Oglethorpe
Mr. Oglethorpe
Mr. Oglethorpe

Ordre du Roy

pour faire donner main forte aux Officiers
et Archers des Maréchaux qui conduisent
des Prisonniers de Guerre . / .

Le 12. Juin 1713.

Par le Roy

Le
Sa Maj^{te}: Ayant esté informée du peu de Discipline que
gardent sur leurs Routes les Soldats Prisonniers de Guerre qui
sont partis de la Généralité d'Alençon pour aller à Valenciennes
sous l'escorte de deux Lieut^{rs}. avec un Exempt et six Archers de
la Maréchaussée d'Alençon et voulant qu'il leur soit donné
main forte pour pouvoir contenir lesd^s. Prisonniers pendant
leur Marche, Sa Maj^{te} ordonne aux Maîtres et Echevins de
la Ville d'Alençon ou ils doivent passer, de commander
vingt Habitans en Armes pour accompagner lesd^s. Prisonniers
jusques à Mantes avec lesd^s. Officiers et Archers des Maréchaux
et les empêcher de commettre aucun Désordre avec pour-
veus de résistance et de tirer sur lesd^s. Prisonniers, l'intention de
Sa Maj^{te} estant que lesd^s. Habitans, après avoir conduit lesd^s.
Prisonniers jusques à Mantes retournent en lad^e. Ville de
Alençon et que les étapes leur soient fournies pendant une nuit
à Mantes comme à des Cavaliers soit à Cheval ou à pied
ainsy qu'ils se trouveront par la Revue qui en sera faite.
Fait à Versailles

1841
The first of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1842
The second of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1843
The third of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1844
The fourth of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1845
The fifth of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1846
The sixth of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1847
The seventh of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1848
The eighth of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1849
The ninth of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

1850
The tenth of the year
was a very cold one
and the snow was
very deep.

M. Dhu.

Prisonniers de Guerre

642

Lettre du Ministre

En 18. Juin 1713.

à M. d'Angervilliers
Monsieur

J'ay receu avec vostre Lettre du 4. de ce Mois les deux Estats tant des Officiers que des Cav.^{es} Dragons et Soldats qui sont revenus des Prisons de Piedmont sur les quelles j'ay fait expedier les Routes que je vous adresse, pour leur faire rendre a leurs Reg.^{ts}. Il sera necessaire que vous fassiez remplir le nombre des Cav.^{es} Dragons et Soldats qui s'y trouveront presens. J'ay observé de mettre dans une même Route ceux dont les Reg.^{ts} sont aux mêmes endroits et de y comprendre aussi les Officiers de ces Reg.^{ts} pour en prendre la Conduite.

Il y a quatre de ces Routes de Dragons et Soldats, pour la conduite desquels ne s'estant point trouvé d'Officiers j'ay esu y devoir employer un Archer de la Marechausée de Grenoble que je vous supplie de mettre a leur tête afin de les conduire pendant leur Marche. L'étape leur sera fournie comme a un Cav.^e tant en allant qu'en retournant sur sa Route.

Vous en trouverez encore une pour les Eclopés que vous proposés d'envoyer aux Invalides a la Conduite desquels il sera necessaire que vous mettiez aussi un Archer.

A l'égard des Cav.^{es} Dragons et Soldats qui pour Maladies ou Autrement ne passeront plus propres a servir vous chargés s'il vous plait un Comm.^e des Guerres de les examiner et s'ils se trouvent dans le Cas l'Intention du Roy est qu'ils leur donne des Congés absolus pour se retirer chez eux.

Il restera quelques Soldats du Reg.^t de Jaucourt de la Comp.^e de Valière, et de quelques Comp.^{es} detachées. Mais comme le Reg.^t de Jaucourt et la Comp.^e de Valière ont esté Reformez et que lesd.^{es} Comp.^{es} detachées ne subsistent plus. La M^{te} entend que ces Soldats soient incorporés dans les Reg.^{ts} qui s'en trouvent les plus a portée en Dauphiné et que vous fassiez avertir les Capp.^{es} et Lieut.^{es} desd.^{es} Comp.^{es} qu'ils n'ont qu'à m'envoyer un Etat de leurs Services et se retirer chez eux, ou si plus j'ay sçavoir les Intentions de sa M^{te}. Je suis

643

[Faint, illegible handwriting]

[Extremely faint, illegible handwriting covering the majority of the page]

M. de Me

644
Intendante

Lettre du Ministre

a M. Turgot Intendant en Auvergne
pour le représenter au Roi suspendu la Marche d'un Regt. de Cavalerie
le 2. Avril 1713 a Versailles

Monsieur

Je vois par la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire le 26. du Mois dernier que vous avez
cru pouvoir différer la Marche du Regt. de Cav.
d'Estanval de quelques jours, jusqu'à ce que de
son Depart n'eût point marqué dans ses Ordres. L'on
peut bien quand il n'eût point fixé donner aux Troupes
deux ou trois jours pour se mettre en Place de sorte
de leur Quartiers mais cela ne doit pas aller plus loin
et l'Intention du Roy est qu'aussitôt la Reception
de cette Lettre vous fassiez rassembler led. Regt.
a Rivin en conformité des Ordres que vous en avez
reçus, pour en partir après y avoir séjourné une
jour et se diriger a Dole et a Gray ou il est
destiné. Je suis

645

M. Dreu

646
Exercice de la
P.R.R.

Lettre du Ministre

a M. le Jay. le 3. Juillet 1713.

Concernant l'Exercice de la Religion P.R. aux Hosp. Jussif

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez jointe l'appeyner
de m'excuser pour m'informer que le Commandant
du second Bât. du Reg. Suisse de May qui est
en garnison a dire vous en venez demander un
endroit public ou les Religieuses qui sont
dans led. Bât. puissent faire l'Exercice de leur
Religion. Le Roy a qui j'en ay rendu compte
trouve bon que vous leur fassiez donner une Grange
dans les faubourgs de la Ville, Mais a condition
qu'il n'y aura que ceux d'ich. Bât. qui s'y pourront
trouver. Je prie

647

la Monnaie & l'Hotel C. de L'epargne
 la Penitence aux soldats
 Maria sur de
 l'epargne.

Consieur

mid
me

onve tres humble et
tres aff.^{ne} Serviteur

onve tres humble et
tres aff.^{ne} Serviteur

Le Comte de Leparre

(649)

~~Quelle est~~

du Montsieur au Comm. Briques

les que l'argent qui se donne aux Denonciateurs de l'Assurance
sont payés de nos dépens du Capp.

Monsieur

à Fontainebleau le 3. Septembre 1713

650

Je vois par

votre lettre du vingt huit du mois dernier que
vous estes en peine de sçavoir qui doit payer
les cent dix liures que vous avez fait donner au
Soldat du regim.^{ie} d'inf. de Bombelles qui a dénoncé
un passeuolant, surquoy Je vous diray que c'est
toujours aux despens du Capp.^{ne} que ces argens se donne
et que la retenue luy en doit estre faite par le
commis du tresorier gn^{al} de l'extraord.^{re} des guerres,
Que s'il en arrive ^{quel} en pareil cas ^{quel} aucun ^{dit commis} d'iceux
en aym employé la despense sur le compte
du Roy, comme vous me le marquez, elle sera
payée sans difficulté et le tresorier courra vis que
de la perdre, Je suis

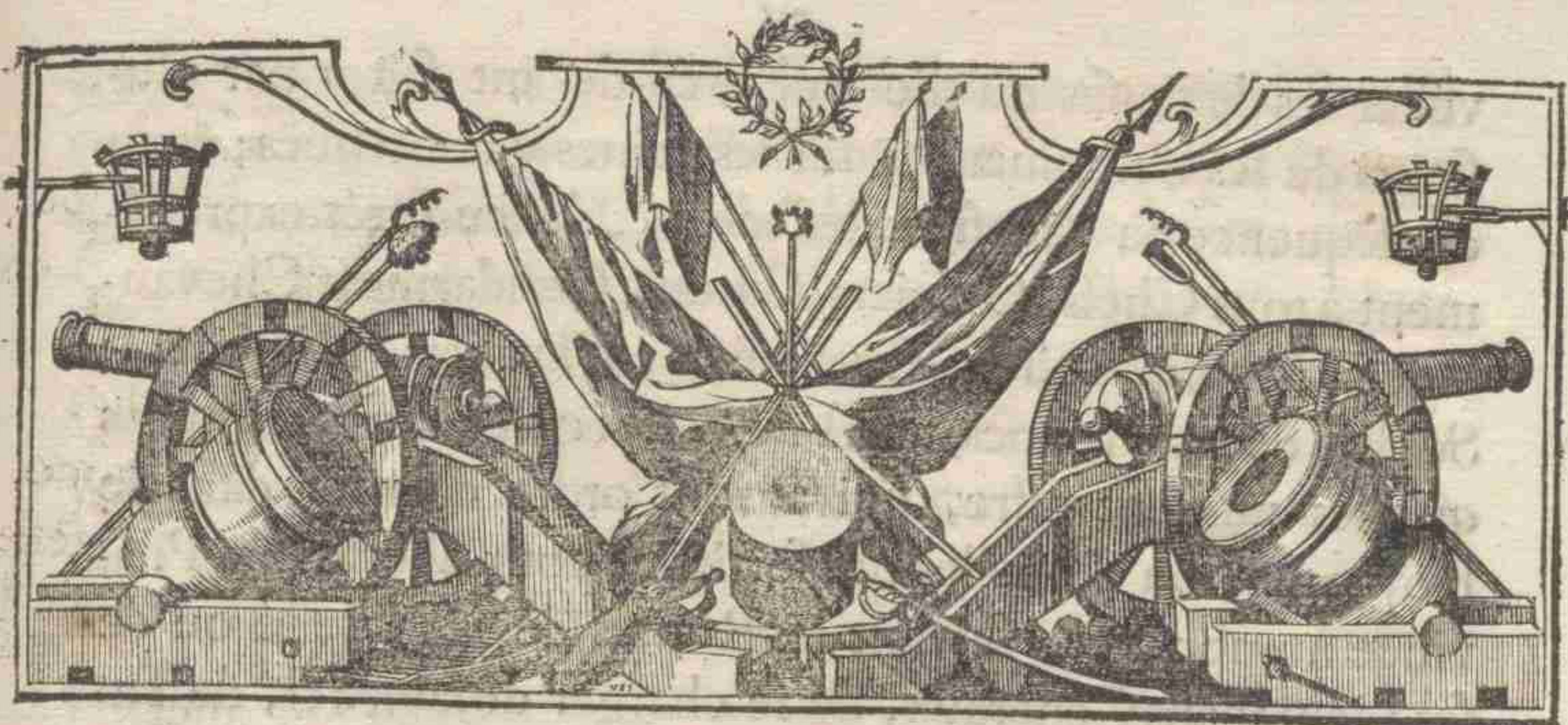
Monsieur

Vostre tres aff.^{ne} serviteur

Comm. Briques

651

acc Comm. ^{re} Brigner
Du 3^e Dec 1719 a son



ORDONNANCE DU ROY,

*Pour deffendre aux Troupes de Sa Majesté qui
entreront dans le Royaume, ou qui auront or-
dre de passer d'une Province dans une autre, de
se charger d'aucunes Marchandises, faux-Sel
ni Tabac, sur les peines y contenuës.*

Du premier Octobre 1713.

DE PAR LE ROY.



SA MAJESTE' voulant empescher que
lors de la prochaine séparation de ses Armées,
celles de ses Troupes qui doivent entrer dans
le Royaume, ou passer d'une Province à une
autre pour aller en Quartier-d'hyver, ne se
chargent de faux Sel, Tabac & autres Marchandises, dont
le transport ne leur est point permis, soit pour leur usage
particulier, ou pour les debiter dans lescdites Provinces, au
préjudice de la Ferme Generale de ses Gabelles, des Cinq
Grosses Fermes & Tabac ; Elle a jugé à propos de renou-

653

veller les deffenses qu'elle leur a cy-devant faites par plusieurs de ses Ordonnances, sur les peines y contenuës; & en consequence Sa Majesté a deffendu & deffend très-expressément à tous Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, tant Françoises qu'Estrangeres, telles qu'elles puissent estre, qui auront ordre d'entrer dans le Royaume; ou de celles qui sortiront pour aller d'une Province à une autre, suivant les Routes de Sa Majesté ou de ses Lieutenans Generaux, de se charger de faux Sel, de Tabac, ni d'autres Marchandises, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de confiscation, non seulement desdites Marchandises, faux Sel & Tabac, mais aussi des Chariots, Chevaux & Harnois sur lesquels il s'en trouvera, sans que les Officiers ou autres puissent reclamer lesdits Chariots, Chevaux & Harnois, comme à eux appartenans, sous pretexte qu'ils n'ont point contribué à la fraude; & afin qu'aucuns des Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puissent contrevenir à sa volonté & à la Presente: Sa Majesté veut & entend que les Majors des Places, & en leur absence les Aides-Majors se rendent aux Portes par lesquelles lesdites Troupes entreront; & leur enjoit très-expressément, aussi-bien qu'aux Commandans desdites Troupes, de les faire mettre en bataille avant d'entrer dans lesdites Villes & Places où elles auront à passer & loger suivant les Ordres & Routes de Sa Majesté & de ses Officiers Generaux, afin que les Employez desdites Fermes puissent aisément visiter ceux qui seront chargez de faux Sel, Tabac, & autres Marchandises, sur peine aux Commandans de desobéissance, & d'en répondre en leur nom à Sa Majesté, laquelle desire que lesdits Majors ou Aides-Majors qui seront presens, & les Commandans desdites Troupes, donnent ausdits Employez, des Officiers pour les accompagner, & estre presens ausdites visites; Sa Majesté ayant à cet effet permis ausdits Employez des Fermes, Officiers, Gardes des Gabelles, de visiter & fouiller dans les Equipages desdi-

tes Troupes à l'entrée & sortie des Villes, pour voir s'il ne se trouvera aucune desdites Marchandises, faux Sel & Tabac; & en cas que lesdites Troupes s'en trouvent saisies, de les arrester, sans que lesdits Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevauxlegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats puissent user d'aucune violence, ni mauvais traitement à l'égard des Officiers, Commis & Gardes des Fermes de Sa Majesté, qu'Elle a pris & mis, prend & met en sa protection & sauvegarde, & en celle de ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, & Intendans desdites Provinces: Voulant Sa Majesté qu'en cas de desobéissance, violence ou mauvais traitement, les Chefs & Officiers commandans lesdites Troupes demeurent & soient responsables des dommages qui auront esté soufferts par la Ferme des Gabelles, & les Employez maltraitez; & que pour cette fin les Majors & Aides-Majors des Places, qui y auront esté presens, en rendront compte aux Gouverneurs desdites Places qui en informeront aussitost Sa Majesté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra. Entend Sa Majesté que l'amende à laquelle le Cavalier ou Soldat qui aura commis le Fauxsaunage aura esté condamné, soit encouruë par l'Officier qui se sera trouvé commander la Compagnie, lorsque le délit aura esté commis; & que la somme à laquelle ladite amende montera, soit payée sur les appointemens dudit Officier par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou son Commis chargé du paiement de ladite Compagnie, suivant les ordres de l'Intendant dans le Département duquel elle se trouvera, es mains du Fermier General de ses Gabelles, sur sa simple Quittance, en rapportant copie collationnée de la Sentence renduë contre le coupable. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte ob-

655

servation & exécution de la Présente; laquelle Sa Majesté
veut estre lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera,
à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux
copies qui en seront faites, dûement collationnées, foy soit
ajoutée comme à l'Original. Fait à Fontainebleau le pre-
mier jour d'Octobre mil sept cens treize. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, VOYSIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X I I I.

M. de Neu

Passerolans.

Lettre du Ministre

au Comm.^{re} Chauvrenet Du 13. Octobre 1713.

~~Concernant les Fraters qui sans expulser passerolans
lors qu'ils ne font plus les services.~~

J'ay reçu avec
l'information que vous avez faite contre le Nomme' la
Sonde Soldat de la Comp.^{ie} de Regne au Reg.^{re} Inf.^{re}
de l'Oranger Denonce' pour Passerolans sur lequel on
faisoit pour le Service Le Roy a qui j'en ay rendu
Compte et de l'Ord.^{re} du 10. Novembre 1679 qui porte
entre autres choses que les Fraters qui seront enrôlés
dans les Comp.^{ies} sans y faire le même service que
les autres Soldats, et qui existeront se présenter aux
Relevés desd. Comp.^{ies} seront réputés et punis de même
que les Passerolans, Sa M.^{te} m'a ordonné de vous
faire savoir que son intention est que l'ad.
Ord.^{re} soit exécuté et en conséquence que led. le sonde
soit puny comme Passerolans et qu'il soit donné
un Congé absolu au Denonciateur pour se
retirer chez luy avec Cons. sans aux dépens du
Capp.^{re} Sa M.^{te} donnant en même tems ses Ordres
pour le faire casser. Je suis

Lettre du 28 Octobre 1713 au Comm.^{re} Macaire

Valer de Capp.^{re} habillé comme un Soldat puny comme
Passerolans, l'ongé donné au Denonciateur avec 100.^l au
dépens du Capp.^{re} que Sa M.^{te} fait casser, en
conformité de l'Ord.^{re} du 20 Nov.^{re} 1679.

657

M.

man
and
the

M. Lhu

Lettre Circulaire
du Ministre

Reforme

A Plusieurs Gouverneurs & Lieut. de Roy
de Placette Du 18. Octobre 1713.

Les nouveaux troupes qu'ils doivent prendre
pour remplacer les soldats des Reg. qui doivent
être reformés de suite des Places où ils sont en garnison
Monsieur

Le Roy donne presentement ses Ordres aux Inspecteurs
generaux d'Inf.^{rie} pour aller faire la Levée des nouveaux
Reg. parues La Ma. a intention d'en reformer quelques uns
et de choisir ceux qui paroissent moins bons, en comme
il pourroit arriver que les Capp.^{aux} des Reg. qui se
trouvent de presens foibles, par la crainte de la Reforme
donneraient des Conges pour de l'Argence ou même sans
cause a quelques uns de leurs Soldats l'intention de
La Ma. est que vous fassiez connoître aux Portes de
vos Places de ne laisser partir aucun Sergent ny
soldat qui n'ait un billet particulier signé de vous
et vous ne donniez vos billets a aucun de ceux des
nouveaux Reg. Il est bien important pour le
Capp.^{aux} que la Levée qui se fera par les Inspecteurs
ne soit pour rien différente de la dernière Levée
des Comm.^{aux} parce qu'autrement on pourroit croire
qu'ils ont congédié leurs Soldats. Je suis

(59)

M. Dhu

600

Crimes et Délits
fausse Monnaie.

Lettre du Ministre

M. Fumée

procurer pour Major de Régiment M. Fumée Du 12. Novemb. 1713
des deniers appartenant aux soldats
accusé de fausse Monnaie

Monsieur

Je
reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire
le 8. de ce Mois sur ce que les Juges du Présidial de
Thoul ne veulent pas souffrir que le Major du Rég.
d'Inf.^{ie} de Martell soit présent à l'instruction des Procès
qu'ils font à un soldat du Rég.^{ie} accusé de fausse
Monnaie Il est vrai que le Rég.^{ie} du 4. Novembre
1651. porte que les Juges ord.^{es} seront tenus d'appeler
le Procureur des Bandes ou le Major du Rég.^{ie} pour assister
à l'instruction et Jugement des Procès de tous Crimes
de Soldats & Habitans Mais le Procès en question n'est
point de cette espèce puis que ce n'est pas entre
soldat et habitant agissant du Crime de fausse
Monnaie qui est un Cas Royal, dont la connoissance
appartient aux Présidiaux Or les Juges ont
eu raison de ne point admettre le Major du
Rég.^{ie} à l'instruction des Procès, je suis &c

601

M. de Neu

Majors.
Car. en Dragons

662

Lettre du Ministre

à M. le Marquis de Coigny Du 27 Nov. 1713.

Meurtre ou Discussion pour la paye de Majors de Brigade que deux
affirment prétendre.
Messieurs

Le Roy a esté informé des Services que les Dragons ont rendu
dans les deux Sièges de Landau et de Stribourg où il y
en a toujours eu de détachés à la Franche qui ont
fait les services de Grenadiers, Sa Maj. n'ignore pas
aussy que vous y avez servi de votre personne
tres utilement et avec distinction dont elle vous fait
beaucoup de gré. A l'égard de la Contestation qui est
entre le Major du Reg. de Dragons de Louvroy et
celuy du Reg. de Car. de Du Palais pour la paye
de Major de la Brigade de Bredville, Je vous diray
que c'estoit au plus ancien d'entre eux de faire
la fonction, sans avoir égard si le Brigadier
est de Car. ou de Dragons, parceque ce sont deux
Corps qui tiennent ensemble, en sorte que la paye en
question doit appartenir au Major du Reg. de
Du Palais qui se trouve le plus ancien, suppose
qu'il ait toujours fait les fonctions de Major de
cette Brigade Mais si avant son Arrivé celui du
Reg. de Louvroy y avoit esté employé en cette
Qualité, en ce cas la paye se doit partager entre eux
à proportion du temps que chacun y a servi.
Je suis &c

663

M

Page
not done

M^e Dhu

664
Insuperieur

Lettre du Ministre

a M. de Ravignan. Du 16 Decembre 1713.

Suppl^e des Extraits de chaque des Reg^t
qui doivent être Assemblés
Monsieur

Je reçois les Leveues que vous venez de faire aux
Reg^t d'Inf.^{ie} de Petits Cosmes Detachés et
Sotanges qui sont en garnison a St. Omer, Mais
vous avez oublié de joindre les Extraits que je
vous ay demandé pour cognoître combien il y
a dans chacun de ces Reg^t d'hommes propres
a incorporer dans les Reg^t de Campagne et
combien de medecins a pourvoir mettre dans les
Reg^t de Garnison, Je vous prie de ne pas manquer
de me les envoyer, sans pour ce quatre Reg^t
que pour tous les autres que vous verrez
ne pouvant rien faire sans cela. Je suis

505

M

C

Hand
by
causa
Harmy

M. Dhu

Reforme
Militaire

Lettre du Ministre

aux Inspecteurs de Cavalerie
Du 23 Decembre 1713.

Monseigneur

Le Roy ayant esté averty qu'il y a dans les Reg^{ts} de Cav^{erie} et de Dragons qui doivent estre presentement reformés de de Cav^{erie} et Dragons qui ont esté tirés de la Milice, lorsque ces Reg^{ts} estoient en Espagne ou en Baviere Sa Ma^{te} a bien voulu dans la Conjoncture de cette Reforme leur permettre de retourner chez eux, et elle m'a commandé de vous faire scavoir que son intention est que soit son contentement aucun de cette Qualité dans les Reg^{ts} de la Reforme des quels vous estes chargés; Vous ne manquerez pas de les faire aller des Rangs auant l'Intégration desd^{ts} Reg^{ts} et de leur donner des Congés absolus pour se retirer dans leurs Provinces avec leurs Familles et bagages, après leur avoir fait remettre à chacun dix huit livres, de l'Argent provenant de la Vente des Chevaux surnuméraires desd^{ts} Reg^{ts}, de mesme qu'aux Cav^{erie} qui seront congédiés, sans vous attester à l'Ord^{re} du 6. du j^{er} mois de Decembre dont je joins un Exemplaire laquelle ne regarde que les Soldats de la Milice qui se trouvent dans des Reg^{ts} qui subsistent en pied. Je suis

M^{rs} de Montgon
de Maucour
de Beausau
de Boudville
de Tarnieu
du Bourg
de Poutieret
de Bourzelle

M. le Comte de Chabillon
chargé en particulier de la
Reforme du Reg^t de
Cav^{erie} de Putanges

667

M

Two

at le

top 2

M. Dreu

Inspecteurs

668

Lettre du Ministre

à M. de Mesmes Languiran du 23 Decem. 1713.

Quelques demandes des Memores concernant les services
et le mérite des Capp. des nouveaux Regimens pour
les distinguer lors de la reformation qui les méritent.

Il y a bien près d'un an que je vous ay prie lorsque
vous avez fait la revue des nouveaux Reg. qui
est sous de vosbes Inspection au Departement de
Faynault, de me faire un Memoire particulier
de ceux vous jugés des services et du mérite ~~des~~
~~des~~ ^{des} Capp. qui les composent, afin que le Roy
lors de la reformation, pût se determiner sur le
choix de quelques uns de ces Officiers qu'elle voudra
bien entretenir comme reformés, Vous n'avez
pu en pendant toute l'esté d'occupation qui vous
a déournée de faire ce Memoire Vous estes
neanmoins le seul qui ne me l'ayez point encore
envoyé, cela m'estreinte tous jours, Je vous prie
de ne pas perdre un instant à me le faire
tenir, vous pouvez compter que ce Memoire
ne sera vu que de moy Je salue

66)

Quelques-uns * A Versailles le 2. Janvier 1714. 670

meurs chef

Monsieur

*Officiers Reformés
dont les Comp^{es} subsistent*

J'ay receu la lettre que vous avez pris la
peine de m'envoyer sur ce que les M.^{es} de Camp
et Lieutenants Colonels des Regiments de Caval-
re reformés, dont les comp^{es} subsistent, pretendent
avoir autant de places de fourrages et d'ustancille
que s'ils estoient restez en pied ou du moins —
plus que les M.^{es} de Camp et Lieut^{es} Colonels reformés
Vous avez bien prouvé que cette pretention est
mal fondée puisque leurs regiments avec les
Estas majors sont reformés et ^{qu'ils ont le rang} ~~que leurs~~
^{qu'ils ont le rang} ~~comp^{es} ne doivent plus être~~ considérées que
comme comp^{es} simples, ^{en qualité de simples} ~~et traitées de même~~
suivant ce qui s'est pratiqué ^{en pareil cas} pendant les paix
precedentes Je suis

Monsieur

Vostres humbles et ver-
saff. ne^l serviteur

* Lettre du Ministre a M. le Guerchois
concernant le Traitement des M.^{es} de Camp
Lieut. Colonels Reformés de Cavalerie
et les Comp^{es} subsistants

Le Guerchois

6 671

De 13. Januarii 1714
a Venetiis

Quelque chose

Reg. ⁿ Etrangers

A Versailles le 2^e Janvier 1714

672

Reg. ⁿ Etrangers ^{peu de} ~~peu de~~ ^{au} ~~au~~ ^{des} ~~des~~ ^{Tambours} ~~Tambours~~ ^{et} ~~et~~ ^{fifres} ~~fifres~~ ^{françois} ~~françois~~.

Monsieur

J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine
de m'escriver touchant un fifre de la comp.
Colonelle du regiment d'Inf.^{rie} de Mouroux
que les officiers du regiment d'Aginois que vous
commandez ont fait arrester sur ce qu'il ont
pretendu qu'il estoit françois, ~~et une autre de~~
M. de Mouroux qui ^{soutient} ~~soutient~~ au contraire
que ce fifre ~~est~~ du lieu de Biontain dans le
Comtat d'Anignon sur ce qu'il a esté justifié
par son Enrollement, ^{et une nouvelle déclaration qu'il a donnée} ~~et la déclaration que ce~~
~~fifre en a encore donnée depuis~~ ^{et depuis} ~~et depuis~~
qu'il luy a toujours esté permis ^{comme} ~~comme~~ aux
autres Etrangers d'avoir des fifres et Tambours
françois, Le Roy a qui J'en ay rendu compte
m'a ordonné de vous faire sçavoir que son
Intention est que ce fifre soit eslargy ~~et remis~~
^{et qu'on le fasse remettre} ~~et remis~~
aud. regim. de Mouroux pour continuer à ~~se~~ servir
^{dans la même colonne du rég. d'Aginois} ~~se~~ servir
Jest

Monsieur

Vostre très humble et très affné
Serviteur

Le Châlier de Broglie

De 3. Janvier 1714

Almanach

673

at New York
Dec 3. 1714

674
Lettre du Ministre

M. le Ch.^e de Broglie^H 2. Janvier 1714

portant
Que les Reg.^s Etrangers venant auant
des Tambours & Fustes Francois

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine de m'ecrire touchant
un Fuste de la Comp.^e Colonelle du Reg.^t d'Inf.^{ie} de Montroux Que
les Officiers du Reg.^t d'Angois que vous commandes ont fait
arrester, sur ce qu'ils ont pretendu qu'il estoit Francois M. de Montroux
contenant au contraire que ce Fuste est du lieu de Pontarn dans
le Comte d'Angnon, suivant qu'il a este justifie par son Enrollement
et une nouvelle Declaration qu'il en a donnee. Et de plus qu'il luy
a toujours este permis comme aux autres Etrangers d'avoir
des Fustes et Tambours Francois; Le Roy a qui j'en ay rendu
compte m'a ordonne de vous faire savoir que son intention
est que ce Fuste soit elargy, et que vous le fassiez remettre
au Reg.^t de Montroux pour continuer a servir dans la
Comp.^e Colonelle du Reg.^t Je suis

Monsieur

Votre tres humble et tres Aff.^{ne}
serviteur

675

M. de Boudeville

Miliciens

676

Lettre du Ministre

a M. de Boudeville Le 7. Janvier 1714.

Quant aux Congés qui sont

donnés par préférence aux

Cap. qui ont été tirés

des listes des Miliciens

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire pour m'informer que vous n'avez
pas donné des Congés aux Cap. qui ont été
tirés de la Mitre, sur ce que ma Lettre ne
vous a été rendue qu'après la Réforme faite
de tous les Reg. dont vous êtes chargé d'arrêter
lesquels il s'en trouve plusieurs de ces Miliciens.
Quoy qu'ils soient présentement incorporés, il n'y a
pas grand inconvénient de leur donner des Congés
sit les demandent, les Cap. ne devant pas
être embarrassés de les remplacer, Mais vous
devez observer de ne donner Congé qu'à ceux qui
sont dans les Reg. qui ont été incorporés
et à l'égard de ceux qui sont dans les Reg. qui ont
reçu l'incorporation vous pouvez les affirmer
qu'ils auront leur Congé à la paix Générale

Je suis

Très humble

677

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting on the right edge of the page]

M. Dreu

678

Inf. flamande

Lettre du Ministre

a M. le Comte Dandigne 19. Janvier 1714.

Quelques-uns des Flamans
qui se trouvent dans les Troupes
de Sa Majesté

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire pour sçavoir si ^{tous} les Soldats
flamans qui se trouvent dans les Nouveaux
Reg. d'Inf. en doivent estre costés pour estre
mis au Reg. d'Frenghien, ou seulement ceux qui
sont des Places qui appartiennent aux Ennemis
L'Intention du Roy est que vous en fassiez
seulement ceux qui sont du Pays ennemy & que
les autres qui se trouvent des Places des Obéissances
de Sa M^{te} restent dans lesd. Reg. Je suis

c 79

M. Dreu

680

Reforme

Lettre du Ministre

à M. de la Roque Du 25. Janvier 1714.

concerne la réforme

Monsieur

J'ay esté informé de la desertion arrivée depuis peu au Reg. d'Inf.^{ie} de la Roque qui est à Abbeville, et que c'est le Major du Reg. qui y a donné lieu, par les tristes honneurs qu'il a faits de plusieurs Soldats, Le Roy a qui j'en ay rendu compte m'a ordonné de vous faire savoir que si le Major revient en lach. Ville d'Abbeville vous le fassiez arrêter sur le Champ. Cette Desertion sera cause que M. de la Roque ny les autres Officiers de ce Reg. n'aient plus de Reformes, à moins qu'ils ne représentent l'état de ces Soldats qui se trouvent manquant du nombre qu'il y avoit au Reg. à la dernière levée que M. de Navignan en fit autrement ils seront obligés de les fournir armés & habillés aux Reg.^{ts} ou ils deviendront autres in corpore. Je suis

189

M.

Forrestman

Nov 17

Two feet

Nov 17

M. Dhu

Religion P. R.

682

Lettre du Ministre

A M. le Duc de Coastlin Evêque de Metz

Concernant les Droits gabels quelques Reg^{ts} Etrangers

Exercice de la Religion P. R.

Le 4. Janvier 1714.

J'ay reçu Monsieur la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'informer que le Reg^t Suisse de Brendle qui est en garnison à Metz a un Ministre qui y prêche publiquement et qu'à Sarrebourg les Officiers et Cav^{rs} du Reg^t Royal Allemand prétendent aussi y faire l'exercice de leur Religion Lutherienne et Calviniste, le Roy a qui j'en ay rendu compte m'ordonne de vous mander que l'on ne pourra se dispenser de leur donner un lieu soit dans un Quartier ecclésiastique, dans laq^{le} ville, ou dans les faubourgs pour y faire l'exercice de leur Religion Mais que c'est à condition qu'ils n'y admettent aucun des Habitans de laq^{le} Ville et qu'il n'y auras que les Officiers Cav^{rs} et Soldats de laq^{le} Reg^t qui y pourront assister J'en donne avis au Monsieur le Comte de Sallans afin qu'il y tienne la main. Je suis très parfaitement Monsieur vos très très humble et très Obéissans serviteurs

Qui suivent la Capitulation
de laq^{le} Reg^t

683

M. Du

684

Reformé

Lettre du Ministre

à M. Altermatt Du 7. Janvier 1714.

au sujet de l'incorporation

des Soldats des Reg.^{ts} qui n'ont pas

été reformés

sur la plainte que les Officiers du Reg.^t d'Inf.^{rie} de
Guyenne m'ont faite d'avoir eu beaucoup de
mauvais soldats de l'incorporation qui ont reçu
du Reg.^t de Varennes de Kergoron Je n'ai pu
manquer de leur faire une réprimande au Colonel du
Reg.^t qui m'a fait réponse que c'est aux Officiers
du Reg.^t de Guyenne qui sont venus chercher
l'incorporation à qui il s'en faut prendre, lesquels
ont refusé de recevoir 30 ou 40. des vieux et plus
bons Soldats que vous aviez choisis, parcequ'ils
avaient des femmes ou des enfans, et qu'ils ont aussi
renvoyé la moitié des Sergens, craignant qu'on
ne les remplacât par d'autres, et les mettât à la queue
des Comp.^{tes} ils ne leur desistassent, Je vous prie
de me mander si après M. de Varennes me
mande pour sa justification est vrai, et comme
on a souffert que ces Sergens et Soldats ayent été
congediés Je suis

685

W. 166. v.

W. 168. v.

W. 169. v.

W. 170. v.

686
L'union du Lapp^{me} qui donne
un Loug pour de l'Argen^t

M. Dreu
Lettre du Ministre

a M. de Colbert. Du 7. Janvier 1714

pour faire payer un Lapp^{me} qui a débute
Mon sieur Loug pour de l'Argen^t

J'ay esté informé que le L^{re} Pepin Lapp^{me} au Reg. de
Jiffredy qui est presentement a Boulogne a donné
Loug absolu au nomme Prevost Soldat de sa Comp^{te}
le 25 Janvier dernier moyennant dix Pistoles
au prejudice des Defenses qui auoient esté faites
de permettre a aucun Soldat de s'éloigner du Reg.
et comme il est tres important de faire un
exemple qui puisse contenter les autres le Roy
a qui j'en ay rendu compte ma ordonné de
vous faire sçavoir que son Intention est que la
reception de cette Lettre vous fassiez arrester
led. L^{re} Pepin mettre dans les Prisons des lach
villes de Boulogne pour y estre detenu et
garde soigneusement jusqu'à ce qu'il ait payé la
prime de Mil Livres Je vous prie de
m'en informer de ce que vous auez fait en
execution de cet Ordre, pour luy en rendre
compte Je suis &c

Idem a M. de la Roche avec la Difference. /.

Abbeville,

Si led. L^{re} Pepin se trouve en
ville d'Abbeville vous le
ferez arrester et

687

M

your
illusy

M. D'Heu

688

Invalides

Lettre du Ministre

à M. le Comte du Bourg^{re} 7. Janvier 1714.

Il est impuissable de recevoir des Invalides
à l'Hotel Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire sur ce que les Commandans des Comp^{ies}
Invalides qui sont à Strasbourg a Order de ne
plus recevoir aucun Car. Dragons ny Soldats
Il est vray que l'Intention du Roy est que
l'avenir ils viennent tous se présenter à l'Hotel
à Paris Sa Ma.^{te} voulant bien pour cette fin
leur donner des routes pour s'y acheminer
tous que vous ou M. de la Fosse en demanderez
ainsy qu'il se pratique par Mess.^{rs} les Commandans
et Intendants des aut. Provinces. Je suis

689

de l'Etat

M. les Intendants

Signe

A Versailles le 27. Février 1714.

690

Lettre Circulaire du Ministre aux Intendants

concernant la fourniture des fourrages

fourrages

Monsieur

Suivant l'ordonnance du Roy du premier Octobre
dernier concernant le traitement des Troupes
pendant l'hiver, il ne doit estre fourny aux
officiers absens par Semestre ou congé de l'année
que la moitié des fourrages qu'il auroient s'il
estoit present aux revues, à l'exception des Colonels
et M.^{es} de camp, des Lieuten.^{ts} colonels et des majors
des regimens, et des Colonels, M.^{es} de camp, et
Lieuten.^{ts} colonels reformez; Comme Depuis
l'expédition de cette ordonnance, l'année en
reformant plusieurs regimens de cavalerie en a
fait entrer les comp.^{es} M.^{es} de camp, et Lieuten.^{es}
colonelles dans les regimens ou il ont esté incorporez
et qu'il n'a point esté décidé si lesd. M.^{es} de camp
et Lieuten.^{ts} colonels desd. comp.^{es} restent en pied de troupe,
en cas d'absence, pendant l'hiver ^{comme capitaines} avoir, leur
fourrage en entier ou la moitié, Le Roy a qui
J'en ay rendu compte m'a ordonné de vous faire
sçavoir que son intention est que lesd. M.^{es} de

M. de Bernieres

camp et les Lieutenans colonels Des regimens
 reformez dont les comp.^{es} sont en pied dans les
 regimens ouz ou est incorporez recoinnu
^{exister les} leurs six places de Soudage ^{qui leur appartiennent comme capitaines} en entier lorsqu'ils
 seront absents par semestre ou conge de saine
 Je suis

Monsieur

otre tres humble et tres aff.
 Serviteur


692

reun

ans le

reun

capit

longue

esam

ff

692

M. Dru

634

Absence
e. Levenet
Comm. des guerres

Lettre du Ministre

au Comm. Geoffroy Du 28. Janvier 1714.

pour employer dans
les levées les
officiers détachés

Monsieur

J'ay reçu la
Lettre que vous m'avez écrite le 13. de ce Mois
pour sçavoir si vous passerez Presens dante
vos Levées les Officiers des Reg. d'Inf.
de Lyonnais et de Nivernois qui ont esté envoyez
en Flandres pour recevoir les Intégrations
destinées auxd. Reg. Vous pouvez les
marquer Presens détachés dans vos Levées
pour qu'ils soient employés pour le service
Je suis

695

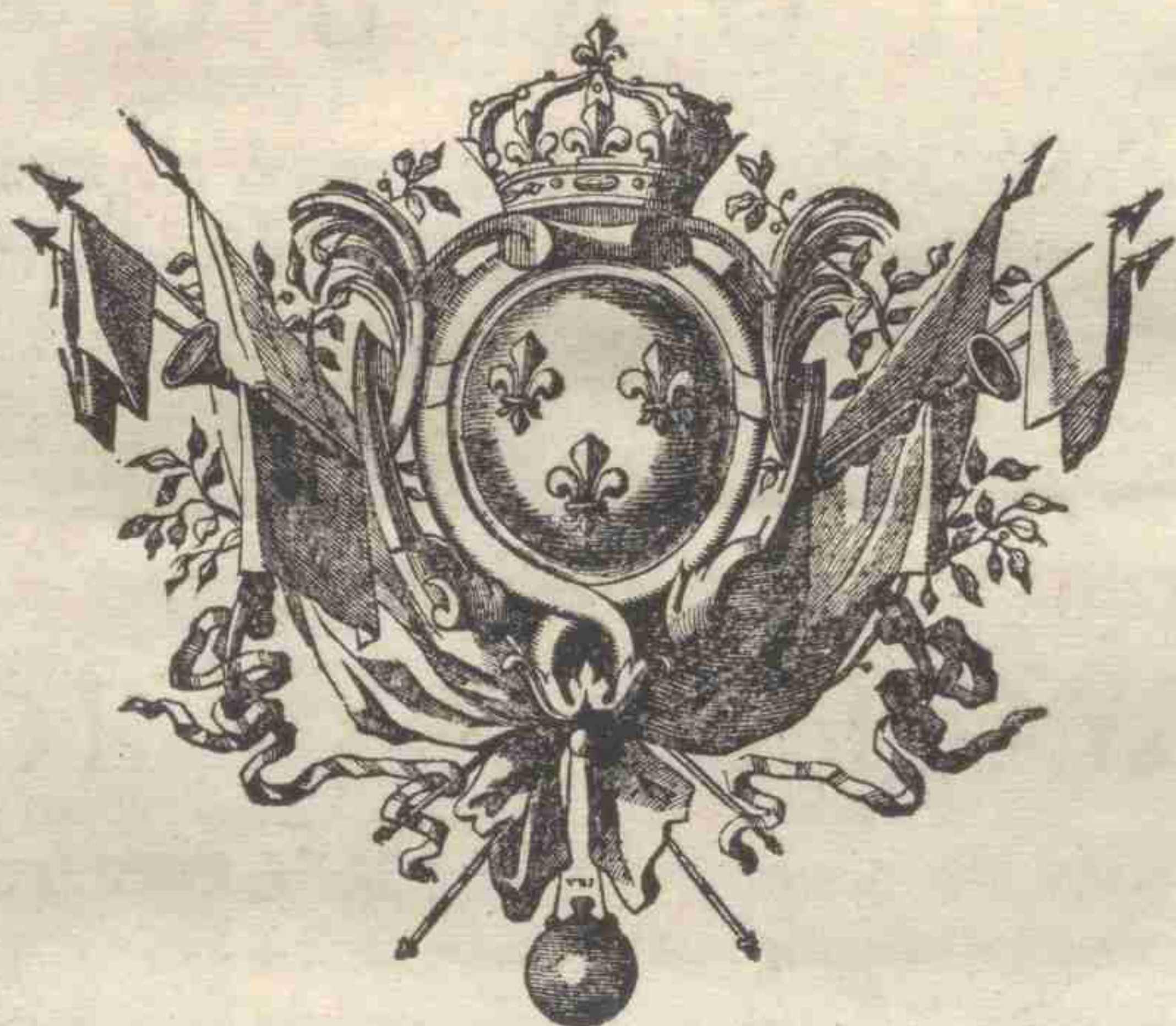
Double 96

ORDONNANCE

D U R O Y,

Pour regler le rang & le service des Colonels reformez
d'Infanterie ou par commission, dans les Regimens
auxquels ils sont attachez, Et leur payement.

Du 25. Mars 1714.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I V.

Officiers Reformez

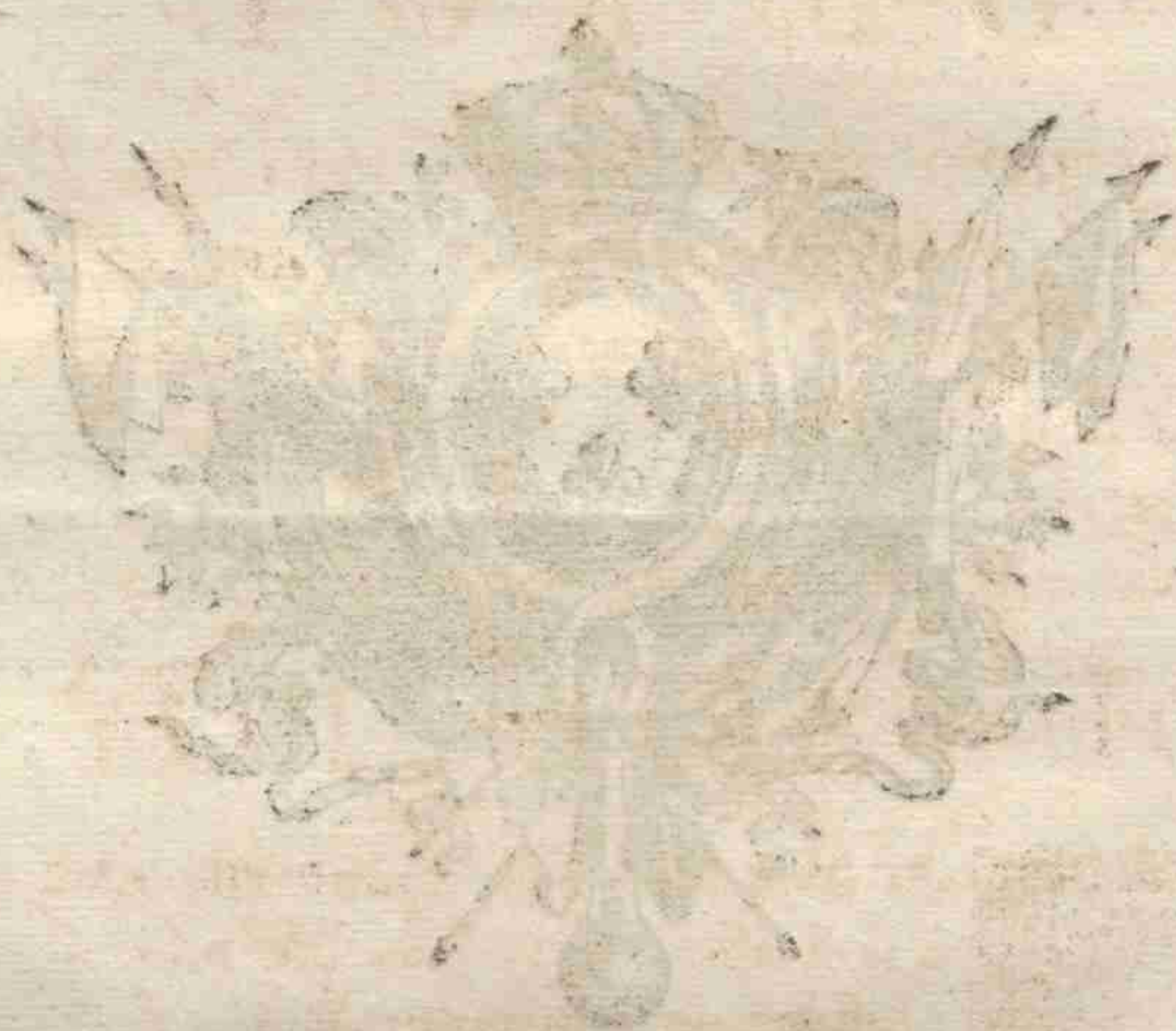
697

ORDONNANCE

D U R O Y

Pour régler le rang & le service des Colonels reformez
d'infanterie ou par commission, dans les Régimens
auxquels ils sont attachés, selon payement

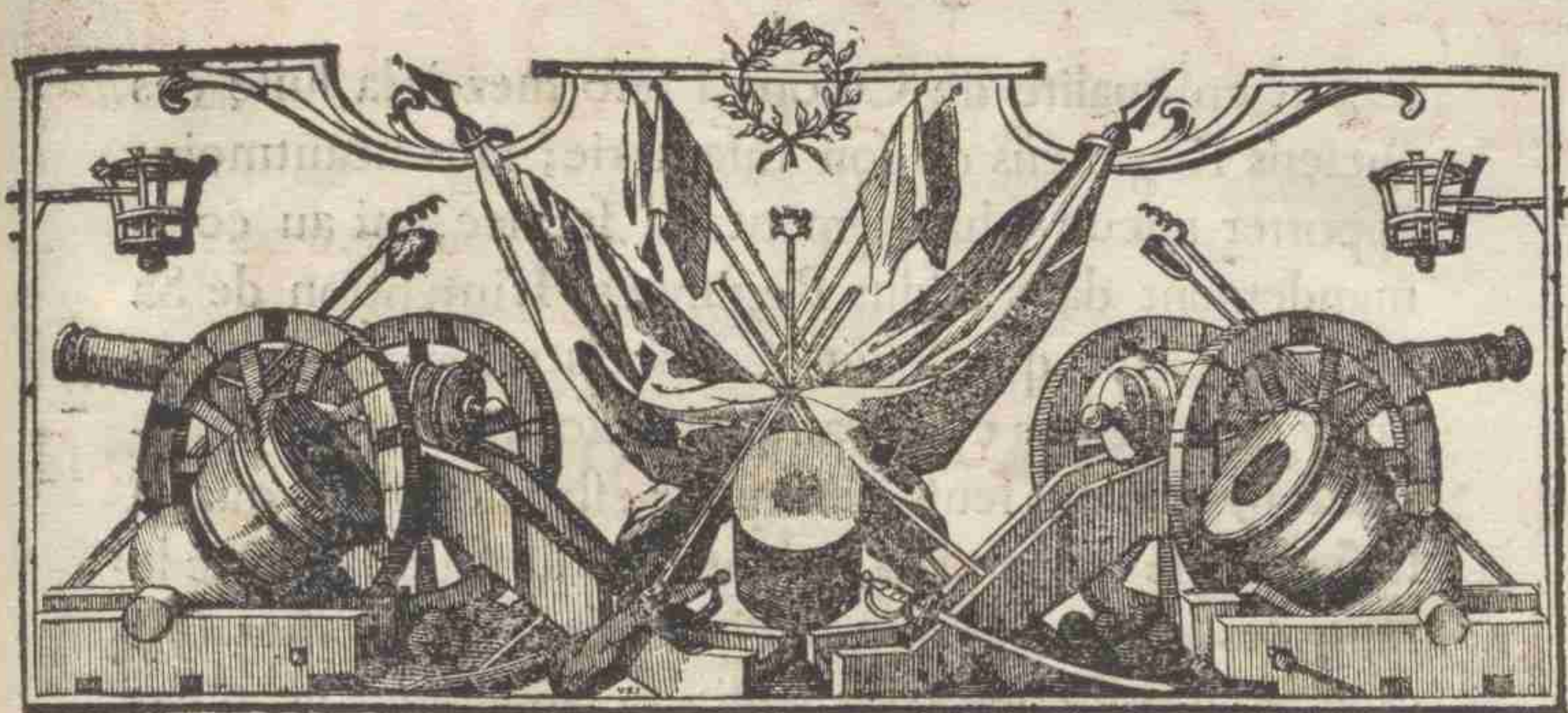
De M. de M. de M.



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M D C C X V



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le rang & le service des Colonels reformez d'Infanterie ou par commission, dans les Regimens auxquels ils sont attachez, Et leur payement.

Du 25. Mars 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant esté obligée, à l'occasion de la Paix, de reformer la pluspart des nouveaux Regimens d'Infanterie Françoisse, qu'elle avoit fait mettre sur pied au commencement de cette Guerre, a bien voulu témoigner aux Colonels desdits Regimens la satisfaction qu'Elle a eû de leurs services, & leur donner moyen de les continuer en les entre-

A ij

tenant en qualité de Colonels reformez à la suite des anciens Regimens de son Infanterie; sans néanmoins apporter aucun changement au service, ni au commandement dans lesdits Regimens: L'intention de Sa Majesté estant que lesdits Colonels reformez & ceux qui y ont esté mis cy-devant, soit reformez ou par commission, y soient seulement pour estre détachez, quand le service le demandera, à leur tour de Colonel avec le rang des Regimens que lesdits Colonels reformez ont commandé; Et que dans lesdits détachemens ils ayent les mesmes prerogatives qu'ils avoient lorsqu'ils estoient en pied.

A l'égard de ceux qui ont obtenu des commissions de Colonels sans avoir eû de Regimens, ils auront rang du jour de leur commission, comme s'il avoit esté créé pour eux un Regiment de la mesme datte.

Dans un jour d'action, lesdits Colonels reformez ou par commission, n'auront d'autre fonction que d'estre auprès du Colonel ou Commandant du Regiment, un demi pas en arriere à sa droite & à sa gauche, l'espon-ton à la main.

Si les Colonels & Lieutenans-Colonels en pied venoient à manquer, soit par mort, blessure ou absence, Sa Majesté entend que le Commandement du Regiment tombe au plus ancien Capitaine; Et qu'en aucun cas il ne soit deferé ausdits Colonels reformez ou par commission, lesquels ne pourront aussi se mesler des détails desdits Regimens.

Lorsque le Lieutenant-Colonel ou Capitaine-Commandant du Regiment fera prendre les armes, soit dans les Garnisons ou à l'Armée, pour l'exercice ou autres détails; il en fera avertir les Colonels reformez ou par commission, par un Ayde-Major, afin qu'ils s'y trouvent s'ils le jugent à propos, & il en sera usé de mesme quand

quand les Regimens auront ordre de faire quelque marche ou mouvement.

Il est necessaire aussi qu'à l'Armée ou dans les Garnisons, le Commandant du corps envoie le mot tous les soirs après l'ordre, aux Colonels reformez ou par commission, par un Ayde-Major.

Quand le Regiment se trouvera dans un Ville non fermée, ou en Lieu où il n'y aura qu'un Capitaine qui le commandera, & que les Colonels reformez ou par commission s'y rencontreront; ledit Capitaine ne leur enverra pas le mot, mais seulement les fera avertir des mouvemens du lendemain, s'il y en doit avoir.

Sa Majesté desire qu'aux reveües d'Inspecteur ou de Commissaire, les Colonels reformez ou par commission, qui se trouveront au corps, soient l'Esponton à la main un demi pas en arriere du Colonel à sa droite & à sa gauche, pour y passer presens seulement; Et que dans les Campemens ils ayent leurs Tentes à la queue du Regiment, faisant un rang entre eux derriere la Tente du Colonel.

VEUT aussi Sa Majesté que lesdits Colonels reformez ou par commission, ayent leurs Logemens dans les Garnisons & quartiers ou ils se trouveront, & dans les Lieux portez par les routes, après les Colonels & Lieutenans-Colonels, ou ceux qui commanderont les Regimens en leur absence; Et que l'estappe leur soit fournie comme aux Colonels en pied.

ORDONNE Sa Majesté que les Colonels reformez ou par commission, seront obligez de servir pendant deux mois de chaque année, & que ceux qui seront affectez à un mesme Regiment, y serviront moitié pendant les mois de May & Juin, & l'autre moitié pendant ceux de Juillet & d'Aoust; dont il sera

dressé un Estat qui sera envoyé ausdits Regimens; afin qu'ils s'y rendent dans le temps qui leur est prescrit, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit; Sa Majesté donnant ses ordres au Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, pour les faire payer de leurs appointemens, à raison de soixante quinze livres par mois; Sçavoir les Colonels dont le Semestre commencera au premier May, toucheront en arrivant au Regiment leurs appointemens des quatre premiers mois de l'année qui seront écheûs; ceux des mois de May & Juin, à la fin de chacun desdits mois qu'ils auront passé presens aux reveües; Et ensuite pour le reste de l'année, de mois en mois jusques à la fin de Decembre, sur les Certificats qu'ils rapporteront du service marqué cy-dessus qu'ils auront rendu, signez des Commissaires des Guerres qui les auront passez en reveüe, & visez des Intendans; Et il en sera usé de mesme pour les autres Colonels dont le Semestre ne commencera qu'en Juillet; lesquels en arrivant à leurs Regimens recevront leurs appointemens des six mois precedens, depuis le premier Janvier de l'année: Ils les toucheront aussi à la fin de chacun des mois de Juillet & d'Aoust, Et ensuite pour le reste de l'année de mois en mois, en rapportant pareillement des Certificats de leur service pendant leur Semestre: Sa Majesté dérogeant aux Ordonnances des 16. Juillet & 4. Septembre 1701. & premier May 1705. en ce qui est contraire à la disposition de la Presente: MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Mareschaux de Camp & autres Officiers Generaux, ayans Commandement sur ses Troupes; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places; aux Intendans en seldites Pro-

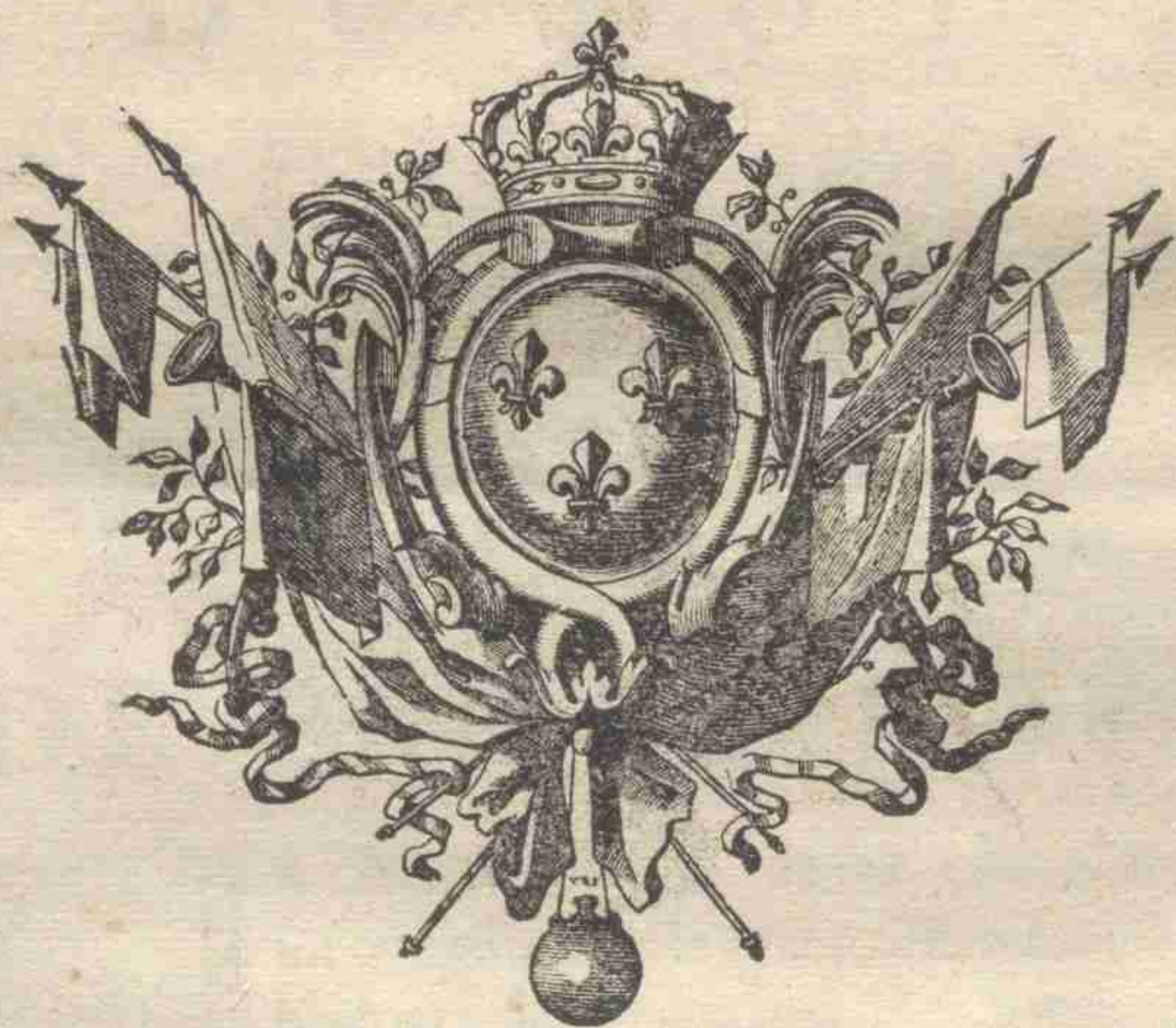
vinces & sur ses Frontieres; aux Inspecteurs Generaux
de ses Troupes d'Infanterie; aux Commissaires de ses
Guerres, & à tous autres ses Officiers, de tenir la main
ainsi qu'il leur appartiendra, à l'execution de la Presente.
FAIT à Versailles le vingt-cinquième jour de Mars
mil sept cens quatorze. *Signé*, LOUIS. *Et plus*
bas, VOYSIN.

703

709
ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler le rang & le service des Colonels reformez
d'Infanterie ou par commission, dans les Regimens
ausquels ils sont attachez, Et leur payement.

Du 25. Mars 1714.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIV.

705

ORDONNANCE

Le Roy, par ses Lettres, a donné, en son Conseil, et en son Parlement, l'ordonnance suivante, pour le règlement de la justice, et de la police, en la ville de Paris, et en son ressort, et en son diocèse.

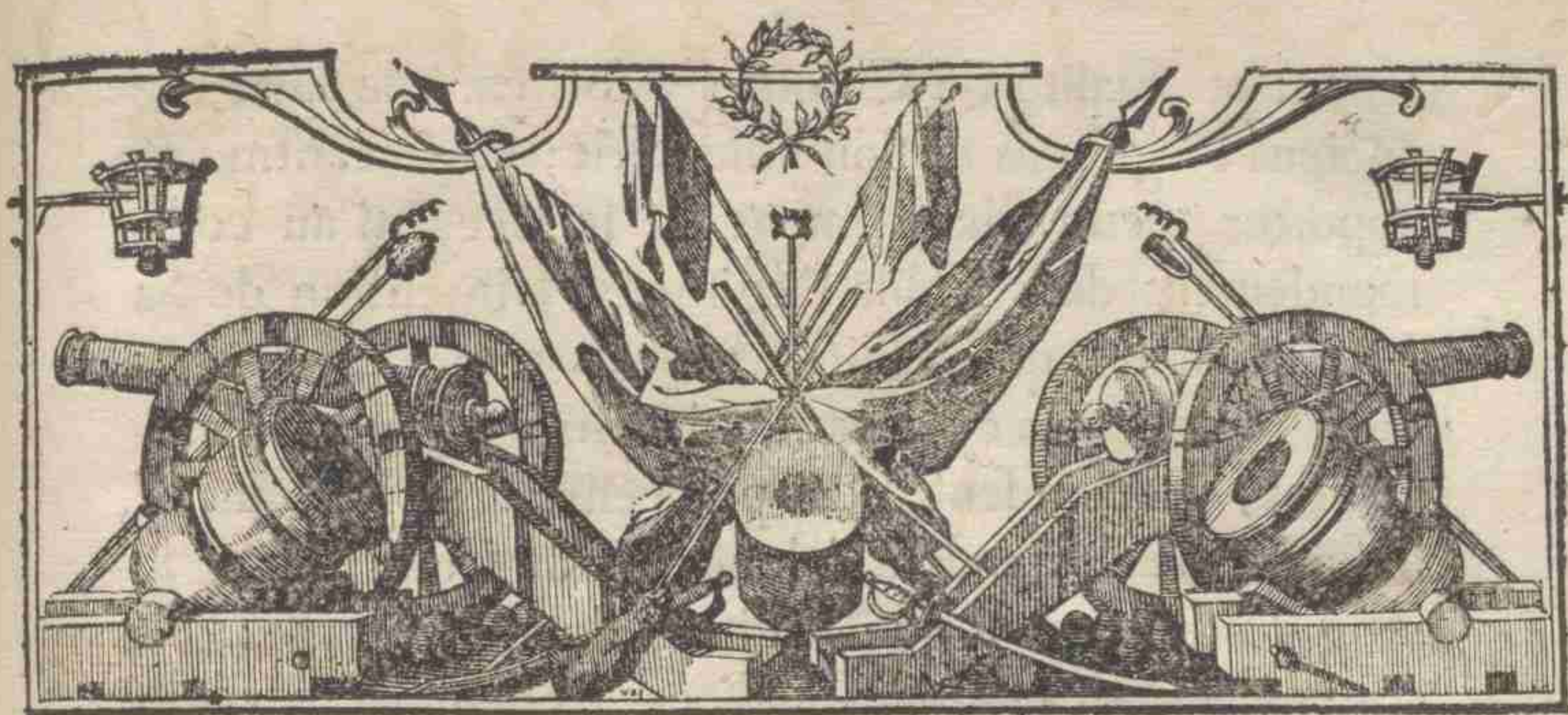
ORDONNANCE

DU ROY

Sur le rapport de son Conseil, a ordonné, et a donné, en son Conseil, et en son Parlement, l'ordonnance suivante, pour le règlement de la justice, et de la police, en la ville de Paris, et en son ressort, et en son diocèse.

DE LA JUSTICE, ET DE LA POLICE, EN LA VILLE DE PARIS, ET EN SON RESORT, ET EN SON DIOCÈSE.

Le Roy, par ses Lettres, a donné, en son Conseil, et en son Parlement, l'ordonnance suivante, pour le règlement de la justice, et de la police, en la ville de Paris, et en son ressort, et en son diocèse.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le rang & le service des Colonels reformez d'Infanterie ou par commission, dans les Regimens auxquels ils sont attachez, Et leur payement.

Du 25. Mars 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant esté obligée, à l'occasion de la Paix, de reformer la pluspart des nouveaux Regimens d'Infanterie Françoise, qu'elle avoit fait mettre sur pied au commencement de cette Guerre, a bien voulu témoigner aux Colonels desdits Regimens la satisfaction qu'Elle a eû de leurs services, & leur donner moyen de les continuer en les entre-

A ij

tenant en qualité de Colonels reformez à la suite des anciens Regimens de son Infanterie; sans néanmoins apporter aucun changement au service, ni au commandement dans lesdits Regimens: L'intention de Sa Majesté estant que lesdits Colonels reformez & ceux qui y ont esté mis cy-devant, soit reformez ou par commission, y soient seulement pour estre détachez, quand le service le demandera, à leur tour de Colonel avec le rang des Regimens que lesdits Colonels reformez ont commandé; Et que dans lesdits détachemens ils ayent les mesmes prerogatives qu'ils avoient lorsqu'ils estoient en pied.

A l'égard de ceux qui ont obtenu des commissions de Colonels sans avoir eû de Regimens, ils auront rang du jour de leur commission, comme s'il avoit esté créé pour eux un Regiment de la mesme datte.

Dans un jour d'action, lesdits Colonels reformez ou par commission, n'auront d'autre fonction que d'estre auprès du Colonel ou Commandant du Regiment, un demi pas en arriere à sa droite & à sa gauche, l'espon-ton à la main.

Si les Colonels & Lieutenans-Colonels en pied venoient à manquer, soit par mort, blessure ou absence, Sa Majesté entend que le Commandement du Regiment tombe au plus ancien Capitaine; Et qu'en aucun cas il ne soit deféré ausdits Colonels reformez ou par commission, lesquels ne pourront aussi se mesler des détails desdits Regimens.

Lorsque le Lieutenant-Colonel ou Capitaine-Commandant du Regiment fera prendre les armes, soit dans les Garnisons ou à l'Armée, pour l'exercice ou autres détails; il en fera avertir les Colonels reformez ou par commission, par un Ayde-Major, afin qu'ils s'y trouvent s'ils le jugent à propos, & il en sera usé de mesme quand

quand les Regimens auront ordre de faire quelque marche ou mouvement.

Il est necessaire auffi qu'à l'Armée ou dans les Garnisons, le Commandant du corps envoie le mot tous les soirs après l'ordre, aux Colonels reformez ou par commission, par un Ayde-Major.

Quand le Regiment se trouvera dans un Ville non fermée, ou en Lieu où il n'y aura qu'un Capitaine qui le commandera, & que les Colonels reformez ou par commission s'y rencontreront; ledit Capitaine ne leur enverra pas le mot, mais seulement les fera avertir des mouvemens du lendemain, s'il y en doit avoir.

Sa Majesté desire qu'aux reveües d'Inspecteur ou de Commissaire, les Colonels reformez ou par commission, qui se trouveront au corps, soient l'Esponton à la main un demi pas en arriere du Colonel à sa droite & à sa gauche, pour y passer presens seulement; Et que dans les Campemens ils ayent leurs Tentes à la queue du Regiment, faisant un rang entre eux derriere la Tente du Colonel.

VEUT auffi Sa Majesté que lesdits Colonels reformez ou par commission, ayent leurs Logemens dans les Garnisons & quartiers ou ils se trouveront, & dans les Lieux portez par les routes, après les Colonels & Lieutenans-Colonels, ou ceux qui commanderont les Regimens en leur absence; Et que l'estappe leur soit fournie comme aux Colonels en pied.

ORDONNE Sa Majesté que les Colonels reformez ou par commission, seront obligez de servir pendant deux mois de chaque année, & que ceux qui seront affectez à un mesme Regiment, y serviront moitié pendant les mois de May & Juin, & l'autre moitié pendant ceux de Juillet & d'Aoust; dont il sera

dressé un Estat qui sera envoyé ausdits Regimens; afin qu'ils s'y rendent dans le temps qui leur est prescrit, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit; Sa Majesté donnant ses ordres au Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, pour les faire payer de leurs appointemens, à raison de soixante quinze livres par mois; Scavoir les Colonels dont le Semestre commencera au premier May, toucheront en arrivant au Regiment leurs appointemens des quatre premiers mois de l'année qui seront écheûs; ceux des mois de May & Juin, à la fin de chacun desdits mois qu'ils auront passé presens aux reveûes; Et ensuite pour le reste de l'année, de mois en mois jusques à la fin de Decembre, sur les Certificats qu'ils rapporteront du service marqué cy-dessus qu'ils auront rendu, signez des Commissaires des Guerres qui les auront passez en reveüe, & visez des Intendans; Et il en sera usé de mesme pour les autres Colonels dont le Semestre ne commencera qu'en Juillet; lesquels en arrivant à leurs Regimens recevront leurs appointemens des six mois precedens, depuis le premier Janvier de l'année: Ils les toucheront aussi à la fin de chacun des mois de Juillet & d'Aoust, Et ensuite pour le reste de l'année de mois en mois, en rapportant pareillement des Certificats de leur service pendant leur Semestre: Sa Majesté dérogeant aux Ordonnances des 16. Juillet & 4. Septembre 1701. & premier May 1705. en ce qui est contraire à la disposition de la Presente: MANDE & ordonné Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Mareschaux de Camp & autres Officiers Generaux, ayans Commandement sur ses Troupes; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places; aux Intendans en sesdites Pro-

vinces & sur ses Frontieres; aux Inspecteurs Generaux
de ses Troupes d'Infanterie; aux Commissaires de ses
Guerres, & à tous autres ses Officiers, de tenir la main
ainsi qu'il leur appartiendra, à l'exécution de la Presente.
FAIT à Versailles le vingt-cinquième jour de Mars
mil sept cens quatorze. *Signé, LOUIS. Et plus
bas, VOYSIN.*

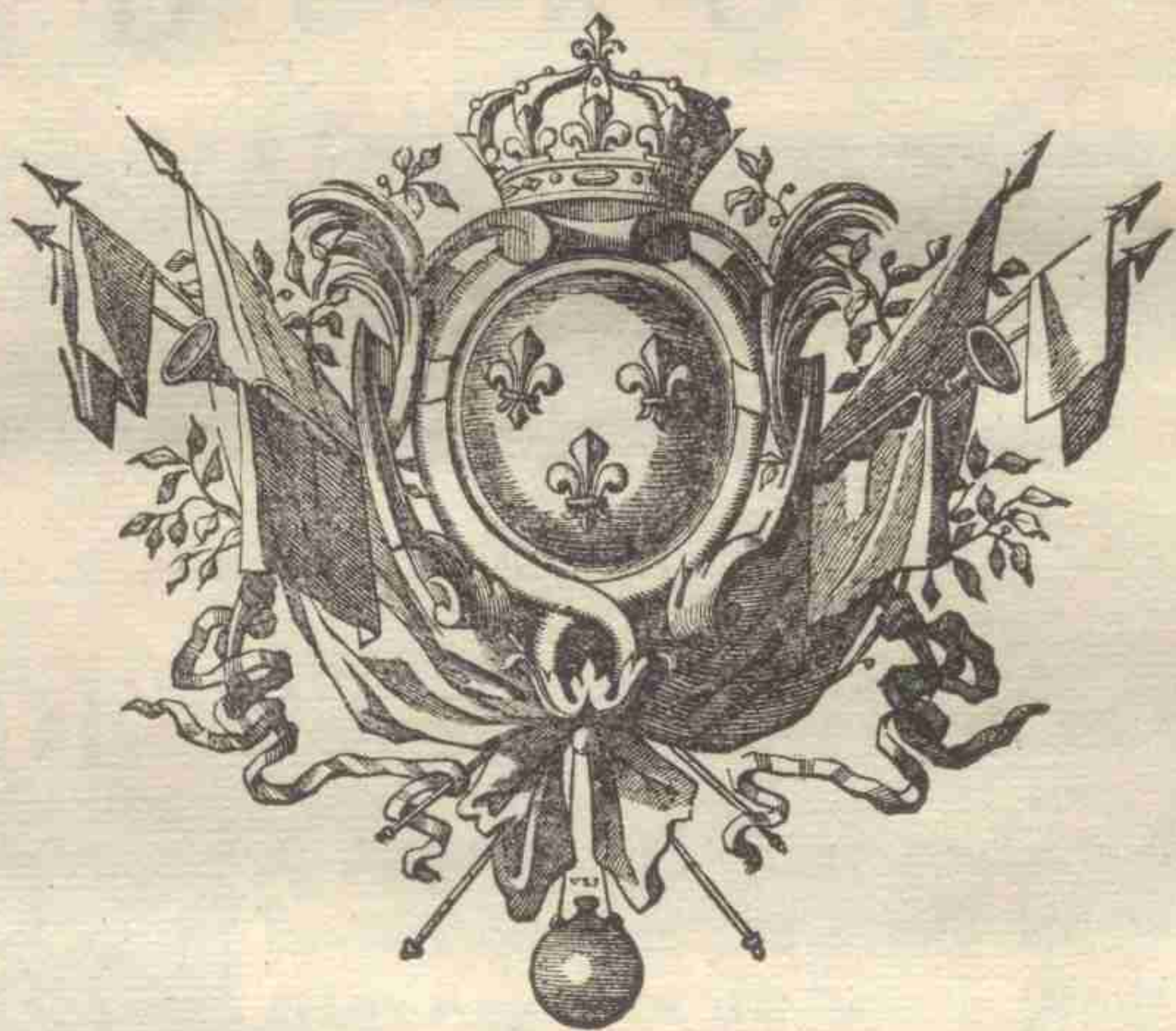
vinces & par les Juges aux Indes
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour
Général des Indes aux Indes de la Cour
aux Indes de la Cour de la Cour de la Cour
Fait à Versailles le 10 Mars 1712. Le plus
mil le com. par le. Louis. Le plus
le. Louis.

Doublé 7/2

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le service des Lieutenans-Colonels d'Infanterie Françoise reformez ou par Commission, & celui des Capitaines reformez, Et leur payement.

Du 6. Avril 1714.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I V.

Officiers Reformez

718

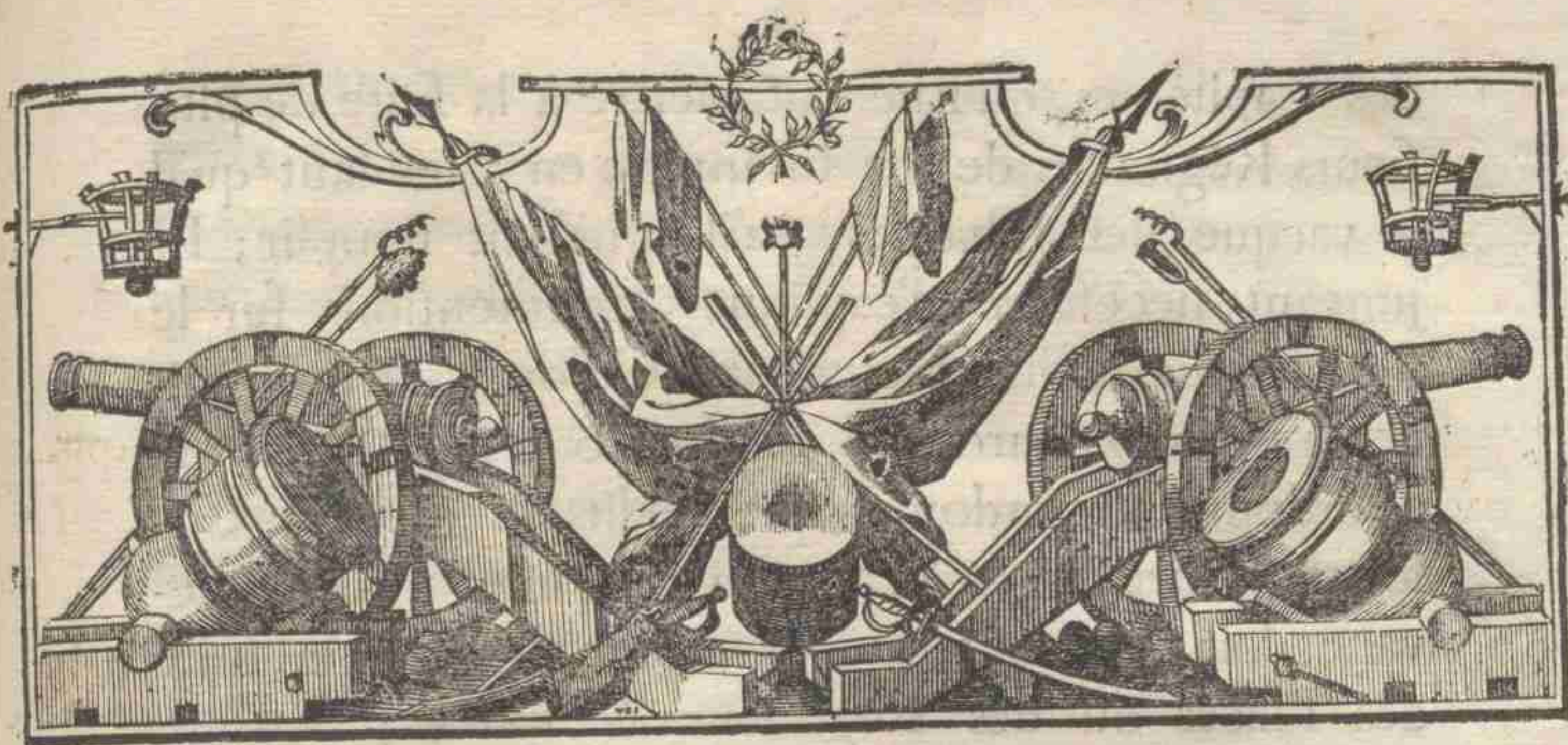
ORDONNANCE DU ROY

Pour régler le service des Lieutenans-Colonnels d'In-
fanterie Française reformez ou par Commission, &
celuy des Capitaines reformez, & leur payement

Le 6. Avril 1714.



A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
MDCCLXIV



ORDONNANCE DU ROY,

*Pour regler le service des Lieutenans-Colonels
d'Infanterie Françoise reformez ou par
Commission, & celui des Capitaines resor-
mez, Et leur payement.*

Du 6. Avril 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' estant fatisfaite des services que luy ont rendu les nouveaux Regimens d'Infanterie pendant le cours de cette Guerre, a resolu d'entretenir dans ses Villes & Places Frontieres les Lieutenans-Colonels deldits Regimens qu'Elle a esté obligée de reformer à l'occasion de la Paix, Et d'accorder aussi la reforme à la pluspart

A ij

715

des Capitaines, qu'Elle fait mettre à la suite de plusieurs Regimens de son Infanterie en attendant qu'il y vacque des Charges qu'ils puissent remplir; Et jugeant necessaire d'expliquer ses intentions sur le service que lesdits Lieutenans-Colonels & Capitaines reformez auront a rendre, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que lesdits Lieutenans-Colonels reformez & ceux qui ont esté mis cy-devant, soit reformez ou par commission, à la suite des Places ou des Regimens & qui y resteront, n'y auront aucun Commandement, & qu'ils y feront seulement pour estre détachez quand le service le demandera, à leur tour de Lieutenans-Colonels; Les reformez devant marcher au rang des Regimens d'où ils sont sortis, Et ceux par commission, suivant la date de celles qu'ils ont obtenues.

SA MAJESTE' entend que lesdits Lieutenans-Colonels reformez ou par commission ayent leur Logement dans lesdites Places, après les Lieutenans-Colonels & Commandans des Bataillons qui y seront en Garnison.

QU'ILS se trouvent aux reveües des Inspecteurs & des Commissaires des Guerres pour y passer presens seulement, Et que le mot leur soit porté, tous les soirs après l'ordre, par le Sergent de Garde.

ORDONNE aussi Sa Majesté que lesdits Lieutenans-Colonels reformez ou par commission, seront obligez de servir dans lesdites Places pendant les mois de May, Juin & Juillet de chaque année, ayant donné ses ordres au Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres pour les y faire payer de leurs appointemens à raison de soixante-quinze

te-quinze livres par mois; Et qu'en arrivant dans lesdites Places au premier May, ils y reçoivent les appointemens des quatre premiers mois de l'année qui seront écheûs; ceux des mois de May, Juin & Juillet à la fin de chacun desdits mois qu'ils auront passé presens aux reveües; Et ensuite pour le reste de l'année de mois en mois jusques à la fin de Decembre, sur les Certificats qu'ils rapporteront du service qu'ils auront rendu pendant lesdits trois mois, signez des Commissaires des Guerres qui les auront passé en reveüe, & visez des Intendans.

A l'égard des Capitaines reformez, l'Intention de Sa Majesté est qu'ils servent avec les Regimens auxquels ils seront attachez, pendant six mois de chaque année, qui commenceront au premier May & finiront au dernier Octobre, Et qu'ils y soient payez de leurs appointemens à raison de trente-sept livres dix sols par mois.

ILS toucheront ceux des mois de May, Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre à la fin de chacun desdits mois qu'ils auront servi; Et les six autres mois, pendant lesquels il leur sera permis de s'absenter, leur seront payez lorsqu'ils retourneront au Regiment au premier May de l'année suivante, en justifiant par des Certificats des Commissaires des Guerres qui les auront passé en reveüe visez des Intendans, des six mois de service marquez cy-dessus.

Si cependant aucuns desdits Capitaines reformez, sans s'arrester à la faculté qu'ils auront de s'absenter pendant six mois, vouloient servir au-delà du mois d'Octobre ou mesme toute l'année; Sa Majesté entend qu'ils continüent d'y recevoir leurs appointemens de mois en mois, Et que s'ils s'en absentoient

pendant quelques-uns, ils soient payez de ce qui leur sera deub du temps de leur absence, à leur retour au Regiment ledit jour premier May.

LESDITS Capitaines reformez auront Logement dans les Garnisons & quartiers ou se trouveront les Regimens & Bataillons à la suite desquels ils auront esté mis, & dans les Lieux portez par les routes, après les Capitaines en pied; Et ils y recevront l'estappe de mesme que les Capitaines en pied.

VEUT Sa Majesté que lesdits Capitaines reformez tiennent rang dans lesdits Regimens ou Bataillons après les Capitaines en pied; qu'ils roulent avec eux pour le service dans les Garnisons, Et que quand il ne s'y trouvera point de Capitaines en pied, lesdits Capitaines reformez y Commanderont preferablement aux Lieutenans en pied.

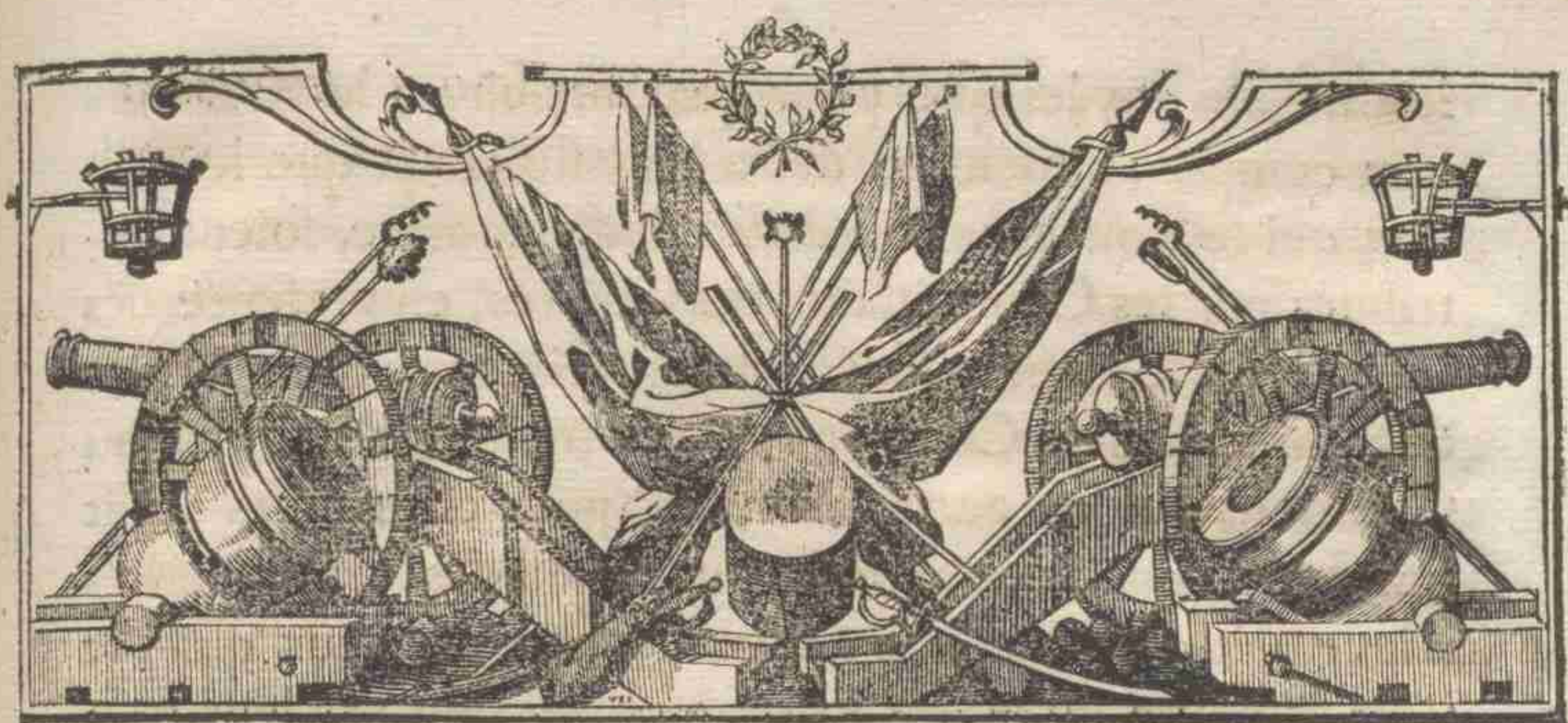
QUE lesdits Capitaines reformez obéissent à tous les Capitaines en pied des autres Regimens, tant François qu'Etrangers avec lesquels ils se trouveront.

CEUX desdits Capitaines reformez qui serviront ensemble dans un mesme Regiment ou Bataillon, tiendront rang entre eux suivant les dattes de leurs commissions, sans avoir égard aux Regimens d'où ils seront sortis; Et quand plusieurs Regimens ou Bataillons se trouveront dans une mesme Garnison, lesdits Capitaines reformez suivront les rangs des Corps auxquels ils seront attachez, & pratiqueront la mesme chose dans les détachemens sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Mareschaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayans Commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs ou

Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans
en seldites Provinces & sur ses Frontieres, aux Inspec-
teurs Generaux de ses Troupes d'Infanterie, aux Com-
missaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers,
de tenir la main, chacun ainsi qu'il leur appartiendra, à
l'execution de la Presente. FAIT à Versailles le six
Avril mil sept cens treize. *Signé*, LOUIS. *Et plus*
bas, VOYSIN.

719



ORDONNANCE DU ROY,

Pour reduire à quarante-cinq hommes les Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoise, destinées à servir dans ses Armées, qui ont esté mises à cinquante.

Du 20. Avril 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant resolu pour le soulagement de ses Sujets & la descharge de ses Finances de diminüer ses Troupes, a ordonné & ordonne qu'à commencer du onzième jour du mois de May prochain, toutes les Compagnies des Regimens & Bataillons d'Infanterie Françoise, qu'elle avoit cy-devant destinées à servir dans ses Armées, & qui en exécution de son Ordonnance du 20. Septembre 1710. & autres renduës en consequence, ont esté mises sur le pied de cinquante hommes, ne

A

feront plus payées que pour quarante-cinq, les Officiers non compris; l'intention de Sa Majesté estant que les Soldats qui se trouveront au-dessus dudit nombre, soient distribués par les Commissaires des Guerres, en présence des Inspecteurs Generaux de son Infanterie, avec leurs Armes & Habits dans les Compagnies des mesmes Bataillons ou Garnisons qui en auront besoin, pour estre mises audit nombre de quarante-cinq; Et que s'il y a des surnuméraires il leur soit donné congé, commençant par ceux qui par leurs blessures ou autres incommoditez, ou par leur trop grand âge ne seront plus en estat de servir.

VEUT Sa Majesté que les Compagnies desdits Bataillons de Campagne, à l'exception de celles de Grenadiers, soient à l'avenir composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, pour les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels; Et pour les autres Compagnies d'un sous-Lieutenant à la place d'un Enseigne, de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspeffades & trente-sept Fusilliers compris un Tambour; Et qu'elles soient payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt-sols au Lieutenant, de quinze sols à l'Enseigne de la Compagnie-Colonelle & à l'Enseigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel, de treize sols quatre deniers au Sous-Lieutenant de chacune des autres Compagnies, de dix sols à chacun des deux Sergens, de sept sols à chacun des trois Caporaux, de six sols à chacun des trois Anspeffades & de cinq sols à chaque Fusillier ou Tambour; Et que le Capitaine outre ses appointemens reçoive encore par jour trois payes de gratification de cinq sols chacune, lorsque sa Compagnie sera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, deux desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement quand il n'aura que trente-neuf hommes, n'en devant recevoir aucune quand sa Compagnie se trouvera au-dessous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris: Trouvant bon Sa Majesté que dans les Bataillons où il y avoit des Picques, les

722

fix deniers qui estoient payez par augmentation de solde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les Outils, ou qui se trouveront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers de chacun desdits Regimens & Bataillons, qui doit estre composée du Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspeffades, & de trente-sept Grenadiers compris un Tambour, fera payée à raison de trois livres dix sols par jour au Capitaine, de trente-deux sols au Lieutenant, de vingt sols au Sous-Lieutenant, de onze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des trois Anspeffades, & de six sols à chaque Grenadier ou Tambour; Et le Capitaine ayant sa Compagnie complete de quarante cinq hommes sans les Officiers, recevra outre ses appointemens trois payes de gratification de six sols chacune par jour, deux desdites payes quand elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement si elle n'est que de trente-neuf hommes; aucune desdites payes ne luy devant estre donnée lorsqu'elle se trouvera au-dessous dudit nombre de trente-neuf les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, mesme celles des Grenadiers, seront entretenues à cinquante hommes chacune, & elles seront neantmoins payées comme celles des autres Bataillons, ayant les mesmes hautes payes & les mesmes payes de gratification, que les Capitaines recevront à quarante-cinq, à quarante-deux, & à trente-neuf hommes; la seule difference estant qu'elles auront cinq Fusilliers de plus que les Compagnies des autres Regimens, pour faire les cinquante hommes dont elles seront composées.

Sa Majesté trouve bon aussi que les Compagnies des deux Bataillons de son Regiment des Bombardiers, & du Regiment de Lannion, cy-devant Carman, puissent avoir jusqu'à cinquante hommes, suivant qu'il leur a esté cy-de-

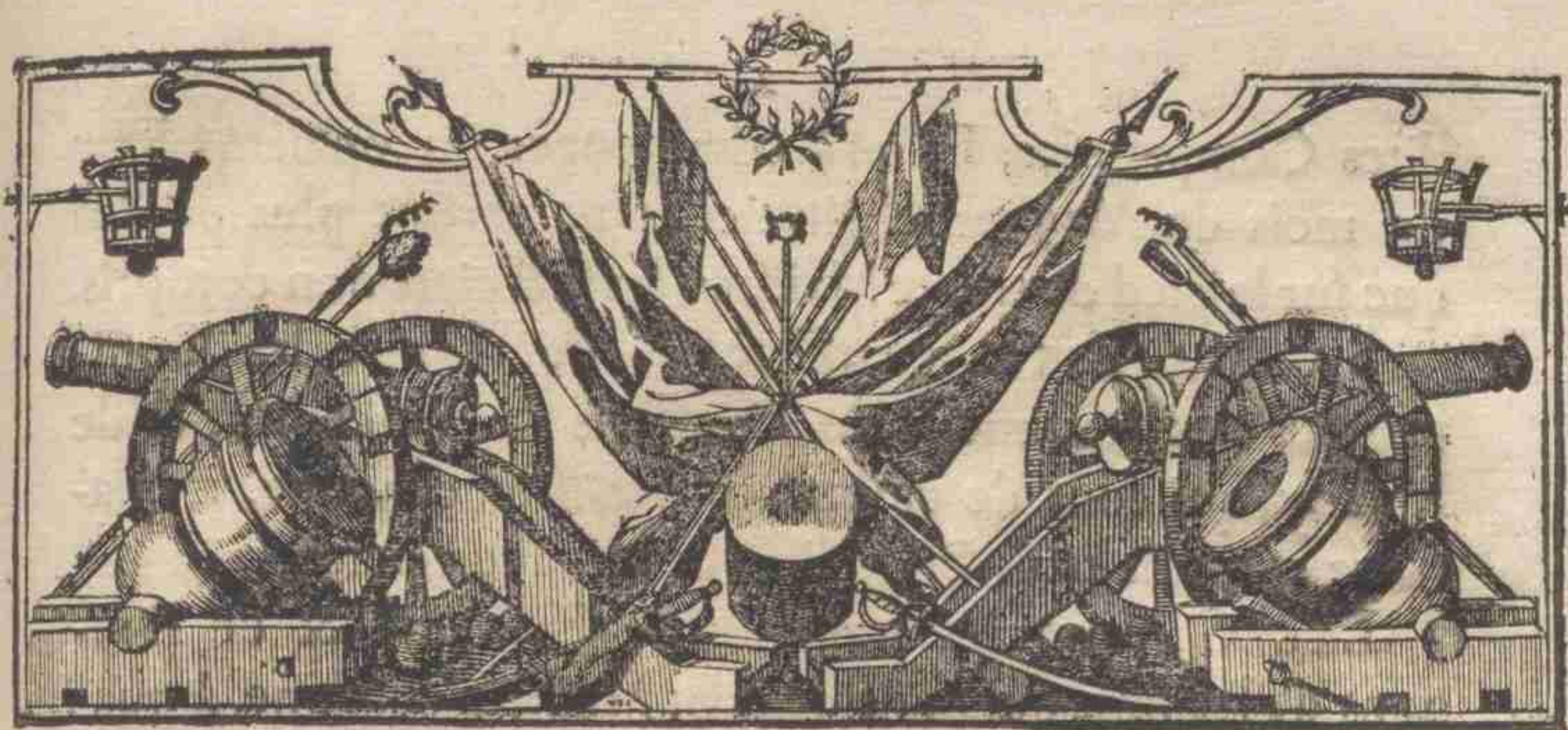
vant permis par ses Ordonnances, ne devant cependant recevoir que les mesmes hautes payes & payes de gratification, qui sont accordées aux Compagnies qui sont sur le pied de quarante-cinq hommes.

A l'égard des autres Regimens & Bataillons d'Infanterie Française, dont les Compagnies n'ont pas esté augmentées en exécution de ladite Ordonnance du 20. Septembre 1710. Ils continueront d'estre entretenus & payez en conformité de celle du premier Octobre dernier.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, aux Maréchaux de Camp ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en ses dites Provinces & sur ses Frontieres, aux Inspecteurs Generaux de ses Troupes d'Infanterie & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main à l'exécution de la Presente, laquelle sera lûë & publiée à la teste desdits Regimens & Bataillons de Campagne par lesdits Commissaires des Guerres, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, FAIT à Marly le vingtième Avril mil sept cens quatorze. Signé, LOUIS. Et plus bas VOYSIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X I V.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour reduire à trente Maistres les Compagnies de Cavalerie & de Dragons qui sont à trente-cinq, celles des deux Regimens de Houffarts de cinquante Maistres à quarante, Et diminuer aussi le nombre des Cavaliers & Dragons dans les Compagnies franches.

Du 20. Avril 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' se trouvant obligée à l'occasion de la Paix & pour la descharge de ses Finances de diminuer ses Troupes, a ordonné & ordonne que toutes les Compagnies tant de Cavalerie que de Dragons qui sont presentement entretenues sur le pied de trente-cinq Maistres chacune, seront reduites à trente Cavaliers ou Dragons, compris deux Brigadiers & les Trompettes, Timballiers & Tambours qui sont dans les-

A

dites Compagnies; Et qu'à commencer du onzième jour du mois de May prochain, elles ne seront plus payées que sur le pied de trente Maîtres, les Officiers non compris.

SA MAJESTE' a aussi résolu de réduire les Compagnies des Regimens de Houffarts de Verceilles, & de Ratzky, qui sont de cinquante Maîtres chacune, à quarante compris trois Brigadiers & un Trompette.

LES Compagnies franches de Cavalerie & de Dragons d'Halanzy, qui sont de cent Maîtres chacune, à quatre-vingt, les Brigadiers, Trompette, Timbalier & Tambours compris.

LES Compagnies franches de Dragons de Reignac, de Kleinholt & de Briaille, qui sont aussi de cent Dragons chacune, à quatre-vingt, les Brigadiers & Tambours qui sont dans lesdites Compagnies compris; Et les Compagnies de Hecre & de Lambert, qui sont de soixante Dragons chacune, à cinquante, les Brigadiers & Tambours compris; son intention étant que dudit jour dixième May elles ne soient plus payées que sur le pied de la diminution marquée cy-dessus.

SA MAJESTE' desire qu'avant leur réduction, il soit fait par les Directeurs & Inspecteurs Generaux, ou par les Commissaires des Guerres qui en auront la Police, une revue exacte de chaque Compagnie, dans laquelle ils spécifieront combien il y aura de Cavaliers ou Dragons à Cheval & combien à pied; Et qu'ensuite après avoir réduit lesdites Compagnies audit nombre, ils en fassent une seconde revue pour connoître l'estat auquel elles se trouveront: Sa Majesté entendant que les Cavaliers & Dragons surnuméraires soient distribués avec leurs Armes & Habits dans les Compagnies des mêmes Regimens qui pourront en avoir besoin, ou dans celles des autres Regimens qui seront dans les Places les plus prochaines, avec défenses de les quitter sans congé sur peine d'estre traités comme déserteurs; Et que s'il y avoit quelques-uns desdits Cavaliers ou Dragons qui par leur

vieillesse ou incommoditez ne fussent plus en estat de continuer le service, ils soient congédiez avec leurs Habits & Epées seulement, laissant leurs autres Armes aux Commissaires des Guerres qui auront soin de les faire remettre dans les Magasins des Places; L'intention de Sa Majesté est aussi qu'à l'égard desdits Regimens de Houffarts, les Cavaliers qui ne sont point Hongrois, Polonois, ou Esclavons de nation, soient les premiers congédiez; Veut Sa Majesté que les Capitaines desdits Regimens & Compagnies, auxquels il sera permis de retenir les Chevaux desdits Cavaliers, Houffarts & Dragons congédiez, les payent sur le pied de vingt-cinq livres chacun, & que l'argent qui en proviendra soit remis ausdits Cavaliers, Houffarts & Dragons, pour leur donner moyen de se retirer chez eux, après que le decomppte leur aura esté fait, en presence desdits Commissaires, de ce qui pourra leur estre deub de leur solde depuis le premier jour de la presente année.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes de Cavalerie, aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la Presente, laquelle sera leüe & publiée à la teste desdites Troupes par les Commissaires des Guerres qui en ont la Police, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Marly le vingtième Avril mil sept cens quatorze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, VOYSIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIV.

727

[Faint, mostly illegible text, possibly bleed-through from the reverse side. Some words like "et", "in", "de" are visible.]

Cetero
to B
pore
M...

M. Dreu

728

Cette Lettre a esté faite dans
les Bureaux de la Guerre
par lequel estoit Gendres du
Ministre.

Lettre de M. de Chatillon
Inspecteur de la Cav^{ie} aux
Comm^{es} des Guarnes de son Reg^{te}ment
pour les charges de faire les Procureurs des Aes qui
sont dans son Reg^{te}ment
Du 30 Aoust 1714 a Paris

Monsieur

Une indisposition qui m'est survenue m'empêche
de pouvoir me rendre aussi tôt dans le Duché de
Franche Comté, pour y faire la Reduction des
Comp^{es} de Cav^{ie} et de Dragons en conformité de
l'Ord^{re} du 20. du present Mois qui vous a esté
adressé, j'ay un Ordre de Monsieur Voysin
de vous mander de faire en mon absence la
reduction des Comp^{es} du Reg^{te} de
de la Police du quel vous estes
chargé, en sorte qu'au 11. du Mois de May prochain
les Comp^{es} des Reg^{ts} se trouvent réduits et
a 30 Marches, je vous prie de m'envoyer a
Besancon ou j'attireray incessamment un Extrait
de vos Revenus sur lesquels je puisse rendre
compte a Monse^{ur} Voysin de l'Etat au quel
se trouveront les Comp^{es} se p^{re}sent

M^{rs} Godefroy
Le Motheux
Dreu
Barth
Satazin

Reg^{ts} de Cav^{ie} de la Reine & Royal Dragons et Beaupremon
Reg^{ts} de Cav^{ie} de Chastel
Reg^{ts} de Gervet
Reg^{ts} de Vaudrey
Reg^{ts} de Dragons de St. Chaumont

729

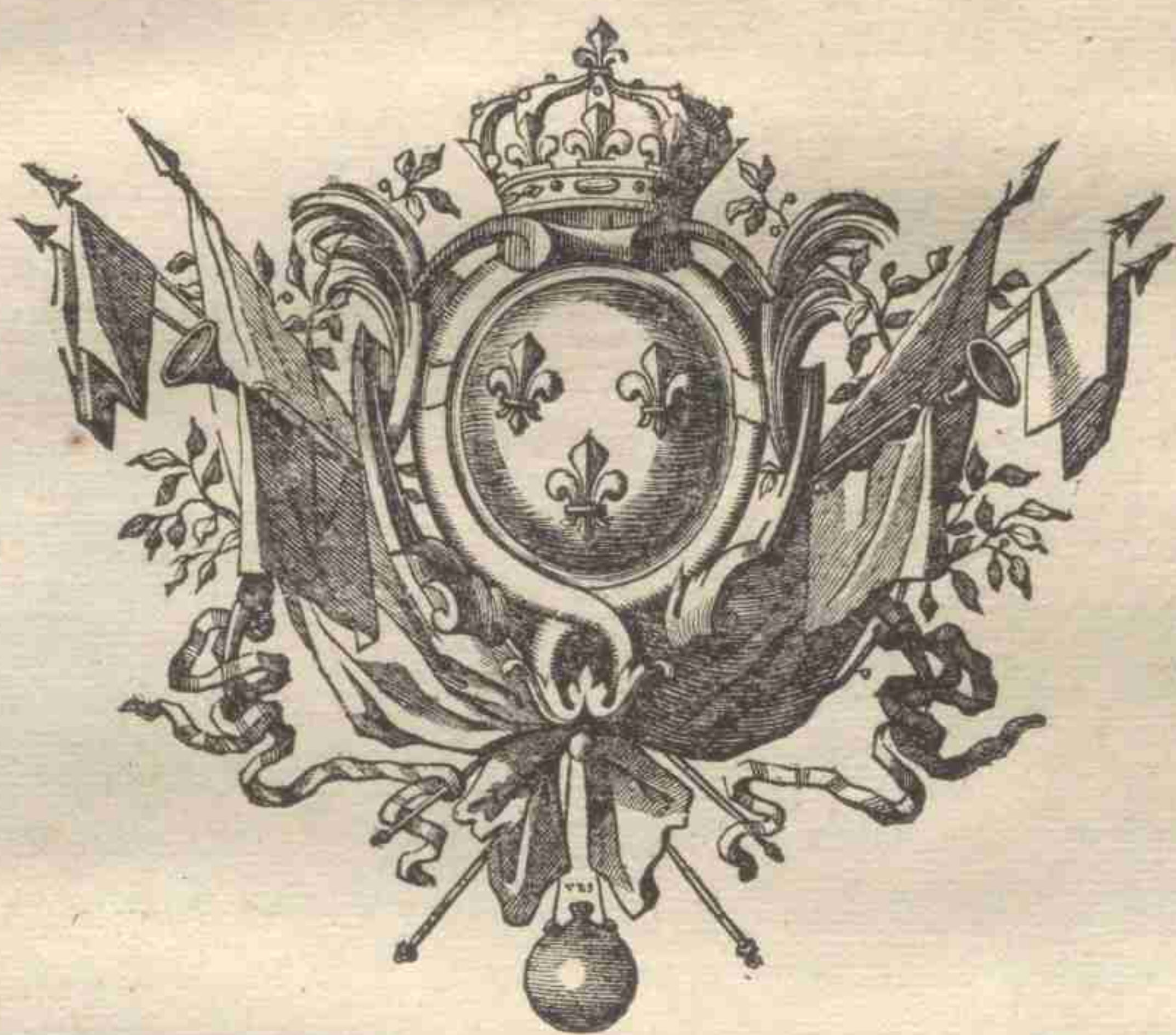
730

ORDONNANCE

D U R O Y,

Pour Regler le Payement des
Troupes.

Du 10. May 1714.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I V.

731

ORDONNANCE

D U R O Y

Pour Régler le Payement des

Troupes

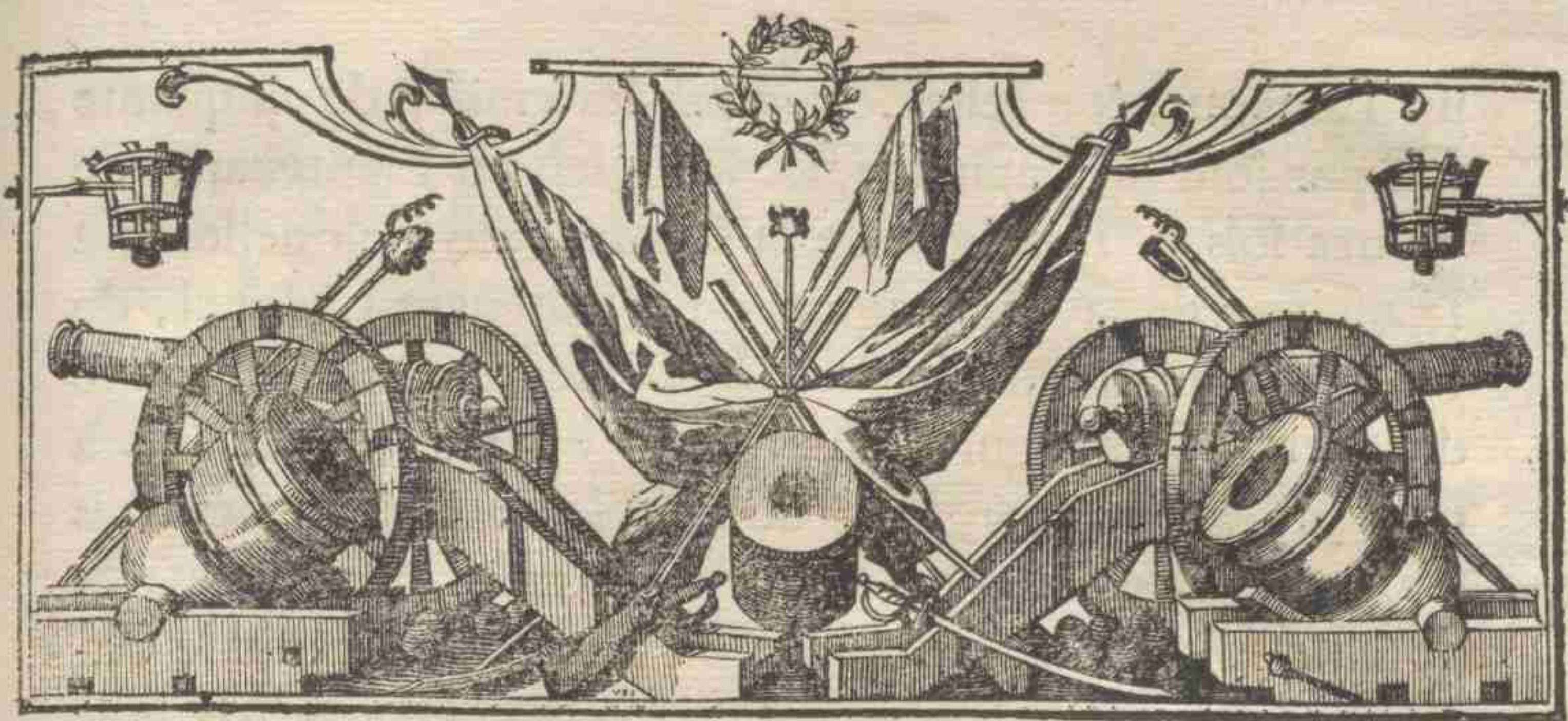
De la Marine

De la Guerre

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

MDCCLXXI



ORDONNANCE DU ROY,

Pour Regler le Payement des Troupes.

Du 10. May 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' voulant regler le traitement qui sera fait à ses Troupes, en attendant que la reforme qu'Elle a resolu d'y faire à l'occasion de la Paix, soit entièrement achevée; Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Compagnies des Bataillons de son Infanterie Françoisé, à l'exception de celles de Grenadiers & des autres dont il sera parlé cy-aprés, seront composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne pour les Compagnies-Colonelles & des Lieutenans-Colonels; Et pour les autres Compagnies d'un Sous-Lieutenant à la place d'un Enseigne dans les Regimens auxquels il a esté accordé des Sous-Lieutenans, de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspeffades, & trente-sept Fusilliers, compris

A ij

un Tambour, & qu'elles seront payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de quinze sols à l'Enseigne de la Compagnie-Colonelle, & à l'Enseigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel, de treize sols quatre deniers aux Sous-Lieutenans de chacune des autres Compagnies où il s'en trouvera, de dix sols à chacun des deux Sergens, de sept sols à chacun des trois Caporaux, de six sols à chacun des trois Anspessades, & de cinq sols à chaque Fusillier ou Tambour; Et que le Capitaine outre ses appointemens, recevra encore par jour trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, deux desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement quand il n'en aura que trente-neuf, n'en devant recevoir aucune quand sa Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris; trouvant bon Sa Majesté que dans les Bataillons où il y avoit des Picques, les six deniers qui estoient payez par augmentation de solde aux dix Picquiers de chaque Compagnie, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les Outils, ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie des Grenadiers de chacun desdits Regimens & Bataillons, qui doit estre composée du Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant dans les Regimens où il y en aura, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades & trente-sept Grenadiers compris un Tambour, sera payée à raison de trois livres dix sols par jour au Capitaine, de trente-deux sols au Lieutenant, de vingt sols au Sous-Lieutenant s'il y en a, de onze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des trois Anspessades, & de six sols à chaque Grenadier ou Tambour; Et le Capitaine ayant sa Compagnie complete de quarante-cinq hommes sans les Officiers, recevra outre ses appointemens trois payes de gratification de six sols chacune par jour, deux desdites payes

payes quand elle sera de quarante deux hommes, & une seulement si elle n'est que de trente-neuf hommes; aucune desdites payes ne luy devant estre donnée lorsqu'elle se trouvera au-dessous dudit nombre de trente-neuf les Officiers non-compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, mesme celles des Grenadiers seront entretenües à cinquante hommes chacune, & elles seront néantmoins payées comme celles des autres Bataillons, ayant les mesmes hautes payes & les mesmes payes de gratification que les Capitaines recevront à quarante-cinq, à quarante-deux & à trente-neuf hommes; la seule difference estant qu'elles auront cinq Fusilliers de plus que les Compagnies des autres Regimens pour faire les cinquante hommes dont elles seront composées.

Les cinq Bataillons du Regiment Royal Artillerie dont les quatre premiers sont composez chacun d'une Compagnie d'ouvriers, de trois Compagnies de Canonniers, & de dix Compagnies semblables à celles des autres Regimens, Et le cinquième Bataillon de deux Compagnies de Canonniers & de douze Compagnies, ordinaires seront payez, sçavoir pour les Compagnies ordinaires de mesme que celles des autres Regimens qui sont de quarante-cinq hommes.

Chacune desdites quatre Compagnies d'ouvriers dudit Regiment Royal Artillerie doit estre composée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, sept Anspeffades & soixante-quinze Fusilliers ouvriers y compris deux Tambours, Et le Capitaine de chacune des quatre Compagnies sera payé à raison de trois livres par jour, chacun des deux Lieutenans de quarante sols, chacun des deux Sous-Lieutenans de trente sols, chaque Sergent de vingt sols, chaque Caporal de quinze sols, chaque Anspeffade de douze sols, & chacun des Fusilliers ouvriers & des Tambours de dix sols, Et le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy,

735

recevra huit payes d'ouvriers par gratification quand sa Compagnie se trouvera de quatre-vingt-dix hommes sans les Officiers, six lorsqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt; Sa Majesté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification si sa Compagnie se trouve au-dessous dudit nombre de quatre-vingt sans les Officiers.

Les trois Compagnies de Canonniers qui sont en chacun des quatre premiers Bataillons du Regiment Royal Artillerie, les deux qui sont dans le cinquième Bataillon, & les quatre autres Compagnies de Canonniers détachées dudit Regiment, qui ne sont pas comprises dans le nombre des Compagnies desdits Bataillons, doivent estre composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enseigne, pour la Compagnie Colonelle dudit Regiment, & d'un Sous-Lieutenant pour les autres Compagnies, & deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspeffades, & de trente-sept Canonniers compris un Tambour, & seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Sous-Lieutenant ou Enseigne, de seize sols à chaque Sergent, de dix sols huit deniers à chaque Caporal, de neuf sols sept deniers à chaque Anspeffade, & de huit sols à chaque Canonnier & Tambour: Le Capitaine recevra outre les appointemens quatre payes de gratification de huit sols chacune quand sa Compagnie sera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, trois lorsqu'elle se trouvera de quarante-trois, deux lorsqu'elle sera à quarante, & une seulement lorsqu'il n'y aura que trente-neuf hommes non compris les Officiers, sans pouvoir pretendre aucune paye de gratification sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de trente-neuf.

Les Officiers des Estats Majors des Regimens d'Infanterie Françoisé qui ont Prevosté; Sçavoir, ceux des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Tallard, Boufflers du Roy, Royal, Lyonnais, de Monseigneur le

Dauphin, d'Anjou, du Maine, la Reyne, Royal des Vaisseaux, Orleans, la Couronne, Artois, de Berry Duc, Condé, Bourbon, Royal la Marine, Royal Artillerie, Royal Comtois, Toulouse, Chartres, Conty, & Enghien seront payez par jour à raison de trente-trois sols quatre deniers au Colonel, de vingt sols au Lieutenant-Colonel, cinquante sols au Major, trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major, qui ne pourra avec ladite Charge d'Ayde-Major avoir encore une autre Charge dans ledit Regiment, vingt sols au Mareschal des Logis, dix sols à l'Aumônier, dix sols au Chirurgien, vingt-six sols huit deniers, au Prevost, treize sols quatre deniers à son Lieutenant, huit sols quatre deniers au Greffier, & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal Artillerie devant recevoir quarante sols par jour, au lieu de vingt sols qui sont ordonnez à chacun des autres Lieutenans-Colonels outre son appointment de Capitaine, & le second Ayde-Major qui est dans le premier Bataillon du Regiment du Roy, trente-trois sols quatre deniers.

Les Officiers des Estats Majors des Regimens d'Infanterie Françoise où il n'y a point de Prevosté seront payez; Sçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareschal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, dont chacun desdits Estats Majors est composé, des mesmes appointemens qui sont cy-dessus ordonnez aux mesmes Officiers des Regimens où il y a Prevosté.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne sont point Chefs de Regiment aura en cette qualité vingt sols par jour, recevant d'ailleurs le mesme traitement que les autres Capitaines du Bataillon; l'Ayde-Major qui est en chacun desdits Bataillons, où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois sols quatre deniers, ainsi que le premier Ayde-Major du Regiment.

Le Regiment de Fusilliers Bombardiers du Roy, qui n'est point compris entre les Regimens d'Infanterie Fran-

çoise, dont la solde est cy-dessus énoncée, est composé de deux Bataillons dont le premier a quinze Compagnies; Sçavoir celles du Sieur Destouches Lieutenant-Colonel, & du Sieur de la Roche, & treize autres Compagnies ordinaires. Ladite Compagnie de Destouches devant estre composée du Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, un Enseigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, six Anspeffades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fusilliers & deux Tambours, & estre payée à raison de sept livres dix-sept sols par jour au Capitaine, de trente sols à chaque Lieutenant, de vingt sols à chaque Sous-Lieutenant, de vingt-deux sols six deniers à l'Enseigne, de douze sols à chaque Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Anspeffade, de vingt sols à chacun des vingt anciens Bombardiers, de quinze sols à chacun des dix autres Bombardiers, de dix sols à chacun encore des dix autres Bombardiers, de dix sols à chaque Ouvrier, de six sols à chaque Fusillier, & de six sols à chaque Tambour; Le Capitaine outre l'appointement qui luy est cy-dessus ordonné, devant recevoir huit payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque la Compagnie se trouve depuis quatre-vingt cinq hommes jusques à quatre-vingt-dix, luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans, & Enseignes non compris.

Ladite Compagnie du Sieur de la Roche doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Anspeffades, dix Bombardiers, & quarante-un Fusilliers compris un Tambour, & estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Sous-Lieutenant, de douze sols à chaque Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Anspeffade, de douze sols à chaque Bombardier, & de six sols à chaque Fusillier & au Tambour; Le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir outre ses appointemens, quatre payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque la Compagnie est

est de cinquante-cinq jusques à soixante hommes sans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit premier Bataillon, & des treize Compagnies qui composent le second Bataillon dudit Regiment, doit avoir un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspeffades, & trente-sept Fusilliers compris un Tambour; La premiere desdites treize Compagnies du premier Bataillon, ayant un Enseigne au lieu d'un Sous-Lieutenant, & le Capitaine de chaque Compagnie, fera payé à raison de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt-cinq sols, l'Enseigne de la premiere Compagnie de vingt sols, le Sous-Lieutenant de chacune des douze autres Compagnies de seize sols, chaque Sergent de douze sols, chaque Caporal de huit sols, chaque Anspeffade de sept sols, & chacun des trente-sept Fusilliers compris le Tambour six sols; Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de six sols chacune, lorsque sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, deux quand elle fera de quarante-deux hommes, & une seulement quand elle ne fera que de trente-neuf, sans pouvoir pretendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie estant au-dessous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris.

Sa Majesté trouve bon que les Compagnies ordinaires des deux Bataillons dudit Regiment des Bombardiers & celles du Regiment d'Infanterie de Lannion, cy-devant de Carman, puissent avoir jusques à cinquante hommes suivant qu'il leur a esté cy-devant permis, ne devant cependant recevoir que les payes de gratification qui sont accordées aux Compagnies des autres Regimens qui sont à quarante-cinq hommes.

Les Officiers de l'Estat Major dudit Regiment des Bombardiers, seront payez à raison de trente sols par jour au Lieutenant-Colonel, de trois livres au Major, de vingt-cinq sols au Commandant du second Bataillon, de cin-

739

quante sols à chacun des deux Aydes-Majors, de vingt sols au Marechal des Logis, de dix sols à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de vingt-six sols huit deniers au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Compagnies du troisieme Bataillon du Regiment Royal Roussillon, composées d'Officiers reformez & de Sergens & Soldats de Milice, que Sa Majesté a fait lever dans le Gouvernement de Roussillon en 1701. seront payées de mesme que celles des Bataillons d'Infanterie Françoise; Le Capitaine commandant, & l'Ayde-Major dudit troisieme Bataillon, devant aussi estre traitez de mesme que ceux desdits Bataillons.

Les Compagnies d'Infanterie Françoise qui sont détachées des Regimens & destinées pour servir dans les Garnisons des Places, les Compagnies Franches de la Reale, & de Laborie de la Barde doivent estre composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Anspeffades, & quarante Fusilliers compris un Tambour; Et seront payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de dix sols à chaque Sergent, de sept sols au Caporal, de six sols à chaque Anspeffade, & de cinq sols à chaque Fusillier & Tambour; Le Capitaine de chacune desdites Compagnies détachées & Franches, recevant trois payes de gratification de cinq sols chacune, lorsque la Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, deux payes lorsqu'elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement lorsqu'elle n'aura que trente-neuf hommes, sans pouvoir toucher aucune desdites payes, la Compagnie estant au-dessous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris.

La Compagnie de Martin, destinée pour servir sur les Galiottes, sera payée à raison de sept livres dix sols par jour au Capitaine, de trente sols à chacun des deux Lieutenans,

de vingt sols à chacun des deux Sous-Lieutenans, de douze sols à chacun des six Sergens, de huit sols à chacun des neuf Caporaux, de sept sols à chacun des neuf Anspessades, de sept sols à chacun des neuf Appointez, & de six sols à chacun des cent-sept Fusilliers y compris deux Tambours : Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin, aura de plus dix payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque la Compagnie sera composée de cent-trente-cinq hommes sans les Officiers jusques à cent quarante, & huit desdites payes lorsqu'elle se trouvera à cent; Il sera aussi payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Martin fils, servant aussi sur les Galiottes, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Sous-Lieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades & des cinq Appointez, & de six sols à chaque Soldat jusques au nombre de quarante-cinq compris un Tambour; Et le Capitaine de ladite Compagnie, recevra outre son appointement cy-dessus spécifié, six payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque la Compagnie sera composée de soixante hommes, cinq desdites payes quand elle sera de cinquante-cinq jusques à cinquante-neuf, & quatre lorsqu'elle se trouvera de cinquante les Officiers non compris; Il sera de plus payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Galliot qui doit encore servir sur les Galiottes, sera payée sur le même pied que celle de Martin fils, à l'exception qu'elle n'a que trois Anspessades, & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols au Capitaine Reformé qui est dans ladite Compagnie, de vingt sols à chacun des deux Lieutenans, de treize sols quatre de-

niers au Sous-Lieutenant, de quinze sols à l'Enseigne, de dix sols à chacun des quatre Sergens, de sept sols à chacun des six Caporaux, de six sols à chacun des six Anspeffades, de cinq sols six deniers à chacun des dix Appointez, & de cinq sols à chaque Fusillier jusques au nombre de soixante-quatorze compris un Tambour; Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera de cent hommes les Officiers non compris, & cinq desdites payes lorsque ladite Compagnie se trouvera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusques à cent, & les six deniers d'augmentation de solde des dix Picquiers qui estoient en ladite Compagnie, seront donnez aux plus anciens Soldats.

La Compagnie Franche de Saumery qui est dans les Isles Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, sera payée à raison de deux livres dix-huit sols quatre deniers par jour au Capitaine qui aura de plus aussi par jour onze livres cinq sols par augmentation d'appointement, chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie recevra trente sols par jour, & encore trente sols quatre deniers d'appointemens extraordinaires, chacun des deux Sergens aura douze sols, le Caporal huit sols, l'Anspeffade sept sols, & chacun des trente-un Soldats compris le Tambour six sols, le Chapelain qui est avec ladite Compagnie devant estre payé à raison de seize sols huit deniers par jour.

A l'égard des quatre-vingt-seize Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides qui sont presentement sur pied, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'en conformité de son Ordonnance du 15. Juillet dernier, les dix Compagnies qui doivent estre de cent dix hommes, seront composées sçavoir, celles de Juvigny, Canteloup, & l'Escuyer, d'un Capitaine commandant, d'un Capitaine en second, de quatre Lieutenans & de cent dix hommes compris cinq Sergens; Et les Compagnies de la Cassine, Darmentiere, Soisy, la Janverie, Boissuifant; Sainte-Maure & Duhard, d'un

792
d'un Capitaine, cinq Lieutenans, & de cent dix hommes
cinq Sergens compris.

Que neuf des quatre-vingt-six autres Compagnies qui
feront à soixante hommes; sçavoir celles de Villeneuve,
Jacquet, Dumont, Destrées, Maisonneuve, Hicky, la Rou-
gerie, Dupré & Lucenay, feront composées d'un Capi-
taine commandant, d'un Capitaine en second, de quatre
Lieutenans, & de soixante hommes compris trois Sergens;
Et les soixante-dix-sept autres Compagnies d'un Capitaine,
cinq Lieutenans, & de soixante hommes trois Sergens com-
pris.

Que les Compagnies de cent dix hommes seront payées
à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, aussi de
cinquante sols au Capitaine en second où il s'en trouvera,
de vingt sols à chaque Lieutenant, de dix sols à chacun
des cinq Sergens, de sept sols à chacun des trois Capo-
raux, de six sols à chacun des six Anspeffades, & de cinq
sols à chaque Soldat & Tambour.

Et que les Compagnies qui seront à soixante hommes,
seront payées à raison aussi de cinquante sols par jour au
Capitaine, de cinquante sols au Capitaine en second où il
s'en trouvera, de vingt sols à chaque Lieutenant, de dix
sols à chacun des trois Sergens, de sept sols à chacun des
trois Caporaux, de six sols à chacun des trois Anspeffades,
& de cinq sols à chaque Soldat & au Tambour.

La Compagnie de Breuze dudit Hostel, qui est com-
posée d'un Capitaine commandant, d'un Capitaine en se-
cond, de quatre Lieutenans, de trois Sergens, de trois
Caporaux, de trois Anspeffades, & de cinquante-un Soldats
compris un Tambour, sera payée à raison de cinquante
sols par jour au Capitaine commandant & au Capitaine
en second, de vingt sols à chaque Lieutenant, de douze
sols à chacun des trois Sergens, de neuf sols à chacun des
trois Caporaux, de huit sols à chacun des trois Anspeffa-
des, & de sept sols à chaque Soldat & au Tambour.

La Compagnie de Mineurs de Valiere qui est composée

d'un Capitaine, d'un premier Lieutenant, d'un second Lieutenant, de deux Sous-Lieutenans, quatre Commandans, quatre Caporaux, trente anciens Mineurs, quarante autres Mineurs & deux Tambours, doit estre payée à raison de cinq livres deux sols par jour au Capitaine, de trois livres six sols huit deniers au premier Lieutenant, de cinquante sols au second Lieutenant, de quarante sols à chacun des deux Sous-Lieutenans, de trente-trois sols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-trois sols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de vingt sols à chacun des trente anciens Mineurs, de dix sols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix sols à chaque Tambour; Le Capitaine recevra outre ses appointemens six payes de gratification de dix sols chacune, lorsque la Compagnie sera depuis soixante-dix jusques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq lorsqu'elle sera depuis soixante jusques à soixante-dix.

La Compagnie de Mineurs de Francard composée d'un Capitaine, d'un premier Lieutenant, d'un second Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, seize anciens Mineurs, cinquante-quatre autres Mineurs & deux Tambours, sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de cinquante sols au second Lieutenant, de quarante sols à chacun des deux Sous-Lieutenans, de trente sols à chacun des quatre Sergens, de vingt sols à chacun des quatre Caporaux, de quinze sols à chacun des seize anciens Mineurs, de dix sols à chacun des cinquante-quatre autres Mineurs, & de dix sols à chaque Tambour; Et le Capitaine recevra outre ses appointemens six payes de gratification de dix sols chacune, la Compagnie se trouvant depuis soixante-dix jusques à quatre-vingt hommes les grands Officiers non compris, & cinq lorsqu'elle sera depuis soixante jusques à soixante-dix.

La Compagnie de Mineurs de Lorme composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, deux Ser-

gens, deux Caporaux, seize anciens Mineurs, quarante autres Mineurs & un Tambour, sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante sols au Sous-Lieutenant, de trente sols à chacun des deux Sergens, de vingt sols à chacun des deux Caporaux, de quinze sols à chacun des seize anciens Mineurs, de dix sols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix sols au Tambour; Et le Capitaine recevra outre ses appointemens, cinq payes de gratification de dix sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera depuis cinquante-cinq jusques à soixante hommes les Officiers non compris, & quatre desdites payes lorsqu'elle sera depuis cinquante jusques à cinquante-cinq.

Les Compagnies de Mineurs de Dabin & Voilain, qui doivent estre composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, de deux Sergens, trois Caporaux, six Anspeffades, trente-huit Mineurs & d'un Tambour, seront payées à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante sols au Sous-Lieutenant, de vingt sols au premier Sergent, de seize sols au second Sergent, de dix sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des six Anspeffades, & de sept sols à chacun des trente-huit Mineurs & au Tambour; Le Capitaine de chacune desdites Compagnies, devant recevoir cinq payes de gratification de sept sols chacune, lorsqu'elles seront de cinquante hommes les Officiers non compris, quatre desdites payes lorsqu'elles seront à quarante-huit, trois à quarante-cinq, deux à quarante-deux, & une seulement à quarante, ne leur estant donné aucune desdites payes lorsqu'elles se trouveront au-dessous dudit nombre de quarante.

La Compagnie de Canonniers de Ferrand de Cossay qui est de deux cens hommes sans les Officiers, sera payée sur le pied de huit livres par jour au Capitaine, de quarante sols au premier Lieutenant, de trente sols à chacun des trois autres Lieutenans, de vingt-cinq sols, à chacun des

745

trois Sous-Lieutenans, de vingt sols à l'Enseigne, de vingt sols à chacun des quatre Ouvriers, de seize sols à chacun des huit Sergens, de onze sols à chacun des douze Caporaux, de neuf sols sept deniers à chacun des seize Anspeffades, & de huit sols à chacun des cent soixante Canonniers; Le Capitaine ayant seize payes de gratification de huit sols chacune quand sa Compagnie est de cent quatre-vingt-quinze Canonniers & au-dessus jusques à deux cent, quatorze desdites payes lorsqu'elle sera de cent quatre-vingt-dix, & douze payes lorsqu'elle sera à cent quatre-vingt, ne recevant aucune paye de gratification si elle se trouve au-dessous de cent quatre-vingt.

La Compagnie de Fusilliers de la Croix qui est de deux cens vingt-cinq hommes les Officiers non compris, sera payée à raison de onze livres cinq sols par jour au Capitaine, à chacun des Capitaines reformez trente-quatre sols, à chacun des Lieutenans vingt-sept sols huit deniers, à chacun des Sous-Lieutenans vingt sols, à chacun des deux premiers Sergens, treize sols quatre deniers, à chacun des huit autres Sergens douze sols, à chacun des vingt Caporaux dix sols, à chacun des vingt Anspeffades huit sols, à chacun des cent soixante-quinze Fusilliers compris les Tambours six sols, & au Chirurgien qui est entretenu à la suite de ladite Compagnie dix sols; Le Capitaine de ladite Compagnie outre ses appointemens marquez cy-dessus, recevra quatorze payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie se trouvera de deux cens quinze, & au-dessus jusques à deux cens vingt-cinq sans comprendre les Officiers, douze desdites payes quand il aura deux cens dix hommes, & huit seulement quand il en aura deux cens; ne devant recevoir aucune paye de gratification sa Compagnie se trouvant au-dessous dudit nombre de deux cens.

La Compagnie de Fusilliers de Chasteau-fort qui est de quatre-vingt-hommes, sera payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine, de trente-quatre sols à chaque Capitaine reformé, de trente sols à chaque Lieutenant, de vingt

746
vingt sols au Lieutenant reformé, de vingt sols à chaque Sous-Lieutenant, de douze sols à chacun des quatre Sergens, de huit sols à chacun des six Caporaux, de sept sols à chacun des six Anspessades, & de six sols à chacun des soixante-quatre Fusilliers compris les Tambours; Le Capitaine devant recevoir six payes de gratification de six sols chacune, lorsque sa Compagnie sera de soixante-dix jusques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, cinq desdites payes sa Compagnie estant à soixante-cinq, & quatre desdites payes sa Compagnie se trouvant à soixante.

La Compagnie Franche de Fusilliers du Sieur de Reignac, & celles de Richard, d'Edet, Duhault, de Montfort l'aîné, Montfort le cadet, la Garde, la Tour l'aîné, Douchet, Roche-choüart, Garimont, la Tour le jeune, Lenoble cy-devant Galhau, Pagez cy-devant Beaumont, de l'Eglise cy-devant Sainte-Marie, de Beaumont cy-devant Focque, de Peroux, de Durand-Valdeck, de Dupin, de Frinfeld, de Desmoulins, de Dubourdet, de Givrecourt, de Nogaret, de Guise, d'Esprit, & de Fusilliers-Batteliers de Gaspard Meyer, continuëront d'estre payées en conformité de l'Ordonnance du premier Octobre dernier.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Francoise qui sont entretenus en cette qualité de reformez, continuëront d'estre payez à raison pour chacun des Colonels de soixante-quinze livres par mois, pour les Lieutenans-Colonels aussi de soixante-quinze livres par mois, pour les Majors & les Capitaines reformez trente-sept livres dix sols par mois, pour les Aydes-Majors & les Lieutenans reformez de vingt livres, ceux desdits Aydes-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commissions de Capitaine devant estre entretenus de mesme que les Capitaines reformez, & toucher comme eux trente-sept livres dix sols par mois, en servant pendant le temps prescrit par les Ordonnances.

Quant aux Troupes d'Infanterie Estrangere qui sont

entretenuës pour le Service de Sa Majesté, elles seront payées comme il ensuit.

Les Compagnies des Regimens Suisses pourront estre de deux cens hommes chacune; celles des Regimens de Villars, Brendlé, Castellas, Hefsy, d'Hemel & Courten qui sont sur les Frontieres d'Alsace & de Catalogne, seront payées à raison de dix-sept livres huit sols pour homme par mois; Et les Compagnies des Regimens de Greder, de May & de Phiffer, & les Compagnies Franches à raison de seize livres pour homme par mois, dans lequel nombre de deux cens hommes seront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, un Porte-Enseigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevost, lesquels grands & bas Officiers seront payez par le Capitaine à raison par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de soixante-quinze livres au Lieutenant, de cinquante livres au Sous-Lieutenant, de quarante-sept livres à l'Enseigne, de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, de vingt livres à chacun des deux autres Sergens, & vingt livres au Fourrier, de dix-huit livres au Porte-Enseigne, de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevost. Chaque Compagnie Suisse devra aussi avoir six Caporaux, six Anspessades & cent soixante-quinze Fusilliers compris les Tambours & Fiffres, estant à observer que dans les Compagnies des Capitaines qui en ont d'autres, le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne servira point, devra recevoir cent trente livres d'appointement par mois, & qu'il devra y avoir aussi deux Lieutenans qui auront chacun soixante-quinze livres par mois outre le Sous-Lieutenant, l'Enseigne & les autres Officiers marquez cy-dessus. Quoique chaque Compagnie Suisse puisse avoir jusques à deux cens hommes, elle sera neantmoins réputée complete, lorsqu'elle se trouvera de cent soixante-quinze tous les Officiers compris; Et estant audit nombre de cent soixante-quinze effectifs & au-dessus

jusques à deux cens , le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs, vingt-sept payes de gratification; Quand elle sera de cent soixante-dix hommes, & au-dessus jusques à cent soixante-quatorze , il luy sera payé dix-sept payes de gratification outre les effectifs; lorsqu'il aura cent soixante hommes & au-dessus jusques à cent soixante-neuf, les effectifs luy seront payez avec seize payes de gratification; Et s'il arrivoit que la Compagnie se trouvast au-dessous de cent soixante hommes, elle ne seroit payée que pour les effectifs sans que le Capitaine püst pretendre aucune paye de gratification.

Comme Sa Majesté à l'occasion de la precedente Paix, a fait mettre plusieurs Compagnies Suisses à cent hommes chacune, & qu'Elle en a fait joindre deux ensemble pour faire le Service d'une Compagnie entiere, Son intention est que le complet de deux desdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes ensemble, soit aussi à cent soixante-quinze, sans avoir égard si une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent soixante-quinze qui s'y trouveront, Sa Majesté laissant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-dessus. Elle trouve bon aussi que les Capitaines dont les Compagnies sont ainsi couplées y servent alternativement pendant un an, & que celui des deux qui pourra s'absenter soit payé comme present; Et parce qu'il y a plusieurs Compagnies qui sont jointes, dont les Capitaines ont d'autres charges où ils preferent de servir, & sont obligez d'avoir ausdites Compagnies des Capitaines pour les commander en leur absence; Sa Majesté a aussi trouvé bon de permettre ausdits Capitaines commandans de s'absenter alternativement; Et a ordonné que pendant l'année de leur absence ils ne seront payez de leurs appointemens qu'à raison de cinquante livres par mois, au lieu que dans l'année de leur service ils les recevront à l'ordinaire sur le pied de cent trente livres par mois.

Les Estats Majors des Regimens Suisses seront payez, sçavoir ceux desdits Regimens de Villars, Brendlé, Castel-

749
las, Hefsy, d'Hemel & Courten sur le pied de dix-neuf cens soixante livres huit sols par mois; Et ceux des Regimens de Greder, de May & de Phiffer à raison seulement de mille livres par mois, le payement de l'Estat Major de chaque Regiment se devant faire où la Compagnie Colonelle dudit Regiment se trouvera.

Les demi-Compagnies Suisses de Schwitzer, de Rosselet, de Felbert & d'Herché qui sont de cent hommes chacune, doivent avoir la moitié des Officiers qui sont cy-dessus marquez pour une Compagnie entiere, & elles seront payées pour les presens & effectifs qui s'y trouveront jusques au nombre de cent; Quand il s'y trouvera quatre-vingt-sept hommes effectifs & au-dessus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification; Lorsqu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt-six, il touchera huit payes & demie de gratification; Et quand sa Compagnie sera de quatre-vingt hommes jusques à quatre-ving-cinq, il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification; mais s'il arrive que sa Compagnie soit au-dessous de quatre-vingt elle ne sera payée que pour les effectifs sans aucune paye de gratification.

Le quart de la Compagnie Suisse de Reynold qui est de cinquante hommes les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cens, & le Capitaine reçoit sept payes de gratification outre le payement des effectifs quand elle se trouve depuis quarante-quatre jusques à cinquante, cinq payes de gratification quand elle est de quarante-deux ou de quarante-trois, & quatre desdites payes quand il y a quarante-un hommes, sans que le Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification sa Compagnie se trouvant au-dessous dudit nombre de quarante les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suisse s'en absente sans congé ou qu'il outrepassé celui qui luy aura esté donné, il sera retenu sur la solde de la Compagnie
huit

huit Places pour le Capitaine où le Capitaine-Lieutenant absent sans congé, six Places pour le Lieutenant ou le second Lieutenant, quatre pour le Sous-Lieutenant, & trois pour l'Enseigne pour autant de jours que durera l'absence de l'Officier sans congé.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alsace, celles des deux Bataillons de chacun des Regimens de Greder, la Marck & Lenck, & celles des Regimens de Reding & Royal Baviere seront composées de cent hommes chacune les Officiers non compris, & payées à raison de quatorze livres dix sols pour homme par mois; Lorsqu'une Compagnie desdits Regimens fera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusques à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs, treize payes de gratification de quatorze livres dix sols par mois, onze desdites payes quand la Compagnie fera depuis quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze hommes, huit desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt jusques à quatre-vingt-cinq hommes, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis soixante-quinze jusques à quatre-vingt, & trois desdites payes quand la Compagnie fera depuis soixante-dix jusques à soixante-quinze hommes; Et s'il arrive que la Compagnie soit au-dessous dudit nombre de soixante-dix, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine puisse prétendre aucune paye de gratification.

A l'égard des Officiers desdites Compagnies, Sa Majesté a trouvé bon pour leur donner moyen de subsister, de leur accorder encore par mois outre lesdites payes de gratification, sçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie soixante livres, au second Lieutenant cinquante-une livres, à chacun des deux Lieutenans reformez & un Enseigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui seront entretenus dans la Compagnie Colonelle

751
de chacun desdits Regimens quinze livres; au moyen desquels payemens chaque Capitaine sera obligé d'entretenir à ses dépens les hautes payes & bas Officiers qu'il y a accoustumé d'avoir dans chacune desdites Compagnies.

Il sera payé pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens par mois au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Major qui sera sans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secrétaire Interprete cent cinquante livres, au quartier Mestre cent trente-cinq livres, à chacun Ayde-Major par Bataillon, lequel n'aura pas d'autre charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux adjudans soixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur soixante livres, au Greffier trente livres, au Prevost cinquante-une livres, au Chirurgien-Major soixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Justice vingt livres, & au Commandant de chacun des second, troisième & quatrième Bataillons dudit Regiment d'Alsace, & aux Commandans des seconds Bataillons des Regimens de Greder, de la Marck & de Lenck soixante livres.

Les Officiers reformez qui serviront à la suite de chacun desdits Regimens qui ne font point partie de ceux entretenus dans les Compagnies, & qui n'estoient pas Capitaines en pied dans le Regiment de Zurlauben de la mesme Nation, seront payez à raison de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Colonel reformé, de pareille somme de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de quatre-vingt-dix livres aussi par mois à chaque Capitaine reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant reformé.

A l'égard des Capitaines reformez qui estoient en pied dans ledit Regiment de Zurlauben, l'intention de Sa Majesté est qu'ils y soient payez sur le pied de cent cinquante livres par mois.

Sa Majesté ayant trouvé bon d'entretenir dans les Places d'Alsace des Officiers de chacun desdits Regimens pour s'employer à la levée & à la conduite de leurs Recrues; les y fera payer suivant les reveûs qui en feront faites; Sçavoir le Capitaine en pied à raison de cent cinquante livres par mois, attendu qu'il sera sans Compagnie, le Capitaine reformé de quatre-vingt-dix livres, le premier Lieutenant de soixante livres, le second Lieutenant de cinquante une livres, chacun des deux Lieutenans reformez de quarante-huit livres, & les quatre Sergens & les dix Soldats de quinze livres chacun.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Estrangere Royal-Roussillon, & ceux des Compagnies du Regiment aussi d'Infanterie Estrangere de Nice, & les Sergens desdites Compagnies ne sont comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme chacun, de mesme que les Soldats, & la solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jour. Quand les Compagnies desdits Regimens sont au-dessous de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne doivent estre payées que pour les presens & effectifs; mais lorsqu'il s'y trouve quatre-vingt-quinze hommes jusques à cent, outre qu'elles sont payées pour les effectifs, le Capitaine reçoit dix payes de gratification de sept sols dix deniers chacune par jour; Et s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens soit de cent dix hommes les Officiers compris ou au-dessus, le Capitaine doit toucher treize desdites payes de gratification outre le paiement des effectifs; mais quoique la Compagnie fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens qui peut avoir jusques à cent quatre-vingt hommes, & qui est payée de dix pour cent, à proportion des hommes qui s'y trouvent au-dessus dudit nombre de cent dix.

752

Il sera payé pour les Officiers de l'Estat-Major de chacun desdits Regimens Royal-Roussillon & de Nice cinq cens deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secrétaire Interprete qui est de cent cinquante livres par Mois.

De plus Sa Majesté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun desdits Regimens vingt sols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoise qu'elle luy a accordée, & le Commandant du second Bataillon du Regiment Royal-Roussillon recevra outre sa paye de Capitaine vingt sols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Ayde-Major dudit second Bataillon aura trente-trois sols quatre deniers aussi par jour. Les Colonels & Lieutenans-Colonels reformez qui se trouveront entretenus à la suite desdits Regimens Royal-Roussillon & de Nice y recevront chacun cinq livres par jour.

Les Officiers que Sa Majesté a trouvé bon d'entretenir dans les Places de Provence pour s'employer à la levée & à la conduite des Recrues desdits Regimens Royal-Roussillon & de Nice, y seront payez suivant les Reveues qui en seront faites; Sçavoir le Capitaine à raison de cent sols par jour, le Lieutenant de vingt sols, le Lieutenant reformé de treize sols quatre deniers, chacun des trois Sergens de dix sols, & chacun des trois Caporaux de sept sols.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reserve de celle de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspeffades, trente-neuf Fusilliers & un Tambour, Et estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante sols au Lieutenant, de trente sols à l'Enseigne, de quatorze sols à chaque Sergent, de neuf sols dix deniers à chaque Caporal, de huit sols cinq deniers à chaque Anspeffade, de sept sols à chaque Fusillier, & de huit sols cinq deniers au Tambour; Sa Majesté entendant que quand la Compagnie fera de cinquante effectifs sans les Officiers, le Capitaine re-

çoive

çoive cinq payes de gratification de sept fols chacune, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & trois lorsqu'elle ne se trouvera que de quarante, sans que ledit Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification la Compagnie ayant passé en reveüe au-dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs les Officiers non compris; Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au-dessus de cinquante jusques à cinquante-cinq soient payez à raison par jour de sept fols chacun. Veut aussi Sa Majesté que les six deniers d'augmentation de solde des quinze Picquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers du Regiment Royal Italien doit estre composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspeffades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, Et estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres quatre fols au Lieutenant, de quarante fols au Sous-Lieutenant, de quinze fols à chaque Sergent, de dix fols dix deniers à chaque Caporal, de neuf fols cinq deniers à chaque Anspeffade, de huit fols à chaque Grenadier, & de neuf fols cinq deniers au Tambour. Le Capitaine touchera de plus trois payes de gratification de huit fols chacune quand la Compagnie sera de quarante hommes effectifs sans les Officiers, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs les Officiers non compris.

L'Estat Major dudit Regiment Royal Italien sera payé à raison par jour de seize livres treize fols quatre deniers au Colonel, de quatre livres au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major, qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à chacun des deux Aydes-Majors, de trente fols au Mareschal des Logis, de quarante fols à l'Aumônier, de quinze fols au Chirurgien, de

755

quarante sols au Prevost, de vingt sols à son Lieutenant, de douze sols six deniers au Greffier, de huit sols quatre deniers, à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix sols au Tambour.

Les cinq Capitaines que Sa Majesté a trouvé bon de faire entretenir comme reformez à la suite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment, y seront payez à raison de cinquante sols chacun par jour.

La Compagnie separée dudit Regiment Royal Italien, qui demeure en Garnison dans une Place pour y recevoir les Recrues dudit Regiment, y sera payée pour tous les Soldats qui s'y trouveront mesme au delà du nombre de cinquante, de la mesme solde que ceux des autres Compagnies dudit Regiment, & les Officiers de ladite Compagnie y recevront aussi les mesmes appointemens que ceux dudit Regiment, à l'exception qu'il n'y a point de payes de gratification ny de hautes payes dans ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Italienne de Mouroux, Pery, & Saint Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers desdits Regimens, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspeffades, & soixante Fusilliers y compris un Tambour; Et ladite Compagnie sera payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols à l'Enseigne, de douze sols à chaque Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Anspeffade, & de six sols à chaque Soldat Fusillier ou Tambour. Il sera de plus payé par jour au Capitaine quatre payes de six sols chacune par gratification lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq payes lorsqu'elle sera de soixante jusques à soixante-dix & au dessus les Officiers non compris; Entendant Sa Majesté que le sol d'augmentation de solde des douze Picquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, soit donné aux Soldats qui

seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens: Sa Majesté trouve bon d'entretenir six Lieutenans reformez à la suite de la Colonelle de chacun desdits Regimens de Mouroux, Pery & Saint Second, qui seront payez à raison de trente-deux sols chacun par jour.

La Compagnie de Grenadiers de chacun desdits trois Regimens d'Infanterie Italienne, qui est composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspeffades, & soixante Grenadiers compris un Tambour, sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux sols au Lieutenant, de vingt-six sols huit deniers au Sous-Lieutenant, de treize sols à chaque Sergent, de neuf sols à chaque Caporal, de huit sols à chaque Anspeffade, & de sept sols à chaque Grenadier ou Tambour; Et le Capitaine aura quatre payes de gratification de sept sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante jusques à soixante-dix les Officiers non compris.

L'Estat Major de chacun desdits Regimens de Mouroux, Pery, & Saint Second sera payé à raison de treize livres six sols huit deniers par jour au Colonel outre sa paye de Capitaine, de quarante sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers au Major outre sa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de vingt sols à l'Ayde-Major outre sa paye de Lieutenant, de vingt sols au Mareschal des Logis, de vingt sols au Chirurgien, de vingt sols à l'Aumônier, de douze sols au Tambour Major, de trente sols au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de dix sols au Greffier, & de six sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite desdits Regimens de Mouroux, Pery, & Saint Second y seront payez; sçavoir chaque Capitaine reformé à raison de cinquante sols, & chaque Lieutenant reformé de trente-deux sols.

Sa Majesté ayant trouvé bon d'entretenir dans des Villes de Provence des Officiers desdits Regimens de Mouroux, Pery & Saint Second, pour s'employer à la levée & à la conduite des Recrûes desdits Regimens, ils y seront payez suivant les Reveûës qui en seront faites; Sçavoir le Capitaine de cent sols par jour, chacun des deux Lieutenans de trente sols, chacun des trois Sergens de douze sols, & chacun des trois Caporaux de huit sols.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Isanghien, à la reserve de la Compagnie de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant ou un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspeffades, & de quarante Fusilliers compris un Tambour, Et le Capitaine estre payé à raison de quatre livres par jour, le Lieutenant de trente sols, le Sous-Lieutenant ou l'Enseigne de vingt sols, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspeffade de six sols, & chaque Fusillier & Tambour de cinq sols. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera complete de cinquante hommes les Officiers non compris, Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au-dessus dudit nombre de cinquante soient payez à raison de cinq sols par jour à chacun, sans que le Capitaine puisse prétendre plus de trois payes de gratification, & que les six deniers d'augmentation de solde des douze Picquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Isanghien qui est composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspeffades & de quarante Grenadiers compris un Tambour, sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux sols au Lieutenant, de vingt-six sols huit deniers au Sous-Lieutenant, d'once
sols

folz à chacun des deux Sergens, de huit folz à chacun des trois Caporaux, de sept folz à chacun des cinq Anspessades, & de six folz à chaque Grenadier ou Tambour; Et le Capitaine recevra trois payes de gratification de six folz chacune lorsque sa Compagnie sera complete de cinquante hommes les Officiers non compris.

L'Estat Major dudit Regiment d'Isanghien doit estre payé à raison de neuf livres par jour au Colonel, de trente-trois folz quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de trente-trois folz quatre deniers au Major qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'Appointement de Capitaine, de vingt folz à l'Ayde-Major, & de quatre livres à l'Interprete, Et les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Isanghien seront payez; sçavoir chaque Capitaine reformé à raison de quarante folz par jour, & chaque Lieutenant reformé de vingt folz.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Irlan-
doise de Lée, Obrien & Dillon, à la reserve des Com-
pagnies de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine,
d'un Capitaine reformé, d'un Lieutenant, de deux Lieu-
tenant reformez, d'un Enseigne dans chacune des Com-
pagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un
Sous-Lieutenant dans les autres Compagnies, de deux
Sergens, de trois Caporaux, de cinq Anspessades, & qua-
rante Fusilliers compris un Tambour, Et doit estre payée
à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de trois li-
vres six folz huit deniers au Capitaine reformé, de qua-
rante cinq folz au Lieutenant, de trente folz à chaque Lieu-
tenant reformé, de trente-six folz à l'Enseigne de chacune
des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels,
de trente six folz au Sous-Lieutenant de chacune des autres
Compagnies, de douze folz à chacun des deux Sergens,
de huit folz à chacun des trois Caporaux, de sept folz à
chacun des cinq Anspessades, & de six folz à chacun des
quarante Fusilliers compris un Tambour. De plus le Ca-
pitaine recevra quatre payes de gratification de six folz

chacune par jour quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq les Officiers non compris, Et les six deniers d'augmentation de solde des douze Picquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, seront donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les Outils, ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Obrien & Dillon, doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres six sols huit deniers au Capitaine reformé, de trois livres dix sols au Lieutenant, de trente sols à chacun des deux Lieutenans reformez, de quarante sols au Sous-Lieutenant, de treize sols à chacun des deux Sergens, de neuf sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des cinq Anspeffades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; Et le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de sept sols chacune, quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Estat Major de chacun desdits Regimens de Lée, Obrien & Dillon, sera payé à raison par jour de treize livres six sols huit deniers au Colonel outre sa paye de Capitaine, de quarante-cinq sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de six livres treize sols quatre deniers au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à l'Ayde-Major y compris la paye de Lieutenant, de quarante sols à l'Aumônier, de trente sols au Chirurgien Major, & de trente sols au Mareschal des Logis.

Les Officiers reformez qui sont à la suite desdits Regimens, ou qui servent aux Brigades qui en sont détachées, doivent estre payez par jour à raison de trois livres six sols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente sols

à chaque Lieutenant reformé. Les vingt Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée, & les seize qui sont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Dillon, seront payez à raison de dix sols chacun par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise de Dorington seront payées, sçavoir celle de Grenadiers à raison de quatre livres quinze sols par jour au Capitaine, de quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, de cinquante-un sols au Lieutenant, de vingt-un sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, de trente sols au Sous-Lieutenant, de treize sols à chacun des deux Sergens, de neuf sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des cinq Anspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra de plus quatre payes de gratification de sept sols chacune lorsque la Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle sera de quarante-huit hommes, & deux lorsqu'elle sera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment seront payées à raison de trois livres quinze sols par jour au Capitaine, de quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant, de vingt-un sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, de vingt-cinq sols six deniers à l'Enseigne des Compagnies Colonelle & du Lieutenant-Colonel, de vingt-cinq sols six deniers au Sous-Lieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades, & de six sols à chacun des quarante Fusilliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de six sols chacune lorsque la Compagnie sera de quarante-huit à cinquante hommes les Officiers non compris, deux desdites payes quand elle sera de quarante-cinq hommes, & une seulement quand

elle se trouvera de quarante, & le sol d'augmentation de folde des dix Picquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies sera donné aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

L'Estat Major dudit Regiment de Dorington sera payé à raison de sept livres dix-fols par jour au Colonel, de trente-deux fols six deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze fols huit deniers au Major, de quarante-six fols huit deniers à l'Ayde-Major, de vingt-cinq fols au Marechal des Logis, de vingt-cinq fols à l'Aumônier, de vingt fols au Chirurgien, de vingt-six fols huit deniers au Prevost, de treize fols quatre deniers à son Lieutenant, de huit fols quatre deniers au Greffier, & de cinq fols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment de Dorington, ou qui servent à la Brigade qui en est détachée, y doivent estre payez à raison de trois livres quinze fols par jour au Colonel reformé, de trois livres quinze fols aussi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, de quarante-cinq fols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un fols huit deniers au Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Bourck, Odonnel, Berwick & Galmoy, sera aussi payée à raison de quatre livres quinze fols par jour au Capitaine, de cinquante-un fols au Lieutenant, de vingt-un fols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, de trente fols au Sous-Lieutenant, de treize fols à chacun des deux Sergens, de neuf fols à chacun des trois Caporaux, de huit fols à chacun des cinq Anspeffades, & sept fols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de sept fols chacune lorsque la Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-huit hommes, & deux quand elle sera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies desdits Regimens seront payées
à raison

à raison de trois livres quinze sols par jour au Capitaine, de quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant, de vingt-un sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, de vingt-cinq sols six deniers à l'Enseigne des Compagnies Colonelle & du Lieutenant-Colonel, de vingt-quatre sols huit deniers au Sous-Lieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspeffades, & de six sols à chacun des quarante Fusilliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes les Officiers non compris, trois desdites payes quand elle sera de quarante-huit hommes, & deux quand elle sera de quarante-cinq; L'intention de Sa Majesté est aussi que les six deniers d'augmentation de solde des dix Picquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

Les Officiers de l'Estat Major de chacun desdits Regimens de Bourk, Odonnel, Berwick & Galmoy seront payez à raison de sept livres dix sols par jour au Colonel, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze sols huit deniers au Major, de quarante-six sols huit deniers à l'Ayde-Major, de vingt-cinq sols au Mareschal des Logis, de vingt-cinq sols à l'Aumônier, de vingt sols au Chirurgien, de vingt-six sols huit deniers au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; Et il sera payé au Commandant du second Bataillon du Regiment de Berwick trente-deux sols six deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Ayde-Major dudit second Bataillon quarante-six sols huit deniers.

Les Officiers reformez qui sont à la suite de chacun

desdits Regimens de Bourck, Odonnel, Berwick & Galmoy, ou qui servent aux Brigades qui en sont détachées seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel reformé, de trois livres quinze sols aussi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, de quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un sols huit deniers au Lieutenant reformé.

Les Ingenieurs qui sont entretenus en qualité de Capitaine & de Lieutenant reformez à la suite d'aucuns Regimens d'Infanterie, & qui sont employez pour le Service de Sa Majesté dans les Places, continueront d'estre payez dans lesdites Places à raison de vingt-cinq sols par jour au Capitaine reformé, & de treize sols quatre deniers au Lieutenant reformé.

Quant à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Escossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Bretagne, d'Anjou, de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans leur estant payez par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres ne seront point icy employez.

Il sera payé à chacun des quatre Mareschaux des Logis de chacune des dix Compagnies de Gendarmes quarante-six sols par jour, à chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers, à chacun des deux Soubbrigadiers aussi vingt-six sols six deniers, au Porte-Estendart dix-huit sols quatre deniers, à chacun des soixante-cinq Gendarmes quinze sols, & à chacun des deux Trompettes vingt-deux sols; Il sera outre ce fourni une ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Soubbrigadier, Porte-Estendart, Gendarme & Trompette desdites Compagnies.

Chacune des Compagnies des Chevaux-Legers, de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Bretagne, d'Anjou; de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans sera payée à raison de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant; sçavoir six livres pour l'appointement de Capitaine & trois

livres pour celuy de Lieutenant, au Sous-Lieutenant trois livres, au premier Cornette quarante-cinq sols, au second Cornette aussi quarante-cinq sols, à chacun des quatre Mareschaux des Logis quarante-six sols, à chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers, à chacun des deux Soubrigadiers vingt-six sols six deniers, au Porte-Estendart dix-huit sols quatre deniers, à chaque Chevaux-Leger jusques au nombre de soixante-cinq quinze sols, à chacun des deux Trompettes vingt-deux sols outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Porte-Estendart, Chevaux-Legers & Trompettes desdites Compagnies.

Il est entretenu un Timballier dans chacune des huit premieres desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers, & chacun des huit Timballiers est payé à raison de vingt-deux sols par jour, & doit aussi recevoir une ration de fourrage.

Il sera payé trente sols par jour à chacun des deux Aumôniers qui sont à la suite desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers Majors de ladite Gendarmerie devant estre payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en est point icy fait mention.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Cornette, de trente sols au Mareschal des Logis, de neuf sols à chacun des deux Brigadiers, & de huit sols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompette & le Timballier où il y en a compris, outre le fourrage qui sera fourni à chaque Brigadier, Carabinier, Trompette & Timballier.

Il sera payé pour l'Estat Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monsieur le Duc du Maine en qualité de Mestre de Camp Lieutenant dudit Regiment cinquante-un sols dix deniers par jour, à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment cinquante-un sols dix deniers outre son ap-

765

pointement de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels trente-huit sols dix deniers aussi outre son appointement de Capitaine, à chacun des cinq Majors sept livres, à chacun des cinq Aydes-Majors trois livres dix sols, à chacun des cinq Aumôniers trente sols, à chacun des cinq Chirurgiens seize sols deux deniers, Et les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment Royal de Carabiniers seront payez à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente sols à chaque Lieutenant reformé s'il y en reste encore, outre ceux qui sont entrez dans les Compagnies.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui composent les Regimens François sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante sols au Lieutenant, de trente-sept sols six deniers au Cornette, de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-huit Cavaliers compris un Trompette & le Timballier où il y en aura, & ce outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompette & Timballier; Le Sous-Lieutenant qui est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie sera payé à raison de cinquante sols par jour.

L'Estat Major de chacun des Regimens de Cavalerie Française, & des Regimens qui sont entretenus sur le même pied sera payé à raison de quarante-quatre sols cinq deniers par jour au Mestre de Camp, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de six livres au Major, de trois livres à l'Ayde-Major, de trente sols à l'Aumônier, & de treize sols dix deniers aux Chirurgien.

Les Officiers reformez qui servent avec les Regimens de Cavalerie seront payez à raison de cent sols par jour à chaque Mestre de Camp reformé, aussi de cent sols par jour à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Ayde-Major ou Lieutenant reformé où

où il en restera, outre ceux qui sont entrez dans les Compagnies; Les Cornettes qui ont esté fait Lieutenans reformez auront aussi vingt-sept sols dix deniers par jour, Sa Majesté entendant que ceux desdits Aydes-Majors & Lieutenans qui se trouveront avoir Commission de Capitaine soient entretenus comme Capitaines reformez, & soient payez à raison de trois livres par jour en servant pendant le temps qui leur est prescrit par ses Ordonnances.

Les Officiers reformez à la suite du Regiment de Cavalerie de Nugent y seront payez à raison de six livres deux sols trois deniers par jour à chaque Mestre de Camp reformé, cinq livres seize sols huit deniers à chaque Lieutenant-Colonel, quatre livres à chaque Capitaine, & trente-huit sols onze deniers à chaque Lieutenant aussi reformé.

Chaque Capitaine du Regiment Royal Allemand de Cavalerie doit estre payé à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente sols au Marechal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chaque Cavalier, Cadet, Trompette & Timballier jusques au nombre de vingt-sept; Il sera encore payé un sol par jour à chaque Cadet qui passera en reveüe entre les Cavaliers suivant le certificat du Commandant du Regiment, outre la solde cy-dessus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompettes & Timballiers, le fourrage leur sera fourni par chacun jour en la maniere accoustumée.

L'Estat Major dudit Regiment Royal Allemand sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel, de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels, de huit livres six sols huit deniers à chacun des deux Majors tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors, de vingt-six sols huit deniers au Marechal des Logis, de trente-trois sols quatre deniers au Prevost, de vingt-

767
fix sols huit deniers à son Lieutenant, de vingt sols au Greffier, de vingt-six sols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & de quinze sols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui serviront à la suite dudit Regiment Royal Allemand doivent estre payez à raison de six livres par jour à chaque Colonel reformé, de six livres à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'en trouve encore dans les Regimens qui ne soient pas entrez dans les Compagnies.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Estrangere de Courcillon sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de quatre livres au Lieutenant, de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente sols au Mareschal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, de huit sols huit deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-quatre Cavaliers compris un Trompette, outre le fourrage qui sera fourni ausdits Brigadiers, Soubrigadiers, Cavaliers & Trompettes.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Courcillon seront payées à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente sols au Mareschal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-sept Cavaliers compris un Trompette, avec le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompettes.

L'Estat Major dudit Regiment de Courcillon sera payé à raison de dix livres par jour au Colonel, de cinq livres au Lieutenant-Colonel, de sept livres au Major, de trois livres six sols huit deniers à l'Ayde-Major, de cinquante sols au Mareschal des Logis, de trente sols au Greffier, de vingt sols à l'Aumônier, de trente-trois sols quatre deniers

au Chirurgien, de quatre livres six sols quatre deniers au Prevost tant pour luy que pour ses Archers & l'Executeur, de vingt sols au Timballier, & de douze sols au Mareschal.

Les Officiers reformez qui se trouveront entretenus à la suite dudit Regiment de Courcillon seront payez à raison par jour de six livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres à chaque Capitaine, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'y en trouve qui ne soit pas entré dans les Compagnies.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Estrangere de Rottembourg sera payée à raison par jour de six livres au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé, de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-huit Cavaliers compris les Trompette & Timballier s'il y en a, outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompette & Timballier.

L'Estat Major dudit Regiment de Rottembourg doit estre payé à raison par jour de trois livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant-Colonel, de huit livres dix sols au Major, de trois livres à l'Ayde-Major, de treize sols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, & de sept sols six deniers au Greffier, à chacun des trois Archers & à l'Executeur. Les Officiers reformez estant à la suite dudit Regiment de Rottembourg devant estre payez de mesme que ceux qui seront au Regiment de Courcillon.

Les Compagnies des Regimens de Cavalerie de Hussars qui sont de quarante chacune sans les Officiers doivent estre payées à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Cornette, & de vingt-six sols au Mareschal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, de sept sols à chacun des trente-six Hussars, & de sept sols au Trompette.

L'Estat Major de chacun desdits Regimens de Hussars

709

doit estre payé à raison de trois livres six sols huit deniers par jour au Mestre de Camp, de quarante sols au Lieutenant-Colonel, de huit livres dix sols au Major, tant pour ses appointemens en ladite qualité de Major que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, trois livres à l'Ayde-Major, trente sols à l'Aumônier, & treize sols quatre deniers au Chirurgien.

La Compagnie des Sauve-gardes du Roy sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Cornette, de trente sols au Marechal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des quarante-huit Sauve-gardes y compris deux Trompettes, outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Sauve-gardes & Trompettes.

La Compagnie Franche de Cavalerie de la Croix sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante sols au Lieutenant, de trente-sept sols six deniers au Cornette, de vingt-six sols huit deniers au Marechal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-huit Cavaliers compris le Trompette, outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompette.

Les Regimens de Dragons seront payez à raison de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant, de trente sols au Cornette, de dix-huit sols au Marechal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusques au nombre de vingt-huit par Compagnie compris un Tambour, & de trente-huit compris le Tambour dans le Regiment de Dragons de Bretagne dont les Compagnies sont sur le pied de quarante Dragons, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour, le Sous-Lieutenant qui est dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour.

770
L'Estat Major d'un Regiment de Dragons sera payé à raison par jour de dix livres au Colonel, de trois livres au Major, de quarante-cinq sols à l'Ayde-Major, & de trente sols à l'Aumônier.

La Compagnie de Dragons de Reignac de quatre-vingt Dragons sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au premier Lieutenant, de trente-trois sols quatre deniers au second Lieutenant, de trente sols à chacun des deux Cornettes, de vingt sols à chacun des deux Lieutenans reformez, de dix-huit sols à chacun des deux Mareschaux des Logis, de sept sols à chacun des six Brigadiers, & de six sols à chacun des soixante-quatorze Dragons compris deux Tambours, outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie Franche de Dragons d'Halanzy de quatre-vingt Dragons sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Capitaine reformé, de trente-trois sols quatre deniers à chacun des deux Lieutenans, de trente sols à chacun des deux Cornettes, de dix-huit sols à chacun des deux Mareschaux des Logis, de sept sols à chacun des quatre Brigadiers, & de six sols à chacun des soixante-seize Dragons compris deux Tambours, outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie de Dragons de Cleinholdt de quatre-vingt Dragons sera payée à raison de quatre livres dix sols par jour au Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente sols à chaque Cornette, de dix-huit sols à chaque Mareschal des Logis, de sept sols à chacun des trois Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusques au nombre de soixante-dix-sept compris les Tambours, outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

Les Compagnies Franches de Dragons de Here, & de Lambert qui sont de cinquante Dragons chacune seront payées à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine,

de trente-trois sols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente sols à chaque Cornette, de dix-huit sols à chaque Mareschal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusques au nombre de quarante-huit compris le Tambour, outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

La Compagnie Franche de Dragons de Briaille qui est de quatre-vingt Dragons sera payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente sols à chaque Cornette, de dix-huit sols à chacun des deux Mareschaux des Logis, de sept sols à chacun des quatre Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusques au nombre de soixante-seize compris les Tambours outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

Les Compagnies Franches de Dragons de la Nouë, de Blocourt l'aîné, & Blocourt le cadet qui sont de trente Dragons chacune seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant, de trente sols au Cornette, de dix-huit sols au Mareschal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusques au nombre de vingt-huit compris le Tambour, outre le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers Dragons & Tambours.

Les Officiers de Dragons reformez qui servent en cette qualité de reformez avec les Regimens de Dragons qui sont sur pied seront payez à raison de trois livres par jour pour chacun des Maistres de Camp reformez, Sa Majesté ayant trouvé bon de faire encore payer à ceux desdits Maistres de Camp reformez qui ont perdu leurs Regimens par la reforme ; sçavoir, les Sieurs de Cilly, Saily, Margon, le Tellier, Grandville, la Lande, Dauffeville, la Fare, Desgranges, Houdetot, Belle-Isle, le Coigneux & Parpaille, outre ledit Appointement de trois livres par jour, cent

772

cinquante livres par mois, qui est la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Estat Major de leurs Regimens, & de plus la somme de cinq cens soixante-deux livres dix sols par an qui fait la moitié de la pension d'onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient estans Mestres de Camp en pied, des deniers du Tresor Royal. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons, ils seront aussi payez de trois livres par jour, & toucheront de plus trois cens livres par an qui est la moitié de la pension de six cens livres qu'ils avoient avant la reforme desdits Regimens au Tresor Royal; Et quant aux autres Officiers reformez de Dragons, Sa Majesté ordonne que les Majors & Capitaines reformez seront payez à raison de trente sols par jour, & les Ayde-Majors & Lieutenans reformez s'il s'en trouve encore qui ne soient pas entrez dans les Compagnies des Regimens, mesme des Cornettes qui ont esté faits Lieutenans reformez à raison de vingt sols par jour, Sa Majesté entendant que ceux desdits Ayde-Majors & Lieutenans reformez qui ont eû des Commissiõs de Capitaine servent comme Capitaines reformez, & soient payez à raison de trente sols par jour en servant pendant le temps prescrit par ses Ordonnances.

L'intention de Sa Majesté est que ce qui est cy-dessus ordonné aux Cavaliers, Dragons & Soldats leur soit entierement payé sans que les Capitaines puissent rien retenir au-delà du sol de remonte, & du sol de décompte pour estre employé conformément aux Ordonnances.

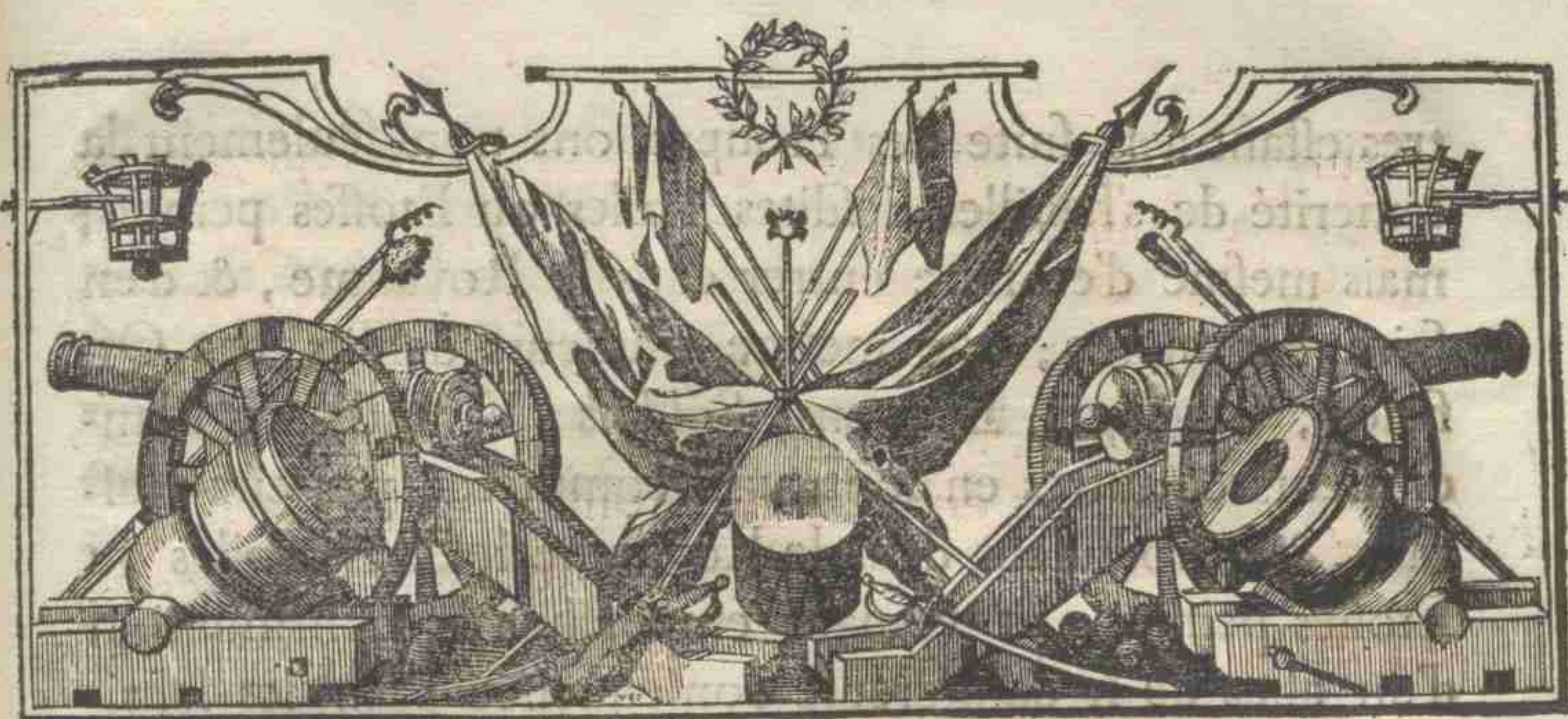
Que le pain soit fourni aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes tant Françoises qu'Estrangeres dans celles des Places ou il en est distribué, en déduisant sur leur solde deux sols pour chaque ration qui leur sera délivrée suivant les reveûes qui en seront faites par les Commissaires des Guerres.

A l'égard des Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons tant Françoises qu'Estrangeres, Ils toucheront soit dans les Places ou ailleurs leur solde

773

entiere ainsi qu'il est expliqué cy-dessus sans aucun retranchement du sixième.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, aux Mareschaux de Camp ayant Commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en ses Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'exécution de la Presente. FAIT à Marly le dixième jour de May mil sept cens quatorze. *Signé, LOUIS. Et plus bas, VOYSIN.*



ORDONNANCE DU ROY,

Pour deffendre aux Troupes & gens estant à leur suite, d'introduire & faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles peintes & autres Etoffes provenant du cru & fabrique des Indes, la Chine & du Levant, ou faites à l'imitation desdites fabriques.

Du 12. May 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' estant informée qu'au prejudice des deffenses generales, qu'Elle a cy-devant faites à toutes personnes de quelque qualité & condition quelles pussent estre, de faire usage ni commerce d'aucunes Toiles peintes, ou autres Etoffes provenant du cru & fabrique des Indes, la Chine & du Levant, ou faites à l'imitation desdites fabriques estrangeres : Plusieurs femmes, soit de bas Officiers de ses Troupes, Cavaliers, Dragons & Soldats, soit de Vivandiers, Blanchisseurs & au-

tres estant à la suite des Troupes, ont non-seulement la temerité de s'habiller desdites Toiles ou Etoffes peintes; mais mesme d'en faire entrer dans le Royaume, & d'en faire commerce; que mesme plusieurs desdits bas Officiers, Cavaliers, Dragons, Soldats, Vivandiers, Blanchisseurs & autres en font aussi commerce par eux-mesmes, & introduisent dans le Royaume lesdites Toiles ou Etoffes peintes; Et voulant empescher la continuation d'un abus de si dangereuse consequence pour les fabriques du Royaume, SA MAJESTE' a deffendu & defend tres-expressément à tous Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, tant Françoises qu'Estrangeres, & à tous Vivandiers, Blanchisseurs & autres estant à la suite des Troupes; comme aussi aux femmes desdits Officiers, Cavaliers, Dragons, Soldats, Vivandiers, Blanchisseurs & autres de faire commerce d'aucunes Toiles peintes, ou autres Etoffes provenant du cru & fabrique des Indes, la Chine & du Levant, ou faites à l'imitation desdites fabriques estrangeres, ni d'en introduire & faire entrer dans le Royaume; comme aussi ausdites femmes de s'en vestir & habiller sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de confiscation desdites Toiles ou Etoffes peintes, lesquelles seront vendues à la charge par les acheteurs de les faire repasser & sortir du Royaume, pour les deux tiers du prix en provenant estre appliqué au profit des dénonciateurs, & l'autre tiers au profit de l'Hospital du Lieu ou du plus prochain; Et de payer en outre une amende de la valeur du tiers du prix desdites Toiles ou Etoffes peintes dont ils se seront trouvez saisis, & qui auront esté sur eux confisquées; laquelle amende sera pareillement appliquée, sçavoir les deux tiers au profit du dénonciateur & l'autre tiers au profit de l'Hospital du Lieu ou du plus prochain; Et afin qu'aucuns des Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, Vivandiers, Blanchisseurs

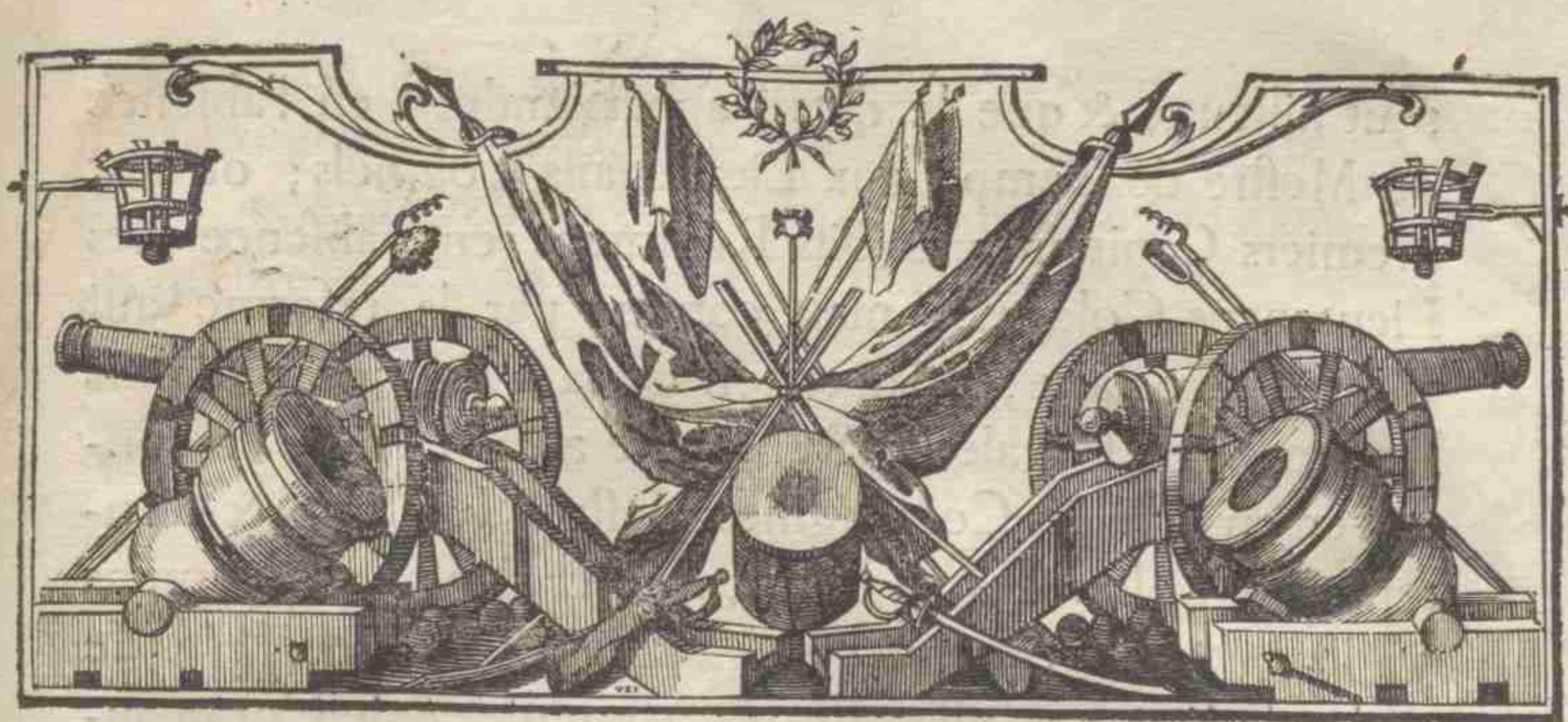
& autres étant à la suite des Troupes, ne puissent contrevenir à sa volonté & à la présente, SA MAJESTÉ veut & entend que les Majors des Places & en leur absence les Aydes-Majors, se rendent aux portes par lesquelles lesdites Troupes devront entrer; Et leur Enjoint tres-expressement aussi-bien qu'aux Commandans desdites Troupes, de les faire mettre en bataille avant d'entrer dans les Villes & Places où elles auront à passer & loger, suivant les ordres & routes de Sa Majesté & de ses Officiers Generaux, afin que ceux préposez à cet effet par les Sieurs Intendans & Commissaires par Elle départis dans ses Provinces, puissent aisément visiter ceux qui se trouveront chargez desdites Toiles ou Etoffes peintes, sur peine aux Commandans d'en répondre en leur nom à Sa Majesté; Laquelle desire que lesdits Majors ou Aydes-Majors qui seront presens, & les Commandans desdites Troupes donnent ausdits préposez, des Officiers pour les accompagner & estre presens ausdites visites, SA MAJESTÉ ayant à cet effet permis ausdits préposez de visiter & fouiller dans les Equipages desdites Troupes, à l'entrée & sortie des Villes pour voir s'il ne s'y trouvera point desdites Toiles ou Etoffes peintes; Et en cas que lesdites Troupes s'en trouvent saisies, de les arrêter, sans que lesdits Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, puissent user d'aucune violence ni mauvais traitemens à l'égard des Officiers & desdits préposez, que Sa Majesté a pris & mis, prend & met en sa protection & sauvegarde, & en celle de ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, & Intendans de sesdites Provinces: VOULANT Sa Majesté qu'en cas de désobéissance, violence ou mauvais traitemens, les Chefs & Officiers commandant lesdites Troupes, demeurent & soient responsables des dommages qu'en auront soufferts lesdits préposez; Et que pour cette fin les Majors & Aydes-Majors des Places qui y auront esté presens, en rendront compte aux Gouver-

neurs desdites Places, qui en informeront aussitost Sa Majesté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra : E N T E N D Sa Majesté que l'amende à laquelle le Cavalier, Dragon ou Soldat qui aura contrevenu à la présente, aura esté condamné, soit encouruë par l'Officier qui sera trouvé commander la Compagnie lorsque la fraude aura esté commise; Et que la somme à laquelle ladite amende montera, soit payée sur les Appointemens dudit Officier par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou son Commis chargé du payement de ladite Compagnie, suivant les ordres de l'Intendant dans le Département duquel elle se trouvera; sçavoir les deux tiers au profit du dénonciateur, & l'autre tiers au profit de l'Hospital du Lieu ou du plus prochain.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendants & Commissaires départis dans sesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & Police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & execution de la Presente; laquelle Sa Majesté veut estre leüe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & qu'aux Copies qui en seront faites deüement Collationnées, foy soit adjoutée comme à l'Original. FAIT à Marly le douzième jour de May mil sept cens quatorze. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas, VOYSIN.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIV.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Rang & le Commandement que doivent avoir les Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens de Cavalerie reformez, dont les Compagnies subsistent en pied dans les Regimens où ils ont esté incorporez.

Du 15. May 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' auroit par ses Ordonnances des 16. Juillet & 4. Septembre 1701. réglé que les Mestres de Camp reformez de Cavalerie marcheroient dans les Regimens où ils sont entretenus, après les Mestres de Camp desdits Regimens ; qu'en leur absence ils commanderoient lesdits Regimens dans toutes les actions de Guerre, dans les Marches & dans les quartiers, & par-

A

tout ailleurs, & que le détail appartiendroit en l'absence du Mestre de Camp, aux Lieutenans-Colonels; ou aux premiers Capitaines desdits Regimens en l'absence des Lieutenans Colonels: mais comme par la reforme qui vient d'estre faite, à l'occasion de la Paix, de plusieurs Regimens de Cavalerie, Sa Majesté a bien voulu en conserver en pied les Compagnies Mestres de Camp & Lieutenances-Colonelles, & les incorporer dans les Regimens où ils ont esté reformez; Sa Majesté a jugé necessaire de regler le Rang qu'elles auront à y tenir, & le Commandement que lesdits Mestres de Camp y devront avoir; Et elle a ordonné & ordonne que lesdites Compagnies Mestres de Camp incorporées marcheront dans les Regimens où elles sont, après les Compagnies Mestres de Camp desdits Regimens; Et les Compagnies Lieutenances-Colonelles incorporées, après les Compagnies Lieutenances-Colonelles des mesmes Regimens: Qu'en l'absence des Mestres de Camp des Regimens, les Mestres de Camp incorporez, dont les Compagnies sont en pied, commanderont à l'avenir lesdits Regimens dans toutes les actions de Guerre, de mesme que feroient les Mestres de Camp s'ils y estoient presens: Qu'ils les commanderont aussi en leur absence dans les Marches & dans les quartiers & par tout ailleurs, & qu'ils y auront tous les honneurs & prerogatives du Commandement, & après eux les Mestres de Camp reformez qui se trouveront à la suite desdits Regimens. A l'égard du détail desdits Regimens, l'intention de Sa Majesté est aussi que la connoissance en appartienne, en l'absence des Mestres de Camp, ausdits Mestres de Camp incorporez qui font partie desdits Regimens, y ayant des Compagnies en pied; Et en leur absence aux Lieutenans Colonels desdits Regimens, & après eux ausdits Lieutenans-Colonels incorporez, sans s'arrester à ce qui est porté par lesdites Ordonnances des 16. Juillet & 4. Septembre 1701. auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard.

780

MANDE & ordonne ³ Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, au Colonel General, & au Mestre de Camp General de sa Cavalerie, à ses autres Officiers Generaux, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de sa Cavalerie, & aux Commissaires de ses Guerres de tenir la main à l'exécution de la Presente. FAIT à Versailles le quinzième jour de May mil sept cens quatorze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, VOYSIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXIV.

187

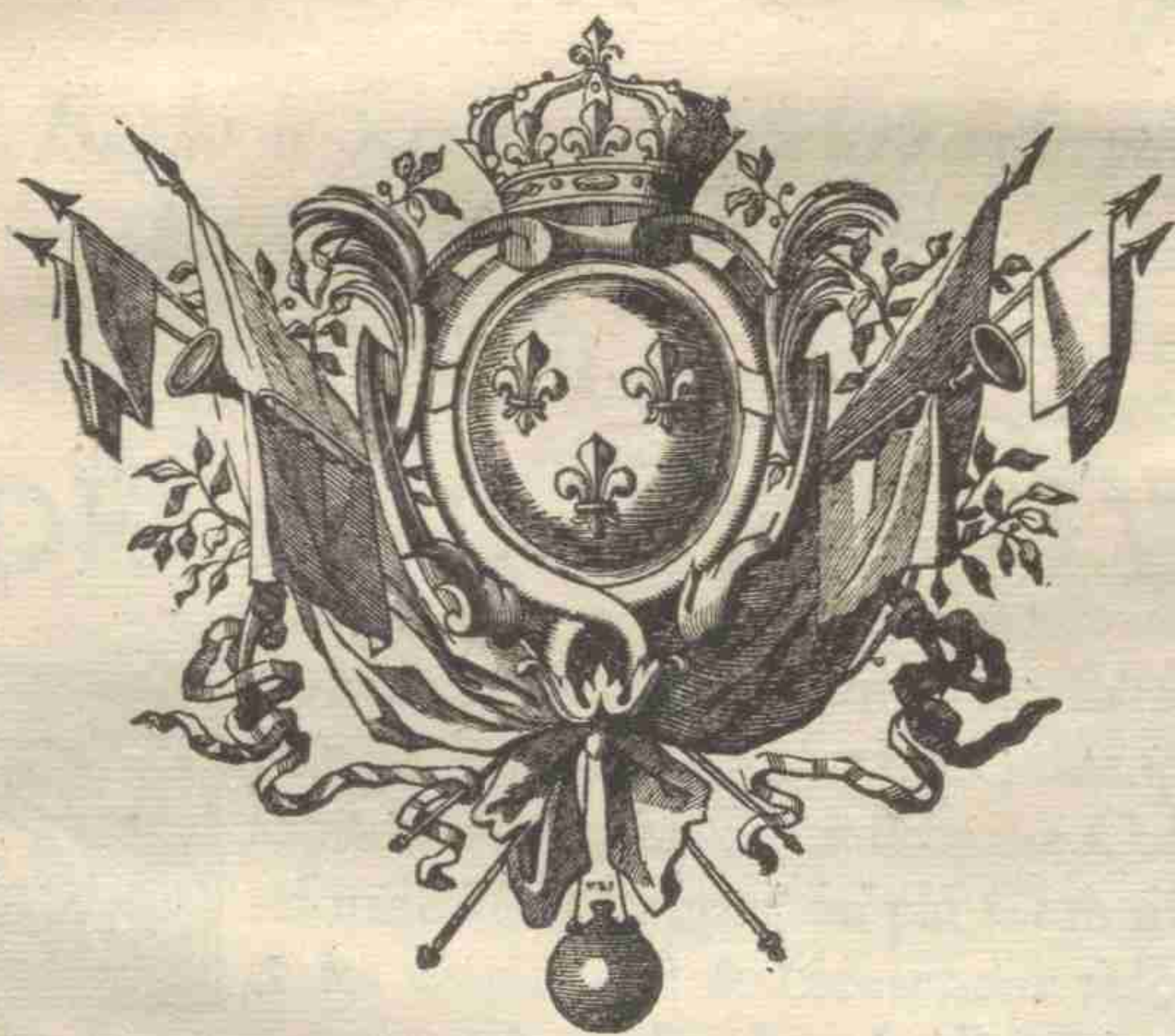
MARQUE & ordonne au Maître aux Gouverneurs &
les Lieutenant Gouverneur en les Provinces, à les Lieuten-
nant Gouverneur en les Armées, au Colonel Général, &
au Maître de Camp Général de la Cavalerie, à les autres
Officiers Généraux, aux Directeurs & Intendants Gene-
raux de la Cavalerie, & aux Commissaires de les Gens
de la main à l'entretien de la Cavalerie. FAIT à
Versailles le dixième jour de May mil sept cent quar-
ante deux, Louis, le plus bas, VOYANT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
MDCCLXII

ORDONNANCE DU ROY,

Pour Regler le Service des Officiers reformez
de Dragons, & leur Payement.

Du 25. May 1714.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I V.

Officiers Reformez

783

ORDONNANCE

DU ROY

Portant Règlement sur le Service des Officiers reformez
de Dragons, & leur Payement

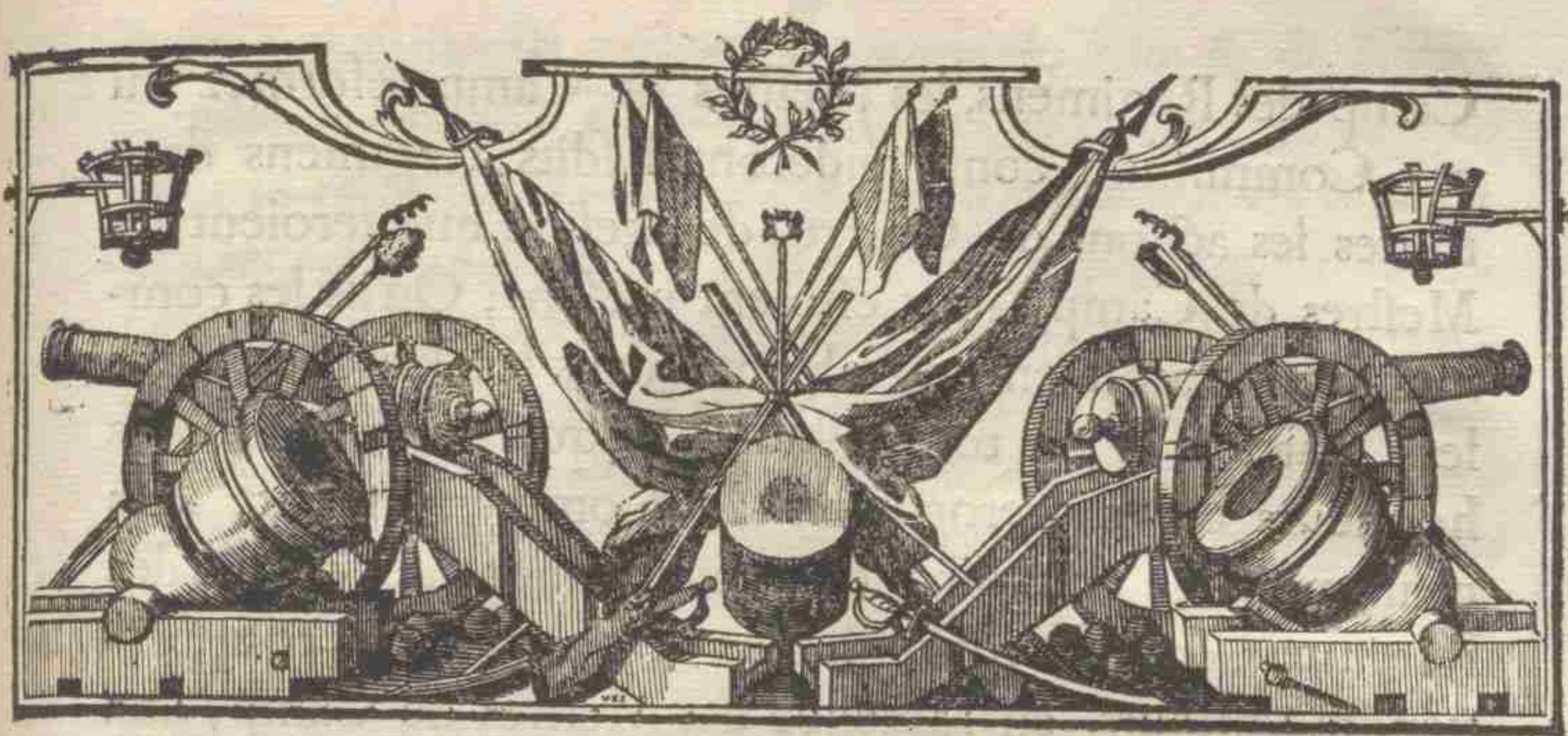
ORDONNANCE

DU ROY



A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M D C C X V



ORDONNANCE DU ROY,

*Pour Regler le Service des Officiers reformez de
Dragons, & leur Payement.*

Du 25. May 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' jugeant necessaire d'expliquer ses intentions sur le Service que les Mestres de Camp & Lieutenans Colonels reformez de Dragons ou par Commission, & les Capitaines & Lieutenans reformez desdites Troupes, auront à rendre dans les Regimens à la suite desquels ils seront entretenus; Sa Majesté a Ordonné & ordonne que lesdits Mestres de Camp reformez ou par Commission, marcheront dans les Regimens où ils ont ordre de servir, après les Mestres de Camp desdits Regimens, Et les Lieutenans-Colonels reformez après les Lieutenans-Colonels en pied; Qu'en l'absence des Mestres de

A ij

785

4

Camp des Regimens, les Mestres de Camp reformez ou par Commission commanderont lesdits Regimens dans toutes les actions de Guerre, de mesme que feroient les Mestres de Camp s'ils y estoient presens; Qu'ils les commanderont aussi en leur absence dans les Marches, dans les Quartiers & par tout ailleurs, Et qu'ils auront tous les honneurs & les prerogatives du Commandement, sans neantmoins se pouvoir mesler aucunement des details des Regimens, dont la connoissance doit appartenir & appartenira toujours, en l'absence des Mestres de Camp, aux Lieutenans-Colonels en pied desdits Regimens, ou aux premiers Capitaines en leur absence. Sa Majesté entend que lesdits Mestres de Camp, & Lieutenans-Colonels reformez ou par commission qui se trouveront dans un mesme Regiment, tiennent rang entre eux suivant les dattes de leurs Commissions, & qu'ils y fassent le service à leur tour pour les detachemens; Que dans les detachemens où il se trouvera des Mestres de Camp en pied de differens Regimens, avec des Mestres de Camp reformez ou par commission, tous lesdits Mestres de Camp tant en pied que reformez & par commission Commanderont entre eux sans distinction, suivant les dattes de leurs Commissions, Et qu'il en sera usé de mesme entre les Lieutenans-Colonels en pied ou reformez.

L'INTENTION de Sa Majesté est que lesdits Mestres de Camp reformez ou par commission, ayent leur Logement dans les Garnisons & dans les lieux portez par les Routes de Sa Majesté, après les Mestres de Camp en pied; Et les Lieutenans-Colonels reformez, après les Lieutenans-Colonels en pied.

ORDONNE aussi Sa Majesté que lesdits Mestres de Camp reformez seront obligez de servir pendant les mois de Juin & Juillet de chaque année, aux Regimens où ils seront entretenus, ayant donné ses ordres au Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres pour les y faire payer de leurs Appointemens, à raison de quatre-vingt-dix livres

livres par mois: Ils y recevront ceux de Juin & de Juillet prochains, s'ils ont passé presens aux Reveües, Et ensuite pour le reste de l'année, de mois en mois jusques à la fin de Decembre, sur les Certificats qu'ils rapporteront du service qu'ils auront rendu pendant lesdits deux mois, signez des Commissaires des Guerres qui les auront passez en Reveüe, & visez des Intendans; Et en arrivant ausdits Regimens au premier Juin de chaque année, ils y recevront les cinq premiers mois qui seront écheüs de la mesme année.

A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez, Sa Majesté entend qu'ils servent avec les Regimens auxquels ils seront attachez, pendant les mois de Juin, Juillet & Aoust, Et qu'ils soient payez de leurs Appointemens, à raison aussi de quatre-vingt-dix livres par mois: Ils toucheront ceux desdits mois de Juin, Juillet & Aoust, à la fin de chacun desdits mois qu'ils auront servi; ceux de Septembre, Octobre, Novembre & Decembre, aussi de mois en mois en rapportant de pareils Certificats de leurs services pendant lesdits mois de Juin, Juillet & Aoust; Et en arrivant ausdits Regimens au premier Juin de chaque année, leurs Appointemens des cinq premiers mois de la mesme année leur seront payez sur le mesme pied.

SA MAJESTE' a trouvé bon de continuer, à faire payer à ceux desdits Mestres de Camp reformez qui ont perdu leurs Regimens par la reforme, outre ledit Appointement de trois livres par jour, cent cinquante livres par mois, qui est la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Estat Major de leur Regiment, Et de plus la somme de cinq cens soixante-deux livres dix sols par an, qui fait la moitié de la pension de onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient estant Mestres de Camp en pied, des deniers du Tresor Royal.

VEUT aussi Sa Majesté que les Lieutenans-Colonels reformez qui ont esté en pied, soient payez outre leurs Appointemens, de trois cent livres par an, qui est la moitié de la pension de six cens livres qu'ils avoient avant la re-

forme desdits Regimens, au Tresor Royal.

QUANT aux autres Officiers reformez de Dragons, l'intention de Sa Majesté est qu'ils servent avec les Regimens auxquels ils seront attachez, pendant six mois de chaque année, qui commenceront au premier May & finiront au dernier Octobre, Et qu'ils y soient payez de leurs Appointemens, sçavoir les Majors & Capitaines reformez, à raison de quarante-cinq livres par mois; Et les Aydes-Majors & Lieutenans reformez, de trente livres; comme aussi les Cornettes qui ont esté faits Lieutenans reformez: Sa Majesté entendant que ceux desdits Aydes-Majors & Lieutenans reformez qui ont eû des Commissiions de Capitaines, servent comme Capitaines reformez, & soient payez sur le pied de quarante-cinq livres par mois.

LESDITS Officiers reformez toucheront leurs Appointemens des mois de May, Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, à la fin de chacun desdits mois qu'ils auront servi, Et les six autres mois pendant lesquels il leur sera permis de s'absenter, leur seront payez lorsqu'il retourneront au Regiment le premier May de l'année suivante, en justifiant par des Certificats des Commissaires des Guerres qui les auront passez en Reveüe, visez des Intendants, des six mois de service marquez cy-dessus.

SI cependant aucuns d'eux, sans s'arrester à la faculté qu'ils auront de s'absenter pendant six mois, vouloient demeurer au Regiment, & y servir audelà du mois d'Octobre ou mesme toute l'année; Sa Majesté entend qu'ils continuënt d'y recevoir leurs Appointemens de mois en mois; Et que s'ils s'en absentent pendant quelques uns, ils soient payez de ce qui leur sera deû du temps de leur absence, à leur retour au Regiment, pourveu que ce soit au plus tard dans ledit jour premier May.

S'IL arrivoit que lesdits Capitaines & autres Officiers reformez s'absentassent pendant lesdits six mois qu'ils devront servir, ils seroient nonseulement privez de leurs Appointemens mais encore de leur reforme.

LES Capitaines reformez qui se trouveront dans un mesme Regiment, tiendront rang entre eux suivant les dattes de leurs Commissions, & ils y feront à leur tour le service de Capitaine.

DANS les lieux où le Regiment sera en Corps, & où il n'y aura point d'autres détachemens que dudit Regiment, ils y marcheront après les Capitaines en pied, & leur obéiront quand mesme ils feroient plus anciens qu'eux en Commission; mais dans les détachemens qui se feront dudit Regiment pour marcher avec des détachemens d'autres Regimens, lesdits Capitaines reformez reprendront le rang que leur donnent leurs Commissions, & Commanderont aux Capitaines en pied, mesme à ceux des Regimens où ils sont incorporez, s'ils se trouvent plus anciens qu'eux.

A l'égard des Lieutenans reformez, ils obéiront à tous les Lieutenans en pied, & tiendront entre eux le rang de leur ancienneté de Lieutenant; Et les Cornettes auxquels Sa Majesté a accordé des ordres pour servir comme Lieutenans reformez, marcheront après les autres Lieutenans reformez, & entre eux suivant leurs Brevets de Cornettes.

SA MAJESTE' entend que les Capitaines reformez aient leur Logement dans les Garnisons & dans les lieux portez par les Routes de Sa Majesté, après les Capitaines en pied, Et les Lieutenans reformez après les Lieutenans en pied; Et que lesdits Capitaines & Lieutenans reformez reçoivent l'Estage de mesme que les Capitaines & Lieutenans en pied.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, au Sieur Marquis de Coigny Colonel General de ses Dragons, & au Sieur Marquis de Belle-Isle Mestre de Camp-General desdits Dragons, à ses autres Officiers Generaux, aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en ses Provinces & Generalitez, aux Directeurs & Inspecteurs

789

Generaux sur ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main à l'exécution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre leüe & publiée à la teste de chaque Regiment & Compagnie de Dragons, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-cinquième jour de May mil sept cens quatorze. *Signé, LOUIS. Et plus bas VOYSIN.*

M. Dhu

790
à Retenue

Lettre du Ministre

à M. de Beauvilliers

concernant la Retenue qui doit être faite
sur les Troupes

A Paris le 6 Juin 1714.

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de
m'écrire sur ce que les Officiers des Troupes qui sont
dans les Places de vostre Departement pretendent que
l'on ne doit pas leur retenir le Sixieme de leurs
appointemens pendant les six mois d'Esté de cette
année. Il est vray qu'il est d'usage pendant la Saison
de ne leur rien retrancher, C'est aussi l'Intention
de Sa Maj. comme vous le verrez par l'Ordonnance
qu'elle a fait nouvellement expédier pour les payemens
des Troupes qui vous sera incessamment adressée.
Je suis

Monsieur

Votre tres humble et tres
Aff. serviteur
D

791

Cont
the de
Lisca
Lisc
Lisc
Tro
ma
Lisc
Lisc

Lisca

Doublette

Monsieur de Montreuil

Escalopier concernant

provision de Monsieur

troupes. et pour

marques que les

ne doivent

a Marly le 6. Juin 1714

fourage

792

troupe

Je Vous adresse un Etat du nombre de troupes
de cavalerie qui se doit fournir
de cavalerie qui sera logée dans votre département

ou elles se rendront apres la separation des camps

dans le mois d'aout prochain. Il sera necessaire

que vous fassiez des marches pour le fourage qui

sera donne dans les places de la frontiere de Champagne

aux cav. et dragons seulement. Les officiers deuant s'en

pourvoir a l'avenir au moyen de leurs appointement

qu'ils recevront en entier l'este comme l'hyver.

a l'égard du fourage qui sera fourni aux cav. dans

les villes de la generalite Il sera rembourse aux

communautes par le tresorier genl de l'extraord. des

guerres a raison de cinq sols la ration. Vous aurez

soin s'il vous plait de m'envoyer au plutost un Etat

des villes de lad. qualite ou les deux regim. de cav.

devront estre places, Je dois en meme temps vous

faire sçavoir l'un de l'autre celui de l'autre camp

avertir qu'un des deux regim. de huit comp. apres

un peu de sejour doit estre envoye ailleurs et que ne restera

que deux es. dans la qualite, Je suis

Monsieur

Votre tres humble et tres affne
serviteur

792

Ann. Leinster 1714
Annals

Ann. Leinster 1714

Lettre
protest
leur
Tête
est

M. S.

double poste

* a Rambouillet le 16. Juin 1714.

794

mes Pigeons

droit de Serment

officiers reformés

Le S^r de Marival Comm^e Provincial
de la Comté de Bourgogne ne peut pas
pretendre, Monsieur, un droit de Serment
des Cornettes pour avoir eü leurs reformes
comme Lieut^e reformez, puisque ce n'en que
le mesme Employ qu'ils occupent sous un
autre nom, et qu'aux termes de l'ordonn^e
du 25. may dernier Ils ne doiuent marcher
qu'après les autres Lieut^e reformez,
et entre eux suivant leurs breues de
Cornettes, ce qui fait connoistre aussy que
les Lieut^e reformez de cette qualite ne
doiuent ^{point} faire le service ^{comme Lieut^e haults mais} après les
Cornettes en pied dans les regimens ou
Ils sont attachez. Je suis toujours, Monsieur,
entièrement a vous

*

Lettre du Ministre a M. de Chastillon
portant que les Cornettes qui ont eu
leurs reformes ~~sur leur état~~ sous le
titre de Lieut^e reformez doiuent
estre exemptz du Droit de Serment

M. de Chastillon

795

at Lambouille

and the
Duchess of

Lambouille

Carabinieri

A. J. S.

Lettre du Ministre
M^{gr} le Duc du Maine

Concert donné par les Femmes des Carabuzes en l'honneur de sainte
Du 25 Juin 1714.

Monseigneur

Etant Chancelier il n'a plus mis
que deux lignes de Blanc, et
à la signature
se quit avec respect.

es cinq Brigades du Reg. Royal des Carabiniers
qui sont presentement au Camp de la Saonne ny ayant
point dans la Conjoncture presente de la Paix les occasions
du Service qu'elles sont accoutumees de rendre dans l'Armée
et au quel elles sont destinées Je dois informer
V. A. S. que sa Ma^{te} a jugé a propos pour qu'elle se
ny reconstitue point d'ordres d'ordonner qu'elle y feroient
le service ordi^{naire} ce qui pendant me changeroit rien a
l'Usage etabli lors que l'on se retrouvera dans un tems
de Guerre, J'ay l'honneur d'estre avec un tres profond
Respect

Monseigneur

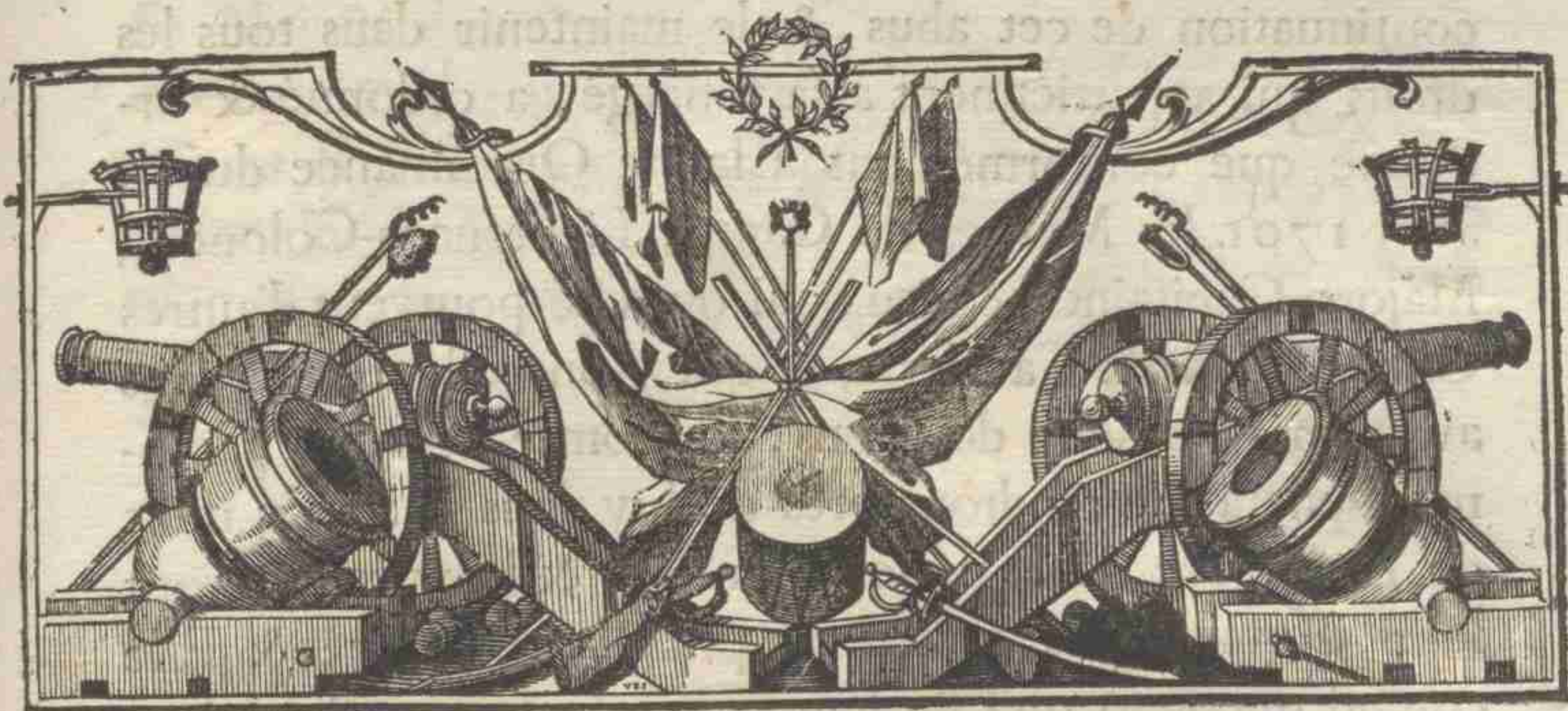
D. V. A. S.

Le Tres humble et fidele
Oberffans serviteur

at Cambridge

Amos. Harris
Dec. 6. 1774

797



ORDONNANCE DU ROY,

*Pour obliger les Officiers de Cavalerie à prendre
l'attache de Mons^r. le Comte d'Evreux Colonel
General de la Cavalerie sur leurs Commissions.*

Du 25. Juin 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant esté informée de la
negligence que la pluspart des Officiers de
ses Troupes de Cavalerie ont apportée de-
puis quelques années à prendre l'attache
de Mons^r. le Comte d'Evreux Colonel Ge-
neral de sa Cavalerie sur leurs Commissions & Brevets,
quoyque l'Ordonnance du 15. Juin 1701. les y oblige, Et
que nonobstant ce defaut on n'a pas laissé de les recevoir
dans les Regimens; Sa Majesté voulant empêcher la

A

*Colonel Genl
Cavalerie*

continuation de cet abus, & le maintenir dans tous les droits qui appartiennent à sa Charge, a ordonné & ordonne que conformément à ladite Ordonnance du 15. Juin 1701. les Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, & ceux qui ont esté pourveûs d'autres Charges dans la Cavalerie, & qui y ont esté reçeûs sans avoir pris l'attache de Mons^r. le Comte d'Evreux Colonel General, se rendront près de luy dans la fin du mois de Decembre de la presente année, & luy presenteront leurs Commissions & Brevets pour la recevoir; & Elle entend que ceux qu'Elle fera pourvoir de pareilles Charges à l'avenir, n'y pourront estre reçeûs qu'après avoir pris, comme ils y sont obligez, l'attache du Colonel General de la Cavalerie sur les Commissions & Brevets que Sa Majesté leur en aura fait expedier, à moins qu'il n'arrive que lescdites Commissions ou Brevets leur soient envoyez aux Regimens, lorsqu'ils se trouveront dans les Pays Estrangers ou dans une Armée où le Colonel General ne sera point; Sa Majesté trouvant bon qu'en ce cas seulement lescdits Officiers soient reçeûs dans les Charges qu'elle leur aura données, à condition néantmoins qu'à la fin de la Campagne ils seront obligez dans un mois après la separation de l'Armée, ou après le retour du Regiment des Pays Estrangers, de se rendre près du Colonel General pour recevoir son attache, sur peine d'estre interdits des fonctions des Charges où ils auront esté reçeûs: **DEFFEND** Sa Majesté à tout Mestre de Camp, Lieutenant-Colonel ou autre Commandant d'une Troupe de Cavalerie d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'attache du Colonel General sur sa Commission ou sur son Brevet, à peine aussi d'interdiction: **MANDANT** Sa Majesté au S^r. Marquis de la Valliere Mestre de Camp General de la Cavalerie, de remettre à donner son attache ausdits Officiers jusques à ce qu'ils ayent pris celle du Colonel General; **ORDONNE**

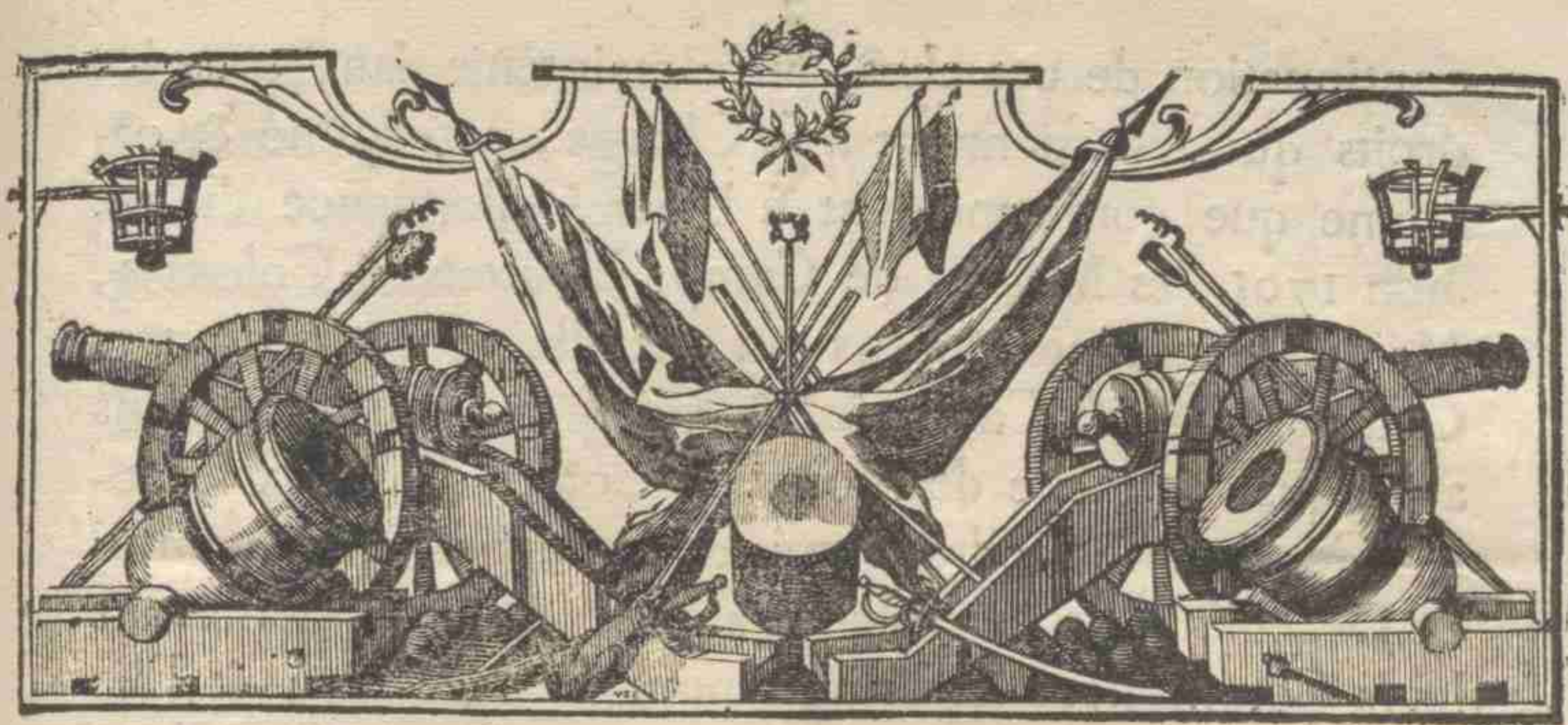
800
3
Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres, de lire la
Presente à la teste de ses Troupes de Cavalerie aux pre-
mieres Reveûës qu'ils en feront, à ce qu'aucun n'en
pretende cause d'ignorance. FAIT à Marly le vingt-
cinquième jour de Juin mil sept cens quatorze. *Signé* ;
LOUIS. *Et plus bas*, VOYSIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIV.

Sa Majesté aux Comptes de ses Comptes, de la
 présente à la table des Travaux de l'Académie aux
 mêmes Revenus qu'il en fait, à ce qu'il n'en
 prenne aucune déduction. Fait à Paris le vingt
 quatrième jour de Juin mil sept cent quarante.
 LOUIS. Et plus bas, V. R.

A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE
 M. DCCXIV



ORDONNANCE DU ROY,

*Pour obliger les Officiers de Cavalerie à prendre
l'attache de Mons^r. le Comte d'Evreux Colonel
General de la Cavalerie sur leurs Commissions.*

Du 25. Juin 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant esté informée de la
negligence que la pluspart des Officiers de
ses Troupes de Cavalerie ont apportée de-
puis quelques années à prendre l'attache
de Mons^r. le Comte d'Evreux Colonel Ge-
neral de la Cavalerie sur leurs Commissions & Brevets,
quoyque l'Ordonnance du 15. Juin 1701. les y oblige, Et
que nonobstant ce defect on n'a pas laissé de les recevoir
dans les Regimens ; Sa Majesté voulant empescher la

A

continuation de cet abus, & le maintenir dans tous les
 droits qui appartiennent à sa Charge, a ordonné & or-
 donne que conformément à ladite Ordonnance du 15.
 Juin 1701. les Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels,
 Majors, Capitaines, & ceux qui ont esté pourveûs d'autres
 Charges dans sa Cavalerie, & qui y ont esté receûs sans
 avoir pris l'attache de Mons^r. le Comte d'Evreux Colo-
 nel General, se rendront près de luy dans la fin du mois
 de Decembre de la presente année, & luy presenteront
 leurs Commissions & Brevets pour la recevoir; & Elle
 entend que ceux qu'Elle fera pourvoir de pareilles Char-
 ges à l'avenir, n'y pourront estre receûs qu'après avoir
 pris, comme ils y sont obligez, l'attache du Colonel
 General de la Cavalerie sur les Commissions & Brevets
 que Sa Majesté leur en aura fait expedier, à moins qu'il
 n'arrive que lescdites Commissions ou Brevets leur soient
 envoyez aux Regimens, lorsqu'ils se trouveront dans les
 Pays Estrangers ou dans une Armée où le Colonel Ge-
 neral ne sera point; Sa Majesté trouvant bon qu'en ce
 cas seulement lescdits Officiers soient receûs dans les Char-
 ges qu'elle leur aura données, à condition néanmoins
 qu'à la fin de la Campagne ils seront obligez dans un
 mois après la séparation de l'Armée, ou après le retour
 du Regiment des Pays Estrangers, de se rendre près du
 Colonel General pour recevoir son attache, sur peine
 d'estre interdits des fonctions des Charges où ils auront
 esté receûs: **DEFFEND** Sa Majesté à tout Mestre de
 Camp, Lieutenant-Colonel ou autre Commandant d'une
 Troupe de Cavalerie d'y recevoir aucun Officier qui
 n'aura point l'attache du Colonel General sur sa Com-
 mission ou sur son Brevet, à peine aussi d'interdiction:
MANDANT Sa Majesté au S^r. Marquis de la Valliere
 Mestre de Camp General de sa Cavalerie, de remettre
 à donner son attache ausdits Officiers jusques à ce
 qu'ils ayent pris celle du Colonel General; **ORDONNE**

3
Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres, de lire la
Presente à la teste de ses Troupes de Cavalerie aux pre-
mieres Reveües qu'ils en feront, à ce qu'aucun n'en
pretende cause d'ignorance. FAIT à Marly le vingt-
cinquième jour de Juin mil sept cens quatorze. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas,* VOYSIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

MDCCXIV.

803

Les Ministres des Colonies ont l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport de la Commission des Colonies
sur l'application de la loi du 24 mai 1862, relative
à l'organisation des colonies. Ce rapport est
divisé en deux parties. La première partie
contient le rapport de la Commission, et la
deuxième partie contient les conclusions de la
Commission.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
MDCCXIV

M. Dheu

809
Reg. d. M. de Camp
Général Cavalerie

Lettre du Ministre

à M. de Nugent Du 1^{er} Juillet 1714.

^{quelques Pro. n}
concernant ~~les~~ ^{du} Reg. M. de Camp Général de la Cav.

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la
peine de m'écrire touchant une Dispute qui
viens d'attirer au Camp de la Bass-Meuse
sur ce que dans le Partage qui se fait des Terres
Le Reg. du M. de Camp Général prétend
les pouvoir prendre à la Droite et à la Gauche
sans estre obligé de tirer aux lots, avec les
autres Régimens, qui soutiennent le contraire
comme ce Droit n'est fondé sur aucun Règlement
et que même l'Usage n'en est pas bien établi
il paraitroit qu'il ne pourroit avoir lieu que
dans des Quartiers de fourages, et non pas en
Campagne. Je suis

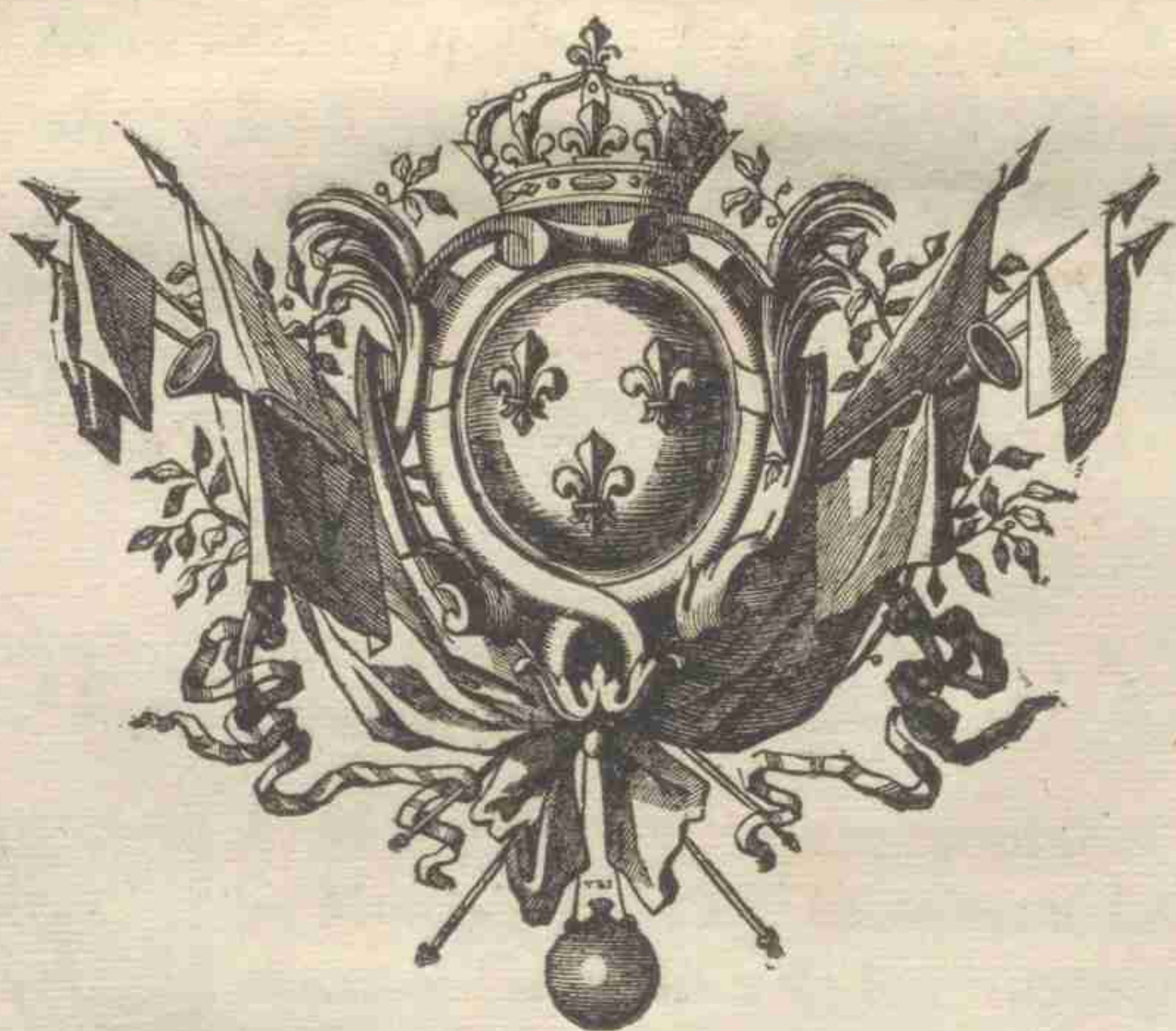
805

800

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire retourner dans les Provinces & Generalitez
du Royaume les Cavaliers, Dragons & Soldats Fran-
çois qui seront reformez, Et leur deffendre de passer
dans les Pays Estrangers sur peine d'estre punis
comme Deferteurs.

Du premier Juillet 1714.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIV.

708

ORDONNANCE

DU ROY

Pour faire retourner dans les Provinces & Gouvernemens
du Royaume les Cavaliers, Dragons & Soldats
qui font retourner, Et leur défendre de passer
dans les Pays Etrangers sur peine de la vie

comme Il est

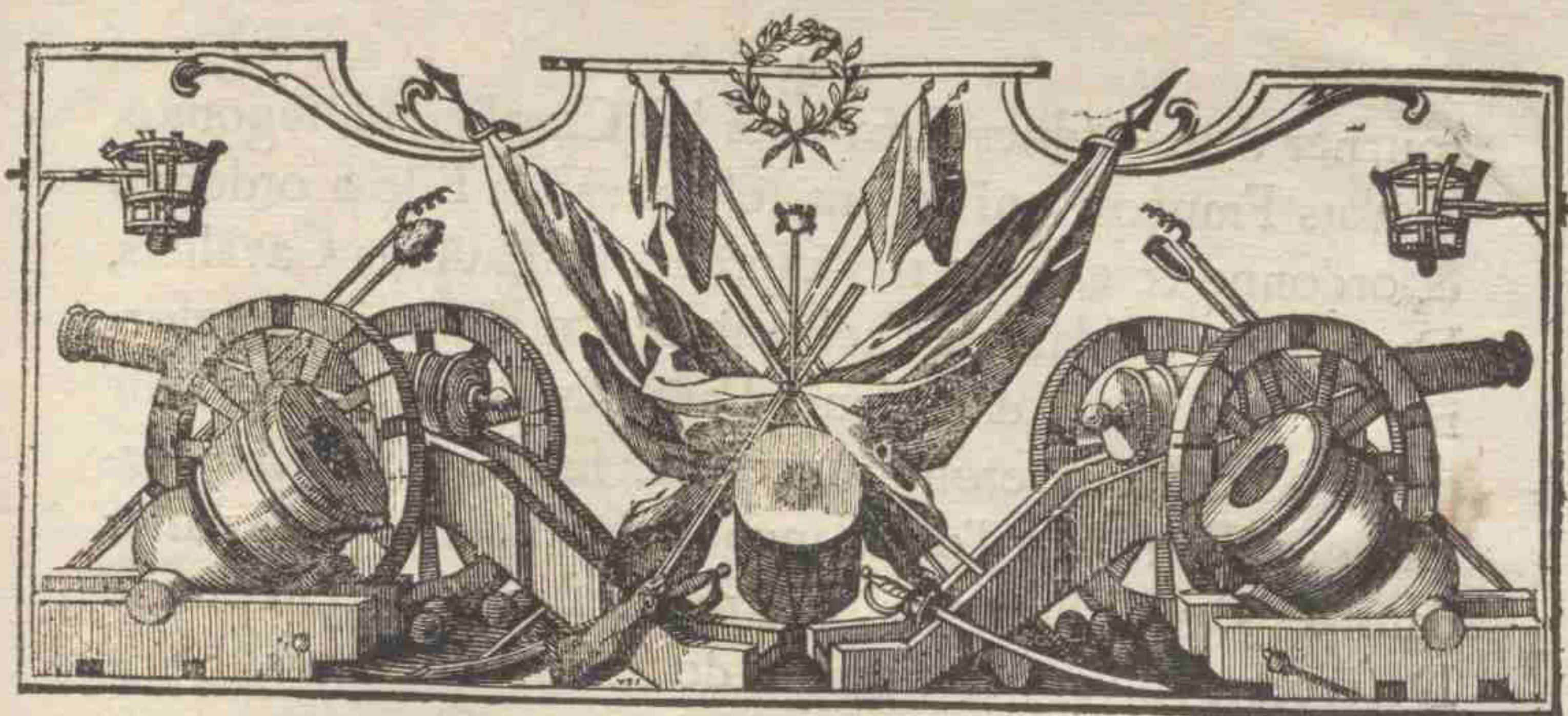
En son Palais le 17



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

MDCCLX



ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire retourner dans les Provinces & Generalitez du Royaume les Cavaliers, Dragons & Soldats François qui seront reformez, Et leur deffendre de passer dans les Pays Estrangers sur peine d'estre punis comme Deserteurs.

Du premier Juillet 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant consideré que les Milices qui ont esté fournies par les Provinces & Generalitez de son Royaume, & les Recrues qui y ont esté levées pendant le cours de cette derniere Guerre ont beaucoup diminué le nombre des Habitans, a resolu non-seulement de renvoyer dans leurs Paroisses tous les Miliciens qui sont restez dans ses Troupes, mais de faire aussi re-

A ij

4
tourner dans leſdites Provinces les Cavaliers, Dragons & Soldats François qui ſeront reformez, & Elle a ordonné & ordonne & enjoint tres-expreſſement auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats de ſ'acheminer à meſure que la reforme en ſera faite, dans leurs Paroiſſes & Provinces, ſur peine à ceux qui ſeront rencontrez ſur les Frontieres ſortans des Terres de l'obéiſſance de Sa Maieſté pour paſſer dans les Pays Eſtrangers, d'eſtre arreſtez & punis comme Deſerteurs ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces & sur les Frontieres, aux Commissaires de ses Guerres, aux Baillifs, Seneschaux, Prevosts des Marchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Officiers de Robbe courte, & tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la Presente; laquelle Sa Majesté veut estre leüe & publiée à la teste desdites Troupes, & affichée par tout où besoin sera à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Marly le premier Juillet mil sept cens quatorze. *Signé, LOUIS. Et plus bas, VOYSIN.*

*Lettre du Ministre a M. le Maréchal de Berwick pour la separation
de l'Armée de Catalogne*
Veuille vous
Marly le 6. Juillet 1714.

separation de l'Armée

Monsieur

810

Le Roy ayant Jugé a propos de vous faire enuoyer
a l'auance les ordres necessaires pour la separation
de ses troupes qui sont a l'armée de Catalogne que
vous commander^{te}. Je vous en adresse un controle
contenant les endroits ou Sa Ma^{te}. a resolu de
les faire rendre avec une depesche de Sa Ma^{te}.

*lorsque le Roy d'Espagne
aura plus besoin*

*l'Armée qui vous ne
pas les troupes en France
lorsque vous en aurez les
besoins de la M. C. qui sont
assez bien aise des troupes
de passe de leur en France
lors que les Catalans les
sont fournis pour la reduction
de la capitale, et ont selonc
ordres enuoyés quelques troupes
après la reduction de la ville
pour qu'il y en ait toujours
quelques de renuoyés en France
pour les besoins de la M. C.
pour de plus de 1000 ans
pour les accoutumés a l'Armée de la M. C.
lors que les approches ils ne
sont pas long temps*

qui vous donne pouuoir d'en faire la separation
Lorsque l'expédition de Barcelonne sera finie^{te},
J'y Joins les ordres pour la marche des troupes
ausquelles il sera necessaire que vous donniez
aussy les vôtres soit pour les faire aller des endroits
ou elles sont Jusques a Gironne ou Commencem^{te}
les routes que Sa Ma^{te}. leur a fait expedier ou
pour faire rendre celles qui sont destinées pour
le Roussillon dans les quartiers de l'ad^{te}. prouince,
que vous leur aurez destinez, comme les d^{tes} troupes
suivent la plus part un mesme chemin dans
une partie de leurs routes, il est tres important

M. le Mar^{al}. de Berwick

que vous teniez la main à ce qu'elles ne partent
 que successiement de manière qu'elles ne
 se trouuent pas en trop grande quantité
 dans les lieux d'estappe ou elles auront à
 passer, Il sera bon que vous observiez
 encores s'il vous plait de faire partir
^{entre ceux qui deuenont ordonnés en mesmes lieux}
 les premiers les regimens qui doiuent aller
 dans les endroits les plus esloigner à fin que

II
 Si le Roy d'Espaigne voudroit auoir
 gardes pour quelques lieux de la
 16^{te} Bat. qui sont depuis 3 ans
 en Catalogne. Il faudroit aussi y laisser
 les mesmes officiers généraux &
 l'Etat Major qui y estoient auant
 votre arriuee.

les premiers lieux de passage soient libres
 lorsque les autres auront à y loger, Je vous
 enuoye aussi un estat des departemens des
 commissaires des guerres qui ont seruy à lad.
 armée, et il ne me reste qu'à vous prier de me
 vouloir informer de ce qui se passera à la
 separation desd. troupes pour en pouoir rendre
 compte à Sa Ma.^{te} Je suis

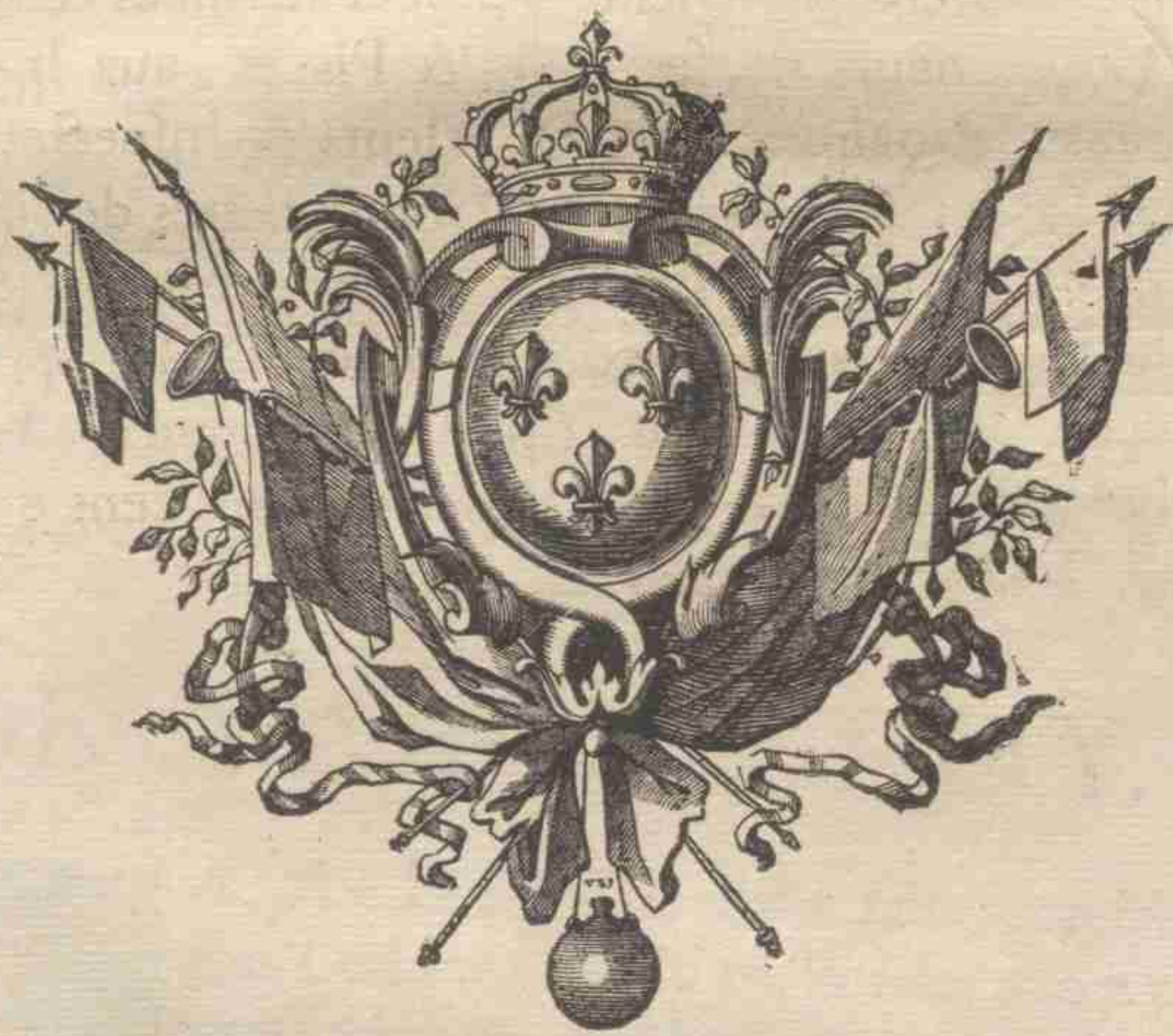
Monsieur

Vostre tres humble seruiteur

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui deserteront lorsqu'ils seront de garde, ou qui abandonneront leur Poste estans en sentinelle, Et ceux qui escaladeront les remparts seront punis de mort.

Du 20. Juillet 1714.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIV.

ORDONNANCE

DU ROY

Portons que les Capitaines de Compagnies de Mousquetaires de la Garde du Roy, qui ont été nommés par Sa Majesté, soient tenus de faire armer et équiper leurs Compagnies, conformément aux Ordonnances sur ce faites, et de leur fournir, à eux-mêmes, les armes, munitions, et habillemens nécessaires, sans que le Roy leur en fasse aucune avance.

ORDONNANCE

DU ROY

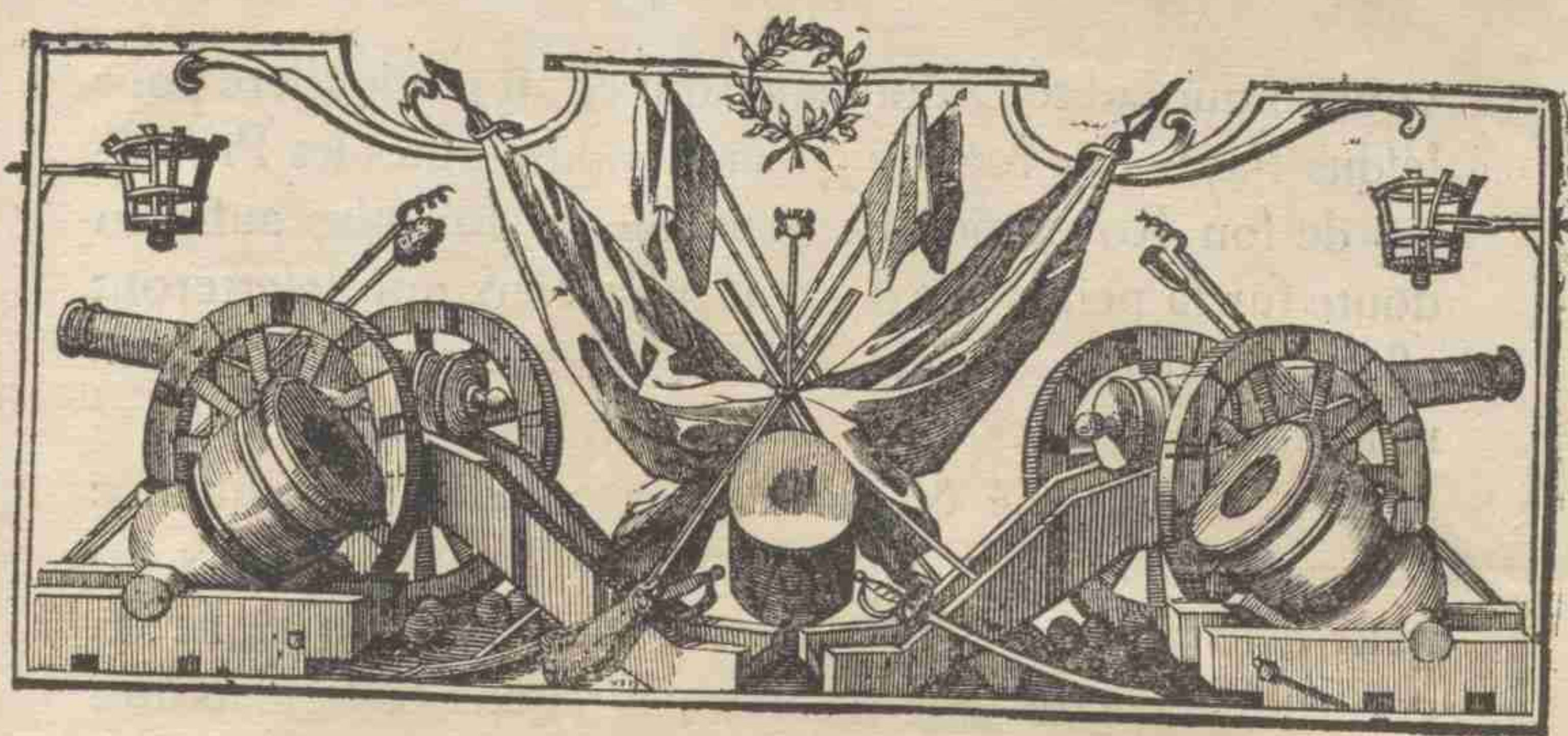
Portons que les Capitaines de Compagnies de Mousquetaires de la Garde du Roy, qui ont été nommés par Sa Majesté, soient tenus de faire armer et équiper leurs Compagnies, conformément aux Ordonnances sur ce faites, et de leur fournir, à eux-mêmes, les armes, munitions, et habillemens nécessaires, sans que le Roy leur en fasse aucune avance.

DE L'ARMEE

DE L'ARMEE

DE L'ARMEE

DE L'ARMEE



ORDONNANCE DU ROY,

*Portant que les Cavaliers, Dragons & Soldats
qui deserteront lorsqu'ils seront de garde, ou
qui abandonneront leur Poste estans en senti-
nelle, Et ceux qui escaladeront les remparts
seront punis de mort.*

Du 20. Juillet 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' s'estant fait représenter
son Ordonnance du 10. Fevrier 1697. por-
tant que tout Soldat qui ayant esté mis
en Sentinelle sur les lignes & aux passages
des Rivières qu'Elle faisoit lors garder en
Flandres & en Haynault, quitteroit & abandonneroit son
Poste, ou qui voyant approcher les Ennemis se retireroit
sans en avertir & tirer son coup seroit puni de mort; Et

A ij

voulant que ladite Ordonnance qui estoit particuliere pour lesdits Pays, soit renduë generale pour toutes les Provinces de son Royaume, Et que l'on ne soit plus aussi en doute sur la peine que doivent subir ceux qui deserteront estans de garde ou en faction, ou qui escaladeront les remparts des Places où ils seront en garnison : SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance du 10. Fevrier 1697. sera executée selon sa forme & teneur dans toutes les Provinces de son Royaume, Et en consequence que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui deserteront estans de garde, ou qui ayans esté mis en sentinelle quitteront & abandonneront leur Poste, Et ceux qui escaladeront les remparts seront punis de mort sans remission.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, & aux Commissaires de ses Guerres de tenir la main à l'exécution de la presente laquelle sera leüe & publiée à la teste des Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Marly le vingtième jour de Juillet mil sept cens quatorze. Signé, LOUIS. Et plus bas, VOYSIN.

M. de la

Reforme

Lettre du Ministre
à M. le Comte d'Aubigné
Du 24. Juillet 1714. concernant la réforme

Monsieur Je vous adresse un
Placet du S. Guerin Commandant le second Bataillon
du Reg. d'Inf. de Lyonne, qui demande, en cas que
le second Bataillon d'Inf. soit reformé, a rentrer dans
la Comp. de Grenadiers du premier Bataillon d'Inf.
Reg. qui a été, lorsqu'il a été obligé de prendre
le Commandement du second Bataillon. Comme les
autres Commandans des seconds Bataillons qui sont
reformés ne manquent pas de faire une pareille
Question, Je vous prie de me mander quelle route
croirez qu'il seroit à propos de faire, dans cette occasion.
Je suis

Monsieur

Votre aff. serviteur

815

pour
accu
de p

M. Dreu

815
Crimes en Delits
femme mis au Conspit de Guerre.

Lettre au Ministre

a M. le Comte de Sallans du 1. Mars 1714.

* pour mettre au Conspit de Guerre une femme
accusée d'avoir engagé plusieurs Soldats à
deserte

Monsieur

J'ay esté
informé par M. Ouel Lieut. Colonel du Reg. d'Inf.
Irlandoise de luy qu'il y avoit dans les prisons de Vire
une femme Angloise de Nation, dont le Mary estoit
autrefois du Reg. la quelle est convaincue d'avoir
debauché plusieurs Soldats pour passer dans les
services des Hollandois ou elle les conduisoit elle mesme
Le Roy a qui j'en ay rendu compte a ordonné qu'elle
seroit transférée a Metz pour y estre mise au
Conspit de Guerre, que vous y ferez assembler
pour elle ses Jurs, sur quoy vous donnerez si vous
pouvez les Ordres nécessaires cependant sa Ma.
desire qu'il soit sursis a l'exécution du jugement
jusques a ce qu'elle en ait esté informée en quelle
vous ait fait savoir ses Intentions se feroit

Monsieur

Votre tres Aff. Serviteur

817

M. Dhu

818
Contrebande

Lettre du Ministre

à M. le C^{te} Degraeviere # Du 26 Nouv. 1714.

* au Sup^{er} de la Contrebande

J'ay receu la Lettre que vous m'avez écrite le 20:
de ce Mois touchant le S^r Laubert Lieut. de la
Comp^{te} de S^r Filastre du Reg^{te} d'Auvergne et les
nommés Bellard Sergens de la Garnison de
Port Louis qui ont esté accusés de faire le Commerce
du faux Tabac et mis en Prison: Sur quoy l'Ord^{re}
du 1^{er} Octobre 1713 qui défend ce Commerce n'a
point esté publié dans la Place, et que vous
m'assurés que le fermier du Tabac lui a pardonné
le Roy a qui j'en ay rendu compte trouve bon que
vous fassiez mettre en liberté led^z Lieut. et les Sergens.
Mais pour empêcher qu'à l'avenir les Troupes
de cette Garnison ne retombent en pareille faute
je vous adresse l'Ord^{re} que le Roy a fait expédier
à ce sujet, que vous ayez soin de faire publier
à la première Levée de led^z Garnison.

819

M. Dheu

Contrebande

Contrebande
Lettres du Ministre

~~a plusieurs~~ Colonels et Commandans de
Reg^t. de Cav^{ie} et de Dragons # Du 19. Septemb. 1714.

au sujet de la Contrebande

Dragons

Monsieur Le Roy ayant esté
informé que les Cav^{ie} du Reg^t. que vous commandez
commettent les fauxsaivages dans leurs Quartiers
La Ma^{te} m'a ordonné de vous avertir de veiller
et d'empêcher que ces desordres ne continuent
qu'autrement elle vous rendra et les Officiers
responsables de tous les dommages que ses fermes
en pourront souffrir sur les Proas-verbeux qui
leur seront adressés. Je suis

Monsieur

Votre Aff.^{ne} Serviteur

178

M. Dheu

222
Militaires Affirmes
Leur Contentement

Lettre du Ministre

à M. de St. Contes Du 6 Octob. 1714.

traitant les Traitemens qui sont
être faits aux Militaires qui sont
Reformez

Monsieur

Depuis la Lettre
que je vous ay écrite le 21. du Mois dernier, le
Roy ayant bien voulu que les Militaires qui se
reformeront soient compris dans les Rentes avec les
soldats congédiés et qu'il leur soit aussi donné 3.^{te}
en espee, je vous prie de m'acquerir le Comte de
Tresotier qual qui est à Verdun, afin qu'il y satisfasse
et qu'il remette à l'Officier qui sera chargé de leur
conduite, autant de 3.^{te} qu'il y en trouvera. Je suis

Monsieur

Votre Aff.^{ne} serviteur

823

M. de

Inf.^{re} Reg.^{te} du Roy

Lettre du Ministre

à M. de S. Contes Du 6 Octobre 1714

à grand établir des Lieut.^{es} Reg.^{tes}
dans chaque Comp.^{te} de Reg.^{te} du Roy

Monsieur

Le Roy Ayant

trouvé bon de faire entretenir dans les Comp.^{tes}de son Reg.^{te} d'Inf.^{re} qui est à Verdun un Lieut.Reformé à la Place des Sous-Lieut.^{es} qui enesté retranchés dans les Comp.^{tes} d'Inf.^{re} FrançoisJe vous adresse un Ordre de sa Ma.^{te} pour fairepayer à commencer du 1.^{er} de ce Mois unLieut.^e Reformé dans chacune des Comp.^{tes} deson Reg.^{te} Je suis

Monsieur

Votre Aff.^{ne} serviteur

825

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

M. Dhu

Reforme

Lettre du Ministre

826

a M. Altetmatt. Du 7 Octobre 1714.

concernant la Reforme.

Monsieur Je vous adresse un
Etat des Bad.^{es} qui vont a reformer dans les Places de votre Departement, j'y
joins une instruction que Sa Ma.^{te} a fait expedier, qui vous informera
de ses intentions sur ce que vous avez a observer dans cette Reforme, et de
toutes differentes que vous remettres aux Officiers que vous aurez choisis
pour conduire les Soldats qui seront congédies desd. Bad.^{es} comme aussi
les Militiens qui voudront se retirer dans les Provinces du dedant
du Royaume, afin de les mettre a portee de retourner chez eux,
Vous trouverez aussi dans ce paquet des Conges imprimés que vous
ferez remplir par les Comm.^{es} des Quetres a la residence des Places
du nom de chacun des Soldats qui seront congédies, et que vous vires
ensuite, pour les donner aux Officiers qui seront chargés de leur conduite
avec lesd. Routes, apres y avoir rempli les Noms desd. Soldats
congédies qui doivent marcher sur chacune. Les Comm.^{es} de l'Exercice
général de l'Ext.^{re} des Quetres qui sont dans les Places, ayant ordre de
remettre auxd. Officiers qui seront porteurs desd. Routes autant de
3.^e qu'il y aura de Soldats congédies, pour leur estre delivres a chacun
avec lesd. Conges pris au dernier lieu d'etappe porte par les Routes
ou pendant la marche a l'endroit ou ils se trouveront le plus pres
de leurs villages, Observant qu'il doit estre aussi donne 3.^e aux
Militiens que vous comprendrez aussi dans lesd. Routes. J'ay
eu y devoir employer les Atours desd. Officiers a leurs Reg.^{ts}
afin qu'ils puissent s'en servir, s'ils sont dans le dessein de les aller
rejoindre apres avoir finy cette Conduite. Je vous prie de m'informer
de ce qui se fera passé dans l'execution desd. Ordres pour en rendre
compte a Sa Ma.^{te} Je suis

Monsieur

Votre Aff.^{ne} serviteur

827

15 Oct
Doubles

15 Octob. 1714

Publies ostes

De Parle Roy

Ordre pour la reforme
de la Gendarmerie

878

Sa Ma.^{te} ayant resolu a l'occasion de la paix de faire
un retranchement de dix maîtres dans chacun des seize
compagnies de la Gendarmerie pour du nombre de soixante
dix dont elles sont presentement composées les réduire a celui
de soixante, Sa Ma.^{te} ordonne au s.^r chelier de Tanfon cap.^{ne}
Lieutenant de la comp.^{te} de Gendarmes anglois en son absence
a celui qui la commande de la faire monter a cheval
aussy ton qu'il en sera requis par le Comm.^{re} des guerres
employé a la police de lad. comp.^{te} pour la faire passer
en revue devant le d. Comm.^{re} en presence du major de lad.
Gendarmerie, choisir ensuite avec le d. major dans chacune
des deux brigades de lad. comp.^{te} trente Gendarmes compris le
brigadier et le sous brigadier qui soient en estat de bien servir
pour en composer lad. brigade et donner congé a ceux
qui seront surnuméraires pour se retirer en bon ordre
chez eux avec leurs espèces et leurs habits, a la reserve
du manteau qui doit rester a la comp.^{te}, Sa Ma.^{te} Enscendant
qu'en presence dud. Comm.^{re} et du major il soit fait
un de compte a ce baquet Gendarme qui sera congédié
et que s'il luy est deub quelque chose l'officier
qui commandera la brigade dont il sera

829

soit obligé de lui payer sur le
champ, fait

Bureau de Direction de la
compt. de la Gendarmerie
15 Octobre 1714

M. D'huus

Après cette lettre la suite
de l'Ordre du Roy

Lettre du Ministre

830

M. D'Auger Major de la Gendarmerie
au sujet de la Reformation Du 15. Octobre 1714.

Monsieur

Le Roy ne pouvant
pas se dispenser a l'occasion de la Paix de faire une Reformation
dans les 16 Comp^{tes} de sa Gendarmerie, de mesme qu'il dans les autres
Troupes, a resolu de les reduire a 60 M^{es} chacune. Et je joins icy
les Ordres que Sa Ma^{te} m'a commande d'expedier a cette fin, son
intention estant que de concert avec les Cap^{tes} des d^{es} Comp^{tes} ou
ceux qui les commanderont en leur absence vous choisirez
en chaque Brigade les 30 Gendarmes qui seront les plus en Etas
de servir entre les anciens, et les 30 Meilleurs Chevaux pour les
composers, observans s'il se trouve cinq Jumeaux dans chaque Brigade
de les ostes par preference aux Chevaux qui seroient moins bons que les
Jumeaux, et qu'il n'en soit plus receus aucune a l'avenir dans les
Remontes qui se feront, Et si apres la Reformation faite il en reste
encore dans les Comp^{tes} les Chefs de Brigades seront obliges
de s'en debarrasser, en mettant des Chevaux a leur place dans le Terme
d'un An, Comme les Gendarmes qui seront congadies ne doivent
emporter que leurs Equip^{es}, avec leurs Habits, a la reserve de
Manteaux, et qu'il ne se fassent aucune vente des Chevaux qu'ils
laissent au prix des quels il leur sera donne quelque Argent pour
retourner chez eux. Sa Ma^{te} desire que vous fassiez remettre
aux depens des Chefs de Brigades a chacun des Gendarmes
qui seront licencies 36^l de mesme qu'il s'est pratiqué a la destourer
parc et qu'il soit aussy fait un Decanquet avant leur Depart
de ce qui pourroit leur estre due, Je vous prie de remettre
lesd^{es} Ordres aux Comm^{es} de la Gendarmerie pour faire

la Reunion

Bureau d'Action pour la
Gendarmerie
15 Octobre 1714

851

la Levee des ch. Comp.^{tes} et dressé ensuite le Procès-verbal
de cette Reformation qu'ils m'enverront aussitôt pour en rendre compte
à Sa Ma.^{te} Elles se promettent de vos soins que les Brigades seront
toujours comptées, et qu'il n'y sera rien souffert que de très beaux
tars en hommes qu'en Chevaux Armés et Habillés, tous
donnant aide de camp qui n'y sacrifient par. J. suis

Monsieur

Votre aff.^{ne} serviteur

M. Dheu

Reforme

Comp.^{tes} de
Grenadiers

832

Lettre Circulaire

aux Inspecteurs d'Infanterie
concernant les Comp.^{tes} de Grenadiers, à l'occasion de la Reforme
à Versailles le 29 Octobre 1714.

Monsieur

Depuis l'Instruction que
le Roy a fait expedier sur la Reforme de l'Inf.^{te} Sa M.^{te} ayant
consideré qu'il conviendrait davantage à l'égard des Comp.^{tes} de
Grenadiers des Seconds et Troisiemes Bâtons qui devoient
suivre leurs ordres subsister en pied comme Comp.^{tes} simples
dans les Bâtons ou elles entretiennent de tirer des Comp.^{tes} les meilleurs
Soldats pour les mettre dans les Comp.^{tes} de Grenadiers qui sont
en pied et de distribuer ensuite les surnuméraires également
dans chaque Comp.^{te} du Reg.^t Observant autant qu'il se pourra
que ces Grenadiers rentrent dans les Comp.^{tes} dont ils sont sortis
ou ils prendront rang après les hautes grades seulement en
attendant qu'il y ait quelques des Places, quand mesme ils se trouvoient
plus anciens que ceux qui les occupent, et que quand il y aura
des Grenadiers en remplacement dans les Comp.^{tes} de Grenadiers en pied
eux la soient tirés par preference des Comp.^{tes} ou ils auront
esté distribués

L'Intention de Sa M.^{te} est ainsi que les Comp.^{tes} de Grenadiers dont la
Comp.^{te} aura esté ainsi reformée distribuée prennent la plus ancienne
Compagnie de celles a reformer la quelle sera rendue complete
avant de faire l'incorporation du Bâton. Jussieu &c

Par lettre du 1.^{er} Sept. 1714. Le Ministre
marque que le Roy, en reformant les Sous-Lieut.
dans les Troupes, entend que les Sous-Lieut. des
Comp.^{tes} de Grenadiers suivent à la suite des Reg.^t
en qualité de Lieut. Reformés, puisqu'ils ont la
plus grande d'ancienneté.

833

M. Dreu

Cavalerie
Comp.^{te} montée sur des Chevaux
d'Espagne

834

Lettre du Ministre

a M. de Putanges. Du 30 Octobre 1714.

* question de sçavoir de monter la Cav.^{te} Française
sur des Chevaux d'Espagne à moins qu'ils
ne soient dans le Royaume

Mon sieur
J'ay receu la Lettre
que vous m'avez écrite, sur ce que votre Comp.^{te}
M.^{re} de Camp, qui a esté incorporée dans le Reg.^{te} de
Montreuil, se trouvoit montée entièrement sur des
Ch^{vaux} d'Espagne; Quoy que le Reg.^{te} que vous commandiez
ait servy du costé de Catalogne vous n'avez pas de
pouir cela y mettre des Ch^{vaux} du Pays pour que vous
n'y deviez point rester et que ces Ch^{vaux} ne soient
pas d'usage en France, C'est pourquoy Sa Ma.^{te} entend
que vous preniez vos mesures pour les restes de
votre Comp.^{te} les remplaçant par des Chevaux Français
pendant cet hyver, quelle doit demander en Langue d'oc
autrement Sa Ma.^{te} seroit obligée de la faire reformer
et d'envoyer en sa place dans le Reg.^{te} de Montreuil une
autre Comp.^{te}. Je suis

Mon sieur

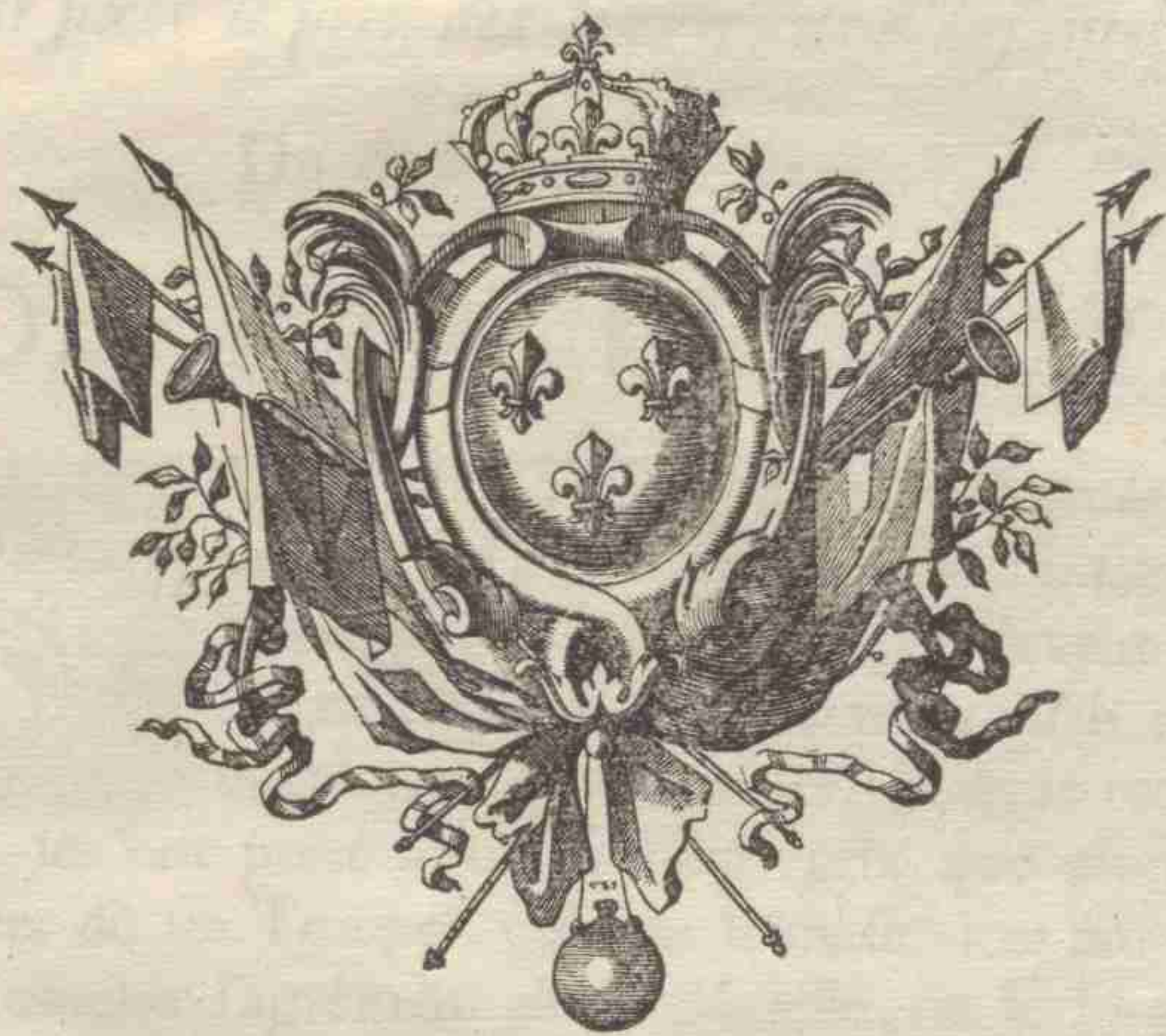
Vostre Aff.^{ne} serviteur

835

836
ORDONNANCE
DU ROY,

Pour fixer le prix des Regimens
d'Infanterie.

Du 6. Novembre 1714.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIV.

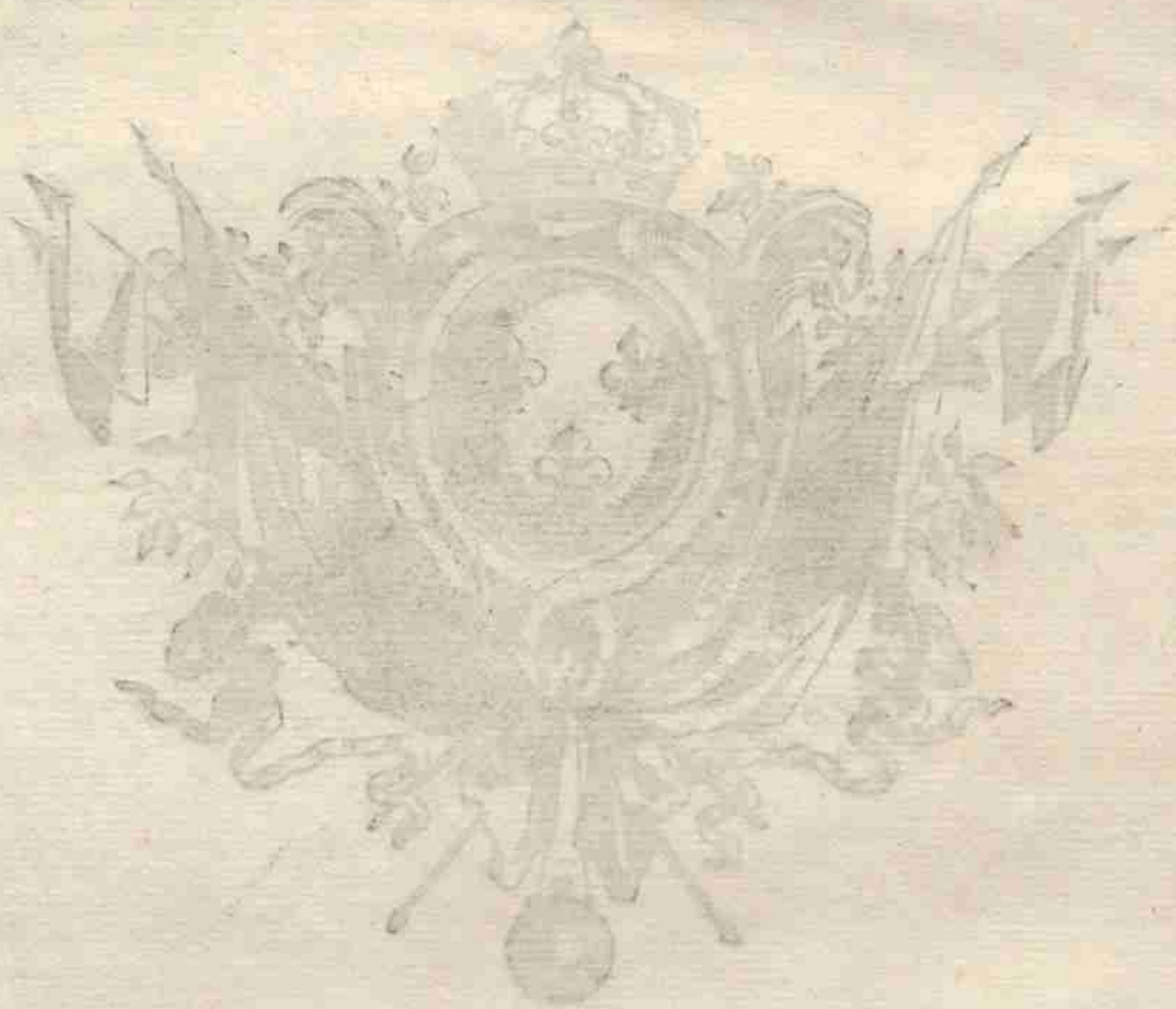
837

ORDONNANCE

DU ROY.

Pour fixer le prix des Régimens
d'Infanterie.

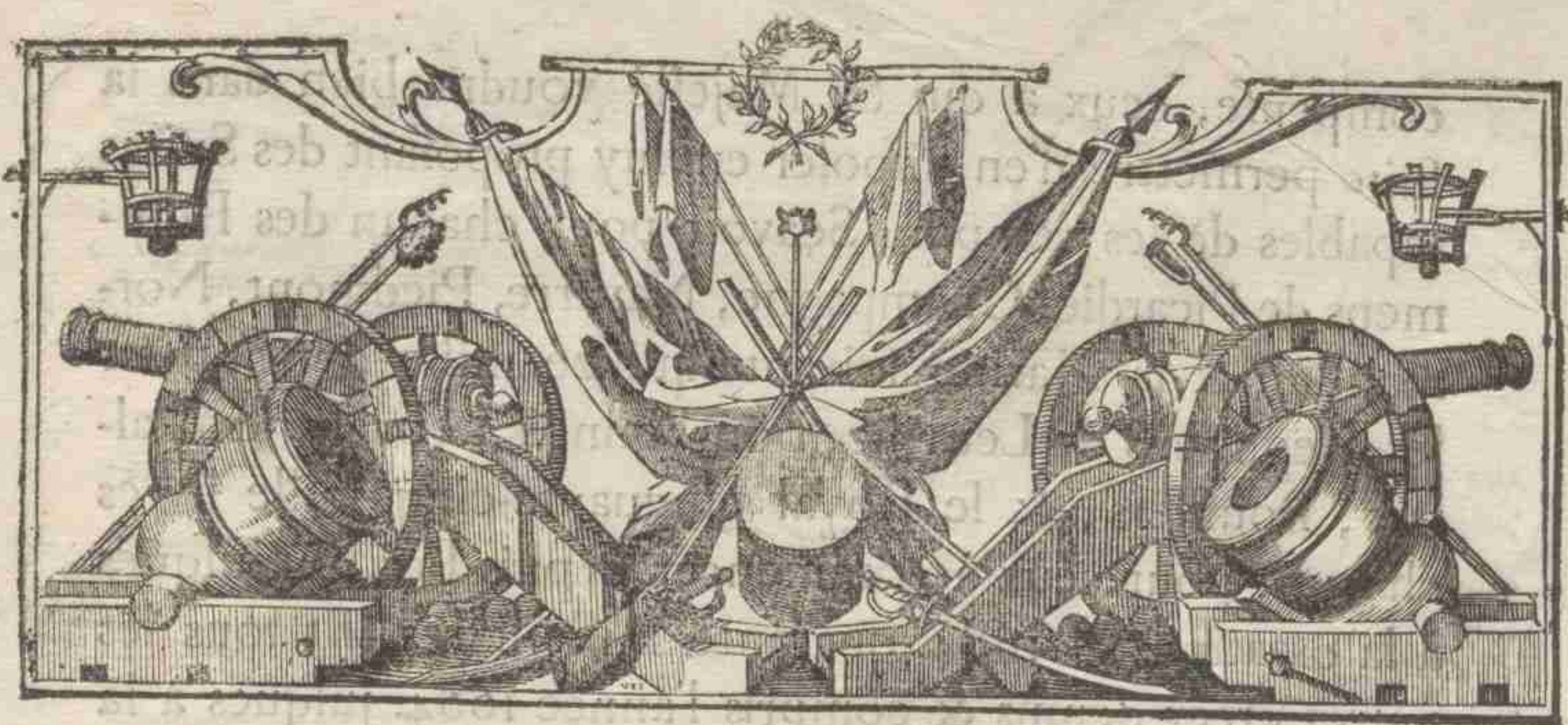
Du 6. Novembre 1714.



A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X IV



ORDONNANCE DU ROY,

Pour fixer le prix des Regimens d'Infanterie.

Du 6. Novembre 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant esté informée que les Colonels des Regimens d'Infanterie Françoisé, auxquels Elle a cy-devant permis de disposer des Regimens qu'ils commandoient, pour en tirer quelque recompense, les ont porté à un si haut prix que plusieurs Officiers de ses Troupes, qui par leurs services auroient pû en obtenir l'agrément de Sa Majesté, ne se sont pas trouvez en estat de les acheter : Comme Sa Majesté a reconnu le bon effet qu'a produit dans la Cavalerie la fixation du prix des Regimens, Elle a jugé à propos d'en user de mesme pour les Regimens d'Infanterie, & d'y fixer le prix que pourront en retirer, par forme de re-

A ij

839

compense, ceux à qui Sa Majesté vouldra bien dans la
suite permettre d'en disposer en luy proposant des Sujets
capables de les remplir; Sçavoir pour chacun des Regi-
mens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Nor-
mandie, & la Marine soixante-quinze mille livres, pour
les Regimens de Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Tal-
lart, Boufflers, & le Royal cinquante-cinq mille livres
chacun, pour ceux à commencer depuis Poictou jusques
à la creation de 1684. quarante mille livres, Et tous les
autres créez depuis & compris l'année 1684. jusques à la
fin de la Guerre derniere trente mille livres, sans que
sous quelque pretexte que ce soit l'on puisse exceder les-
dites sommes, sur peine de privation des Regimens. FAIT
à Marly le sixième jour de Novembre mil sept cens qua-
torze. Signé LOUIS. Et plus bas, VOYSIN.

Pour servir de titre aux Regimens d'Infanterie

Du 6 Novembre 1714

DE PAR LE ROY

A MAJESTÉ, ayant esté informé que
les Colonels des Regimens d'Infanterie
Françoise, auxquels Elle a eslevez par
mis de disposer des Regimens, qu'ils com-
mandoient, pour en tirer quelque recom-
pense, les ont portés à un si haut prix que plusieurs
Officiers de ses Troupes, par leurs services antérieurs
qui en ont obtenu l'agrément de Sa Majesté, ne se sont pas
trouvés en état de les acheter; Comme Sa Majesté a
reconnu le bon effet qu'a produit dans la Cavalerie la
fixation du prix des Regimens, Elle a jugé à propos d'en
user de même pour les Regimens d'Infanterie, & d'y
fixer le prix que pourront en retirer, par forme de re-

A ij

M. de

Logement Exempté

Lettre du Ministre

840

concernant
les Exemptions de Logement
dans le Duché de Valentinois
à M. d'Argentanville. Du 11. Nov. 1714.

Monsieur

M. le Comte de

Monaco ayant représenté au Roy qu'en conséquence du Traité de
Protection fait entre la France et la Maison de Monaco en 1691.
Il possède les Terres du Duché de Valentinois à titre d'Echange
comme Propriétaire, en la même manière qu'il jouit
sa Ma.^{te} sans y souffrir aucun changement, le quoy par
le Règlement de sa Ma.^{te} du 4. Nov. 1661. les Chefs des Comp.
d'Officiers Royaux comme Présidents, Lieut.^s, Juges et
particuliers civils et Criminels, et les Gens du Roy des Rejets
Présidiaux et Royaux soient exemptés du Logement des Gens de
Guerre Cependant les Maîtres et Consuls de la Ville de Romans
sont dans l'Etendue du Duché ne laissent pas de donner
pour tellement au Juge à son Lieut. et au Procureur du Roy
qui sont établis sur des Provisions de sa Ma.^{te} au Bailliage
de laq. Ville: Comme ce procédé est contraire aux Règlemens
J'ay eu l'Ordre de sa Ma.^{te} de vous faire savoir que son
intention est que lesd. Juges, Lieut. et Procureur du
Roy, soient exemptés du Logement des Gens de Guerre
à fin que vous en avertissez lesd. Maîtres et Consuls de Romans.
et que vous teniez la main à ce qu'ils ne contraviennent
pas à l'Ordonnance susdite

Monsieur

Votre Aff.^{ne} serviteur

841



ORDONNANCE DU ROY,

*Pour obliger les Officiers de Dragons à prendre
l'attache du S^r. Marquis de Coigny Colonel
General des Dragons sur leurs Commissions.*

Du 25. Novembre 1714.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' auroit par son Edit du mois de May 1669. créé un Estat Major General des Dragons avec les mesmes honneurs, autorité & privileges que celuy de sa Cavalerie Legere; Et voulant maintenir le S^r. Marquis de Coigny Colonel General desdits Dragons dans tous les droits qui appartiennent à sa Charge, Et particulièrement dans celuy de donner son attache sur les Commissions & Brevets des Officiers qui sont pourveûs de Charges dans le Corps des Dragons: Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Mestres de Camp, Lieutenans-

Colonels, Majors & Capitaines, Et ceux qui ont esté & feront pourveûs d'autres Charges dans ses Dragons, & qui ont esté receus sans avoir pris l'attache dudit S^r. Marquis de Coigny, se rendront près de luy dans la fin du mois de Fevrier prochain, & luy presenteront leurs Commissions & Brevets pour la recevoir; Et Elle entend que ceux qu'Elle fera pourvoir de pareilles Charges à l'avenir, n'y pourront estre receûs qu'après avoir pris, comme ils y sont obligez, l'attache du Colonel General desdits Dragons sur les Commissions & Brevets que Sa Majesté leur aura fait expedier; à moins qu'il n'arrive que lesdites Commissions & Brevets leur soient envoyez aux Regimens lorsqu'ils se trouveront dans les Pays Estrangers ou dans une Armée où le Colonel General ne fera point, Sa Majesté trouvant bon qu'en ce cas seulement lesdits Officiers soient receûs dans les Charges qu'Elle leur aura données, à condition néantmoins qu'à la fin de la Campagne ils seront obligez dans un mois après la séparation de l'Armée, ou après le retour des Regimens des Pays Estrangers, de se rendre près du Colonel General pour recevoir son attache, sur peine d'estre interdits des fonctions des Charges où ils auront esté receus: **DEFFEND** Sa Majesté à tous Mestre de Camp, Lieutenant-Colonel ou autre Commandant d'une Troupe de Dragons, d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'attache du Colonel General sur sa Commission ou sur son Brevet, à peine aussi d'interdiction: **MANDANT** Sa Majesté au S^r. Comte de Belle-isle Mestre de Camp General de ses Dragons de remettre à donner son attache ausdits Officiers jusqu'à ce qu'ils ayent pris celle du Colonel General: **ORDONNE** Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres de lire la Presente à la teste de ses troupes de Dragons aux premieres Reveûes qu'ils en seront à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. **FAIT** à Marly le vingt-cinq Novembre mil sept cens quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* VOYSIN.

844

845

M. Dhu

Revenus, Habillemens

Lettre du Ministre
au Comm. le Comte de Tournay
concernant l'habillement des Troupes

A Versailles le 17 Decemb. 1714.

Les soldats de la garnison du Port Louis
se plaignent de ce qu'ils ne sont pas
habillés ny entretenus en que cela est
aux points qu'ils sont sans habits chemise
culottes Bas et Souliers dans la saison
de la saison, Je suis surpris que vous
ayez passé dans vos Revenus des Comptes
en passant sans y avoir mis ordre
Ces ce que vous devez faire au plutôt
affirmer qu'il ne sera rien plus de
plaintes.

Signé Voyer

847

A Dheue

Reforme
Inf.^a EtrangereLettre Du Ministre
a M. de Gode En 30 Decembre 1714.* Concernant la Reforme des Reg.^{ts} Inf.^a Etrangere
Monsieur

Le Roy

ne pouvant se dispenser de diminuer presentement
une grande partie de ses Troupes a bien voulu
en reduisant les deux Reg.^{ts} du Reg.^{ts} que vous
commandez a un seul le mettre a deux Comp.^{ts}
qui en temps de Paix ne seront composees que de
75 hommes avec leurs payes de Gratification
sur le pied de la solde ord.^{re} de quoy j'ay cru
vous devoir informer et que la Ma.^{te} se tenus
a vous de composer les Reg.^{ts} des Comp.^{ts} que
vous jugerez les plus propres pour et servir
il sera necessaire que vous m'envoyiez un
Etat de leurs noms, et que vous m'adressiez
les doubles a M. d'Altematt Inspecteur gen.^l
de l'Inf.^a qui est a Paris, afin que la reduction
du Reg.^{ts} se fasse en cette conformite. Je prie

Idem M. le Comte de la Mare

A M. Louck Quatre Mots.

Signature Valer Aff.^{ne} p.^{re} p.^{re}

849

Or. de
de loges
de leg
dans de
de l'art
de

Roland Armand Bignon 850

*Ord. de M. Bignon sur
le logement des Comp.*

Reg. des Gardes suisses de la Generalité de Paris

*Paris leurs Quartiers aux
Missions de Paris*

Decembre 1714.

Conseiller d'Etat Intendant

de la Generalité de Paris

esté
SUR Ce qui auroit représenté au
Roy par les bourgeois habitans
des Villes, Bourgs et Villages
des environs de Paris ou de
Compagnie du regim^{en} de Gardes
Suissees sous logés, qu'il estoit
survenu quelque difficulté
tant a l'occasion des logements qu'ils
sont obligés de fournir aux officiers
et Soldats que sur la qualité
et le nombre des Estanciers
dont les logements doivent estre garnis
Sa Majesté auroit ordonné que
les Compagnies demeureront
dans les mesmes Quartiers
ou elles sont actuellement logées
comme il s'en toujour pratiqué,
quant l'égard du logement de ces
officiers pour toutes autres
considerations il leur sera fourni
en argent a raison pour chacun an

du montan d'en moies de l'année
 Apointement, Que pour ce qui
 concerne les Soldats le logement
 leur sera fourni par eux de
 Distances nécessaires en la manière
 accoutumée, Et Sa Majesté Nous
 ayant ordonné de tenir la main
 à l'exécution de ses ordres pour
 établir l'ordre et la règle suivant
 ses Intentions et prévenir pour
 l'avenir les nouvelles difficultés
 qui pourroient survenir au sujet
 de ces Logements,

Nous en conséquence des ordres
 du Roy avons adressé ordonnance
 que les bourgeois et habitants de
 Villers, Boulogne et Villagers de
 environs de Paris ou sont en
 garnison les Compagnies du
 Régiment des gardes Suisses seront
 tenus de continuer le logement
 aux Soldats tant qu'il plaira à
 Sa Majesté de leur y faire rester

pour le quel logement il sera fourni
 Une Chambre a Cheminee pour
 deux Soldats garnie d'une couchette
 Une paillasse, En matelas, deux
 Couvertures, En traversin, deux
 draps a changer de trois semaines
 en trois semaines, deux Serviettes
 deux torchons et une nappe par
 semaine, Une table, deux Cuillers
 d'estain Une marmitte, Une poêle,
 Une broche, deux terrines, Un seau
 Une cruche, deux gobelins, Une
 Cremailliere, deux chaises, Une pelle
 Une pincette, Un Chandelier et deux
 pots a boire, Ordonnons
 qu'il sera fourni dans Chaque
 quartier deux chambres au par dessus
 du Compteur garnies de Branilles
 cy dessus pour y loger les malades
 et recevoir, faire d'effense
 aux Maîtres Chirurgiens, S'indie
 et autres de faire aucuns Changemens
 dans les logements qui auront esté
 établis par le Marechal general
 du logis dudit regiment d'iceux garde

Suisses en execution d'ordres de
 a luy donnez par le Colonel general
 des Suisses, Paison & pacillement
 deffrere de donnee pour logement
 des Chamberlains, Cadres, trouvez
 manvais tant par le peu de soin
 qu'on a eu a les reparee que par
 leur construction naturelle si le
 Marechal des logis les trouvera
 Ordonne aussi que tout le
 privilegie de quel que qualite
 et condition qu'il se soyent mis
 les officiers des Maisons Royales
 ou autres faisant commee derogant
 a leurs privileges payant la taillie
 seront Sujets audit logement que
 les maisons des autres privilegies
 non derogant qui sont loies entou
 ou parties seront pareillement Sujets
 audit logement. Ordonne
 a l'égard des officiers de chaque
 Compagnie que le logement leur
 sera paye a commencer du premier
 du mois de Janvier prochain

toutes les quartiers en argent par
 leur habitance de chaque lieu ou
 Elle sera en garnison sur le pied
 que sa Majesté l'a fixé à raison
 pour un an d'en avoir des lieux
 appointement de savoir pour le
 Capitaine trois cents livres &
 pour le premier Lieutenant cent
 cinquante livres, pour le second
 Lieutenant cent vingt livres &
 pour le sous-lieutenant quatre-vingt
 dix livres & et pour l'enseigne
 soixante quinze livres & au moyen
 dequoy lesdits officiers se
 pourvoiront de logement dans
 leurs quartiers ainsi qu'il leur
 avisera & à la charge néanmoins
 qu'ils auront la préférence sur
 leur maison & loiers en payant
 régulièrement toutes les quotités
 la somme dont ils seront convenus
 avec les propriétaires, sera
 nostre présente ordonnance
 en vertu selon la forme & tenor

855

nonobstant toutes oppositions ou
empêchemens qui conquirent, &
laquelle sera publiée & affichée
par tout ou besoin sera, fait
à Paris le jour de
Decembre mil Sept cent quatorze.

Ministres de M. le Duc



convenir aux propriétaires d'inf.
concernant la réforme

A Versailles le 31 Decembre 1714

856

Monsieur

Le Roy a remarqué que

Dans la réforme qui vient d'estre faite dans
Son Infanterie, Des Colonels se sont attachés
à conserver les grands Soldats, beaucoup d'^{autres}
s'estant fixés à cinq pieds trois pouces, ce qui a
fait que les soldats qui sont au dessus de cinq
pieds, ou cinq pieds un pouce, bien tournés,
et qui ont déjà esté dans les troupes sont
dumoins aussi propres au service et s'y maintiennent
mieux que des plus grands, Elle desire que dans
les Reformes que vous aurez à faire
à l'avenir, vous ayez attention à empêcher
qu'on ne renvoye les Soldats d'une taille
mediocre et qui ont déjà seruy quand il
n'y aura pas d'autre raison de les renvoyer,
Il est bon de s'attacher d'abord à rendre les troupes
complettes plustost que de les mettre sur
un pied de beauté et de hauteur que l'on

Myse en leges

plus

une Taille mediocre

ont esté renvoyés sans considération

ou d'une autre

la M^{te} estime que les

soldats

M Dathematt

857

ne pourrois pas soutenir dans toute
l'Infanterie Jesuis

Monsieur

Votre aff. né. serviteur

858